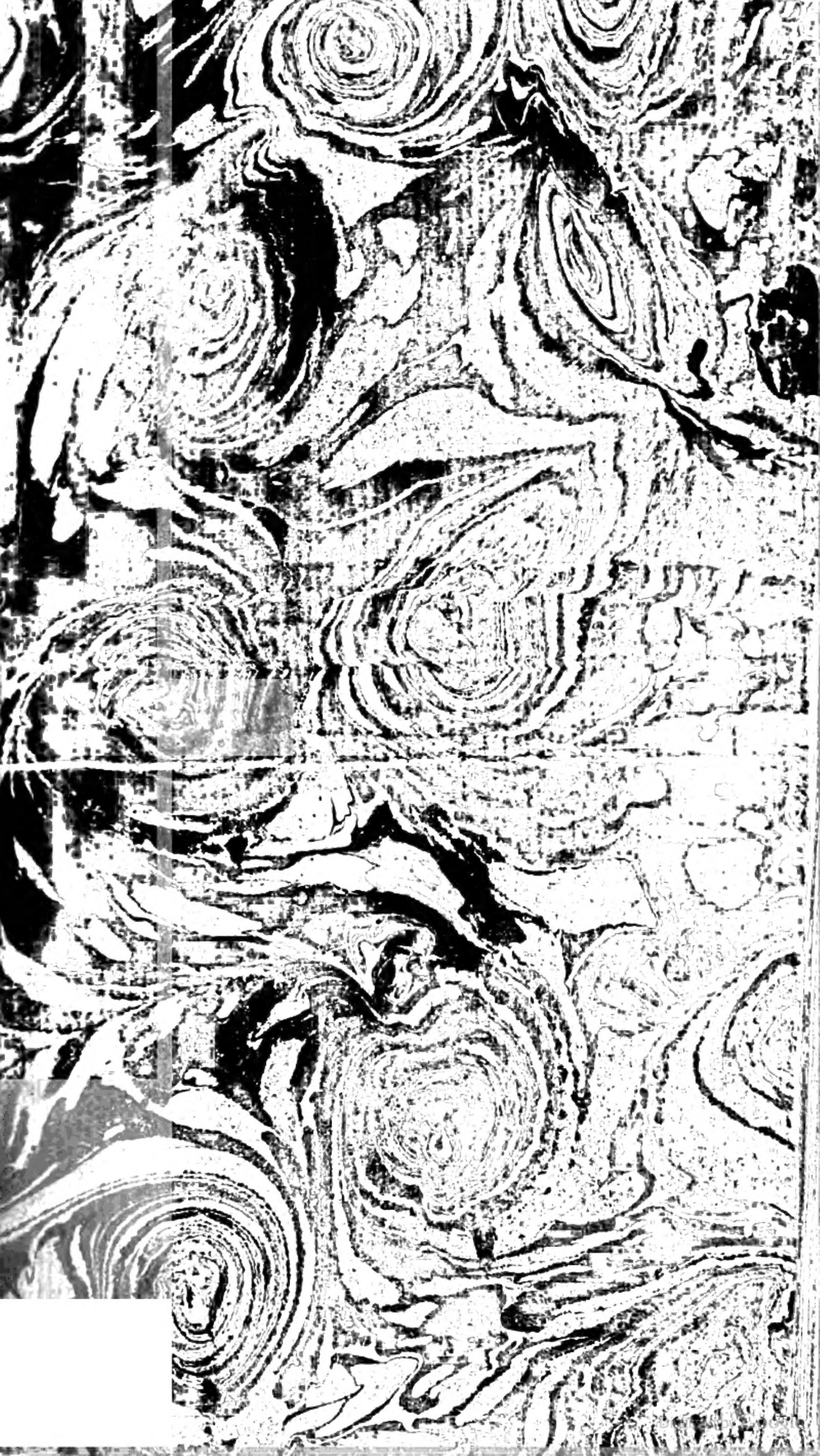






COMMENTAIRE
SUR
L'ÉDIT
Du mois d'Avril 1695.

CONCERNANT

LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE;

*Par M.***, Conseiller au Présidial d'Orléans.*

Nouvelle Edition, revûe, corrigée & augmentée.

TOME SECOND.





A PARIS,
Chez DEBURE, Pere, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXIV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des principaux Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens touchant la Jurisdiction Ecclésiastique.

1691.

1693.

1696.

1697.

1698.

1699.

1720.

1721.

1724.

1726.

1731.

1734.

Fin de la Table Chronologique.

ART. I.



ARTICLE I.

LIBERTEZ

DE

L'EGLISE GALLICANE.

ARTICLE II.



CE que nos peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont esté si fort jaloux, ne sont point passe-droicts ou priviléges exhorbitans, mais plustost franchises naturelles & ingénuitez, ou droicts communs, *quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique, escrivans sur pareil subject au Pape Celestin) *nulla patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ* : esquels nos ancestres se sont très-constamment maintenus, & desquels partant n'est besoin monstrer autre tiltre, que la retenue & naturelle jouissance.

Article III.

Les particularitez de ces Libertez pourront sembler infinies, & néantmoins, estans bien considérées, se trouveront dépendre de deux maximes fort connexes, que la France a tousjours tenues pour certaines.

Article IV.

La premiere est : Que les Papes ne peuvent rien commander ny ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, ès pays & terres de l'obéissance & souveraineté du Roy très-Chrestien : & s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les subjects du Roy, encore qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard.

Articles V & VI.

La seconde : Qu'encore que le Pape soit recogneu pour suzerain ès choses spirituelles : toutesfois en France la puissance absolue & infinie n'a point de lieu, mais est retenue & bornée par les canons & reigles des anciens Conciles de l'Eglise receuz en ce Royaume : *Et in hoc maximè consistit Libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propres termes l'U-

niversité de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de nostre Chrestienté, & qui a esté jusques icy tressoigneuse promotrice & conservatrice de ces droicts) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Amboise.

De ces deux maximes dépendent ou conjoinctement ou séparément plusieurs autres particulieres, qui ont esté plustost pratiquées & exécutées qu'escrites par nos ancestres, selon les occurrences & subjects qui se sont présentez.

De la premiere semble principalement dépendre ce qui s'ensuit.

ARTICLE VII.

Le Roy très-Chrestien oinct, premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique, envoyant ses Ambassadeurs au Pape esleu, pour lui congratuler sa promotion, & le recognoistre comme pere spirituel & premier de l'Eglise militante, n'a accoustumé d'user de termes de si précise obéissance que plusieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque spécial devoir ou obligation particuliere envers le Sainct Siége de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement: mais seulement se recommande, & le Royaume que Dieu luy a commis

en souveraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faveurs de Sa Sainctété. Et telle est la forme contenue ès plus anciennes instructions de telles charges & ambassades, notamment ès lettres du Roy Philippe le Bel au Pape Benedict unziesme, jadis envoyé par le Sieur de Mercueil Messire Guillaume du Plessis, Chevalier ; & Maistre Pierre de Belle-perche, Chanoine en l'Eglise de Chartres, ses Conseillers & Ambassadeurs à ceste fin : auxquels toutesfois il donne encore pouvoir de rendre à sa Béatitude, plus ample tesmoignage de toute révérence & dévotion. Et plus grande submission que le Roy Loys onziesme, à son advénement à la Couronne, voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie second, pour aucunes particulieres occasions, dont se trouvent encore quèlques remarques, ne fut trouvée bonne par ses subjects, notamment par sa Cour de Parlement, qui luy en fit de fort grandes remonstrances, & de bouche & par escrit dès lors publié : & depuis encore tous les trois Estats du Royaume assemblez à Tours en firent unanimement plaintes, dont se peuvent voir le reste ès cayers, lors présentez par Maistre Jean de Rely, Docteur en la Faculté de Théologie, & Chanoine de l'Eglise de Paris, Député desdits Estats.

ARTICLE VIII.

En ſomme les Roys très-Chreſtiens ayant expoſé non-ſeulement leurs moyens, mais auſſi leurs propres perſonnes pour mettre, reſtablir & maintenir les Papes en leur Siége, accroiſtre leur patrimoine de très-grands biens temporels, & conſerver leurs droicts & authoritez par tout, les ont touſjours recogneus pour peres ſpirituels, leur rendans de franche volonté une obéiſſance non ſervile, mais vrayement filiale, & (comme diſoient les anciens Romains en choſe non du tout diſſemblable) *ſanctitatem Apoſtolicæ Sedis ſic comiter conſervantes quemadmodum Principes liberos decet, ſi non æquo jure* (comme il faut recognoiſtre qu'ès choſes ſpirituelles, il y a prééminence & ſupériorité de la part du Sainct Siége Apoſtolique) *certè non ut deditios, aut fundos.*

ARTICLE IX.

Aucuns de nos Docteurs François ont auſſi dit & laiſſé par eſcrit, que les Papes à leur advenement eſtoient tenus envoyer au Roy très-Chreſtien la profeſſion de leur foy, telle qu'elle ſe trouve en l'ancienne collection du Cardinal *Deus-dedit*, & en quelque regiſtre du thréſor du Roy, ſous le nom de *Benedictus*: ajouſtant

que le Pape Boniface huictiesme l'envoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert, dont se voyent quelques eschantillons au décret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir esté continué par forme de coustume louable ou autrement : & semble que cela aye esté fait par aucuns Papes à la priere des Roys de France, pour le devoir commun de tous Chrestiens, qui sont admonestez d'estre tousjours prests à rendre compte de leur foy, quand ils en sont requis : sinon que quelqu'un vous fist encore remarquer cela pour un reste de l'ancienne façon de faire, qui se pratiquoit lorsque les Papes avoient accoustumé d'envoyer leurs élections aux Roys de France, pour les agréer & confirmer.

Article X.

Les Roys très-Chrestiens ont de tout temps, selon les occurrences & nécessitez de leurs pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles provinciaux & nationnaux, esquels, entre autres choses importantes à la conservation de leur Estat, se sont aussi traitez les affaires concernantes l'ordre & la discipline ecclésiastique de leurs pays, dont ils ont fait faire reigles, chapitres, loix, ordonnances, & pragmatiques sanctions, sous

leur nom & authorité, & s'en lisent encore aujourd'huy plusieurs ès recueils des décrets receuz par l'Eglise Universelle, & aucuns approuvez par Conciles Généraux.

Article XI.

Le Pape n'envoye point en France Légats *à latere*, avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser, & telles autres qui ont accoustumé d'estre spécifiées par les Bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du Roy très-Chrestien, ou de son consentement : & le Légat n'use de ses facultez, qu'après avoir baillé promesse au Roy par escrit soubs son sein, & juré par ses saincts Ordres, de n'user desdites facultez ès Royaumes, pays, terres, & seigneuries de sa subjection, sinon tant & si longuement qu'il plaira au Roy : & que sitost que ledit Légat sera adverty de sa volonté au contraire, il s'en désistera & cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy, & conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose préjudiciable aux saincts Décrets, Conciles Généraux, franchises, libertez & priviléges de l'Eglise Gallicane, & des Universitez & estudes publiques de ce Royaume.

Et à ceste fin se présentent les facultez de tels Légats à la Cour de Parlement, où elles sont veues, examinées, vérifiées, publiées, & registrées, soubs telles modifications que la Cour void estre à faire pour le bien du Royaume : suivant lesquelles modifications se jugent tous les Procès & différends qui surviennent pour raison de ce, & non autrement.

ARTICLE XII.

Semblablement le Légat d'Avignon, quand ses facultez s'estendent outre le Comtat de Venisse, & terres dont le Pape jouit à présent, auparavant qu'user de ses facultez ès pays de l'obéissance & souveraineté du Roy, fait pareil serment, & baille semblable promesse par escrit, & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la Jurisdiction séculiere, ny distraire les subjects, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire chose contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, Edicts, Coustumes, Statuts, & priviléges du pays. Et soubs ces modifications & à la charge d'icelles, sont ses facultez & celles de ses Vice-Légats, vérifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres respectivement, pour ce qui est de leur ressort, après qu'elles ont esté présentées par eux avec placet, & lettres du Roy.

Article XIII.

Les Prélats de l'Eglise Gallicane, encore qu'ils soient mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir hors le Royaume sans commandement ou licence & congé du Roy.

Article XIV.

Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des Bénéfices de ce Royaume, sous prétexte d'emprunt, impost, vacant, despouille, succession, déport, incompatibilité, commende, neufiesme, décime, annate, procuration, communs ou menus services, propine, ou autrement, sans l'authorité du Roy & consentement du Clergé: mesme ne peut par ses Bulles de Pardons & Indulgences charger les subjects du Roy, de donner deniers ou autres aumosnes pour iceux gaigner: ny en donnant dispenses, se réserver ou attribuer à sa Chambre les deniers des amendes: & sont telles clauses réputées abusives.

Article XV.

Le Pape ne peut exposer en proye ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ny en priver le Roy, ou en

diſpoſer en quelque façon que ce ſoit : & quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puiſſe faire, les ſubjects ne doivent laiſſer de rendre au Roy l'obéiſſance deue pour le temporel, & n'en peuvent eſtre diſpenſez ny abſous par le Pape.

ARTICLE XVI.

Ne peut auſſi excommunier les Officiers du Roy, pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges & Offices : & s'il le fait, celuy qui l'a pourſuivy eſt contrainct par peines & amendes, & par ſaiſie de ſon temporel, ores qu'il fuſt Eccléſiaſtique, de faire révoquer telles cenſures. Auſſi ne ſont leſdits Officiers cenſez comprins ès termes des monitions générales, pour ce qui concerne leurſdites Charges.

ARTICLE XVII.

Les clauſes inſérées en la Bulle *In Cœnâ Domini*, & notamment celles du temps du Pape Jules II. & depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les Libertez & priviléges de l'Egliſe Gallicane, & droicts du Roy ou du Royaume.

ARTICLE XVIII.

Ne peut le Pape juger ny déléguer pour

cognoiſtre de ce qui concerne les droicts, prééminences & priviléges de la Couronne de France & ſes appartenances : & ne plaide jamais le Roy de ſes droicts & prétentions, qu'en ſa Cour propre.

ARTICLE XIX.

Les Comtes, qui s'appellent Palatins, créez par le Pape, ne ſont recogneus en France pour y uſer de leurs pouvoirs ou priviléges, non plus que ceux créez par l'Empereur.

ARTICLE XX.

Les Notaires Apoſtoliques ne peuvent recevoir contracts de choſes temporelles & profanes entre les ſubjects du Roy : & ne portent les contracts par eux receuz, comme ventes, eſchanges, donations, & tels autres, aucune hypothecque ſur les biens aſſis en ce Royaume, mais ſont réputez ſans effet pour ce regard.

ARTICLE XXI.

Le Pape ne peut légitimer baſtards & illégitimes, pour les rendre capables de ſuccéder ou leur eſtre ſuccédé, ny pour obtenir offices & eſtats ſéculiers en ce Royaume : mais bien les diſpenſer, pour eſtre pourveus aux Ordres ſacrez & Bénéfices : ne faiſant toutesfois préju-

dice pour ce regard aux fondations séculieres, ou priviléges obtenus en faisant icelles par les Séculiers ou Ecclésiastiques, sur leurs patrimoines & biens séculiers : ny pareillement aux statuts, coustumes, & autres constitutions séculieres.

Article XXII.

Ne peut aussi aucunement restituer les Layz contre l'infamie par eux encourue : ny les Clercs, sinon aux fins d'estre receuz aux Ordres, Offices, & actes ecclésiastiques, & non autrement.

Article XXIII.

Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adjugée à un Lay, encore que la condamnation fust de Juge Ecclésiastique, & contre un Clerc, comme faisant telle condamnation honorable, partie de la réparation civile.

Article XXIV.

Ne peut proroger le temps donné aux exécuteurs de testamens, pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers, légataires, créanciers, & autres y ayant interest civil.

Article XXV.

Ne peut convertir aucuns legs, ores

qu'ils fussent pitoyables, en autre usage contre la volonté des deffuncts, sinon ès cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il fust besoin de faire ladicte commutation: pourveu encore qu'esdits cas elle soit équipollente à ce qui avoit esté ordonné par le testament, ou autre disposition de derniere volonté: dont néantmoins, outre le cas de conscience, la cognoissance appartient au Juge Lay.

Article XXVI.

Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise estant de l'obéissance du Roy, ou à autres tenans Bénéfices en ce Royaume, mesme aux Réguliers & Religieux Profez, de tester des biens & fruicts de leurs Bénéfices situez en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droicts du Roy, & des coustumes des pays & provinces d'iceluy: ny empescher que les parens desdits Clercs décédez, ou Religieux faisant profession, ne leur succédent en tous leurs biens, mesme ès fruicts de leurs Bénéfices.

Article XXVII.

Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posséder biens en ce Royaume, contre les Loix, Statuts, ou

Couſtumes des lieux, ſans congé & licence du Roy.

Article XXVIII.

Ne peut permettre aux Eccléſiaſtiques d'aliéner les biens immeubles des Egliſes & Bénéfices aſſis en France, pour quelque cauſe d'utilité évidente, ou urgente néceſſité que ce ſoit, & par quelque forme de contract que ce puiſſe eſtre, comme par vendition, eſchange, inféodation, bail à cens, ou à rente emphytéoſe à longues années : encor que leſdits Bénéfices ſoient de ceux qui ſe dient exempts, & immédiatement ſubjects au Sainct Siége Apoſtolique : mais bien peut bailler reſcrit ou délégation à ſubjects & habitans de ce Royaume, afin de cognoiſtre, traiter & juger de l'utilité évidente ou urgente néceſſité : & ce fait, ſuivant la forme de droict, interpoſer ſa confirmation & ſon décret, ſelon que la matiere le requiert, ſans toutesfois entreprendre ſur ce qui eſt de la Juriſdiction ſéculiere.

Article XXIX.

Moins encor peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation deſdits immeubles avec clauſe *invitis Clericis*.

ARTICLE XXX.

Ne peut déroget ny préjudicier par provisions bénéficiales, ou autrement, aux fondations laycales, & droicts des Patrons layz de ce Royaume.

ARTICLE XXXI.

Le Pape ne peut par luy ny par son Légat *à latere*, ou par ses Subdéléguez, exercer Jurisdiction sur les subjects du Roy, mesme de leur consentement, en matiere de pétition de dot, séparation de mariez quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de parjure, sacrilége, usure, ou restitution de biens mal prins par contracts illicites & usuraires, perturbation du repos public, soit par introduction de nouvelles sectes séditieuses ou hérétiques, quand il n'est question que de fait; ny autrement, en quelque matiere que ce soit, ès cas dont la cognoissance appartient au Roy & aux Juges séculiers: ny pareillement absoudre les subjects du Roy desdits cas, sinon quant à la conscience & Jurisdiction pénitencielle seulement.

ARTICLE XXXII.

Ne peut user en France de séquestra-

tion réelle en matiere bénéficiale, ou autre ecclésiastique.

Article XXXIII.

Ne peut cognoistre des crimes qui ne sont purs ecclésiastiques, & non mixtes, à l'encontre de purs layz : mais bien à l'encontre des gens d'Eglise seulement : contre lesquels il peut user de condamnations selon les Sanctions canoniques, Décrets conciliaires & pragmatiques, & conformément à iceux. Et quant aux layz, pour les crimes purs ecclésiastiques, ne peut user contre eux de condamnations d'amendes pécuniaires, ou autres concernant directement le temporel.

Article XXXIV.

Encor que les Religieux mendians, ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux Juges séculiers sans enfreindre l'obédience, qui est le nerf principal de leur profession : toutesfois en cas de sédition ou tumulte & grand scandale, ils y peuvent avoir recours par réquisition de l'impartition de l'aide du bras séculier : & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident par contraventions aux Ordonnances Royaux, Arrests & Jugemens de ladicte Cour, ou Statuts

de leur réformation, authorisez par le Roy & par ladite Cour, ou aux saincts Canons conciliaires & Décrets, desquels le Roy est Conservateur en son Royaume.

ARTICLE XXXV.

Monitoires ou excommunications avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les layz, & dont l'absolution est réservée *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par exprès réservée à la personne du Pape, & qui emportent distraction de la Jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les Ordonnances du Roy, & Arrests de ses Cours, sont censées abusives: mais est permis se pourvoir pardevant l'Ordinaire, par monition générale *in formâ malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, & usque ad revèlationem duntaxat.* Et si le Lay s'y oppose, la cognoissance de son opposition appartient au Juge Lay, & non à l'Ecclésiastique.

ARTICLE XXXVI.

Pendant l'appel comme d'abus de

l'octroy, ou publication d'une monition, la Cour du Roy peut ordonner que sans préjudice des droicts des Parties, le bénéfice d'absolution à cautéle sera imparty à l'Appellant, soit Clerc ou Lay : & qu'à ce faire & souffrir l'Evesque sera contrainct, mesme par saisie de son temporel, & son Vicegérent, par toutes voyes deues & raisonnables.

Article XXXVII.

Un Inquisiteur de la Foy n'a capture ou arrest en ce Royaume, sinon par l'aide & authorité du bras séculier.

Article XXXVIII.

Le Roy peut justicier ses Officiers Clercs, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs Charges, nonobstant le privilége de cléricature.

Article XXXIX.

Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun Bénéfice, soit en tiltre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou dispense expresse du Roy à ceste fin, & que ses lettres ayent esté vérifiées où il appartient.

ARTICLE XL.

De la seconde maxime dépend ce que l'Eglise Gallicane a tousjours tenu ; que, combien que par la reigle ecclésiastique, ou (comme dit sainct Cyrille, escrivant au Pape Celestin) par l'ancienne coustume de toutes les Eglises, les Conciles Généraux ne se doivent assembler ny tenir sans le Pape, *clave non errante*, recogneu pour chef & premier de toute l'Eglise militante, & pere commun de tous Chrestiens, & qu'il ne s'y doive rien conclure ny arrester sans luy & sans son authorité : toutesfois il n'est estimé estre par dessus le Concile universel, mais tenu aux Décrets & Arrests d'iceluy, comme aux Commandemens de l'Eglise, espouse de nostre Seigneur Jesus-Christ, laquelle est principalement représentée par telle assemblée.

ARTICLE XLI.

Aussi l'Eglise Gallicane n'a pas receu indifféremment tous Canons & Epistres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appellée *Corpus Canonum*, mesme pour le regard des Epistres décrétales, jusques au Pape Gregoire II.

Article XLII.

Le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit de ce qui eſt de droict divin & naturel, ny de ce dont les ſaincts Conciles ne luy permettent de faire grace.

Article XLIII.

Les reigles de Chancellerie Apoſtolique, durant meſme le Pontificat du Pape qui les a faites ou authoriſées, ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis reſignationibus in partibus, de veriſimili notitia obitûs, & de infirmis reſignantibus*, authoriſées par les Edicts du Roy, & Arreſts de ſon Parlement, auſquelles le Pape ny ſon Légat ne peuvent déroger, fors à celle *de infirmis reſignantibus*, de laquelle on reçoit leur diſpenſe, meſme au préjudice des Graduez nommez en leurs mois.

Article XLIV.

Bulles ou Lettres Apoſtoliques de citation exécutoriales, fulminatoires, ou autres, ne s'exécutent en France ſans *pareatis* du Roy ou de ſes Officiers: & l'exécution qui s'en peut faire par le Lay

aprés la permission, se fait par le Juge Royal ordinaire de l'authorité du Roy, & non *authoritate Apostolica*, pour éviter distraction & meslange de Jurisdiction, mesme celuy qui a impétré Bulles, Rescrits, ou lettres portant telle clause, est tenu déclarer qu'il entend que les déléguez ou exécuteurs, soit Clercs ou Layz, en cognoissent *jure ordinario* : autrement y auroit abus.

ARTICLE XLV.

Le Pape ou son Légat *à latere*, ne peuvent cognoistre des causes ecclésiastiques en premiere instance, ny exercer Jurisdiction sur les subjects du Roy, & demourans en son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obéissance, soit par citation, délégation ou autrement, posé ores qu'il y eust consentement du subject : ny entre ceux mesmes qui se dient exempts des autres Jurisdictions Ecclésiastiques, & immédiatement subjects quant à ce au Sainct Siége Apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues, pour le regard desquels en ce qui est de sa Jurisdiction, il peut seulement bailler Juges déléguez *in partibus*, qui est à dire ès parties desdits Royaume, terres & seigneuries où lesdites causes se doivent traiter de droict commun, &

au dedans des mesmes Diocèses : desquels Juges déléguez les appellations (si aucunes s'interjettent) y doivent aussi estre traitées jusques à la finale décision d'icelles, & par Juges du Royaume à ce déléguez. Et s'il se fait au contraire, le Roy peut décerner ses lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre Juge, où se peut la Partie y ayant intérest, pourvoir par appel comme d'abus.

Article XLVI.

Semblablement pour les appellations des Primats & Métropolitains, en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler Juges *in partibus, & intra eandem Diœcesim.*

Article XLVII.

Quand un François demande au Pape un Bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape luy en doit faire expédier la signature, du jour que la réquisition & supplication luy en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roy, ausquels la cognoissance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y prétend intérest présenter sa requeste à la Cour : laquelle ordonne

que l'Evêque Diocésain, ou autre, en donnera provision, pour estre de mesme effect qu'eust esté la datte prise en Cour de Rome, si elle n'eust esté lors refusée.

Article XLVIII.

Le Pape ne peut augmenter les taxes de provisions qui se font en Cour de Rome, des Bénéfices de France, sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

Article XLIX.

Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des Bénéfices de ce Royaume, à la vie des Bénéficiers ny à autre temps: mais bien peut bailler Rescrits délégatoires à l'effect des unions qu'on entendra faire, selon la forme contenue au Concile de Constance, & non autrement: & ce avec le consentement du Patron, & de ceux qui y ont intérest.

Article L.

Ne peut créer pensions sur les Bénéfices de ce Royaume ayans charge d'ames, ny sur autres, ores que ce fust du consentement des Bénéficiers, sinon conformément aux saincts Décrets conciliaires & Sanctions canoniques, au profit des Résignans quand ils ont résigné à cette

charge expresse, ou bien pour pacifier Bénéfices litigieux : & si ne peut permettre que celuy qui a pension créée sur un Bénéfice, la puisse transférer en autre personne, ny qu'aucun Résignant retienne au lieu de pension tous les fruits du Bénéfice résigné, ou autre quantité desdits fruits excédans la tierce partie d'iceux, ores que ce fust du consentement des Parties, comme dit est.

Article LI.

Ne peut composer avec ceux qui auroient esté vrais intrus ès Bénéfices de ce Royaume, sur les fruits mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa Chambre, ny au préjudice des Eglises ou personnes au profit desquels tels fruits doivent estre convertis.

Article LII.

Les collations & provisions des Bénéfices résignez ès mains du Pape, ou de son Légat, ne doivent contenir clause par laquelle soit ordonné, que foy sera adjoustée au contenu des Bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations, en vertu desquelles les résignations sont faites, ou sans faire autre preuve valable de la procuration au préjudice du

Résignant,

Résignant, s'il dénie ou contredit telle résignation.

ARTICLE LIII.

Aussi ne se peut ès collations & provisions de Bénéfices mettre clause *anteferri*, ou autre semblable, au préjudice de ceux auxquels paravant & lors de telle provision seroit acquis droict pour obtenir le Bénéfice.

ARTICLE LIV.

Mandats *de providendo*, graces expectatives générales ou spéciales, réservations, regrez, translations mesmes de Prélatures, Dignitez, & autres Bénéfices estans à la nomination du Roy, ou présentation de Patrons Layz, & telles autres usances de Cour de Rome déclarées abusives par les Edicts du Roy, & Arrests de son Parlement, ne sont receues & n'ont lieu en France.

ARTICLE LV.

Et quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance, au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du Roy, contre plusieurs remonstrances de sa Cour de Parlement, oppositions formées, protestations, & appellations interjectées. Et depuis enco-

res tous les trois Estats du Royaume assemblez en firent plainte, sur laquelle furent envoyez Ambassadeurs à Rome pour faire cesser ceste entreprise, qu'on a par fois dissimulée & tolérée en la personne du Pape, mais non d'autre, quelque délégation, vicariat, ou faculté qu'il eust de Sa Sainctété : & si l'a-t-on restrainct tant qu'on a peu, jusques à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empesche telle prévention.

Article LVI.

Résignations ou procurations portans clause *in favorem certæ personæ, & non aliàs aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentans Simonie, & ne tiennent, mesmes au préjudice des Résignans, encor que les collations eussent esté faictes par le Légat *à latere*, en vertu de ses facultez. Toutesfois celles faictes par le Pape mesme, s'exceptent de ceste reigle & maxime.

Article LVII.

Le Pape ny son Légat ne peuvent dispenser les Graduez des temps & cours de leurs estudes, ny autrement, pour les rendre capables de nominations de

Bénéfices, & tels autres droicts & prérogatives.

ARTICLE LVIII.

Le Légat *à latere* ne peut députer Vicaires, ou subdéléguer pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du Roy; mais est tenu exercer luy-mesme son pouvoir tant qu'il dure.

ARTICLE LIX.

Et si ne peut user de la puissance de conférer les Bénéfices de ce Royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du Roy.

ARTICLE LX.

Et à son partement est tenu laisser en France les registres des expéditions faictes du temps de sa légation, pour ce qui concerne le Royaume de France, ensemble les sceaux d'icelle, ès mains de quelque fidéle personnage que le Roy députe, pour expédier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procédans desdites expéditions convertis en œuvres pitoyables, selon qu'il plaist à Sa Majesté en ordonner.

ARTICLE LXI.

Le Pape ne peut conférer ny unir Hospitaux, ou Léproseries de ce Royaume; & n'a lieu en iceux la reigle *de pacificis*.

ARTICLE LXII.

Ne peut créer Chanoines d'Eglise Cathédrale ou Collégiale, *sub expectatione futuræ Prabendæ*, *etiam* du consentement des Chapitres, sinon afin seulement de pouvoir retenir en icelles dignité, personat, ou office.

ARTICLE LXIII.

Ne peut conférer les premieres Dignitez des Eglises Cathédrales *post Pontificales majores*, ny les premieres Dignitez des Eglises Collégiales, esquelles se garde la forme d'eslection prescrite par le Concile de Latran.

ARTICLE LXIV.

Ne peut dispenser au préjudice des louables coustumes & statuts des Eglises Cathédrales ou Collégiales de ce Royaume, qui concernent la décoration, entretenement, continuation & augmentation du Service Divin : si sur ce y a approbation, privilége, & confirmation apostolique, octroyée pour la susdicte cause auxdictes Eglises, à la requeste du Roy Patron d'icelles : encore que lesdicts priviléges ainsi octroyez fussent subséquents les fondations desdictes Eglises.

ARTICLE LXV.

On peut en France prendre possession d'un Bénéfice, en vertu de simple signature, sans Bulles expédiées sous plomb.

ARTICLE LXVI.

Le droict qu'on appelle de Régale, approuvé par aucuns saincts Décrets, semble se pouvoir mettre entre les Libertez de l'Eglise Gallicane, comme dépendant du premier chef de la maxime générale cy-dessus : car encores qu'aucuns grands personnages ayent voulu faire deux sortes ou especes de Régales, distinguans le temporel du spirituel : ce néantmoins le considérant de plus près, il ne se trouvera qu'un procédant de même source, & se pourra dire droict, non à la vérité de rachapt ou relief, mais plustost de bail, garde, protection, main bournie, ou patronnage, & emporter la collation des Prébendes, Dignitez & Bénéfices, non Curez vacans de droict & de fait ensemble, ou de fait, ou de droict tant seulement, comme faisant à présent telle collation aucunement partie des fruicts de l'Evesché ou Archevesché, lesquels se partagent au reste entre le Roy & les héritiers du deffunct Prélat, au

prorata de l'année, mesme pour le regard desja perceuz auparavant le décez. Mais outre a ce droict quelques singularitez & priviléges particuliers, comme de durer trente ans, d'estre ouvert par la promotion au Cardinalat ou Patriarchat, de n'estre clos par souffrance ou autrement, jusques à ce que le successeur Evesque ou Archevesque ait fait & presté au Roy le serment de fidélité en personne, & présenté & fait registrer les lettres d'iceluy en la Chambre des Comptes, après avoir baillé les siennes addressantes au Roy, & que le Receveur ou Commissaire de la Régale ait receu mandement de ladicte Chambre, pour luy délaisser la pleine jouissance de son Bénéfice. Aussi a la Régale ceste prééminence de ne se pouvoir cumuler d'autres droicts que du Roy, non pas de ceux du Pape mesme: de n'estre subjecte à la Jurisdiction & cognoissance d'autre que du Roy, & de sa Cour de Parlement, ny pareillement aux reigles de la Chancellerie de Rome, mesme à celles *de verisimili notitia obitûs*, ny encore à celle *de pacificis*, sinon quand le différend est entre deux Régalistes qui s'aident de leur possession: ny aux facultez de Légats, dispenses, dévoluts, nominations, & pareilles subtilitez de Droict Canon.

ARTICLE LXVII.

Se peut aussi mettre en ce mesme rang le droict de donner licence & congé de s'assembler pour eslire, & celuy de confirmer l'eslection deuement faicte, dont les Roys de France ont tousjours jouy, tant que les eslections ont eu lieu en ce Royaume, & en jouissent encor à présent, en ce qui reste de ceste ancienne forme.

ARTICLE LXVIII.

Mais on pourroit douter si le droict de Nomination doit estre mis entre les Libertez, plustost qu'entre les privilèges, d'autant qu'il peut sembler tenir quelque chose de passe-droict, attendu mesme ce que Loup, Abbé de Ferrieres, Prélat fort sage, & des plus sçavants du temps du Roy Charles le Chauve, tesmoigne que les Mérovingues & Pepin eurent encor sur ce le consentement du Pape Zacharie en un Synode, à ce que le Roy pour maintenir son Estat en repos, peust nommer aux grandes & importantes Dignitez Ecclésiastiques, personnes de son Royaume ses subjects, dont il s'asseurast, dignes néantmoins de la Charge. Et toutesfois ce droict

ſe void indifféremment pratiqué par les moindres Patrons Layz : ce qui le doit faire trouver plus légitime & tolérable en la perſonne du Roy très-Chreſtien, premier & univerſel Patron & Protecteur des Egliſes de ſon Royaume, pour le regard duquel on a tenu & pratiqué ceſte maxime, meſme depuis les derniers Concordats.

Qu'en tous Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes, Prieurez, & autres Bénéfices vrayement eſlectifs, ſoit qu'ils ayent privilége d'eſlire ou non, réſignez en Cour de Rome *in favorem*, ou bien *cauſa permutationis*, eſt requiſe & néceſſaire la nomination du Roy, ſous peine de nullité : ſinon qu'il y euſt poſſeſſion triennale paiſible depuis la proviſion : Et que leſdicts droicts de Régale & Nomination ont lieu, encore que le Bénéficier ſoit mort à Rome, & que le Bénéfice ait vacqué *in Curiâ Romanâ*.

Article LXIX.

Je compteray pluſtoſt entre les priviléges, les Indults d'aucunes Cours Souveraines, encore qu'ils ſoient plus anciens qu'aucuns ne penſent, & qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du Pape Sixte quatrieſme, voire & ſous le regne de Philippe le Bel.

ARTICLE LXX.

Et pareillement plusieurs autres privi-léges octroyez particulierement aux Roys & Roynes de France, à leurs enfants, Princes du Sang, & à leurs serviteurs, familiers & domestiques, dont le rapport n'a semblé estre de ce mémoire, ains plustost appartenir à un autre traité.

ARTICLE LXXI.

Mais je n'y obmettray les exemptions d'aucunes Eglises, Chapitres, Corps, Colléges, Abbayes, & Monasteres, de leurs Prélats légitimes & ordinaires, qui sont les Diocésains & Métropolitains : lesquelles exemptions ont autresfois esté octroyées par les Roys & Princes mesmes, ou par les Papes à leur poursuitte, & pour très-grandes & importantes considérations, depuis desbattues & soustenues ès Conciles de Basle & de Constance : dont furent dès lors publiez quelques mémoires. Tant y a, qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul Monastere, Eglise, Collége, ou autre Corps ecclésiastique, ne peut estre exempté de son Ordinaire, pour se dire despendre immédiatement du Sainct Siége, sans licence & permission du Roy.

ARTICLE LXXII.

Je ne puis aussi obmettre en ce lieu, ce que le Pape Alexandre troisiesme, en une sienne Epistre décrétale, remarque pour une coustume ancienne de l'Eglise Gallicane, de pouvoir tenir ensemble plusieurs Bénéfices : ce qu'il dict toutesfois estre contre les anciennes reigles ecclésiastiques, notamment pour le regard des Bénéfices qui ont charge d'ames, & requierent résidence personnelle & actuelle.

ARTICLE LXXIII.

Et néantmoins la vérité est, que la mesme Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conférer à une mesme personne plusieurs Bénéfices, *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, mesme quand ils sont uniformes, comme deux Chanoinies, Prébendes, ou Dignitez en mesme Eglise Cathédrale ou Collégiale : & a modifié les facultez d'aucuns Légats pour ce regard.

ARTICLE LXXIV.

J'oseray encore mettre entre les priviléges, mais non ecclésiastiques, le droict de tenir dixmes en fief par gens purs layz,

Ce qu'on ne peut nier avoir prins son origine d'une licence & abus commencé sous Charles Martel, Maire du Palais, continué principalement sous les Roys de sa race, & néantmoins toléré pour aucunes considérations ; mais avec tel tempérament sous les derniers, que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les recevoir & retenir sans permission du Prince : & qu'estans retournez en main ecclésiastique, ils ne sont subjects à retraict de personne laye, sous prétexte de lignage, feudalité, ny autrement : & dès lors en appartient la cognoissance au Juge Ecclésiastique, pour le regard du pétitoire.

ARTICLE LXXV.

Or pour la conservation de ces Libertez & priviléges, (que nos Roys très-Chrestiens, qui portent la Couronne de franchises sur tous autres, jurent solemnellement à leur Sacre & Couronnement, de garder & faire garder inviolables) se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens sagement pratiquez par nos ancestres, selon les occurrences & les temps.

ARTICLE LXXVI.

Premierement, par conférences amiables avec le Sainct Pere, ou en personne

ou par Ambaſſadeurs. Et à cet effect, ſe trouve que les anciens Roys de France (meſme ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de ſubject de communication avec le Sainct Siége, que leurs prédéceſſeurs) avoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encore le Roy Hugues, pere de Robert, invita le Pape par forme d'uſance & couſtume, par une Epiſtre eſcrite par Gerbert, lors Archeveſque de Rheims, depuis Pape, ſur le différend de l'Archeveſque de Rheims.

ARTICLE LXXVII.

Secondement, obſervant ſoigneuſement que toutes Bulles & expéditions venans de Cour de Rome fuſſent veues, pour ſçavoir ſi en icelles y avoit aucune choſe qui portaſt préjudice, en quelque maniere que ce fuſt, aux droicts & Libertez de l'Egliſe Gallicane, & à l'authorité du Roy. Dont ſe trouve encore Ordonnance expreſſe du Roy Loys unzieſme, ſuivie par les prédéceſſeurs de l'Empereur Charles cinquieſme, lors vaſſaux de la Couronne de France, & par luy-meſme en un ſien Edict fait à Madril, & pratiqué en Eſpagne, & autres pays de ſon obéiſſance, avec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume, en l'année 1543.

ARTICLE LXXVIII.

Tiercement, par appellations interjectées au futur Concile, dont se trouvent plusieurs exemples, mesme ès derniers temps de celles interjectées par l'Université de Paris, des Papes Boniface huictiesme, Benedict unziesme, Pie deuxiesme, Léon dixiesme, & autres. Qui fut aussi le moyen que Maistre Jean de Navarre, Procureur-Général du Roy, pratiqua contre les Bulles du Cardinal de Balue, Appellant d'icelles *ad Papam meliùs informatum, aut ad eos ad quos pertinebat* : & pareillement Maistre Jean de Sainct-Romain contre certaines censures, avec protestations de nullité & de recours *ad illum, seu ad illos : ad quem, seu ad quos, &c.*

ARTICLE LXXIX.

Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos peres ont dit estre, quand il y a entreprise de Jurisdiction ou attentat contre les saincts Décrets & Canons receuz en ce Royaume, droicts, franchises, libertez & priviléges de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edicts, & Ordonnances du Roy, Arrests de son Parlement : Bref, contre

ce qui eſt non-ſeulement de droict commun, divin ou naturel, mais auſſi des prérogatives de ce Royaume, & de l'Egliſe d'iceluy.

Article LXXX.

Lequel remede eſt réciproquement commun aux Eccléſiaſtiques, pour la conſervation de leur authorité & Juriſdiction: ſi que le Promoteur ou autre ayant intéreſt, peut auſſi appeller comme d'abus de l'entrepriſe ou attentat fait par le Juge Lay ſur ce qui luy appar tient.

Article LXXXI.

Et eſt encore très-remarquable la ſinguliere prudence de nos Majeurs, en ce que telles appellations ſe jugent non par perſonnes pures layes ſeulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui eſt le lict & le ſiége de Juſtice du Royaume, compoſée de nombre égal de perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que non Eccléſiaſtiques, meſmes pour les perſonnes des Pairs de la Couronne.

Article LXXXII.

Qui eſt un fort ſage tempérament, pour ſervir comme de lien & entretien

commun des deux Puissances, si que l'une & l'autre n'ont juste occasion de se plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui se pratiquent ailleurs, mesmes par ceux qui se vantent d'extrême obéissance, plus de parole que de fait.

ARTICLE LXXXIII.

Au surplus, tous ceux qui jugent droictement des choses, peuvent assez recognoistre de quelle importance a esté, & est encore autant & plus que jamais, la bonne & entiere intelligence d'entre nostre Sainct Pere le Pape, & le Roy de France, lequel pour très-justes causes & très-grands mérites, a emporté sur tous autres le tiltre de très-Chrestien, & premier fils & protecteur de l'Eglise. Et pour ce doivent-ils en général & en particulier estre d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de ceste concorde, par les mesmes moyens qui l'ont fait durer jusques-icy, supportans plustost les imperfections qui y pourroient estre, que s'efforçans de roidir outre mesure les cordes d'un nœud si franc & volontaire : de peur que par trop serrer & estreindre, elles ne se relaschent, ou (qui pis seroit, ce que Dieu ne veuille permettre) rompent tout-à-fait, au dan-

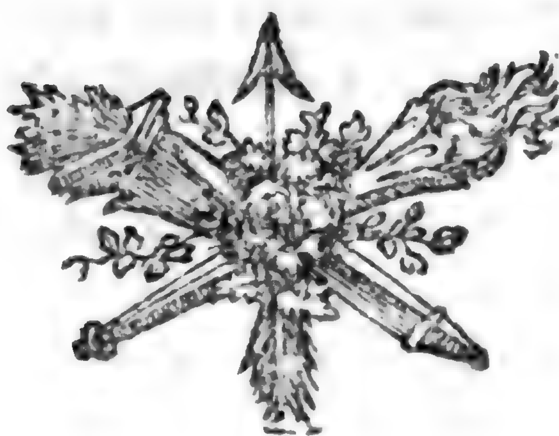
ger & dommage certain de toute la Chrestienté, & particulierement du Sainct Siége, duquel un de ses plus sages Prélats a prudemment recogneu & tesmoigné par escrit, que la conservation des droicts & prérogatives de la Couronne de France estoit l'affermissement.

Proverb. 12.

Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui.

Eccl. 10.

Qui dissipat sæpem, mordebit eum coluber.



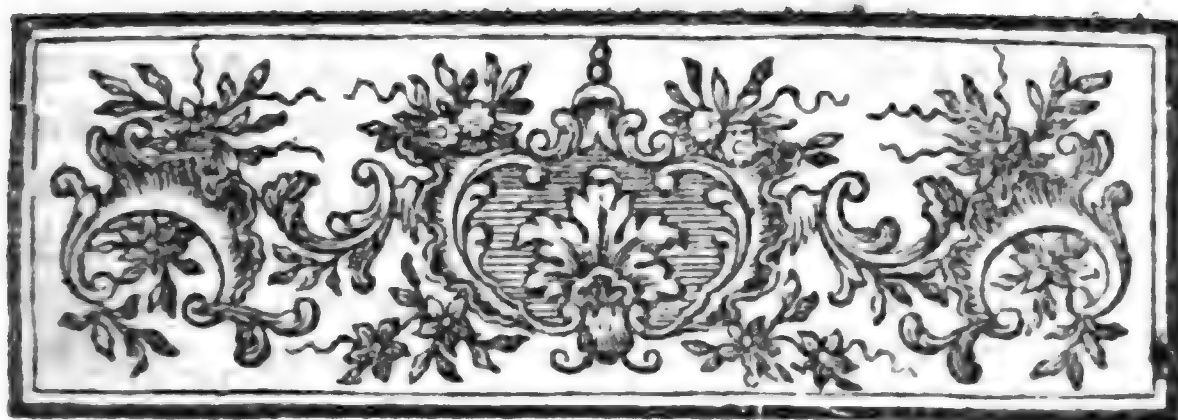
RECUEIL

DES PRINCIPAUX

EDITS, ORDONNANCES;

DECLARATIONS ET REGLEMENS

Touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.



RECUEIL

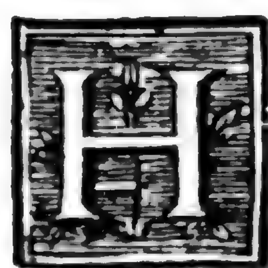
DES PRINCIPAUX EDITS, ORDONNANCES, DECLARATIONS ET REGLEMENS

Touchant la Jurisdiction Ecclésiastique.

EDIT DE HENRY III.

Sur les plaintes & remontrances du Clergé de France, généralement assemblé par permission de Sa Majesté en la Ville de Melun.

Du mois de Février 1580.



HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous présens & advenir, salut. Les Prélats & Clergé de nostre Royaume, assemblez par nostre permission en la Ville de Melun, nous ont fait plusieurs remontrances, plaintes & doléances sur plusieurs articles contenus au cahier qui nous a été par eux

présenté ; & combien que par l'Edit par nous fait , à la requeste des Estats de nostredit Royaume tenus à Blois , ait été pourvû à la plûpart desdits articles , néanmoins , après les avoir vus en nostre Conseil , avons , tant sur iceux qu'autres contenus audit cahier , déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons ce que s'ensuit.

ARTICLE I.

Nous admonestons les Archevêques & Métropolitains de nostre Royaume , & néanmoins leur enjoignons de tenir les Conciles provinciaux dans six mois prochainement venans , & dès-lors en avant de trois ans en trois ans , en tel lieu de leurs Provinces qu'ils connoistront être plus propre & convenable pour cet effet ; pour pourvoir à la discipline , correction des mœurs , direction de la police ecclésiastique , & institution des Séminaires & Ecoles , selon la forme des saints Décrets. Défendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits Conciles , & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux , sans que les appellations comme d'abus , de ce qui sera ordonné auxdits Conciles pour la correction & discipline ecclésiastique , ayent aucun effet suspensif.

ARTICLE II.

Les Archevêques , Evêques , ou Chefs d'Ordre , en faisant la visitation des Monasteres dépendans de leurs charges , seront tenus , suivant le trentieme article dudit Edit des Estats tenus à Blois , y restablir la discipline monastique & observance en tous Monasteres réguliers , tant d'hommes que de femmes , suivant la pre-

miere institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service Divin ; & ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & pour lesquelles ne sera différé, ains passé outre.

ARTICLE III.

Semblablement lesdits Archevêques, Evêques & autres Supérieurs, suivant ledit Edit, article cinquante-deuxieme, en faisant leurs visitations, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, & Ornemens nécessaires pour la célébration du Service Divin ; & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises Parochiales & édifice d'icelles ; en sorte que le Service Divin s'y puisse commodément & deuement faire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez : auxquels Officiers enjoignons de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard ; & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & nécessaires, contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, même les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites réparations & frais qu'il sera arbitré par lesdits Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

ARTICLE IV.

Et sur la fréquente plainte desdits Ecclésiastiques, de nos Officiers qui abusent des saisies par faute de non-résidence des Bénéficiers,

défendons à nosdits Officiers de faire procéder par saisie du temporel des Bénéfices, sinon après avoir averti le Diocésain ou le Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel ils bailleront délai compétent, pour lui faire entendre ou faire apparoir de la dispense de non-résidence.

ARTICLE V.

Pareillement défendons très-expressément à tous Seigneurs Hauts-Justiciers & Officiers, de saisir ou faire saisir les biens & revenus desdits Ecclésiastiques, sous prétexte de la non-résidence desdits Bénéficiers, ou réparations non faites ; ains seront icelles saisies faites, esdits cas & autres, par nos Officiers seulement, à la requête de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts : auxquels néanmoins nous défendons de procéder à telles saisies, & de vexer & travailler les Bénéficiers sans raison ni apparence.

ARTICLE VI.

Nous défendons à tous nos Juges de commettre & autoriser aucuns Prédicateurs aux Eglises ; ains leur enjoignons laisser la libre & entiere disposition aux Archevêques, Evêques & autres Supérieurs Ecclésiastiques, auxquels de droit elle appartient. Voulons que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

ARTICLE VII.

Les Chantres de nostre Chapelle, après qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller desservir en personne les Prébendes, & autres

Bénéfices ſujets à réſidence dont ils auront été pourveus ; autrement à faute de ce faire, ſeront privez des fruits deſdites Prébendes & autres Bénéfices ſujets à réſidence.

Article VIII.

Nous défendons très-eſtroitement à tous nos Juges & à tous autres, de divertir ny appliquer le revenu des biens qui a été donné pour les fondations aux Egliſes & Chapelles, à autre uſage qu'à celui auquel il eſt deſtiné. Et voulons que ſi aucune choſe avoit été faite au contraire, que le tout ſoit remis au premier état & deu.

Article IX.

Le revenu des Marguilleries & Fabriques, après les fondations accomplies, ſera appliqué aux réparations & achapt des Ornemens des Egliſes, & autres œuvres pitoyables, ſuivant les ſaints Décrets, & non ailleurs, ſur peine aux Marguilliers & Procureurs deſdites Egliſes d'en répondre en leur propre & privé nom.

Leſquels Marguilliers ſeront tenus faire bon & fidéle inventaire de tous & chacuns les titres & enſeignemens deſdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur adminiſtration, pardevant qui il appartiendra.

Article X.

Nous voulons que les Prélats, leurs Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques, qui ont droit de pourvoir aux adminiſtrations des Hôpitaux & Maladeries, & autres, y ſoient maintenus & gardez ; enſemble d'ouir les comptes du revenu d'icelles. Et ſeront les Réglemens & Ordonnances qui ſeront faits par leſdits Eccléſiaſtiques,

pour la célébration du Service Divin, distribution des aumônes, réparation des édifices, & autres œuvres pies, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

ARTICLE XI.

Nous voulons & ordonnons que les Lettres-Patentes par nous accordées auxdits Ecclésiastiques, le 3 de Novembre 1574. vérifiées en nostre Cour de Parlement de Paris, sur le fait & réglement des aumônes, soient gardées selon leur forme & teneur. Défendons à nos Juges d'y contrevenir en quelque façon que ce soit.

ARTICLE XII.

Et sur la plainte à nous faite par lesdits Ecclésiastiques, du désordre qui est avenu à cause de l'Edit par nous n'a gueres fait, portant création & érection en titre d'Office d'un Econome en chacun Diocèse, pour recevoir les fruits avenant vacation, des Bénéfices qui sont à nostre nomination, nous avons révoqué & révoquons ledit Edit, & n'entendons qu'aucun puisse en vertu d'icelui être pourveu desdits Offices d'Econome; & si aucune provision en étoit faite, nous l'avons déclarée & déclarons nulle. Voulons au surplus que l'article cinquieme dudit Edit, fait à la requête des Estats tenus à Blois, par lequel est ordonné que ceux que nous nommerons ci-après seront tenus, après la délivrance de nos Lettres de nomination, desquelles sera fait registre, obtenir leurs Bulles & provisions dans neuf mois; & ceux que nous aurons nommez ci-devant, d'obtenir leursdites Bulles & provisions dans six mois après la publication de la présente Ordonnance, être inviolablement gardé

gardé & obſervé, ſur les peines contenues en icelui. Et outre, avons ordonné & ordonnons que les fruits échus & qui échoiront après ledit tems, qui pourroient appartenir à ceux que nous aurons nommez, ſeront appliquez aux réparations des Egliſes, Monaſteres & Convents, entretenement & nourriture des pauvres, & autres œuvres pitoyables ; ainſi qu'il ſera aviſé & ordonné par les Chapitres & Convents, appellez les Subſtituts de nos Procureurs-Généraux ſur les lieux, ſans que ceux qui auront été par nous nommez, les puiſſent prendre & percevoir en aucune façon que ce ſoit : & ſi aucuns en ont reçû, ſeront tenus les rendre & reſtituer par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables ; & ce nonobſtant toutes lettres qu'ils pourroient cy-après obtenir de nous, leſquelles nous avons déclarées & déclarons nulles.

ARTICLE XIII.

Les Prébendes, ou le revenu d'icelles deſtiné pour un Précepteur, ſuivant l'article neuvieme de l'Ordonnance d'Orléans, ſera pris ſur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant ſeulement ; & ſans que le ſalaire dudit Précepteur puiſſe être pris ſur les fruits & revenus de l'Evêque & Chapitre auparavant ladite vacation.

ARTICLE XIV.

Ceux qui auront impétré en Cour de Rome proviſions de Bénéfices en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits Bénéfices, ne s'immiſcer en la jouiſſance d'iceux, ſans s'être préalablement préſentez à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain & ordinaire, & en leur abſence, à leurs Vicaires-Généraux,

afin de ſubir l'examen & obtenir leur *viſa*, lequel ne pourra être baillé ſans avoir veu & examiné ceux qui ſeront pourveus, & dont ils ſeront tenus faire mention expreſſe.

Article XV.

Et où leſdits Impétrans ſeroient trouvez inſuffiſans & incapables, le Supérieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir ſans précédente inquiſition des cauſes du refus, leſquelles à cette fin les Ordinaires ſeront tenus d'exprimer & inſérer aux actes de leur refus.

Article XVI.

Et ſi aucuns Procez ont été ci-devant ou ſeroient ci-après meus pour le poſſeſſoire d'aucuns Bénéfices, dont les collations auroient été expédiées ſeulement en vertu d'un ſimple compulſoire de nos Juges, nonobſtant le refus fait par leſdits Ordinaires, fondé ſur incapacité, ſcandale, ou autre cauſe légitime; ne voulons que nos Juges y ayent aucun égard; & ne pourra ſur icelles proviſions être donné Jugement de ſéqueſtre, récréance ou maintenue, que premierement la vérité deſdites cauſes & refus n'ait été diligemment enquiſe & connue.

Article XVII.

Tous Dévolutaires ayant obtenu proviſions fondées ſur vacations de droit, ſeront admis & reçus à en faire pourſuite; encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans: à la charge toutefois de bailler bonne & ſuffiſante caution, d'élire domicile, & de conteſter en cauſe dedans trois mois, à compter du jour de leur priſe de

ssession, & de mettre les Procez en état de juger dedans deux ans au plustard ; autrement & à faute de ce, deffendons à nos Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts. Voulons silence être imposé auxdits Dévolutaires, auxquels aussi nous deffendons de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits Bénéfices, auparavant qu'ils ayent obtenu Sentence de provision ou diffinitive à leur profit, donnée avec légitime contradicteur, qui est celui qui jouit & posséde, & sur lequel le dévolut est impétré ; & là où il le seroit, nous le déclarons décheu du droit possessoire par lui prétendu, tant par ledit dévolut qu'autrement.

ARTICLE XVIII.

Suivant nostredit Edit fait à la requeste des Estats de nostre Royaume tenus à Blois, article cinquante-neuvieme, entendons que tous les priviléges, franchises, libertez & immunitez octroyées auxdits Ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, par les feus Roys nos prédécesseurs, & vérifiées en nosdites Cours de Parlement, leur soient entiérement gardées, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir aucunes lettres particulieres ou de confirmation que les présentes. Voulons & entendons que les Réglemens qui ont été faits par les Roys nos prédécesseurs, touchant les Présidens des Enquêtes & Conseillers d'Eglise de nos Parlemens, soient entiérement gardez & observez.

ARTICLE XIX.

En confirmant & amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé, au mois de Décembre 1574, nous voulons qu'iceux Ecclésiastiques, pour le regard des biens qu'ils

tiennent à cause de leurs Bénéfices, demeurent francs & exempts de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, gardes des portes, sentinelles, rondes, fournissemens de magazins, estapes, fourrages, chevaux d'artillerie, emprunts généraux & particuliers, & entretenement des Gouverneurs desdites Villes, Capitaines & Soldats commis à la garde d'icelles, encore que par nos Commissions fût porté y comprendre exempts & non exempts.

ARTICLE XX.

Et sur la remontrance à nous faite par lesdits Ecclésiastiques, qu'aucunes de nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes font saisir les fruits des Evêchez vacans, pour les employer aux réparations & fortifications des Villes; nous avons déclaré & déclarons que nous n'entendons lesdits fruits être employez à autre usage qu'à celui porté par les saints Décrets, Edits & Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, & les nostres, lesquels nous voulons être inviolablement gardez, défendant à nosdites Cours d'y contrevenir.

ARTICLE XXI.

Les Ordinaires ne pourront être contraints à bailler Vicariats, sinon ès causes criminelles où il y auroit crainte manifeste de recousse de Prisonniers: auquel cas sera libre choisir en leur conscience tels Vicaires qu'ils jugeront capables, suffisans, & non suspects aux Parties.

ARTICLE XXII.

L'instruction des Procès criminels contre les

personnes Ecclésiastiques pour les cas privilégiez, sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclésiastiques, que par nos Juges; & en ce cas, seront ceux de nosdits Juges qui seront commis pour cet effet, tenus aller au Siége de la Jurisdiction ecclésiastique.

ARTICLE XXIII.

Nous défendons aux Gardes-des-Sceaux de nos Chancelleries, d'expédier aucunes Lettres de relief, portant élargissement de ceux qui seront Prisonniers par autorité des Juges ecclésiastiques, ni injonction de bailler le bénéfice d'absolution à ceux qui auront été par eux excommuniez; & ne pourront les Appellans être élargis ni absous pendant l'appel, jusques à ce que par Arrests de nos Cours de Parlemens, les informations veues, il en ait esté ordonné.

ARTICLE XXIV.

Nous enjoignons à nos Juges de prester aide & confort pour l'exécution des Sentences des Juges ecclésiastiques, implorans le bras séculier: & leur défendons de prendre connoissance des Jugemens par eux donnez, sauf aux Parties à se pourvoir pour les appellations comme d'abus, suivant nos Ordonnances.

ARTICLE XXV.

Nous défendons à nos Juges, qu'ès causes de mariages pendantes pardevant lesdits Ecclésiastiques, de faire deffenses de passer outre au Jugement d'icelles, sous prétexte de rapt, sans grande & apparente raison dont nous chargeons leur conscience & honneur. Et néanmoins seront tenus les Délateurs, ou Parties instigantes, faire

instruire & mettre en estat de juger ladite Instance de rapt dans un an ; autrement & à faute de ce faire, sera passé outre au Jugement desdits mariages par lesdits Juges ecclésiastiques. Voulons néanmoins l'article quarantieme dudit Edit des Estats tenus à Blois, portant défenses aux Curez & Vicaires d'épouser aucuns enfans de famille, ou ceux qui sont en puissance d'autrui, s'il ne leur appert du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, être inviolablement gardé, sur les peines contenues en icelui Edit.

ARTICLE XXVI.

Et sur la remonstrance à nous faite par lesdits Ecclésiastiques, de la perte de leurs titres, advenue par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance & payement de leurs droits fonciers ; voulons, suivant ledit Edit desdits Estats tenus à Blois, article cinquante-cinquieme, que par nos Baillifs, Séneschaux, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, soit procédé à la confection de nouveaux terriers des fiefs & censives desdits Ecclésiastiques, sans que pour ce ils soient contraints obtenir autres Lettres-Patentes & Commission de nous que ces Présentes. Et seront tenus les détenteurs & propriétaires desdits héritages, passer titre nouveau, & iceux droits payer & continuer, en faisant apparoir par lesdits Ecclésiastiques, par l'exhibition des anciens baux, reddition de comptes & autres documens, & information sommairement faite, les Parties appellées, iceux droits leur estre deus, & sans que les détenteurs puissent alléguer aucune prescription que celle de droit, en laquelle ne sera compris le

temps qui aura couru depuis l'an 1561, que les troubles ſont avenus en ce Royaume.

ARTICLE XXVII.

Semblablement voulons les Curés, tant des Villes qu'autres lieux, ſuivant l'article cinquante-unieme dudit Edit des Eſtats tenus à Blois, eſtre conſervez ès droits d'oblations, & autres droits parochiaux, qu'ils ont accouſtumé percevoir ſuivant les anciennes & louables couſtumes; & ce nonobſtant l'Ordonnance faite à la requeſte des Eſtats tenus à Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard: & outre ès lieux ou ès Cures & Egliſes Paroiſſiales où le revenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé; les Evêques, ſuivant ledit Edit des Eſtats tenus à Blois, article vingt-deuxieme, pourront, avec dûe connoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcripte par les Conciles, y unir autres Bénéfices, Cures ou non Cures, & procéder à la diſtribution des dixmes & autres revenus eccléſiaſtiques.

ARTICLE XXVIII.

Nous voulons que les articles quarante-neuf & cinquantieme, contenus en noſtredit Edit des Eſtats tenus à Blois, pour la perception des dixmes, ſoient entiérement gardez & obſervez; & en ce faiſant, que toutes perſonnes, de quelque qualité, état & condition qu'ils ſoient, tant propriétaires que poſſeſſeurs, fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes, & autres héritages ſujets au droit de dixme, prémices, quartes, boiſſeaux, & autres droits, ſeront tenus de faire ſignifier & publier aux Proſnes des Egliſes Paroiſſiales, où ſont ſituez

& affis lefdits héritages, le jour qui aura efté pris & défigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & creus fur iceux, & ce le Dimanche ou Fefte prochaine précédente icelluy jour, afin que lefdits Eccléfiaftiques, leurs Receveurs, Fermiers ou Commis s'y puiffent trouver. Faifons très-expreffes inhibitions & deffenfes à tous détenteurs & poffeffeurs defdits héritages fujets à dixme, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, fans avoir préalablement payé ou laiffé ledit droit de dixme, à la raifon, nombre & quantité qu'il eft accouftumé d'eftre payé; le tout fur peine de confifcation, au profit defdits Eccléfiaftiques, de tous les fruits & grains ainfi dépouillez, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu ou recélé ladite dixme, & de trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera ou tiercera felon le refus & contumace defdits refufans & dilayans, lefquels encore nous voulons eftre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expreffément à tous nos Juges, Officiers & Procureurs fur les lieux, fans attendre la plainte defdits Eccléfiaftiques, qu'ils informent diligemment & puniffent fuivant la rigueur de nofdits Edits, ceux qui auront contrevenu à la préfente Ordonnance, fur peine de fufpenfion & privation de leurs eftats: leur enjoignant, fur les mefmes peines, d'avertir nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlemens, des contraventions qui fe feront à la préfente Ordonnance, & du devoir qu'ils auront fait à l'exécution d'icelle.

ARTICLE XXIX.

Ne pourront les propriétaires & poffeffeurs

les héritages ſujets à dixme, dire, propoſer & alléguer en jugement, ledit droit de dixme n'eſtre deu qu'à volonté, ny alléguer preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droit, en laquelle ne ſera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hoſtilitez de guerre ; faiſant très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous les redevables, ſujets à champarts, dixmes & autres droits, d'exiger aucuns banquets, buvettes, frais & deſpenſes de bouche, deſdits Eccléſiaſtiques, & auxdits Eccléſiaſtiques de les faire : & où par cy-après ſera meu aucun Procez, pour raiſon de la cotte deſdites dixmes, voulons iceux eſtre jugez par nos Juges, ſuivant les couſtumes anciennes des lieux ; & où ladite couſtume ſeroit obſcure & incertaine, ſera ſuivie celle des lieux circonvoiſins, & ſeront les Sentences données en faveur des Eccléſiaſtiques exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, en baillant par leſdits Eccléſiaſtiques caution.

ARTICLE XXX.

Semblablement, ſuivant ledit Édit, article quarante-ſixieme, avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, d'uſurper, ou faire uſurper par force, violence, ou autrement indûement, les Bénéfices, maiſons, juſtices, cenſives, terres, dixmes, champarts dépendans d'iceux. Enjoignons à ceux qui préſentement uſurpent & détiennent leſdits lieux & Bénéfices, en laiſſer la poſſeſſion vuide & vacue, & la jouiſſance paiſible deſdits droits auxdits Eccléſiaſtiques, dans un mois après la publication de la préſente Ordonnance, en chacun de nos Bailliа-

ges & Séneſchauſſées, que nous voulons eſtre faite à ſon de trompe & cry public, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance ; autrement à faute de faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, nous avons dès à préſent, comme deſlors, déclaré tous les fiefs deſdits uſurpateurs unis à noſtre Domaine, & les autres biens à nous confiſquez, nonobſtant que par la couſtume des lieux la confiſcation n'auroit lieu : & voulons en outre leſdits détenteurs eſtre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Ce que ſemblablement nous voulons eſtre gardé & obſervé contre ceux qui, ſous couleur d'un titre dévolut, ou d'un ſuppoſé patronage, directement ou indirectement, ſe ſeront mis & introduits en la poſſeſſion deſdits Bénéfices, ſans Sentences précédentes données avec légitimes contradicteurs. Enjoignons très-expreſſément à tous nos Officiers & Subſtituts de nos Procureurs-Généraux en chacun deſdits Bailliages & Séneſchauſſées, que ſans attendre la plainte des Parties, ils informent diligemment deſdites uſurpations, & procédent contre leſdits uſurpateurs, ſelon la peine contenue en noſtredite Ordonnance, ſans que par eux elle puiſſe eſtre modérée en quelque façon que ce ſoit ; & outre advertir noſdits Procureurs-Généraux dedans ſix mois, du devoir qu'ils y auront fait, pour le nous faire entendre, afin d'y eſtre par nous pourveu. Permettons néanmoins auxdits Eccléſiaſtiques de s'adreſſer pour les cas ſuſdits en premiere inſtance à nos Cours de Parlemens, ou Juges-Préſidiaux, auxquels nous enjoignons de leur adminiſtrer prompte & briéve juſtice.

ARTICLE XXXI.

Semblablement voulons que l'Ordonnance

faite à Amboise par le feu Roy Charles, nostre très-cher Seigneur & Frere, que Dieu absolve, & par nous réïtérée en l'Edit desdits Estats tenus à Blois, article 48. pour le regard des baux des biens des Ecclésiastiques, soit entierement gardée & observée; & en ce faisant, suivant icelle, avons deffendu & deffendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de nous, que desdits Sieurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Bénéficiers, dixmes, champarts, & autres revenus ecclésiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposées, pour y participer; ny d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux baux à ferme, faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir, sur peine, quant aux Gentilshommes, d'estre déclarez roturiers, & comme tels, mis & imposez aux tailles; & auxdits Officiers, de privation de leurs estats, & d'estre déclarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Deffendons semblablement auxdits Bénéficiers de bailler leursdites fermes auxdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits baux: déclarant en outre les baux qui auront esté cy-devant ou seront à l'avenir faits aux personnes de la qualité susdite, nuls & de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider, soit en jugement ou dehors: & pourront lesdits Ecclésiastiques impétrer censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui presteront ou accommoderont leurs noms auxdits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus desdits Bénéfices, ou cautionner & pleiger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers, sans que les appellations comme d'a-

bus puiſſent empeſcher ou retarder la publication & fulmination d'icelles.

ARTICLE XXXII.

Et ſur la plainte à nous faite par leſdits Eccléſiaſtiques, que pour les ports d'armes, forces & violences qu'aucuns de nos Sujets commettent, ſont tellement redoutez, que les Sergens n'oſent approcher, & n'ont ſeur accez à leurs maiſons; pour leur donner les aſſignations requiſes en telles pourſuites, avons ordonné & ordonnons que toutes perſonnes ayans Seigneuries ou Maiſons fortes, & autres de difficile accez, demeurans hors les Villes, ſeront tenus élire domicile en la plus prochaine Ville royale de leur demeure & réſidence ordinaire : & quand les aſſignations, ſignifications, ſommations, commandemens & exploits ſeront faits auxdits domiciles éleus, ils vaudront & ſeront de tel effet & valeur, comme ſi faits étoient à leurs propres perſonnes, en baillant audit domicile éleu délay compétent, ſelon la diſtance des lieux, pour leur faire ſavoir leſdits exploits & actes; & juſques à ce que ladite élection ſoit faite, tous exploits qui ſeront faits à l'un des Officiers, Baillifs, Prévoſts, Lieutenans, Procureurs-Fiſcaux, Greffiers, Fermiers ou Receveurs des Terres & Seigneuries ou Maiſons des perſonnes de la qualité ſuſdite, ou à leurs ſerviteurs ou domeſtiques, ſeront de tel effet & valeur comme s'ils étoient faits à leurs propres perſonnes ou domiciles : & en matiere criminelle, au défaut de ladite élection, permettons iceux faire adjourner, à ſon de trompe & cry public, en la plus prochaine Ville royale de leur demeure; & par ce moyen, enjoignons à tous Sergens de faire tous exploits, & aux

Notaires de faire tous actes & instrumens dont ils seront requis & sommez par les Parties ; & leur faisons deffenses d'exiger ne prendre desdites Parties plus que ce qui leur est deu pour leur salaire raisonnable & modéré, selon leur peine & vacation ; & pour connoistre quel salaire ils auront pris, leur enjoignons de mettre au vrai ce qu'ils auront receu pour leursdits exploits au pied d'iceluy, & le signer de leur seing, outre les autres seings qu'ils auront apposez auxdits exploits ; à peine de suspension de leurs estats & offices, & d'autres plus grandes peines, s'il y échoit.

ARTICLE XXXIII.

Et sur la requeste faite par lesdits Ecclésiastiques, nous avons révoqué & révoquons les Lettres-Patentes par nous cy-devant octroyées, par lesquelles est ordonné que lesdits Ecclésiastiques, en vendant leurs bois taillis, seroient tenus laisser la quatrieme partie desdits taillis sur pied, pour croistre en bois de haute fustaye ; & leur avons permis & permettons de faire couper lesdits bois comme ils avoient accoustumé auparavant icelles Lettres, à la charge toutefois qu'ils seront tenus laisser en chacun arpent le nombre des balliveaux requis par nos Ordonnances, & sans qu'il leur soit loisible de les couper.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Baillifs, Sénéschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre présente Ordonnance ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir

inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans l'enfreindre, ne ſouffrir aucune choſe eſtre faite au contraire; & afin de perpétuelle mémoire, & qu'elle ſoit notoire à tous nos Sujets, la faſſent lire, publier & enregiſtrer incontinent & ſans délay après la préſentation d'icelle: car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris, au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt, & de noſtre Regne, le ſixieme. *Signé*, HENRY. *Et au-deſſous*, Viſa. *Et plus bas*, par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRULART. Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte, du grand ſceau. Et au-deſſous à coſté eſt écrit: *Lûes, publiées & enregiſtrées ouy le Procureur-Général du Roy, ſous modifications portées par le Regiſtre, qui ſeront imprimées à la fin de ces Lettres, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. A Paris en Parlement, le huitieme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingt.* Signé, DU TILLET.

EDIT DE HENRY IV.

Donné ſur les remontrances de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris ès années 1605. & 1606.

Du mois de Décembre 1606.

HENRY, par la grace de Dieu, &c. Les Prélats & autres Députez du Clergé de noſtre Royaume, aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre bonne Ville de Paris, nous ont fait pluſieurs bonnes remontrances pour le bien & advancement de la piété, manutention de la diſcipline & police eccléſiaſtique, par le cahier qu'ils nous ont à cette fin préſenté;

lequel après avoir esté veu en nostre Conseil, de l'avis d'icelui, avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

ARTICLE I.

* Que nostre vouloir & intention a toujours esté & est encore, advenant vacation des Prélatures, Abbayes, & autres Bénéfices consistoriaux qui sont de nostre nomination, d'y pourvoir des personnes de mérite, qualité & suffisance requise pour se bien & dignement acquitter de leurs charges. Voulons à cette fin les articles 1. 2. & 5. de nos Ordonnances des Estats tenus en nostre Ville de Blois en l'année 1579, estre vérifiez en nos Cours souveraines; & ceux faits sur les remontrances du Clergé assemblé en nostre Ville de Melun en l'année 1580, estre exactement entretenus & observez. Et d'autant que les Dignitez des Eglises Cathédrales requierent aussi personnes de qualité & suffisance, dont néanmoins le choix est souvent osté aux Collateurs ordinaires, à cause des indults & graces expectatives; nous voulons que lesdites Dignitez en soient à l'avenir déchargées, tant envers les Graduez qu'autres; & que les pourvûs desdits soient tenus se faire pourvoir à l'Ordre de Prestrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'estre déchus de leur droit.

ARTICLE II.

Pour retrancher la fréquence des appellations comme d'abus, avons ordonné, conformément au premier article de Melun de l'an 1579, qu'el-

* Voyez le *Nota* à la fin de cette piece.

les n'auront aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif en matiere de discipline & correction ecclésiastique. Enjoignons en outre à nos Cours de Parlemens de tenir soigneusement la main à ce que les Ecclésiastiques ne soient troublez en leur Jurisdiction, au moyen desdites appellations comme d'abus. Et pour empêcher que les Parties ne recourent à ce remede si souvent qu'elles ont fait par le passé, deffendons à nos Cours Souveraines de mettre lesdites Parties hors de Cour & de Procès sur lesdites appellations comme d'abus; & voulons au contraire qu'ils soient tenus de prononcer toujours par bien ou mal, & abusivement, & de condamner aussi à l'amende du fol appel, sans la pouvoir remettre ni modérer pour quelque cause que ce soit. Et pour ce que ladite amende ne suffit encore pour retenir la passion des téméraires plaideurs, qu'au lieu qu'elle ne souloit estre que de soixante livres parisis, elle soit augmentée d'autant, & jusqu'à la somme de cent vingt livres parisis; & en outre que lesdits Appellans comme d'abus ne soient receus à faire plaider lesdites appellations, sans estre assistez de deux Advocats à la plaidoirie de la cause.

ARTICLE III.

Les Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées ès Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, sans préjudice de leurs priviléges en autres choses; à la charge toutefois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucun salaire ni taxe sur les Curez.

ARTICLE IV.

Les Religieuses ne pourront cy-après estre

pourvûes d'Abbayes & Prieurez conventuels, qu'elles n'ayent esté dix ans auparavant Professes, ou exercé un Office claustral par six ans entiers; admonestant les Archevêques, avec les Chefs d'Ordres, de pourvoir à la translation & union des Monasteres desdites Religieuses situez ès lieux champêtres & mal assurez, en autres Convents de même Ordre situez ès Villes, le plus commodément que faire se pourra.

ARTICLE V.

Faisons inhibitions & deffenses à tous nos Sujets, autres qu'Ecclésiastiques, faire leurs demeures & habitations ordinaires dans les Abbayes, Monasteres, Prieurez & autres Maisons ecclésiastiques, à peine d'amende arbitraire applicable à la réparation des Eglises. Enjoignons à nos Procureurs en chacun de nos Parlemens, & à leurs Substituts, d'y tenir la main.

ARTICLE VI.

Enjoignons à nos Cours de Parlemens, & à tous nos autres Juges & Officiers, de tenir soigneusement la main à l'exécution des Jugemens & Ordonnances des Archevêques & Evêques, leurs Officiaux & Chefs d'Ordres, concernant la décence des habits, tant des Ecclésiastiques séculiers que réguliers, sans avoir égard aux appellations comme d'abus qui pourroient estre interjettées par eux, nonobstant lesquelles nous voulons qu'ils puissent estre contraints d'y obéir, même par emprisonnement de leurs personnes.

ARTICLE VII.

Les Religieux, de quelque Ordre que ce soit, se trouvans hors de leurs Abbayes, sans

avoir congé par écrit de leur Supérieur, pourront eſtre empriſonnez par l'ordonnance des Archevêques, leurs Grands-Vicaires, ou Officiaux, & mulctez de peines & amendes arbitraires qui ſeront exécutées nonobſtant privilèges, exemptions, appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

ARTICLE VIII.

Les Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, conſtituez ès Ordres de Preſtriſe, Diacre ou Soudiacre, ou bien ayant fait vœu, ne pourront, eſtant prévenus de crimes dont la connoiſſance doit appartenir aux Juges d'Egliſe, s'exempter de leurs Juriſdictions pour quelque cauſe que ce ſoit, ni même ſous prétexte de liberté de conſcience. Faiſons à cet effet inhibitions & deffenſes à nos Juges d'en prendre aucune connoiſſance, encore que leſdits accuſez & prévenus le vouluſſent conſentir : comme auſſi auxdits Eccléſiaſtiques & Religieux qui ſe voudront ſéparer de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & quitter leur vie & profeſſion, pour ſuivre la Religion Prétendue-Réformée, de ne ſe trouver ès aſſemblées où ſe fait l'exercice public de ladite Religion, avec l'habit qu'ils ſouloient porter pour marque de leur vœu & profeſſion, avant qu'ils euſſent fait ce changement ; à peine d'eſtre punis comme ſcandaleux & infracteurs de nos Edits.

ARTICLE IX.

Les Ordonnances faites par les Roys nos prédéceſſeurs contre les blaſphémateurs, n'ont eu aſſez de force juſqu'ici pour retenir l'impiété des méchans, à l'occaſion de la négligence & du

peu de devoir que nos Officiers y ont fait, modérant les peines y contenues, ou méprisant du tout de les chastier ; au lieu d'y procéder avec toute rigueur & sévérité comme il estoit besoin, à cause de la fréquence de tels délits. Pour à quoi remédier, voulons que lesdites Ordonnances soient, à la diligence de nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts, publiées de six mois en six mois ès Auditoires des Bailliages, Sénéchaussées, & autres Jurisdictions de nostre Royaume, & que tous ceux qui y contreviendront soient punis des peines portées par icelles, sans qu'il soit loisible à nos Officiers de les modérer. Voulons en outre que la moitié des amendes pécuniaires esquelles les coupables seront condamnez, soit adjugée à la réparation des Eglises des lieux où le délit aura esté commis, & l'autre moitié aux dénonciateurs.

ARTICLE X.

Ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne pourront estre inhumez, n'élire leurs sépultures dans les Eglises des Catholiques, encore qu'ils fussent Fondateurs desdites Eglises ou Monasteres. Voulons & ordonnons à cet effet que l'Edit par nous fait en la Ville de Nantes, en l'article 28. pour le regard desdites sépultures, soit observé.

ARTICLE XI.

Les Prédicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Eglises, même pour l'Avent & le Carême, sans la mission & permission des Archevêques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, chacun en leur Diocèse. N'entendons néanmoins y assujettir les Eglises où il y a coustume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approba-

tion desdits Archevêques & Evêques, du choix ou élection qu'ils auront fait; *pour le salaire desquels Prédicateurs, au cas qu'il y eût différend, ne s'en pourront adresser à nos Juges ordinaires, mais seulement pardevant nosdits Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux.*

ARTICLE XII.

Nous voulons que les causes concernant les mariages, soient & appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus garder les Ordonnances, même celle de Blois, en l'article 40; & suivant icelle, déclarer les mariages qui n'auront esté faits & célébrez en l'Eglise, & avec la forme & solemnité requise par ledit article, nuls & non valablement contractez, comme estant cette peine indicte par les Conciles. Et afin que les Evêques chacun en leur Diocèse, & les Curez en leurs Paroisses, en soient advertis, & qu'ils ne faillent cy-après contre ladite Ordonnance, elle sera renouvellée & publiée derechef, à ce que lesdits Evêques & leurs Officiaux ayent doresnavant à juger conformément à icelle.

ARTICLE XIII.

Et sur les plaintes qui nous ont esté faites par lesdits Ecclésiastiques, qu'en plusieurs endroits ceux de la Religion Prétendue-Réformée establissent des Temples si près des Eglises Catholiques, que le Service Divin en est troublé, & y a danger d'émotion entre nos Sujets; nous deffendons à ceux de ladite Religion de faire construire à l'avenir leurs Temples si près des Eglises, que les Catholiques en puissent recevoir de l'incommodité & du scandale; à quoy

les Juges des lieux prendront garde ſoigneuſement, afin qu'aucuns différends ne ſurviennent pour ce regard entre les Catholiques & ceux de ladite Religion, qui puiſſent apporter du trouble, & altérer le repos que nous voulons maintenir & conſerver entre tous nos Sujets.

ARTICLE XIV.

Les Régens, Précepteurs ou Maiſtres d'Ecoles des petites Villes ou Villages, ſeront approuvez par les Curez des Paroiſſes, ou perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit d'y nommer ; & où il y aura plainte deſdits Maiſtres d'Ecoles, Régens ou Précepteurs, y ſera pourveu par les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocèſe ; n'entendant néanmoins préjudicier aux anciens priviléges des Univerſitez, & à ce que nous avons ordonné par noſtre Edit de Nantes, article 30.

ARTICLE XV.

Nous avons déclaré & déclarons les aliénations faites par les Eccléſiaſtiques & Marguilliers du temporel des Egliſes, ſans les ſolemnitez requiſes par nos Ordonnances & diſpoſitions canoniques, nulles & de nul effet & valeur ; voulons qu'elles ſoient caſſées, les Parties pour ce voir faire appeller.

ARTICLE XVI.

Pour détourner davantage nos Sujets des duels, voulons, outre les peines portées par les Ordonnances ſur ce faites, que ceux qui mourront à l'inſtant & ſur le lieu du combat, ſans avoir eu le tems & loiſir pour ſe repentir, ſoient privez de ſépulture en terre ſainte.

ARTICLE XVII.

Nous voulons que les Archevêques, Evêques, Abbez, Archidiacres, & autres Ecclésiastiques qui ont droit de visite, y soient conservez & en jouissent ainsi qu'ils ont accoutumé, faisans leurs visites en personne & non autrement, suivant l'article 32. des Ordonnances de Blois. Et sur les fréquentes plaintes que nous avons receues de divers lieux, qu'aucuns Evêques & autres Collateurs ordinaires prennent & exigent plus qu'il ne leur est deu & permis pour la collation des Bénéfices; voulons aussi qu'ils observent exactement ce qui est contenu au douzieme article desdites Ordonnances de Blois. Et d'autant que cet abus provient le plus souvent de ce qu'ils donnent à ferme leur spirituel, deffenses & inhibitions leur sont faites de le plus faire à l'avenir, mais le tiendront par leurs mains.

ARTICLE XVIII.

* Par les vingt-deuxieme & vingt-troisieme articles des Ordonnances des Estats tenus en nostre Ville de Blois, l'on a ordonné les unions des Bénéfices & suppressions, pour augmenter le revenu, à ce que les Bénéfices puissent estre desservis par personnes capables, qui ayent moyen de vivre & s'entretenir selon leur qualité; mais telles unions n'estant que des Cures & autres Bénéfices séculiers, & non les réguliers, le remede a esté du tout inutile & sans aucun effet, ne pouvant estre procédé à l'union des Cures sans l'incommodité des Paroissiens, ne à l'union des Prébendes qui requierent rési-

* Point de modification par l'enregistrement sur cet article 18.

dence, ne à la ſuppreſſion d'icelles, que rarement, pour les fréquentes réſignations qui s'en font. Et pour ce que les Bénéfices ſe trouvent ſouvent affectez aux Indultaires ou Graduez, demeurans par ce moyen pluſieurs Cures abandonnées, pour en eſtre le revenu trop petit, & beaucoup d'Egliſes dénuées de perſonnes de la capacité requiſe pour les bien deſſervir : pour à ce obvier, & faciliter leſdites unions, avons ordonné & ordonnons que les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocèſe, pourront procéder auxdites unions, tant de Bénéfices ſéculiers que réguliers, ſelon qu'ils jugeront eſtre commode pour le bien & utilité de l'Egliſe, pourveu toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices clauſtraux qui doivent réſidence aux Egliſes deſquelles ils dépendent.

ARTICLE XIX.

Avons fait inhibitions & deffenſes à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'occuper ès Egliſes les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques pendant la célébration du Service Divin, même les hautes chaires du Chœur deſdites Egliſes, affectées aux Chanoines & autres Eccléſiaſtiques qui y feront le ſervice.

ARTICLE XX.

Voulans conſerver le Domaine de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Eccléſiaſtiques ne pourront eſtre contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Bénéfices ; & pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire, qu'appellé

le Patron-Collateur du Bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employez à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire, ou ailleurs.

ARTICLE XXI.

Avons permis & permettons auxdits Eccléſiaſtiques de pouvoir rentrer, ſi bon leur ſemble, dans trois ans, à compter du jour de la vérification des Préſentes, au droit des acquéreurs de noſtre Domaine aliéné, fiefs, droits de Régale, pariages, & autres droits eſquels leſdits Eccléſiaſtiques eſtoient auparavant leſdites aliénations aſſociez avec nous, ſoit par donations, tranſactions, & autres traitez faits avec les Roys nos prédéceſſeurs, en rembourſant par leſdits Eccléſiaſtiques à un ſeul payement leſdits acquéreurs, tant de leur ſort principal, que frais & loyaux-couſts.

ARTICLE XXII.

Nos Notaires ou Sergens, ſoit qu'ils ſoient d'ancienne ou nouvelle création, ne pourront faire aucuns exploits, ny paſſer contracts, teſtamens, ou faire aucuns exercices de leurs eſtats, ès Terres & Seigneuries appartenantes auxdits Eccléſiaſtiques en toute juſtice, encore qu'ils y ſoient demeurans & actuellement habituez, ſi ce n'eſt de leur conſentement & permiſſion; ou qu'il ſoit queſtion, pour le regard des Sergens, d'exploiter pour cas royaux, ou bien d'appel pardevant nos Juges; le tout à peine de nullité & de faux.

ARTICLE XXIII.

Encore que par les Ordonnances de Moulins, les

les Ecclésiastiques constituez ès Ordres sacrez, ne puissent estre contraints par corps pour dette civile ; néanmoins on y contrevient en aucunes de nos Cours de Parlement, au scandale & mépris de l'Ordre ecclésiastique : à cette occasion nous avons de nouveau, en tant que besoin est, voulu & ordonné que lesdits Ecclésiastiques jouissent dudit privilége, & qu'ils ne puissent estre contraints pour dette civile par emprisonnement de leur personne, ne par exécution sur leurs biens-meubles destinez au Service Divin ; déclarant tous emprisonnemens & exécutions faits au contraire, tortionnaires & injurieuses ; & se pourront pourvoir lesdits Ecclésiastiques pour leurs dommages & intérests, tant contre la Partie civile, que ceux qui auront fait lesdits emprisonnemens & exécutions.

ARTICLE XXIV.

Les Curez prétendans devoir estre préférez aux baux à ferme des dixmes, qui sont au-dedans de leurs Paroisses, & qu'ils ont droit de contraindre lesdits Ecclésiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui ils appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer ; aussi que c'est un moyen de détourner lesdits Curez de leurs Charges, s'employant à choses séculieres contre leur profession : à ce désirans pourvoir, nous avons ordonné & ordonnons, que lesdits Ecclésiastiques pourront bailler leursdites dixmes à ferme à telles personnes que bon leur semblera, sans que lesdits Curez y puissent prétendre aucune préférence, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, lesquelles, s'il y en a, nous avons révoqué, & voulu & ordonné au lieu d'icelles que l'Arrest donné en nostre

Cour de Parlement de Paris le 11 Février 1604; ſur ſemblables différends, & pour empêcher telle préférence, ſoit inviolablement gardé.

ARTICLE XXV.

Par les contracts de l'an 1561, 67, 80, 86, 96, & de la préſente année 1606, faits avec ledit Clergé, tous les Bénéfices eſtans au-dedans de noſtre Royaume, ſont ſujets à la contribution des décimes; néanmoins aucuns Bénéficiers, ſous prétexte qu'ils ne ſont compris aux rôles & départemens des décimes de l'an 1516, s'en veulent exempter, & aucuns d'eux ont obtenu en noſtre Cour des Aydes à Paris & Montpellier, Arreſts d'exemptions de payement deſdites décimes; encore que par leſdits contracts & autres nos Lettres-Patentes duement vérifiées, la connoiſſance des taxes & impoſitions deſdites décimes ait eſté attribuée aux Syndics-Généraux dudit Clergé, & du depuis aux Bureaux eſtablis ès Villes de Paris, Toulouze, Bordeaux, Rouen, Aix, Tours, Lyon & Bourges, avec inhibitions & deffenſes à noſdites Cours des Aydes d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité. Et d'autant que leſdits priviléges & exemptions accordez aux Eccléſiaſtiques, en conſidération du payement deſdites décimes, ſont générales pour tous les Eccléſiaſtiques, ſans aucun excepter, nous avons auſſi ordonné & ordonnons, que tous les Bénéfices de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront impoſez en chacun Diocèſe au rôle & département deſdites décimes, même ceux qui ne ſe trouvent eſtre compris eſdits rôles de l'an 1516, ſoit par obmiſſion, ou qu'ils ayent eſté du depuis fondez, & que leſdites taxes tournent à la décharge des Curez des mêmes Dio-

cèses qui sont les plus chargez : enjoignans à cet effet auxdits Archevêques, Evêques & Députez en chaque Diocèse, de procéder à l'imposition & taxe des décimes desdits Bénéfices, à raison de leur revenu, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

Article XXVI.

Pour oster le sujet des contentions qui pourroient survenir esdits Diocèses, à cause des taxes particulieres desdites décimes, non comprises en la premiere taxe de l'an 1516, ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites ès Diocèses, en vertu de Lettres-Patentes, il y a déja trente ans passez, seront suivies & exécutées esdits Diocèses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'an 1516, y ayant pour ce regard dérogé.

Article XXVII.

Estant duement informez de plusieurs désordres avenus à cause qu'ès vacations en Régale, le droit d'y pourvoir qui nous appartient, a esté pratiqué par nos prédécesseurs, & par nous jusqu'à trente ans ; & par ce moyen, les possesseurs qui en avoient joui à autres titres, par plusieurs années, en estoient évincez par celui qui estoit pourveu de nouveau, en vertu de ladite Régale ; voulans faire cesser lequel abus & désordre, à la diminution même de nos droits, ordonnons que les Titulaires qui auront esté pourveus canoniquement, & joui paisiblement trois ans entiers & consécutifs desdits Bénéfices, ne pourront après estre inquiétez, sous prétexte des provisions en Régale, que déclarons en ce cas de nul effet & valeur. N'entendons aussi jouir dudit droit de Régale,

ſinon en la même forme que nos prédéceſſeurs & nous avons fait, ſans l'eſtendre plus avant, au préjudice des Egliſes qui en ſont exemptes.

Article XXVIII.

Adjoutant au quarante-huitieme article de nos Ordonnances de Blois, nous voulons que les Gentilshommes, qui par eux, ou par perſonnes interpoſées, prennent ou font prendre à titre de ferme le revenu deſdits Eccléſiaſtiques, ſoient condamnez en amendes pécuniaires, à l'arbitrage des Juges, applicables moitié à nous, & moitié aux réparations des Bénéfices, & contraints au payement d'icelles, comme pour nos propres deniers; & afin que nul ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ſera ladite Ordonnance de Blois publiée de nouveau aux Proſnes des Paroiſſes, & répetée de ſix mois en ſix mois.

Article XXIX.

Semblablement voulons & ordonnons que les Archevêques & Evêques ſoient reconnus, réputez & honorez, ainſi qu'il eſt dû & appartient à leur dignité, & qu'il en ſoit uſé comme il ſouloit eſtre d'ancienneté, & lors même que la piété & dévotion des Chreſtiens convioit un chacun à leur rendre toute ſorte d'honneur & reſpect: & pour ce que nous avons eſté avertis que tels rangs & reſpects ſont fort ſoigneuſement gardez dans la Ville de Paris, entre leſdits Sieurs Archevêques, Evêques, Officiers de noſtre Parlement, & autres perſonnes de qualité, voulons que cette même régle ſoit ſuivie & obſervée par tout noſtre Royaume, & que les Jugemens & Arreſts donnez au contraire demeurent nuls & comme non avenus.

ARTICLE XXX.

Les Graduez ayant esté pourveus de Bénéfices en vertu de leur degré, ſavoir, les ſéculiers de quatre cens livres de rente & revenu annuel, & les réguliers, de Bénéfice de quelque revenu que ce ſoit, ne ſeront recevables cy-aprés à requérir autres Bénéfices en vertu de leur degré, s'ils ne montrent qu'ils en ont esté évincez par Jugement contradictoirement donné ſans fraude ny colluſion ; & où, pour raiſon deſdits Bénéfices, leſdits Graduez auroient composé & receu quelque récompenſe, elle leur tiendra lieu de réplétion, ſans conſidérer la valeur & revenu dudit Bénéfice.

ARTICLE XXXI.

Nul ne pourra à l'avenir eſtre pourveu des Dignitez des Egliſes Cathédrales, ny des premieres Dignitez des Collégiales, s'il n'eſt Gradué en la Faculté de Théologie ou Droit Canon, à peine de nullité des proviſions.

Si donnons en mandement, &c. Afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre & appoſer noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Décembre l'an de grace mil ſix cens ſix, & de noſtre Regne le dix-huitieme. *Signé*, HENRY. *A coſté*, Viſa. *Et plus bas*, par le Roy, RUZÉ. Et ſcellé du grand Scel de cire verte. Et au-deſſous eſt écrit : *Regiſtrées, ouy le Procureur-Général du Roy, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu, aux charges, reſtrictions & modifications contenues au Regiſtre de ce jour. A Paris en Parlement, le dernier Février l'an mil ſix cens huit.* Signé, DU TILLET.

Nota. L'Arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris, porte que l'article 1. de cet Edit aura lieu, sans déroger au droit des Indultaires; mais il n'y a point de modification en ce qui regarde la nomination aux Prélatures, (*Mémoires du Clergé, Edition de* 1716, *col.* 259.) non plus que par l'Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1639, qui ordonne que les informations d'âge, vie & mœurs de ceux que le Roy veut nommer aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices, se feront à l'avenir par les Evêques Diocésains des lieux où ils auront fait leur demeure & résidence les cinq années précédentes; conformément à l'Ordonnance de Blois, article 1, qui fait défenses à ceux qui auront obtenu du Roy la nomination, de s'en aider d'autres que de celles faites par lesdits Evêques Diocésains, à peine d'être déchûs de la grace; à tous Sujets du Roy, de rendre leurs dépositions & témoignages pardevant autres; à tous Notaires Apostoliques, de les recevoir; & à tous Banquiers Expéditionnaires, d'en envoyer à Rome d'autres; à peine de privation de leurs Charges, & d'être punis comme perturbateurs du repos public. (*Eod. col.* 260.) Ce sont les Nonces qui font ces informations.

EDIT DE LOUIS XIII.

Donné sur les remontrances du Clergé de France.

Du mois de Septembre 1610.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & avenir, Salut. Après le détestable & plus qu'a-

bominable parricide commis en la personne du feu Roy dernier décédé, nostre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, les Prélats & autres Députez du Clergé de nostre Royaume, qui estoient lors assemblez par sa permission en cette Ville de Paris, nous ayant présenté leur cahier, contenant plusieurs bonnes remontrances sur l'Ordre, Police & Discipline ecclésiastique, nous les aurions fait voir en nostre Conseil; où par l'avis de la Reyne Régente, nostre très-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, & autres Seigneurs & plus notables personnages de nostredit Conseil, nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

ARTICLE I.

Que pour oster les crimes de simonie & confidence, qui ne sont que trop communs en ce Royaume, si quelqu'un est désormais convaincu pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou détenir Bénéfice en confidence; il sera pourveu auxdits Bénéfices comme vacans, incontinent après le Jugement; donnez à nostre nomination, s'ils sont de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les Concordats; ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

ARTICLE II.

Et parce que les réserves des Bénéfices donnent occasion de souhaiter, voire de solliciter injustement la condamnation ou la mort d'autrui, nous nommerons auxdits Bénéfices lors

ſeulement que la vacation en aviendra, & non plutoſt ; déclarant toutes promeſſes & brevets de réſerve qui en auroient eſté donnez, nuls & de nul effet, ſans que nos Juges y ayent aucun égard, ce que nous leur deffendons ; & au ſurplus ordonnons que l'article 7. de l'Ordonnance de Blois ſur ce ſujet, ſera inviolablement gardé & obſervé, ainſi que noſtredit feu Seigneur & Pere avoit auſſi cy-devant ordonné.

ARTICLE III.

Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus, nous voulons que ce qui en a eſté ordonné par noſtredit feu Seigneur & Pere dès l'année 1606, conformément à l'Ordonnance de Melun de 1579, ſoit inviolablement gardé & obſervé, fors en ce qui eſt de prendre relief d'appel à noſtre grand ſceau ; à quoi nous ne voulons aſſujettir les Parties intéreſſées, pour ne les point travailler en frais & deſpenſes inutiles, ſinon que leſdites appellations proviennent de la plainte qui ſera faite contre les viſitations ou Réglemens des Archeveſques ou Eveſques ès choſes qui regardent le Service Divin, la Diſcipline eccléſiaſtique, ou correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus ès Conciles provinciaux ; auxquels cas, afin de diminuer la fréquence deſdites appellations, & authoriſer davantage ce qui aura eſté fait par leſdits Archeveſques & Eveſques, nous ordonnons que leſdits reliefs d'appel ſeroient pris à noſtre grand ſceau, & non ès petites Chancelleries ; & ſi autrement il en a eſté uſé, faiſons inhibitions & deffenſes à nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égard, & de ne tenir l'appel pour duement relevé.

ARTICLE IV.

Voulons qu'où nos Officiers, sous prétexte de possessoires, complaintes & nouvelletez, voudroient connoistre directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, & concernant les Sacremens, Offices, conduite & discipline de l'Eglise; & entre Ecclésiastiques, les Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, qui ont attribué à nosdits Officiers ce qui est de leur connoissance & régle, & aussi la Jurisdiction Ecclésiastique, soient observées & gardées, en sorte que chacun se tienne en son devoir, & dans les bornes de ce qui lui appartient, sans entreprendre l'un sur l'autre; ce que nous leur deffendons très-expressément; enjoignans aussi à nos Cours de Parlement de laisser à la Jurisdiction Ecclésiastique les causes qui sont de leur connoissance, même celles qui concernent les Sacremens, & autres causes spirituelles & purement ecclésiastiques, sans les attirer à eux sous prétexte de possessoire, ou pour quelqu'autre occasion que ce soit.

ARTICLE V.

Voulons aussi que, suivant les Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, nosdits Officiers ayent à donner l'assistance & main-forte dont ils seront requis, pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise, sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes & mérites d'icelles; ce que nous leur deffendons; & même de retenir la connoissance des oppositions prétendues formées à leurdite assistance requise, sous prétexte desquels ils rejugent le plus souvent du fond desdites Sentences; leur enjoignant de renvoyer les oppositions avec

toutes leurs circonstances & dépendances par-devant les Juges d'Eglise, pour y estre pourveu.

ARTICLE VI.

Et d'autant que pour la réformation des mœurs, & direction de la Justice & Discipline ecclésiastique, le Clergé a reconnu & jugé très-nécessaire de faire étroitement & religieusement observer les saintes & salutaires réformations & constitutions des Conciles provinciaux derniers, tenus en diverses Provinces de ce Royaume; & même de renouveller & communiquer lesdits Conciles en chacune Province, d'an en an, à l'avenir, au moins pour quelques années, & jusqu'à un meilleur ordre rétabli, afin que s'il y a quelques sujets de plaintes contre les mêmes Prélats ou leurs Officiers, il y ait tems & lieu propre pour les proposer avec l'authorité d'y pourvoir, ensemble y réserver & juger les causes plus grandes & publiques, & y réformer de tems en tems avec meure délibération les coutumes abusives, & autres désordres infinis déja glissez, & qui peuvent multiplier dans les Diocèses: Nous, suivant & conformément aux Ordonnances de Blois & Melun, admonestons les Archevesques & Evesques de tenir les Conciles provinciaux de trois ans en trois ans, ayant néanmoins bien agréable qu'ils les assemblent & tiennent aussi souvent & autant de fois qu'ils jugeront en estre besoin, pour remettre l'ancienne Discipline de l'Eglise, corriger les mœurs des Ecclésiastiques soumis à leur Jurisdiction, en y procédant avec les formes ordinaires & accoutumées; & pour l'exécution d'une si bonne œuvre, enjoignons à nos Officiers d'y tenir la main, & de les assister quand ils en seront requis.

ARTICLE VII.

Et afin que ledit Ordre & Estat Ecclésiastique soit désormais reconnu & conservé en son ancienne splendeur & dignité, le Roy dernier décédé, nostredit feu Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayant assez témoigné son zéle & le désir qu'il avoit de faire honorer & respecter les Ecclésiastiques, même ceux qui sont constituez aux premieres charges & dignitez de l'Eglise; Nous, à son imitation, ordonnons à tous nos Sujets, même à nos Officiers, de quelque qualité & dignité qu'ils soient, de se comporter envers eux avec le respect qui leur est dû, sans entreprendre à leur préjudice chose qui soit indécente & contre l'honneur du ministere qu'ils traitent; & pour le regard du rang des Pairs Ecclésiastiques en nostre Cour de Parlement, Nous voulons qu'il leur soit conservé selon qu'il a esté d'ancienneté; & si quelque difficulté survient à cette occasion, qu'elle soit jugée à connoissance de cause audit Parlement, qui sont les vrais Juges des Pairs.

ARTICLE VIII.

Nous voulons aussi & ordonnons, selon l'ancien établissement de nos Cours Souveraines & Siéges Présidiaux, qu'avenant vacation par mort des Offices de Président aux Enquestes, & Conseillers en nos Parlemens & Siéges Présidiaux, dont personnes Ecclésiastiques doivent estre pourveues, ils leur seront affectez, sans qu'aucun autre qu'eux en puisse estre pourveu, jusqu'à ce que le nombre porté par lesdits anciens Réglemens soit rempli; nonobstant toutes dispenses données & à donner au contraire, aux-

quelles nosdits Parlemens & Siéges Présidiaux n'auront aucun égard.

Article IX.

Et sur ce que lesdits Ecclésiastiques nous ont fait entendre, qu'encore que les Roys nos prédécesseurs ayent par plusieurs Edits & par plusieurs Déclarations exempté le Clergé de donner par déclarations, aveux & dénombremens, les biens & héritages de leurs Bénéfices, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, même de confection de papiers terriers, ils en sont néanmoins travaillez en quelques endroits, sous prétexte de ladite confection de papiers terriers ; nous députerons Commissaires pour conférer avec ceux qui seront députez par ledit Clergé pour ce sujet ; & après, y faire quelque bon Réglement, par le moyen duquel nos droits soient conservez, sans que lesdits Ecclésiastiques en reçoivent aucune notable incommodité ou dommage ; & cependant nous leur faisons main-levée des saisies qui pourroient avoir esté faites sur le revenu de leurs Bénéfices.

Article X.

Nous ayant aussi fait entendre que plusieurs Archevesques, Evesques, Chapitres, Abbez & Monasteres, ont associé les Roys nos prédécesseurs en leurs Terres, Seigneuries & droits de Justice, pour avoir une plus assurée protection ; mais à certaines conditions qui ne leur ont point esté observées, parce que, contre l'expresse convention, la part de nosdits prédécesseurs & de nous auroit esté aliénée avec le reste du Domaine, au grand désavantage desdits Ecclésiastiques, lesquels, au lieu de

nous, ont en partage des Seigneurs peu affectionnez, & bien souvent ennemis de l'Eglise ; & que d'ailleurs, combien que par lesdites associations & partages il soit dit, qu'il sera pourveu aux Charges & Offices par commun avis, ou qu'ils seront exercez alternativement ; toutefois par le moyen du parti général fait pour les Offices de nostre Royaume, il y est pourveu sans leur consentement : C'est pourquoi, ne pouvant changer ce qui a esté fait pour le passé, nous voulons & ordonnons que pour l'avenir les conditions des partages soient gardées, & suivant icelles, qu'il soit pourveu aux Offices par avis commun alternativement ; & qu'ès lieux esquels les dernieres provisions auront esté faites par nostredit Seigneur & Pere le Roy dernier décédé, le droit d'y nommer, la premiere vacation avenant, appartienne auxdits Ecclésiastiques ; & si on y a establi des Offices supernuméraires, qu'ils demeurent supprimez par mort.

ARTICLE XI.

Voulons pareillement que, si en la vente du Domaine, quelques Terres & Seigneuries de ladite qualité ont esté aliénées, que lesdits Ecclésiastiques y ayant part avec nous, les puissent retirer des mains des acquéreurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux-cousts, toutes & quantes fois que bon leur semblera, pourveu que ce soit pour les réunir au Domaine de l'Eglise, & non autrement.

Si donnons en mandement, &c. que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & chacun en droit soi inviolablement garder & observer, & faire entretenir, garder & observer de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra

ſelon leur forme & teneur, ſans permettre ne ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant quelconques autres Edits, Déclarations & Lettres à ce contraires, auxquelles & à la dérogatoire des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; & auxquelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autrui en toutes : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cent dix, & de noſtre Regne le premier. *Ainſi ſigné*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DE LOMENIE. Et ſcellé ſur double queue en lacs de ſoye rouge & verte du grand ſceau de cire verte. *Regiſtrées, oui le Procureur-Général du Roy, pour jouir par les Impétrans du contenu en icelles; à la charge pour le regard du premier article, que les ſaints Décrets & Conciles ſeront gardez & obſervez ſur le fait des ſimonies & confidences; les Ordonnances royaux, même le quarante-ſixieme article de celle de Blois; le dix-ſeptieme article de Melun, & Arreſts de la Cour. Pour le ſeptieme article, les Parties ſe pourvoiront en la grande & petite Chancellerie, ainſi qu'ils verront bon eſtre. Et ſeront les articles 1. de l'Edit fait ſur les remontrances du Clergé, à Melun l'an 1579. & ceux de l'Edit de l'an 1606, gardez & obſervez : ſuivant iceux, n'auront les appellations comme d'abus autre effet que dévolutif. Le quatrieme article aura lieu ſans déroger à la Juriſdiction des Juges, tant en ce qui dépend du poſſeſſoire ès cauſes ſpirituelles, qu'ès cas où il pourroit écheoir, ſinon qu'il y euſt rébellion, ou faiſant exécution; de laquelle rébellion le Juge Eccléſiaſtique ne pourra connoiſtre. Le ſixieme article aura lieu, & néanmoins ne pourront faire leurs*

Assemblées & Conciles provinciaux que de trois ans en trois ans. A Paris en Parlement le trente May mil six cent douze. GAILLARD.

ORDONNANCE DE LOUIS XIII.

Donnée sur les plaintes faites par les Députez des Estats du Royaume, assemblez en l'année 1614.

Du mois de Janvier 1629.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & avenir, Salut. Les Rois nos prédécesseurs ont témoigné par les Ordonnances qu'ils ont fait publier en divers tems, le soin qu'ils ont eu que la Justice fût dignement administrée ; & par l'établissement des bonnes Loix, travaillé à maintenir un bon ordre entre leurs Sujets, soit en paix ou en guerre, par le moyen de quoi cet Estat a fleuri plus que tous les autres de la terre : ce qui a donné sujet à leurs voisins & étrangers, d'emprunter souvent & se servir des Réglemens qu'ils avoient faits. Mais comme la malice des hommes s'est accreue par les troubles & déréglemens dont notre Royaume a été affligé par plusieurs années, quelque remede qu'on y aye voulu apporter, il n'a été possible de pourvoir à tous les inconvéniens & abus que la licence avoit introduits, ni rétablir tout à la fois ce que la corruption de plusieurs siécles avoit fait mépriser ou pervertir, joint qu'il avient souvent qu'il y a tel changement aux choses humaines, que ce qui est utile en une saison, peut être aucunement préjudiciable en une autre, & les meilleures polices sont ordi-

nairement sujettes à quelque déchéance, par la négligence de ceux qui n'ont pas le soin de les faire exactement entretenir. Et ayant toujours singulierement affecté, que notre regne fût signalé des marques de la justice que Dieu nous a commise, pour la faire exercer en la plus grande sincérité qu'il nous sera possible, comme notre intention & résolution est de nous en acquitter à sa gloire, au bien de nos Sujets & de notre salut, & y pourvoir par bons remedes, sans y rien épargner: Pour cet effet, nous avons dès l'an 1614, peu de tems après notre avenement à la Couronne, assemblé en notre bonne Ville de Paris les trois Estats de notre Royaume, & depuis en l'année 1617 en notre Ville de Rouen, & en l'an 1626 en ladite Ville de Paris, convoqué plusieurs personnes notables de tous les Ordres, & avec eux, les principaux Officiers de nos Cours de Parlement, & d'iceux reçû les remontrances & avis sur les propositions qui leur ont été faites de notre part, sur le sujet des principaux & plus remarquables désordres que les guerres civiles avoient fait naître en toutes conditions. Lesquelles propositions, remontrances & avis, vûs & examinez en notre Conseil-Privé, auquel étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orléans, autres Princes, Seigneurs, Officiers de notre Couronne, & autres grands Personnages. Avons par leur avis, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit.

Article I.

Que toutes les Ordonnances faites tant par les Rois nos prédécesseurs, que par nous depuis notre avenement à la Couronne, concernant

tous les Ordres de notre Royaume, réglement & police d'iceux, exercice & droits des Charges de nos Officiers, & autres qui ne sont spécialement révoquées par aucunes subséquentes, ou par ces Présentes, & non abrogées par usage contraire, reçû & approuvé de nos prédécesseurs ou de nous, seront gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers & Sujets, nonobstant toutes remontrances faites ou à faire sur aucuns des articles d'icelles, ou des Présentes, nonobstant aussi qu'aucunes desdites Ordonnances n'ayent été publiées en aucunes desdites Cours. Permettons néanmoins aux Gens tenans nos Cours de Parlement & autres Cours Souveraines, nous faire telles remontrances qu'ils verront bon être, sur les articles qu'ils pourroient estimer être contre la commodité publique, ou avoir besoin de quelque interprétation ou déclaration, afin d'être sur ce par nous pourvû, selon que nous jugerons devoir être fait: ce qu'ils feront dans six mois, à compter du jour de la publication des Présentes. Cependant voulons nosdites Ordonnances être observées tant ès jugemens des Procez qu'autrement, sans y contrevenir, ni sans dispenser ou modérer les peines portées par icelles, pour quelque occasion & sous quelque prétexte que ce soit, même sous couleur desdites remontrances non faites.

ARTICLE II.

Les Monasteres & Abbayes qui sont Chefs d'Ordre, jouiront du droit d'élection, & pareillement les autres Monasteres qui sont demeurez en cette possession: à la charge d'y procéder,

vacation avenant, en la forme de droit, ſuivant l'Ordonnance de Blois.

ARTICLE III.

Nous n'entendons accorder ci-après aucunes Coadjutoreries d'Evêchez, ni d'Abbayes : & au cas qu'il y en ait quelques Brevets expédiez, nous les avons dès à-préſent révoquez & révoquons, ſi ce n'eſt que ceux qui les ont obtenus ayent fait expédier des Bulles ſur iceux. Et au cas qu'il en fût obtenu ci-après Brevets de nous, par ſurpriſe, importunité ou autrement, nous les déclarons dès à-préſent nuls & de nul effet & valeur : deffendons aux Secrétaires de nos Commandemens d'expédier ſur iceux aucunes Lettres en Cour de Rome. Et pour le regard de ceux qui ont été pourvûs deſdites Coadjutoreries, qui ne ſont ſacrez ou bénis, ni en poſſeſſion des Evêchez ou Abbayes, nous écrirons & traiterons avec notre Saint Pere le Pape, à ce qu'il ſoit apporté Réglement, tel que le Service de Dieu & l'avancement de la Sainte Egliſe Catholique le peut requérir. Deffendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prébendes ou autres Dignitez aux Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ni même aux Cures.

ARTICLE IV.

Nous enjoignons expreſſément à tous Prélats, tant réguliers que ſéculiers, procéder dans ſix mois, après la publication de la préſente Ordonnance, à la réformation des Abbayes, Prieurez & autres Maiſons de leurs Diocèſes, tant de Religieux que de Religieuſes non étant en Congrégation réformée, y faire garder la Régle monaſtique & cloſture, conformément

à l'Ordonnance de Blois, articles 30 & 31, nonobſtant toutes réſerves au Saint Siége ; & tenir la main ſuivant les Conſtitutions Eccléſiaſtiques, à ce que les Supérieurs deſdites Congrégations y faſſent obſerver les Régles & Conſtitutions, & s'acquittent de ce qu'ils doivent.

ARTICLE V.

Les Cures, Egliſes & Chapelles dépendantes de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, ſeront ſujettes à la viſitation & Juriſdiction des Ordinaires, en ce qui concerne la correction des abus, qui ſe commettent en l'adminiſtration des Sacremens, tant de Mariage qu'autres, célébration de l'Office Divin & réſidence, ſans préjudice des priviléges dudit Ordre en autre choſe.

ARTICLE VI.

Les Archevêques & Evêques en leurs Diocèſes, vaqueront inceſſamment à établir les Séminaires, ſuivant le premier article de l'Edit de Melun ; pour faciliter l'exécution duquel en ce point, tous Bénéfices excédans ſix cens livres en revenu, ſeront tenus d'y contribuer, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé. Enjoignons à nos Cours Souveraines, & autres nos Juges, de tenir la main à l'exécution de ce qui aura été ordonné pour ce regard.

ARTICLE VII.

Nous deffendons à tous Prêtres tant réguliers que ſéculiers, de s'immiſcer ès fonctions ſpirituelles des Cures & autres Bénéfices, ſans miſſion & inſtitution canoniques : A quoi les Evêques & autres Supérieurs veilleront ; & en

cas de contravention par lesdits Prêtres, seront exemplairement punis.

ARTICLE VIII.

Les Abbez, Abbesses & autres Chefs de Monasteres, avant recevoir aucun à faire vœu & profession en iceux Monasteres, en avertiront les Evêques Diocésains, à ce qu'ils ayent à s'informer des volontez & intentions de ceux qui se présentent pour faire ledit vœu.

ARTICLE IX.

Toutes personnes qui, après l'an de probation, auront pris l'habit de Religieux Profès de quelque Ordre que ce soit, & demeuré cinq ans avec ledit habit dans le Monastere où ils l'auront pris, ou autre du même Ordre, seront censez & réputez Profès, & partant incapables de disposer de leurs biens, succéder à leurs parens, ni recevoir aucune donation.

ARTICLE X.

Les Graduez simples & nommez qui prétendront obtenir Bénéfices en vertu de leurs dégrez, seront examinez par les Ordinaires, avant pouvoir obtenir aucun Bénéfice : duquel examen leur sera baillé acte par ledit Ordinaire, pour leur servir en tems & lieu : & ne pourra ledit examen leur être refusé. Ne pourront néanmoins lesdits Graduez prétendre, en vertu desdits dégrez, les Bénéfices résignez ès mains de l'Ordinaire, pourvû que ladite résignation ait été faite sans fraude.

ARTICLE XI.

Les Prieurez simples ne seront conférez qu'à

personnes Ecclésiastiques de bonne vie & suffisante doctrine, qui seront tenus prendre *visa* des Evêques Diocésains. Mais d'autant qu'en plusieurs lieux les Cures ont si peu de revenu, qu'à faute de pouvoir suffire à la nourriture & entretenement de leur Curé, elles sont abandonnées, & notre peuple destitué de la nourriture spirituelle, & exposé aux miseres dont l'expérience fait tous les jours sentir & pleurer les inconvéniens : Pour remédier à ce mal, les Archevêques & Evêques chacun en leurs Diocèses, pourvoiront avec connoissance de cause, selon la forme de droit & l'article 27 de l'Edit de Melun, à unir aux Cures qui se trouveront si pauvres, le revenu desdits Prieurez ou autres Bénéfices, Cures ou non Cures, étans en leur collation, selon qu'il se pourra commodément faire, en sorte que lesdites Cures ayent en tout revenu jusqu'à la concurrence de trois cens livres par an : à la charge toutefois que l'union & augmentation de revenu soit faite aux plus pauvres, par préférence aux autres. Et lesdits Curez seront tenus résider en personne sur les lieux, nonobstant la proximité des Villes : autrement & à faute de ce faire, tant pour leur regard que tous autres Curez, nous voulons en conséquence du quatorzieme article de l'Ordonnance de Blois, & septieme de l'Edit de Melun, les fruits desdites Cures être saisis, & leur tomber en pure perte au profit des pauvres, & Hôpitaux des lieux prochains, pour autant de tems qu'ils auront manqué à ladite résidence. A cette fin, voulons qu'ils soient sommez à la requeste de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, par exploits faits au domicile & lieu desdits Bénéfices, de satisfaire à ladite résidence. Et à faute de ce faire actuellement & continuellement, dans un mois

après, ou plus ou moins ſelon la diſtance des lieux, voulons être procédé auxdites ſaiſies, & applications des fruits dûs & échûs aux effets ſuſdits; ſans avoir égard à quelques quittances d'avance, que les Fermiers ou Receveurs pourroient mettre en avant. Ce que nous voulons être obſervé contre tous autres Bénéficiers, ſuivant & en exécution deſdits articles de Blois & Melun, leſquels, en tant que beſoin ſeroit, nous renouvellons, & ordonnons derechef le contenu en iceux. Eſquelles Cures, moyennant ladite union & valeur de trois cens livres par an, leſdits Curez ſeront tenus d'entretenir pour le moins un Chapelain ou Vicaire, à ce que le Service Divin, & l'adminiſtration des Sacremens, ſoient plus dignement faits, & nos Sujets mieux aſſiſtez en leurs néceſſitez ſpirituelles.

ARTICLE XII.

Les Cures qui ſont à préſent unies aux Abbayes, Prieurez, Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ſeront dorénavant tenues à part & à titre de Vicariat perpétuel, ſans qu'à l'avenir leſdites Egliſes puiſſent prendre ſur icelles Cures autres droits qu'honoraires, tout le revenu demeurant au Titulaire; ſi mieux leſdites Egliſes & autres Bénéfices dont dépendent leſdites Cures, n'aiment fournir auxdits Curez ladite ſomme de trois cens livres par an, dont ſera fait inſtance envers notre Saint Pere le Pape.

ARTICLE XIII.

Et d'autant que les Abbez, Prieurs, Chapitres & autres qui poſſédent & jouiſſent des dixmes des Paroiſſes, deſtinées à la nourriture de ceux qui adminiſtrent les Sacremens, s'en

déchargent en baillant peu de gros aux Curez desdites Paroisses, qui ne peut suffire à leur nourriture & entretenement, & sont lesdits Curez & Vicaires perpétuels, réduits à demander des portions congrues, qui leur sont arbitrées à si peu, eu égard au surcroist du prix de toutes choses, qu'ils n'ont moyen de s'entretenir : ce faisant lesdites Cures sont destituées, ou ceux qui les desservent réduits à si grandes miseres, qu'ils ne peuvent suffire : Voulons que désormais les portions congrues qui seront adjugées auxdits Curez ou Vicaires perpétuels, ne puissent être estimées à moins que de trois cens livres de revenu pour toutes choses. Que les Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres & autres possédans dixmes des Paroisses, seront tenus payer auxdits Curez, en cas de demandes & réduction à une portion congrue, au lieu de gros, ou autres redevances qu'ils fournissent auxdits Curez, la somme de trois cens livres, nonobstant toutes Ordonnances, Coûtumes & Usages à ce contraires, à quoi nous avons dérogé & dérogeons.

ARTICLE XIV.

Nous exhortons & néanmoins enjoignons aux Evêques & Archevêques de pourvoir aux Cures des personnes capables, qui seront jugées telles après suffisant examen : & en cas que plusieurs se présentent à la dispute, préféreront le plus capable & celui du Diocèse & natif du lieu, à l'étranger, en cas de concurrence de capacité & suffisance, présupposant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui avec médiocre mais suffisante doctrine, est préférable à la doctrine éminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs & de telle dévotion.

Ne ſera permis au Pourvû, d'accepter Office de Promoteur ou Official ès Cours Eccléſiaſtiques, ni aucune Prébende ou autre Bénéfice qui le puiſſe diſpenſer de la réſidence actuelle : Et où aucuns en ſeroient à préſent pourvûs, nous leur enjoignons d'opter dans trois mois : autrement ledit tems paſſé, ſeront leſdites Cures & Prébendes déclarées vacantes & impétrables.

Article XV.

Les Archevêchez, Evêchez, Cures & Hôpitaux, ne ſeront à l'avenir chargez d'aucunes penſions. Et quant aux Abbayes & autres Bénéfices étans à notre nomination, ne le ſeront pareillement, ſinon pour grande conſidération, & en faveur de perſonnes Eccléſiaſtiques ſeulement.

Article XVI.

Nous entendons jouir du droit de Régale, qui nous appartient à cauſe de notre Couronne, ainſi que par le paſſé. Voulons néanmoins que celui qui aura été pourvû d'un Bénéfice par le Collateur ordinaire, & joui d'icelui paiſiblement l'eſpace de trois ans, du jour de la priſe de poſſeſſion, ne puiſſe être troublé ou inquiété en vertu de notre collation : le tout ſuivant l'Edit ſur ce fait par notre très-honoré Seigneur & Pere, en l'an 1606 au mois de Décembre.

Article XVII.

Ne ſeront ci-après nommées aucunes perſonnes à cauſe de notre joyeux avenement, que ſur les Egliſes Cathédrales ſeulement ; & ce pour gratifier les Eccléſiaſtiques ſervans près notre perſonne, & qui s'en trouveront dignes, leſquels ne pourront céder leur droit à d'autres qui

qui ne feront de cette qualité. Lesquelles ceffions, en ce cas, nous déclarons nulles, & les provifions obtenues en vertu d'icelles, fans effet & fans privilége de la Jurifdiction, ni autres.

ARTICLE XVIII.

Pour réprimer les crimes de fimonie & confidence, trop fréquens en ce fiécle, à notre grand regret, nous ordonnons qu'il foit féverement procédé contre toutes perfonnes qui auront commis lefdits crimes. Voulons que, fuivant le vingt-unieme article de l'Ordonnance de Blois, les Bénéfices dont les Pourvûs feront infectez de ce vice, puiffent être impétrez, foit à notre nomination, s'ils font de cette qualité, ou par l'Ordinaire auquel la collation en appartiendra : & feront les preuves defdites confidences & fimonies reçues, fuivant les Bulles & Conftitutions canoniques fur ce faites.

ARTICLE XIX.

Aucun Bénéfice ne fera réputé vaquer que par la mort du Titulaire, ou autres voyes de droit.

ARTICLE XX.

Ne voulant qu'il foit à l'avenir abufé du droit d'Indult accordé par nos Saints Peres les Papes, aux Rois nos prédéceffeurs en faveur de nos Officiers ; Pour cet effet, ordonnons que les Indultaires, ou leurs nommez, ayans tranfigé ou compofé de leur nomination, foient tenus pour remplis : & après l'infinuation defdites Lettres de nomination, qui fe fera dans les deux mois au Greffe des Infinuations Eccléfiaftiques du Diocèfe où le Bénéfice fera affis, ledit nommé fe préfentera à l'Ordinaire pour être

examiné, & rapportera certificat de sa capacité. N'entendons que les Doyennez électifs, ou Bénéfices ayans charge d'ames, soient affectez audit Indult; ains les avons déchargez : & seront lesdites Lettres de nomination obtenues de nous, registrées au Greffe de notredite Cour de Parlement, pour y avoir recours quand besoin sera.

ARTICLE XXI.

En ajoutant au douzieme article de l'Ordonnance de Blois, nous défendons à nos Juges d'avoir égard aux provisions expédiées en forme gracieuse, si l'Impétrant n'a informé auparavant de sa vie, mœurs, & Religion Catholique pardevant le Diocésain des lieux, & subi l'examen pardevant lui-même, dont sera fait mention esdites provisions : faisant défenses à tous Prélats & autres, que lesdits Ordinaires des lieux, d'en prendre connoissance, & à tous nos Sujets de s'adresser ailleurs ; à peine de privation des Bénéfices impétrez, & sans que nos Juges puissent avoir égard aux provisions obtenues contre notre présente Ordonnance.

ARTICLE XXII.

En cas de refus fait par lesdits Ordinaires, de bailler des provisions des Bénéfices qui sont de leur collation, ou d'octroyer *visa* sur celles qui auront été obtenues en Cour de Rome ; nos Cours Souveraines n'useront de contrainte contre les Collateurs ; ains renvoyeront les Parties aux Supérieurs, pour y être pourvû.

ARTICLE XXIII.

Défendons aussi, suivant les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & des Indults de nos

Saints Peres les Papes, à tous Prélats & Juges Eccléſiaſtiques d'uſer d'aucunes cenſures contre nos Juges & Officiers, pour raiſon de la fonction de leurs Charges ; à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'être procédé contre eux comme Infracteurs de nos Loix. Et au cas qu'ils ſe trouvent grevez par noſdits Juges, ils en feront leurs plaintes en nos Cours Souveraines : Et ſi c'eſt contre nos Cours Souveraines, ils ſe retireront pardevers nous en notre Conſeil, pour leur être pourvû ainſi que de raiſon. Voulans que leſdits Eccléſiaſtiques, toutes choſes ceſſantes, ſoient conſervez aux droits & autoritez, prérogatives & prééminences qui leur appartiennent.

ARTICLE XXIV.

Les Eccléſiaſtiques feront inſinuer ès Greffes des Inſinuations les proviſions & autres actes dont ils ſe voudront aider ; à peine de nullité, ſuivant nos anciennes Ordonnances : faiſant défenſes aux Greffiers deſdites Inſinuations, de prendre plus grand ſalaire que celui qui leur eſt attribué par leur établiſſement, & les Réglemens ſur ce faits.

ARTICLE XXV.

Ne pourront leſdits Greffes être à l'avenir exercez par les domeſtiques des Ordinaires ; & ſi aucuns s'en trouvent à-préſent pourvûs, nous voulons qu'ils s'en démettent dans trois mois après la publication de la préſente Ordonnance ; & ce à peine de privation d'iceux.

ARTICLE XXVI.

Les regiſtres deſdits Greffiers ſeront chiffrez & paraphez par les Archevêques, Evêques &

autres Ordinaires, au commencement de chacune année; à peine de nullité des actes & enregistremens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XXVII.

Tous actes, sentences, conclusions & autres procédures des Officialitez & autres Jurisdictions Ecclésiastiques, seront conçus en langage françois, fors pour ceux qui doivent être envoyez à Rome, lesquels seront expédiez en latin, comme de coutume.

ARTICLE XXVIII.

Les Promoteurs des Siéges Ecclésiastiques, tant inférieurs que supérieurs, prendront en main les causes criminelles qui se présenteront en leurs Siéges, & les poursuivront jusqu'au jugement d'icelles, ores qu'il n'y ait Partie civile ou instigante, à ce que les crimes ne demeurent impunis.

ARTICLE XXIX.

Nous enjoignons à tous Curez faire dorenavant par chacun an, bons & fidéles registres de Baptêmes, Mariages, Mortuaires, & iceux porter dans le premier mois de l'année suivante, aux Greffes de nos Justices ordinaires plus prochaines; à peine de cinquante livres d'amende. Défendons aux Greffiers d'exiger aucune chose d'eux, à peine de concussion.

ARTICLE XXX.

Les réparations des Eglises seront faites suivant l'Ordonnance du 3 Novembre 1572, aux frais desquelles enjoignons à nos Juges contraindre par toutes voyes ceux qui de droit ou

coutume particuliere des lieux en ſont tenus. Voulons que les fruits des Prélatures, Abbayes & Bénéfices vacans, ſoient employez aux réparations des bâtimens deſdits Bénéfices, ſans toutesfois y comprendre les fruits & revenus provenans des Régales : A quoi nos Procureurs-Généraux & leurs Subſtituts tiendront la main, & feront procéder auxdites ſaiſies.

ARTICLE XXXI.

Défendons à noſdites Cours & Juges, de prendre aucune connoiſſance & juriſdiction des cauſes ſpirituelles, ni de celles qui concernent l'adminiſtration des Sacremens, & autres qui appartiennent aux Juges Eccléſiaſtiques ; ni d'entreprendre directement ni indirectement ſur leur Juriſdiction, même ſous prétexte de complainte ou poſſeſſoire appliqué auxdites cauſes, conformément au quatrieme article de l'Edit fait en l'an 1610, ni plus avant, qu'ès cas portez par les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, & les nôtres de l'an 1610. Voulons auſſi & entendons que les Eccléſiaſtiques jouiſſent des immunitez, graces & priviléges à eux accordées par les Rois nos prédéceſſeurs & nous, ſuivant & conformément aux Ordonnances & Déclarations à eux octroyées, vérifiées en nos Cours de Parlement.

ARTICLE XXXII.

Défendons à tous nos Juges d'entreprendre ſur les terres des Eccléſiaſtiques, auxquelles ils ſont Hauts-Juſticiers, ſinon ès cas Royaux ; & à tous Notaires & Sergens, d'inſtrumenter & exploiter, ſinon de leur conſentement & permiſſion, ou entre perſonnes hors du reſſort ; ou (pour le regard des Sergens) s'il eſt queſtion

d'exploiter en cas d'appel, ou pour cas Royaux ; & autres cas de nos Edits & Ordonnances.

ARTICLE XXXIII.

Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Gentilshommes, à nos Officiers & tous autres Gens de main-morte, de prendre à ferme ſous leur nom, ou de leurs domeſtiques, ou de perſonnes interpoſées, les dixmes, terres & poſſeſſions des Eccléſiaſtiques; ſur peine d'être déclarez roturiers, incapables de tenir Offices de nous, & de trois mille livres d'amende, applicables moitié aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié aux réparations du Bénéfice duquel leſdits biens dépendent.

ARTICLE XXXIV.

Les titres & enſeignemens des Abbayes & autres Monaſteres, ſeront inventoriez en préſence de nos Procureurs, & copies deſdits inventaires duement collationnées, miſes ès Greffes de nos Juriſdictions prochaines, & leſdits titres ès archives d'iceux Monaſteres, ou en autres lieux sûrs, qui ſeront choiſis par le Titulaire avec les Religieux, & enfermez ſous trois clefs, dont le Titulaire ou Commendataire aura l'une, les Prieurs clauſtraux une autre, & la troiſieme ſera miſe ès mains de celui que leſdits Religieux choiſiront.

ARTICLE XXXV.

Défendons à tous Eccléſiaſtiques, même à ceux de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, faire couper aucuns bois de haute fuſtaye, ſans notre permiſſion vérifiée en nos Cours de Parlement. Et les Marchands qui en acheteront

autrement, seront responsables & contraints à la restitution du prix desdits bois, nonobstant le payement qu'ils en auront fait aux vendeurs.

ARTICLE XXXVI.

Nous ordonnons que dorénavant les Assemblées du Clergé ne se feront que de cinq ans en cinq ans, & qu'en icelles ne sera envoyé plus de deux Députez de chacune Province, dont l'un au moins sera du second Ordre. N'entendons toutesfois avancer le tems de la prochaine Assemblée ; ains qu'elle soit tenue au tems arrêté en la derniere Assemblée tenue à Fontenai, & approuvé par nous.

ARTICLE XXXVII.

Les Offices de nos Conseillers-Clercs en nos Cours de Parlement, ne pourront être résignez qu'à personnes Ecclésiastiques : & venans lesdits Offices à vaquer par mort, ensemble ceux qui se trouveront tenus par personnes laïques, par dispense ou autrement, seront affectez auxdits Ecclésiastiques, jusques à ce que le nombre des Conseillers-Clercs, porté par l'établissement desdites Cours, soit rempli. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux en nosdites Cours, envoyer dans six mois à notre très-cher & féal Garde-des-Sceaux, le rôle & état desdits Offices, & par qui sont tenus ceux qui ont été laïzez.

ARTICLE XXXVIII.

Voulons aussi & entendons appeller en nos Conseils aucuns des principaux de notre Clergé, pour y avoir entrée, séance & voix. Outre lesquels, les autres Prélats qui en ont prêté le serment, pourront y entrer & seoir selon & en la

maniere qu'il est porté par les Réglemens de nosdits Conseils des années 1624 & 1628.

ARTICLE XXXIX.

L'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins, sera exactement observée : & y adjoûtant, voulons que tous mariages contractez contre la teneur de ladite Ordonnance, soient déclarez non valablement contractez : faisant défenses à tous Curez & autres Prêtres séculiers ou réguliers, sur peine d'amende arbitraire, célébrer aucun mariage de personnes qui ne seront de leurs Paroissiens, sans la permission de leurs Curez ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant tous priviléges à ce contraires. Et seront tenus les Juges Ecclésiastiques juger les causes desdits mariages conformément à cet article.

ARTICLE XL.

Nous défendons à tous nos Juges, même à ceux de Cour d'Eglise, de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins & autres, que par écrit, en fait de mariage, fors & réservé entre personnes de Village, basse & vile condition : à la charge néanmoins, que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parens de l'une & l'autre des Parties, & au nombre de six, pour le moins.

ARTICLE XLI.

Nous voulons que les Ordonnances & Réglemens faits par les Rois nos prédécesseurs & nous, sur le fait des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, & autres lieux pitoyables, soient gardées & observées : que dans trois mois

après la publication des Présentes en chacun Siége, les Substituts de nos Procureurs-Généraux fassent travailler à l'inventaire des titres desdits lieux, pour la conservation des droits & revenus d'iceux, suivant le soixante-cinquieme article de l'Ordonnance de Blois; & qu'ils envoyent autant dudit inventaire au Greffe de nos Chambres des Comptes, outre celui qu'ils mettront au Greffe desdites Jurisdictions.

ARTICLE XLII.

Nous ordonnons qu'en toutes les Villes de notre Royaume, l'ordre & réglement ordonné pour nos Villes de Paris & Lyon, pour la closture, entretenement & nourriture des pauvres, soit suivi; & en ce faisant, voulons que tous pauvres mendians ayent à se retirer ès lieux de leur naissance ou domicile : à quoi nous enjoignons à nos Procureurs de tenir la main. Mandons à tous nos Officiers, Maires & Eschevins, & Consuls des lieux, & chacun d'eux à qui la police & administration du fait des pauvres appartiennent, qu'ils ayent à travailler incessamment, à ce que lesdits pauvres soient accueillis avec la charité qu'il appartient, & les valides employez à ce à quoi chacun d'eux sera plus propre à travailler; en sorte que nos Sujets soient délivrez de l'incommodité qui provient de la fréquence & assiduité desdits pauvres ès Eglises, rues & lieux publics de nosdites Villes; les occasions ôtées à l'oisiveté de commettre les scandales, que l'on en voit trop souvent, & la misere des vrais pauvres soulagée.

ARTICLE XLIII.

Les Edits & Ordonnances des Rois nos pré-

décesseurs, sur le fait des Universitez, seront gardées & observées, ensemble les Statuts, Réglemens & Arrêts sur ce intervenus; & ne pourront aucuns gages ou appointemens ordonnez aux Lecteurs ou autres, être payez, sinon à ceux qui lisent actuellement, & selon leur obligation & institution. Voulons, ce qu'ils auront reçû autrement, être rayé & répété sur eux, sans que le laps de tems les en puisse exempter, ni leurs héritiers. Défendons toute vénalité, survivance ou résignation desdites Charges & Lectures; à peine de privation. Voulons qu'il y soit pourvû, selon qu'il est porté par les fondations & institutions d'icelles.

ARTICLE XLIV.

A ce que les Universitez de notre Royaume puissent être conservées & entretenues en la fréquence & célébrité requise pour l'avancement des bonnes Lettres; Nous défendons à toutes personnes, soit de l'Université ou autres, faire lecture publique ailleurs qu'esdites Universitez, même lire en Droit Civil en notre bonne Ville de Paris ou ailleurs en assemblée des Escoliers; à peine de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE XLV.

Nous défendons toutes assemblées de Nations, Festes & Confrairies, sous le nom de Princes, Prieurs, Ducs & autres Chefs: Voulons & entendons qu'elles soient abolies en toutes les Universitez de ce Royaume, ensemble toutes levées de deniers qui se font sous prétexte desdites Confrairies. Ce que nous enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Officiers, de faire exécuter & garder exactement.

ARTICLE XLVI.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Docteurs, Régens & autres, sceller aucunes Lettres de degré, si ce n'est en Droit, d'autre Scel que de l'Université en laquelle seront conférez lesdits degrez ; à peine de faux. Auxquels degrez nul ne sera reçû qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans en ladite Université, ou en une autre, pour partie dudit tems, & en ladite Université pour le surplus, dont il rapportera certificat suffisant, & qu'il n'ait répondu publiquement ; à peine de privation des gages desdits Docteurs, & nullité desdites Lettres. Auxquels Docteurs & autres sont pareillement faites défenses de bailler & délivrer aucunes Lettres de degrez, qu'à personnes présentes, & qui ayent fait l'épreuve susdite devant eux & en public en ladite Université.

ARTICLE XLVII.

Nous défendons à tous nos Sujets de quelque état & condition qu'ils soient, d'envoyer leurs enfans étudier hors notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, sans notre permission & congé.

ARTICLE XLVIII.

L'expérience nous ayant fait connoître que les priviléges de l'Université de Paris, favorablement accordez par les Rois nos prédécesseurs, lesquels nous désirons de pareille affection entretenir & conserver, par l'abus qui s'y est glissé, contre l'intention de ceux qui les ont premiérement poursuivis & obtenus, cau-

ſent beaucoup de troubles & traverſes en la diſtribution de la Juſtice en toutes nos Juriſdictions ordinaires, même en nos Cours de Parlement. A quoi voulant pourvoir, affermir à l'avenir leſdits priviléges, & en retrancher les abus, nous ordonnons que les priviléges accordez par leſdites Ordonnances à ladite Univerſité de Paris, ſeront gardez & obſervez; & à cette fin, que les perſonnes qui ont droit de jouir du privilége d'icelle, pourront plaider en premiere inſtance pardevant le Prévôt de Paris, en demandant ou défendant, & y faire évoquer ou renvoyer leurs cauſes, pourvû que ne ſoit cauſe politique, ou que ſur les lieux notre Procureur ne ſoit Partie, & que leſdites cauſes ne ſoient tirées de plus loin que de quatre journées, qui ſe pourront étendre juſques à ſoixante lieues; ſauf pour le regard des Principaux des Colléges, Précepteurs & Régens, leſquels pourront faire convenir & pourſuivre de tout le Royaume pardevant ledit Prévôt de Paris, pour le payement des penſions, louages de chambres, & autres néceſſitez fournies aux Eſcoliers ſeulement, ſuivant les Ordonnances de 1502 & 1554, & l'Arrêt donné aux Grands-Jours de Moulins le 22 Octobre 1540.

ARTICLE XLIX.

Que tous les ans ſera mis au Greffe de la Conſervation au Châtelet de Paris, un état de tous les Docteurs, Régens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Meſſagers, Suppôts & Officiers des Univerſitez qui doivent jouir du privilége d'icelles; & ne pourra aucun y être compris, ni en vertu d'icelle jouir dudit privilége, s'il n'exerce lui-même actuellement,

continuellement & en perſonne la charge & office , pour raiſon duquel il eſt mis audit rôle & état , & prétend jouir dudit privilége ; duquel état l'extrait ſigné du Greffier ſera, avec la teſtimoniale expédiée en la forme de l'article 83 de l'Ordonnance de Blois, attaché aux Lettres & Commiſſions qu'ils feront expédier ſur ce. Et pour le regard des autres qui en doivent jouir à raiſon de l'étude à laquelle ils vaquent, le tems durant lequel chacun en doit jouir, demeurera limité & réglé : A ſavoir, pour les Artiens, l'eſpace de quatre ans ; pour les Décrétiſtes & Légiſtes, ſept ans ; & pour les Médecins , huit ans ; les Théologiens , quatorze ans. Et pour le regard de ceux qui régentent, ils en jouiront durant le tems qu'ils régenteront en public, ſans préfinir le tems ; ſauf après avoir régenté par l'eſpace de vingt ans continuels, leur être accordé ladite jouiſſance, encore qu'ils ne régentent plus, pourvû qu'ils ſoient réſidans & demeurans actuellement & continuellement en ladite Univerſité.

ARTICLE L.

Que nulle teſtimoniale , commiſſion , évocation ou renvoi , ne pourra être accordée ni expédiée hors leſdits cas ; à peine de nullité , & de tous dépens, dommages & intérêts contre ceux qui les obtiendront , ou s'en ſerviront. En toutes leſquelles Lettres ſera exprimé le genre d'étude auquel vaqueront leſdits Impétrans , la quantieme année de ladite étude ils paſſent ; leur demeure , & leur âge. Et tous leſdits Etudians eſdits Arts , Décret , Médecine & Théologie , feront déclaration de leur premiere année de chaque étude au Greffe de ladite Conſervation , dont l'acte ſera inſinué

& attaché aux commiſſions & *pareatis* qu'ils feront expédier.

ARTICLE LI.

Que le privilége n'aura lieu pour ceux qui agiront par ceſſion des droits d'autrui, par tranſports libres & volontaires, ni pour ceux qui interviendront en fraude, ou en vertu d'un titre ou droit acquis depuis la conteſtation en cauſe du Procez auquel ils interviendront; & ſeront tenus en intervenant, de faire apparoir du titre en vertu duquel ils demanderont d'être reçûs Partie intervenante, autrement ſeront déboutez de leur intervention. . . . .

ARTICLE LXXI.

Les Indults accordez à aucuns Prélats de notre Royaume, par le mauvais uſage & ſurpriſe des Parties, font auſſi journellement naître pluſieurs différends & contentions de Juriſdiction entre nos Juges ordinaires, Cours de Parlement, & notre Grand-Conſeil, qui tournent à grande vexation, même aux Eccléſiaſtiques, détournez par ce moyen de leurs études & fonctions plus importantes : Nous voulons que tous ceux qui ont obtenu ce droit d'Indult, mettent au Greffe de notre Conſeil-Privé, & de notre Grand-Conſeil, dans trois mois pour toutes préfixions & délais, un état & poulier des Bénéfices qui ſont de leur collation; & que toutes collations par eux faites d'autres Bénéfices que de ceux qui ſeront contenus audit poulier, ſoient de nul effet & valeur; & qu'en conſéquence d'icelles ne ſoit aucune cauſe évoquée, retenue ou jugée audit Grand-Conſeil; à peine de nullité des Arrêts qui pourroient ſur ce intervenir. Et à faute que feront

lesdits Prélats, de mettre lesdits rôles & pouliers auxdits Greffes dans ledit tems, nous défendons à notredit Grand-Conseil d'avoir aucun égard auxdites collations qu'ils pourroient faire de quelque Bénéfice que ce soit; à peine de nullité des Arrêts, comme dit est. . . . .

ARTICLE CLXIX.

Désirant conserver l'autorité des peres sur leurs enfans, l'honneur & la liberté des mariages, & la révérence due à un si saint Sacrement, & empêcher qu'à l'avenir plusieurs familles de qualité ne soient alliées avec personnes indignes, & de mœurs dissemblables : avons renouvellé les Ordonnances pour la punition du crime de rapt; & ajoutant à icelles, voulons que tous ceux lesquels commettront rapt & enlevement de veuves, fils & filles étans sous la puissance de peres, meres, tuteurs & parens, ou entreprendront de les suborner pour se marier, & qui auront aidé & favorisé tels mariages, sans l'avis & consentement de leurs parens, tuteurs & autres qui les auront en charge, seront punis comme infracteurs des Loix, & perturbateurs du repos public : Et sera procédé extraordinairement contr'eux par punition de mort, & confiscation de biens, sur iceux préalablement pris les réparations adjugées, sans qu'il soit loisible aux Juges de nos Cours Souveraines & autres, de modérer la peine établie par notre présente Ordonnance. Enjoignons pour cet effet à tous nos Juges d'informer promptement desdits crimes, si-tôt qu'ils auront été commis, & à nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts, d'en faire poursuite, encore qu'il n'y eût plainte ni partie, pour être procédé au Jugement, nonobstant

oppositions ou appellations quelconques ; sur peine d'en répondre en leur nom. Et outre, défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de favoriser, donner retraite, ou recevoir en leurs maisons lesdits coupables, ni retenir les personnes enlevées ; à peine de rasement d'icelles, & de répondre solidairement à leurs héritiers, des réparations adjugées, même aux Capitaines & Gouverneurs qui commandent aux Places sous notre autorité, de ne les y admettre ni recevoir, sur les mêmes peines, & d'être privez de leurs Charges, lesquelles en ce cas nous avons déclaré vacantes & impétrables, pour y être par nous pourvû, sans qu'ils y puissent être rétablis. Et afin de faire cesser telles entreprises, & qu'à l'avenir tels crimes ne puissent être excusez & couverts, voulons, suivant les saints Décrets & Constitutions canoniques, tels mariages faits avec ceux qui auront ravi & enlevé lesdites veuves, fils & filles, être déclarez nuls & de nul effet & valeur, comme non valablement ni légitimement contractez, sans que par le tems, consentement des personnes ravies, leurs parens & tuteurs prêtez avant ou après lesdits prétendus mariages, ils puissent être validez ou confirmez ; & que les enfans qui viendront desdits mariages, soient & demeurent bâtards & illégitimes, indignes de toutes successions directes & collatérales qui leur pourroient écheoir : ensemble les parens qui auroient assisté, donné conseil, aide ou retraite, ou prêté consentement auxdits prétendus mariages, & leurs hoirs, à toujours incapables de pouvoir succéder directement ou indirectement auxdites veuves, fils ou filles : & desquelles successions audit cas, nous les avons privez & déclarez indignes,

ſans que leſdits enfans puiſſent être légitimez, ni leſdits parens réhabilitez pour recueillir leſdits biens ; & ſi aucunes Lettres étoient impétrées de nous par importunité ou autrement, défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard. . . . .

ARTICLE CXCIX.

Nous voulons que les Dignitez, Prébendes & places de Chanoines & Religieux ès Egliſes Cathédrales, Collégiales & Monaſteres, affectées par les fondations deſdits lieux, à perſonnes nobles d'extraction, leur ſoient conſervées & gardées, ſans que nul y puiſſe être admis, s'il n'eſt de la qualité portée par leſdites fondations, nonobſtant toute diſpenſe qu'ils en pourroient obtenir. . . . .

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours des Aides, & à tous autres nos Officiers, & à chacun d'eux comme à lui appartiendra, que nos préſentes Ordonnances, faites ſur les plaintes & remontrances des Députez des trois Eſtats de notre Royaume tenus en notre Ville de Paris en l'année 1614, & les avis des Aſſemblées des Notables, tenues en la Ville de Rouen en l'année 1617, & en notredite Ville de Paris en l'année 1626, ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir inviolablement de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans les enfreindre, ne ſouffrir aucune choſe être faite au contraire. Et afin de perpétuelle mémoire, & qu'elles ſoient notoires à tous nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer incontinent & ſans délai après la publication d'icelles : Car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable

à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil six cent vingt-neuf, & de notre Regne le dixneuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE LOMENIE, & scellées sur lacs de soye du grand sceau en cire verte.

Le Roy, singulierement amateur de la justice & du bien de ses Sujets, pour ne les priver plus long-tems du fruit des bons & utiles réglemens contenus en cette Ordonnance, désirez, demandez & attendus depuis tant d'années par tous les Ordres de son Royaume, en ce peu de tems qu'il a eu depuis son arrivée de la Rochelle, jusqu'à son partement pour aller contre le reste de ses Sujets rebelles, a bien voulu aller lui-même en sa Cour de Parlement pour la faire publier, comme il est porté par son Arrêt qui ensuit, lequel avec l'original de ladite Ordonnance, est demeuré au Greffe de ladite Cour.

Le Roy séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que sur lesdites Lettres il sera mis qu'elles ont été lûes, publiées & registrées, oui & ce requérant son Procureur-Général; & que copies collationnées à l'original, seront envoyées aux Bailliages & Séneschaussées du Ressort, pour y être publiées & observées selon leur forme & teneur. Fait à Paris en Parlement, le Roy y séant, le quinzieme jour de Janvier mil six cent vingt-neuf.

Elle a été enregistrée au Parlement de Toulouse le 5 Juillet 1629.

Elle l'a aussi été au Grand-Conseil avec quelques modifications. Celle de l'article 20 porte, que les Doyennez électifs-confirmatifs demeureront exempts de l'Indult; mais que les électifs-collatifs y demeureront sujets.

DÉCLARATION DE LOUIS XIII.

Portant Réglement ſur l'ordre qui doit être obſervé en la célébration des mariages ; & contre ceux qui commettent le crime de rapt.

Du 26 Novembre 1639.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme les mariages ſont le ſéminaire des Eſtats, la ſource & l'origine de la ſociété civile, & le fondement des familles qui compoſent les Républiques, qui ſervent de principes à former leurs polices, & dans leſquelles la naturelle révérence des enfans envers leurs parens eſt le lien de la légitime obéiſſance des Sujets envers leur Souverain ; auſſi les Rois nos prédéceſſeurs ont jugé digne de leur ſoin de faire des loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honneſteté & de leur dignité. A cet effet, ils ont voulu que les mariages fuſſent publiquement célébrez en face d'Egliſe, avec toutes les juſtes ſolemnitez & les cérémonies qui ont eſté preſcrites comme eſſentielles par les ſaints Conciles, & par eux déclarées eſtre non-ſeulement de la néceſſité du précepte, mais encore de la néceſſité du Sacrement. Mais outre lès peines indictes par les Conciles, aucuns de noſdits prédéceſſeurs ont permis aux peres & meres d'exhéréder leurs enfans, qui contractoient des mariages clandeſtins ſans leur conſentement, & de révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoi-

que cette Ordonnance fût fondée sur le premier Commandement de la seconde Table, contenant l'honneur & la révérence qui est dûe aux parens, elle n'a pas esté assez forte pour arrester le cours du mal & du désordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri leur honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames: ce qui depuis a donné sujet à d'autres Ordonnances qui désirent la proclamation de bans, la présence du propre Curé, & de témoins assistans à la bénédiction nuptiale; avec des peines contre les Curez, Vicaires, & autres qui passeroient outre à la célébration des mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoissoit des consentemens des peres & meres, tuteurs & curateurs; sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt, comme les auteurs & les complices de tels illégitimes mariages. Toutefois, quelque ordre qu'on ait pû apporter jusques à maintenant pour restablir l'honnesteté publique, & des actes si importans, la licence du siécle, la dépravation des mœurs ont toujours prévalu sur nos Ordonnances si saintes & si salutaires, dont même la vigueur & l'observation a esté souvent relâchée, par la considération des peres & meres qui remettent leur offense particuliere, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux Loix publiques. C'est pourquoi, ne pouvant plus souffrir que nos Ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mystique de la conjonction de Jesus-Christ avec son Eglise, soit indignement profané; & voyans d'autre part, à nostre grand regret, & au préjudice de nostre Estat, que la plûpart des honnestes familles de nostre Royaume demeurent en trouble, par la subornation & enlevement de leurs enfans, qui trou-

vent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions ; nous avons résolu d'oppofer à la fréquence de ces maux la févérité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines, ceux que la crainte ni la révérence des Loix divines & humaines ne peuvent arrefter, n'ayant en cela autre deffein que de fanctifier le mariage, régler les mœurs de nos Sujets, & empêcher que les crimes de rapt ne fervent plus à l'avenir de moyens & de degrez pour parvenir à des mariages avantageux. A ces caufes, après avoir mis cette affaire en délibération en noftre Confeil, de l'avis d'icelui, & de noftre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons ftatué & ordonné, ftatuons & ordonnons ce qui enfuit.

Article I.

Nous voulons que l'article 40 de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandeftins, foit exactement gardé ; & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans fera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le confentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils font enfans de famille, ou en la puiffance d'autrui ; & qu'à la célébration du mariage affifteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le confentement des Parties, & les conjoindra en mariage fuivant la forme pratiquée en l'Eglife. Faifons très-expreffes deffenfes à tous Preftres, tant féculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiffiens, fans la permiffion par écrit des Curez des Parties, ou de l'Evêque Diocéfain, nonobftant les Coutumes immémoriales & priviléges que l'on pourroit alléguer au

contraire. Et ordonnons qu'il ſera fait un bon & fidéle regiſtre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des diſpenſes, ou des permiſſions qui auront eſté accordées.

ARTICLE II.

Le contenu en l'Edit de l'an 1556, & aux articles 41, 42, 43 & 44 de l'Ordonnance de Blois, ſera obſervé; & y ajoutant, nous ordonnons que la peine du rapt demeure encourue, nonobſtant les conſentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs; dérogeant expreſſément aux Coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier après l'âge de vingt ans, ſans le conſentement des peres. Et avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, privez & déchûs par le ſeul fait, enſemble les enfans qui en naiſtront, & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales, comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur eſtre acquis par contracts de mariages & teſtamens, ou par les Coutumes & Loix de noſtre Royaume, même du droit de légitime; & les diſpoſitions qui ſeront faites au préjudice de noſtre Ordonnance, ſoit en faveur des perſonnes mariées, ou par elles, au profit des enfans nez de ces mariages, nulles & de nul effet & valeur. Voulons que les choſes ainſi données, léguées ou tranſportées ſous quelque prétexte que ce ſoit, demeurent en ce cas acquiſes irrévocablement à noſtre fiſc, ſans que nous en puiſſions diſpoſer qu'en faveur des Hôpitaux, ou autres œuvres pies-

Enjoignons aux fils qui excédent l'âge de trente ans, & aux filles qui excédent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'estre exhérédez par eux, suivant l'Edit de l'an 1556.

ARTICLE III.

Déclarons, conformément aux saints Décrets & Constitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & conditions qu'ils soient, non valablement contractez, sans que par le temps ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent estre confirmez, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. Et néanmoins, en cas que, sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement après estre mise en liberté pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfans qui naistront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitime, & de toutes successions directes & collatérales qui leur pourront écheoir, sous quelque titre que ce soit, conformément à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation; & les parens qui auront assisté, donné conseil, & favorisé lesdits mariages, & leurs hoirs, incapables de succéder directement ou indirectement auxdites veuves, fils & filles. Enjoignons très-expressément à nos Procureurs-Généraux, & à leurs Substituts, de faire toutes les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de Partie civile; & à nos Juges, de punir les coupables de peine de mort, & confiscation de biens, sur iceux préalablement prises les

réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse estre modérée : faisans deffenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées ; à peine d'estre punis comme complices, & de répondre solidairement ; & leurs héritiers, des réparations adjugées, & d'estre privez de leurs Offices & Gouvernemens, s'ils en ont, dont ils encourront la privation par le seul acte de la contravention à cette deffense.

ARTICLE IV.

Et afin qu'un chacun reconnoisse combien nous détestons toutes sortes de rapt, nous deffendons très-expressément aux Princes & Seigneurs de nous faire instance pour accorder des Lettres, afin de réhabiliter ceux que nous avons déclarez incapables de successions ; à nos Secrétaires d'Estat, de les signer ; & à nostre très-cher & féal Chancelier, de les sceller ; & à tous Juges, d'y avoir aucun égard, en cas que par importunité ou autrement on en eût impétré aucunes de nous ; voulans que nonobstant telles dérogations ou dispenses, les peines contenues en nos Ordonnances soient exécutées.

ARTICLE V.

Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nostre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachez pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face de l'Eglise, avec les solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois ; & déclarons les enfans qui naistront de ces mariages,

mariages , que les Parties ont tenu jusques ici ou tiendront à l'avenir cachez pendant leur vie , qui ressentent plustost la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage , incapables de toutes successions , aussi-bien que leur postérité.

ARTICLE VI.

Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nez des femmes que les peres ont entretenues , & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrêmité de la vie ; comme aussi contre les enfans procréez par ceux qui se marient après avoir esté condamnez à mort , même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut , si avant leur décez ils n'ont esté remis au premier estat , suivant les Loix prescrites par nos Ordonnances.

ARTICLE VII.

Deffendons à tous Juges , même à ceux d'Eglise , de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariages , ni autrement que par écrit qui soit arresté en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties , encore qu'elles soient de basse condition. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris , Baillifs , Sénéchaux , Juges ou leurs Lieutenans , & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra , que ces Présentes ils fassent lire , publier , registrer , exécuter , garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux , leurs Substituts présens & à venir , d'y tenir la main , & faire toutes les diligences requises & nécessaires pour ladite exécution ; car tel est

noſtre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingt-ſixieme de Novembre l'an de grace mil ſix cens trente-neuf, & de noſtre Regne le trentieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune. Et encore eſt écrit : *Leues, publiées & regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roy, pour eſtre exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le dix-neuvieme jour de Décembre mil ſix cens trente-neuf.* Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Par laquelle Sa Majeſté exhorte les Archevêques de ſon Royaume de tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans.

Du 16 Avril 1646.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nos très-chers & bien amez les Cardinaux, Archevêques, & autres Bénéficiers aſſemblez en notre Ville de Paris, nous ont fait remontrer que la Diſcipline eccléſiaſtique, ſi néceſſaire pour maintenir le Clergé de noſtre Royaume en ſon ancienne ſplendeur, ſe relâchant maintenant en pluſieurs endroits, faute de tenir réglément les Conciles provinciaux dans les tems portez par nos Ordonnances, il ſeroit très-important pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur d'un Corps qui tient le premier rang dans

notre Etat, de remédier à ce mal par le renouvellement desdites Ordonnances, en telle sorte qu'à l'advenir elles soient plus soigneusement observées, & que les Ecclésiastiques ne soient pas moins considérez, tant par la conduite de leurs actions & le réglement de leur vie, que par la noblesse de leur condition & la dignité de leur caractere. A ces causes, désirant de tout nostre cœur voir fleurir la religion & la piété en nostre Royaume ; Nous, de l'avis de la Reyne Régente nostre très-honorée Dame & Mere, admonestons & exhortons les Archevèques & Métropolitains de nostre Royaume de tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre & plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la discipline & correction des mœurs & direction de la police ecclésiastique, institutions des Séminaires & Ecoles, selon la forme des saints Décrets. Deffendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits Conciles, & leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné auxdits Conciles & Discipline ecclésiastique ayent aucun effet suspensif. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & garder exactement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le seizieme jour d'Avril mil six cens quarante-six, & de nostre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply est écrit*, Par le Roy, la Reyne Régente sa Mere présente. *Signé*, DE GUENEGAUD.

Regiſtrées, ouy le Procureur-Général du Roy; pour être obſervées & exécutées conformément aux Ordonnances. A Paris en Parlement, le vingt-ſixieme jour d'Avril mil ſix cens quarante-ſix.

Signé, GUYET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Pour les réparations des Egliſes & des Presbyteres.

Du 18 Février 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Il eſt difficile qu'une ſi longue guerre, que nous avons été obligez de ſouſtenir contre les ennemis de noſtre État, n'ait cauſé beaucoup de ruines en pluſieurs lieux de noſtre Royaume, & que les Egliſes même, que nous avons toujours tâché de conſerver parmi tous ces déſordres, qui ſont inévitables, n'ayent beaucoup ſouffert ; les Eccléſiaſtiques, & ceux qui ſont obligez de les entretenir, n'ayant pas été en pouvoir de le faire, ſe trouvant eux-mêmes pour la plûpart ſpoliez & privez d'une bonne partie de leurs revenus. Et comme nous avons été aſſez heureux pour donner enfin la paix & le repos à nos Peuples, il eſt bien juſte que nous n'obmettions aucun moyen de reconnoître celui qui en eſt l'auteur. Nous ne le ſçaurions mieux faire, qu'en prenant un ſoin particulier de faire réparer & rétablir les Egliſes qui lui ſont conſacrées, & de faire mettre en bon état les Maiſons presbytérales, afin que les Curez &

Vicaires les puissent habiter, & rendre plus facilement graces à Dieu du bien dont ils jouissent, en s'acquittant de leurs charges & des fonctions de leur ministere. Nous ne faisons en cela qu'imiter les Roys nos prédécesseurs, lesquels étant comme Nous les Protecteurs des Eglises, ont témoigné en de pareilles occasions leur piété & leur zéle pour ne les pas laisser tomber en ruine, & en ont commis le soin par plusieurs Ordonnances, Arrêts & Réglemens, aux Evêques, & à ceux qui sont par eux employez pour la conduite de leurs Diocèses, croyant bien qu'étant déja obligez par leurs Charges de veiller à la conservation de ces Lieux saints où se traitent les plus augustes Mysteres, & des Maisons presbytérales destinées pour la demeure des Curez, dont la résidence est si nécessaire pour le bien & le salut des ames, ils s'appliqueroient encore volontiers à une chose si utile & si convenable à leur dignité & caractere, pour seconder leurs bonnes & saintes intentions. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, nous avons admonesté & exhorté, admonestons & exhortons, & néanmoins enjoignons par ces Présentes signées de nostre main, aux Archevêques & Evêques de nostre Royaume, & où ils seront légitimement empêchez, à leurs Grands-Vicaires & Officiaux, de visiter incessamment les Eglises & Maisons presbytérales de leurs Diocèses, & de pourvoir promptement, les Officiers des lieux appellez, à ce qu'elles soient bien & duement réparées, même lesdites Maisons presbytérales bâties aux lieux où il n'y en a pas; en sorte que le Service Divin y puisse être décemment & commodément fait & célébré, & les Curez & Vicaires convenablement logez; même à ce que lesdites Eglises soient fournies

des ornemens, & autres choses nécessaires pour la célébration dudit Service Divin : à quoi faire ils feront contraindre les Décimateurs, Marguilliers, Paroissiens & autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même les Curez, pour telle part & portion qui sera par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leurs Cures le puisse commodément porter; & ce par toutes voyes dues & raisonnables, & par saisie de leurs biens & revenus; & seront les Ordonnances rendues pour raison de ce par lesdits Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. N'entendons que nos Officiers ni autres Juges puissent, sous prétexte desdites appellations ou de renvoy en vertu de *Committimus*, donner aucune main-levée desdites saisies, lesquelles ne pourront être accordées qu'en jugeant le fond diffinitivement, s'il y échoit. Enjoignons à tous nosdits Officiers, & autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ainsi ordonné; le tout sans frais, salaires & vacations. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : car tel est nostre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le dix-huitieme jour de Février l'an de grace mil six cens soixante-un, & de nostre Regne le dix-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roy, DE GUENEGAUD. *Registrées, oui le Procureur-Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Ar-*

rêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-huit Juillet mil six cens soixante-quatre.

Signé, Du Tillet.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Donnée sur les remontrances du Clergé de France, assemblé à Paris ès années 1665 & 1666.

Du mois de Mars 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Comme la piété & la religion sont les plus assurez fondemens des Estats & Empires, nous avons cru aussi que leur accroissement dépendoit principalement d'un soin exact de tout ce qui regarde la gloire de Dieu & l'avancement de son service. C'est pourquoi nous reçûmes très-volontiers les remontrances qui nous furent faites par l'Assemblée générale du Clergé de notre Royaume, ès années 1655, 1656 & 1657, au sujet des contraventions & entreprises qui s'étoient faites par les désordres des tems sur les droits & prérogatives des Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques; & nous pensions y avoir suffisamment pourvû par notre Edit du mois de Février 1657, adressé à nos Cours de Parlement, qui contient plusieurs bons Réglemens. Mais n'ayant point été registré, & s'étant encore fait de nouvelles entreprises, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques représentans le Clergé de France, assemblé présentement par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont fait des remontrances & présenté le cahier,

tant pour le bien & avancement de la piété, que pour la manutention de l'Eglise dans ses immunitez & franchises dont elle a toujours joui, & des droits & prérogatives qui lui appartiennent. A ces causes, voulant contribuer à tout ce qui dépend de nous dans un si louable dessein, & augmenter plûtôt les priviléges & immunitez appartenans au Clergé, que de les diminuer; après avoir fait voir ledit cahier à notre Conseil, où étoient aucuns Princes & Officiers de notre Couronne, & autres Seigneurs dudit Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent Edit, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

ARTICLE I.

Que les Ecclésiastiques soient maintenus & gardez dans toutes les immunitez, franchises, libertez, droits & prérogatives qui leur appartiennent.

ARTICLE II.

Défendons à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges, de prendre connoissance directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles & purement ecclésiastiques; des Sacremens & Office Divin, de l'établissement des Curez, Vicaires & autres Prêtres qui peuvent être nécessaires dans les Eglises & Paroisses, sous prétexte de possessoire, complainte, nouvelleté, & pour quelqu'autre cause & occasion que ce soit; ni de troubler ou empêcher les Juges Ecclésiastiques en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent de droit; & pour les personnelles, l'Ordonnance de l'an 1539. sera exécutée.

ARTICLE III.

Voulons pareillement que les Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires & leurs Archidiacres faisant leurs visites, puissent faire réduire les bancs & sépultures dans les Eglises en maniere décente & convenable, pour la célébration du Service Divin, & commodité des Processions, les Curez & Marguilliers appellez & ouis ; sans préjudice toutefois du droit des Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques qui sont en droit ou possession suffisante d'en connoitre & disposer, même hors le tems des visites, dans laquelle possession nous entendons qu'ils soient maintenus & conservez.

ARTICLE IV.

N'empêcheront nosdites Cours de Parlement & autres Juges, les Archevêques & Evêques résidens dans leurs Diocèses, de connoître eux-mêmes des causes spirituelles & ecclésiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise ; & les appellations des Sentences & Jugemens par eux rendus, seront jugées par les Archevêques, Primats & Supérieurs constituez en Ordre Episcopal ; sauf en cas d'absence des susdits Archevêques & Evêques de leurs Diocèses, à être jugées par leurs Officiaux.

ARTICLE V.

Les absolutions à cautèle ne seront octroyées, sinon par les formes de droit, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste ; & en conséquence d'icelles, les Ecclésiastiques n'en pourront prétendre autre effet, sinon que d'ester à droit : ne seront les Ecclésiastiques

obligez à décerner censures & monitoires, sinon pour causes graves, & suivant l'Ordonnance d'Orléans.

ARTICLE VI.

Défendons à nosdites Cours de Parlement & tous autres Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs, de bailler provisions de Bénéfice dépendant de leur collation, ni d'ordonner que les Particuliers se pourvoiront pardevant autre que le Collateur ordinaire, ou, à son refus, pardevant son Supérieur, par les voyes de droit; & où chacun auroit eu trois refus consécutifs des Collateurs ordinaires, & de leurs Supérieurs dans l'ordre de la Jurisdiction, il ne pourra plus être reçû à faire poursuite dudit Bénéfice. Seront néanmoins obligez les Collateurs ordinaires d'exprimer dans leurs actes les causes de refus.

ARTICLE VII.

N'entendons que les Sentences ou Arrêts de maintenue, qui seront donnez pour raison des Cures & Bénéfices ayant charges d'ames, ayent autre effet que de conserver le titre & le droit; sans que ceux au profit desquels ils auront été donnez, puissent en conséquence s'immiscer dans l'administration des Sacremens & autres fonctions desdits Bénéfices.

ARTICLE VIII.

Et d'autant que plusieurs personnes vont trouver les Archevêques & Evêques, même lorsqu'ils sont hors de leurs Diocèses, pour leur demander des *visa* ou provisions de Bénéfices, par lesquels étant renvoyez pardevant leurs Grands-Vicaires, & autres personnes Eccle-

siastiques par eux commises sur les lieux pour faire les examens, ils prennent lesdits renvois pour refus, & sur iceux se pourvoient : défendons à toutes personnes publiques de prendre telles réponses ou renvois pour refus ; & à tous Notaires & autres personnes publiques, d'en délivrer aucuns actes, à peine d'interdiction ; comme aussi à nos Juges d'y avoir aucun égard, ni à tout ce qui pourroit être fait en conséquence.

ARTICLE IX.

Défendons à nos Juges de connoître de la validité des vœux de Religion, faits par ceux qui ont l'âge porté par nos Ordonnances ; & néanmoins ceux qui ont porté l'habit de Religieux cinq ans après leur profession, ne pourront succéder, ni disposer de leurs biens, suivant les Ordonnances.

ARTICLE X.

Les Prédicateurs ne pourront prêcher, même pendant l'Avent & Carême, sans la mission des Archevêques & Evêques, ou de leurs Grands-Vicaires, chacun en leur Diocèse ; & dans les Eglises où il y a titre & possession valable pour la présentation des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & permission desdits Archevêques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, laquelle ils bailleront suivant leur conscience. Faisons défenses à tous nos Juges de commettre ni autoriser aucuns Prédicateurs, ains voulons qu'ils en laissent l'entiere disposition ausdits Archevêques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, en la maniere susdite ; & ne pourront les Théologaux substituer d'autres personnes pour prêcher en leurs places.

ARTICLE XI.

Nos Juges ne prendront auſſi aucune connoiſſance de l'honoraire des Eccléſiaſtiques, de la célébration & tranſgreſſion des Fêtes, ſinon en ce qui concerne la police ſeulement.

ARTICLE XII.

Voulons que, ſuivant l'Edit de Melun, les Prélats, leurs Vicaires-Généraux, & autres Eccléſiaſtiques qui ont droit de pourvoir aux adminiſtrations des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux, y ſoient maintenus & gardez; enſemble tenus d'ouir le compte du revenu d'icelles; & les Réglemens & Ordonnances qui ſeront faites par leſdits Prélats & Eccléſiaſtiques pour la célébration du Service Divin, diſtribution des aumônes, réparation des édifices, & autres œuvres pies, ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & ſans déroger à l'article 8. de l'Edit du mois de May de l'an 1596; & pour le regard des comptes des Fabriques, ils ſeront rendus pardevant les Archevêques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, & les Archidiacres faiſant leurs viſites ſur les lieux, ſans ſalaire ni vacations pour l'audition & clôture deſdits comptes: & en cas que les Comptables ne repréſentent pas leſdits comptes, leſdits Archevêques & Evêques pourront commettre ſur les lieux telle perſonne Eccléſiaſtique que bon leur ſemblera, pardevant qui leſdits comptes ſeront rendus; ſous telle peine que de raiſon, ſans préjudice des Archevêques & Evêques, qui ſont en poſſeſſion de les faire porter & examiner chez eux hors le tems de leur viſite.

Article XIII.

Après que le possessoire sera simplement vuidé par le Jugement de pleine maintenue, & que les Parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal que pour les frais, dommages & intérêts ; nos Ordonnances seront exécutées sur le pétitoire.

Article XIV.

Nos Cours de Parlement & nos autres Juges ne pourront s'entremettre de la censure des Livres concernant la doctrine & religion, laquelle sera faite par les Archevêques & Evêques : & néanmoins lorsqu'après leur censure ils imploreront le bras séculier pour le châtiment des coupables, enjoignons à nosdits Juges de procéder contre iceux par les voyes de droit, comme aussi en cas de scandale & trouble du repos public.

Article XV.

Défendons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges, de troubler les Juges Ecclésiastiques en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent ; ains leur enjoignons de prêter aide & confort pour l'exécution de leurs Jugemens ; avec défenses de prendre connoissance desdits Jugemens par eux donnez ; sauf aux Parties de se pourvoir pour les appellations comme d'abus, ès cas portez par nos Ordonnances, & conformément à icelles. Leur défendons aussi de prendre connoissances des actions intentées contre les Ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, constituez ès Ordres de Prêtrises, Diacres, Soudiacres,

les Clercs vivans cléricalement, & servans au ministere de l'Eglise, ou qui sont pourvûs de Bénéfices, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas privilégiez, suivant les Ordonnances; & pour les Arrêts donnez au préjudice des Edits & Déclarations par nous accordez en faveur du Clergé, il y sera pourvû sur le particulier, en faisant apparoir à notre Conseil qu'il y a été contrevenu.

ARTICLE XVI.

Voulons que les reliefs d'appel comme d'abus, ne soient baillez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront spécifiez dans lesdits reliefs d'appel, & seront attachées sous le contre-scel desdits reliefs d'appel les consultations faites sur iceux, signées au moins de deux Avocats; & n'auront aucun effet suspensif à l'égard des Ordonnances synodales, ni en matiere de visite, de discipline, de correction, ou autres pures personnelles, conformément à l'article 5. de l'Ordonnance de l'an 1539; à faute desquelles conditions ci-dessus exprimées, lesdits reliefs d'appel comme d'abus seront refusez au Sceau; & où ils se trouveroient être scellez autrement, les déclarons nuls. Ne pourront aussi lesdites appellations comme d'abus être relevées en nos Cours de Parlement sur simple requête, que les appellans n'en ayent obtenu relief au Sceau avec les conditions cidessus, & n'en ayent fait apparoir; comme pareillement ne seront donnez aucuns Arrêts de défenses contre les Sentences & Jugemens desquels sera appellé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, & les Parties ouies ou dûement appellées; & lors de la plaidoyerie de la cause, l'Avocat plaidant sera assisté des deux

autres qui auront ſigné leurs conſultations. Ne ſe jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit ; & quant à celles incidemment interjettées aux Procès pendans aux Enquêtes, elles ſe plaideront & régleront en la Grand'Chambre, ſauf en les réglant à les joindre au Procès principal, s'il y échoit & eſt jugé néceſſaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la Grand'Chambre & Tournelle, ſeront appellées les premieres à l'Audience, & promptement expédiées en ladite Audience, s'il eſt poſſible, ſans les appointer, & ne pourront être appointées, que le tiers des Juges aſſiſtans n'en ſoit d'avis ; & en cas qu'elle ſoit jugée en l'Audience & ſur les appointemens, ne pourra être prononcé par *hors de Cour*; ains seront tenus de prononcer par *bien ou mal & abuſivement, avec la condamnation d'amende.* Suivant l'article 2. de l'Edit de 1606, les reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances ſynodales, des Viſites, du Service Divin, Réglemens, Diſcipline eccléſiaſtique, & autres graves & importantes, rendues par les Archevêques & Evêques, ſeront ſcellées aux Chancelleries ſur la conſultation de deux Avocats, & le rapport fait ; & ſi autrement il en eſt uſé, faiſons inhibitions & défenſes à nos Cours de Parlemens d'y avoir aucun égard, & de tenir l'appel pour dûement relevé, ſuivant l'article 2. de l'Edit de 1610.

ARTICLE XVII.

Voulons que nos Cours de Parlement jugeant diffinitivement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouvent qu'il y a eu abus, elles renvoyent les Parties pardevant le même Juge dont il a été appellé, pour être néanmoins l'af-

faire jugée par autre Juge que celui dont a été appellé, qui sera à cet effet commis par l'Evêque ordinaire du lieu.

ARTICLE XVIII.

Ne pourront les Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, être pris à Partie, ou condamnez à l'amende, nonobstant tous usages à ce contraires, quand il y a Partie qui soutient l'appel, ou qui a fait les réquisitions; & où il n'y auroit autre Partie que le Promoteur, les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, ne pourront être pris à Partie, ni condamnez à l'amende. Pourront toutefois les Promoteurs être pris à Partie, mais non condamnez aux dépens & amende, si ce n'est en cas de calomnie manifeste: & si nos Parlemens jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de se pourvoir en cassation à notre Conseil.

ARTICLE XIX.

Défendons à nos Juges d'instruire & juger aucun Procès contre les Ecclésiastiques, sinon pour les cas privilégiez portez par nos Ordonnances, sans les étendre à autre cas, & ce suivant qu'il est porté par le vingt-deuxieme article de l'Edit de Melun; & afin que nos Juges ne fassent difficulté de se transporter vers les Juges Ecclésiastiques, lorsqu'il sera question d'instruire un Procès concurremment, sous prétexte que la demeure des Juges Ecclésiastiques est hors de la Jurisdiction de nosdits Juges, nous leur attribuons pour raison de ce toute Cour & Jurisdiction, même hors l'étendue de leur territoire. Ne pourront les Présidiaux & Prévôts des Maré-

chaux connoître des Procès criminels des Ecclésiastiques en aucun cas: pourront néanmoins en cas Prévôtaux & Présidiaux informer seulement, & faire la capture en crime flagrant, pour être ensuite les Procès instruits & jugez conformément à nos Ordonnances ; & en cas de délaissement des Ecclésiastiques aux Juges d'Eglise, il ne sera rien pris pour le salaire des Juges, soit pour l'instruction ou jugement du délaissement ; à peine de concussion.

ARTICLE XX.

Les Offices de Conseillers en nos Parlemens & autres Siéges inférieurs, affectez de tout tems aux Clercs, ne pourront être possédez par personnes laïques ; & s'il y en a présentement aucuns possédez par d'autres que par des Clercs, vacation avenant par mort ou par résignation, ne sera expédié aucunes lettres de provisions qu'à des personnes constituées ès Ordres sacrez pour le moins, & dont les lettres testimoniales de leurs Ordres seront attachées sous le contre-scel desdites lettres. Défendons à nos Cours de Parlement de recevoir ceux qui n'auront point la qualité: & aux Pourvûs, de s'y faire recevoir ; à peine de nullité de leur réception, & de privation de l'Office.

ARTICLE XXI.

Défendons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges, de contraindre les Curez, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, de publier aucunes choses prophanes, sauf à les faire publier par Sergens ou Huissiers à l'issue de la Messe Paroissiale, à la porte de l'Eglise. Pourront néanmoins les Curez & autres Ecclésiastiques, de l'ordre des Evêques Diocésains, publier ce

qui leur sera envoyé concernant notre service & le bien de notre Estat, suivant nos ordres & les dépêches que nous en ferons auxdits Evêques.

ARTICLE XXII.

Les Régens, tant des Colléges que des petites Ecoles, même dans les Bourgs & Villages, seront Catholiques ; & nul ne pourra tenir Ecole, qu'il n'ait été examiné par l'Evêque, ou par ses Grands-Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains sa Profession de Foi ; sans préjudice néanmoins des Colléges & Ecoles accordées à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, par nos Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours de Parlement, & du partage & suppression desdits Colléges, fait par nos Déclarations, qui seront exécutées.

ARTICLE XXIII.

Les Syndics & Promoteurs des Diocèses seront reçus Parties pour poursuivre les différends qui pourront intervenir en exécution des Edits de pacification, & des Déclarations par nous faites en faveur de la Religion Catholique, Apostolique, & des Ecclésiastiques.

ARTICLE XXIV.

Défendons à tous Libraires d'imprimer ni vendre aucuns Livres qui concernent la Religion, s'ils n'ont été auparavant approuvez par l'Evêque Diocésain, ou par son Vicaire-Général, ou par telles personnes qui seront commises par nous pour l'intérêt de la police ; nonobstant tous priviléges par nous accordez aux Particuliers ou Communautez séculieres ou régulieres, telles qu'elles soient, & sans préjudice des

défenses portées par nos priviléges aux Particuliers desdites Communautez, de publier aucuns Livres sans la permission de leurs Supérieurs, lesquelles tiendront pour ce regard : & sur lesdites approbations seront baillez par nous les priviléges & permissions d'imprimer lesdits Livres, conformément à nos Ordonnances. Comme aussi défendons auxdits Libraires d'exposer en vente, ni faire une seconde impression des Livres qui ont été une fois censurez, sans qu'il apparoisse de l'approbation & attestation susdite desdits Evêques, que lesdits Livres ont été corrigez conformément à la censure.

ARTICLE XXV.

Lorsqu'il écherra de rendre graces à Dieu pour quelque faveur obtenue du Ciel, ou pour en demander des nouvelles, les Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, en seront avertis par nos lettres, & en donneront l'heure, s'accommodant aux plus ordinaires & plus propres à telles cérémonies ; & en donneront avis aux Gouverneurs, Cours de Parlement, & autres Officiers & Maisons-de-Villes, afin qu'ils assistent en Corps aux Eglises où se feront les prieres publiques.

ARTICLE XXVI.

Et afin que la décence soit gardée ausdites Eglises, nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'occuper ausdites Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques qui font le Service, si ce n'est lorsque nos Cours de Parlement, ou autres nos Cours qui en sont en possession, iront en Corps ; auquel cas, les Dignitez & Chanoines se réduiront aux basses Chaires les plus honorables de

chaque côté, & laisseront les autres Chaires pour les Officiers desdites Cours. N'entendons aussi que les Gouverneurs logent aux Maisons Episcopales de leur Gouvernement, quand même les Evêques y consentiroient ou l'offriroient ; ni qu'eux ou autres personnes laïques exigent des Prédicateurs qu'ils leur adressent la parole.

ARTICLE XXVII.

Voulons aussi que l'Ordre Ecclésiastique soit conservé en son ancienne splendeur & dignité ; & pour cet effet, que les Pairs Ecclésiastiques tiennent le même rang proche notre personne & en nos Parlemens, qui leur a été accordé d'ancienneté ; & pour les Archevêques & Evêques étant dans leurs Diocèses, qu'ils précédent en toutes assemblées générales & particulieres les Gouverneurs qui ne seront Princes de notre Sang ; qu'aux assemblées générales des Maisons-de-Villes, les Vicaires-Généraux des Archevêques & Evêques y tiennent la seconde place ; sans préjudice néanmoins de la coutume des lieux où les Evêques & leurs Vicaires-Généraux sont en droit & possession, comme Seigneurs ou autrement, d'y tenir la premiere place, d'y présider, & d'avoir la direction de la police ; & au surplus, voulons & entendons que les Ecclésiastiques soient honorablement traitez par nos Officiers, comme étant le premier Corps de notre Royaume.

ARTICLE XXVIII.

Les Paroissiens seront obligez de rétablir les Presbyteres & Maisons d'habitation des Curez, démolis par l'injure des guerres ou par caducité, & de fournir d'ornemens aux Eglises,

nonobſtant tous Arrêts à ce contraires : & pour cet effet, ils pourront ſe cottiſer & lever ſur eux juſqu'à la ſomme de trois cens livres, pour une fois ſeulement, en vertu des Lettres d'aſſiettes qui leur ſeront accordées ſans frais aux Chancelleries ; & s'en fera le département tant ſur les Nobles de la Paroiſſe qu'autres, de l'avis des Paroiſſiens, ſans frais à la Paroiſſe, & compteront deſdites trois cens livres tournois, comme des autres deniers de leurs Fabriques. Défendons aux Elûs & à tous autres Juges de les inquiéter pour raiſon deſdits comptes.

ARTICLE XXIX.

N'entendons néanmoins que la police ſoit ôtée aux Juges des Eccléſiaſtiques qui ont droit d'en connoître ; ſans préjudice à nos Officiers de préſider aux Aſſemblées générales de police ; ſans préjudice auſſi du droit & poſſeſſion en laquelle ſont quelques Archevêques, Evêques & leurs Vicaires-Généraux de préſider auſdites Aſſemblées générales de police. Voulons auſſi que leſdits Juges & Officiers des Eccléſiaſtiques puiſſent être nommez Conſuls, Maires, Echevins, Lieutenans des Villes de leur demeure, ainſi que les autres Habitans deſdites Villes.

ARTICLE XXX.

Voulons au ſurplus & entendons que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui ont été ci-devant faits, tant par Nous que par les Rois nos prédéceſſeurs, en faveur des Eccléſiaſtiques de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. que ces Préſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſans

souffrir qu'il y soit contrevenu : car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-six, & de notre Regne le vingt-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD, avec paraphe. *Visa*, SEGUIER ; pour servir aux Lettres-Patentes contenant les réponses faites sur le cahier du Clergé, & scellées en cire verte.

EDIT DE LOUIS XIV.

Contenant les formalités nécessaires pour l'établissement des Maisons Religieuses, ou autres Communautés.

Du mois de Décembre 1666.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les Rois nos prédécesseurs ayant jugé combien il estoit important à l'Estat, & au bien de leur service, qu'il ne se fist dans le Royaume aucun establissement de Maisons régulieres & Communautez, sans leur authorité & permission, portées par leurs Lettres-Patentes, scellées de leur grand sceau ; ils ont de temps en temps, pour maintenir un Réglement si juste, si nécessaire & si utile, fait deffenses par diverses Ordonnances de faire aucun establissement de cette nature, sans Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours de Parlement ; ce qui a esté durant quelque temps très-religieusement observé ; en sorte que ne

s'y estant commis aucun abus, le nombre des Communautez de nostre Royaume se seroit trouvé peu considérable, & nos Sujets n'en auroient point receu d'incommodité: mais il est arrivé que pendant la longueur des dernieres guerres, & durant nostre minorité, plusieurs Maisons régulieres & Communautez se sont formées sans Lettres-Patentes, par la connivence ou négligence que nos Officiers ont apportée à faire garder lesdites Ordonnances ; ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté, de maniere qu'en beaucoup de lieux les Communautez tiennent & possédent la meilleure partie des terres & des revenus, qu'en d'autres elles subsistent avec peine, pour n'avoir esté suffisamment dotées, & qu'aucunes se sont vûes réduites à la nécessité d'abandonner leurs Maisons à la poursuite de leurs créanciers, au grand scandale de l'Eglise, & au préjudice des personnes qui estoient entrées dans lesdites Communautez, & de leurs familles qui s'en sont trouvées surchargées. Et ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en establisse aucune, & de faire garder pour cette fin plus de précautions qu'il n'en a esté apporté par le passé ; sçavoir faisons que pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, où estoit nostre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orléans, & plusieurs autres Princes, grands & notables Personnages de nostre Conseil ; & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'à l'avenir il ne pourra estre fait aucun establissement de Colléges, Monasteres, Communautez religieuses ou séculieres, mesme sous prétexte d'auspice, en aucunes Villes ou lieux de nostre Royaume, Pays,

Terres & Seigneuries de nostre obéissance, sans permission expresse de Nous, par Lettres-Patentes bien & duement enregistrées en nos Cours de Parlement ; & sans que nosdites Lettres, ensemble lesdits Arrests d'enregistrement d'icelles, ayent esté enregistrées dans les Bailliages, Séneschaussées ou Siéges Royaux, dans le ressort desquels ils seront situez ; & ce par Ordonnances des Lieutenans-Généraux esdits Siéges, rendues sur les conclusions des Substituts de nos Procureurs-Généraux en iceux : & en cas que lesdits Monasteres, Colléges ou Communautez soient establis dans l'enceinte, Fauxbourgs, ou proche d'aucunes de nos Villes, voulons que nosdites Lettres, Arrests de nos Cours, & Ordonnances desdits Lieutenans-Généraux rendus en conséquence, soient enregistrées dans les Hostels communs desdites Villes, de l'Ordonnance des Magistrats d'icelles.

Que si néanmoins il estoit formé quelque opposition à l'exécution desdites Lettres-Patentes, enregistrées en la forme cy-dessus, Nous ordonnons auxdits Lieutenans-Généraux, & Substituts de nos Procureurs-Généraux, & aux Maires & Eschevins, Jurats & Capitouls desdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs-Généraux, pour nous en estre par eux rendu compte ; & cependant leur deffendons de souffrir qu'il soit passé outre auxdits establissemens, jusqu'à ce que les oppositions ayent esté levées.

Et afin que nosdites Lettres-Patentes, portant permission de faire ledit establissement, soient accordées avec connoissance de cause, Nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou des Vicaires-Généraux, ensemble le Procès-verbal

bal du Juge du lieu où devra eſtre fait ledit eſtabliſſement, contenant les avis des Maires, Eſchevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, Curez des Paroiſſes, & Supérieurs des Maiſons religieuſes eſtablies eſdits lieux, aſſemblez ſéparément en préſence du Subſtitut de noſtre Procureur-Général, ſoient attachez ſous le contre-ſcel de noſdites Lettres; ſans néanmoins que leſdits Maires & Eſchevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Curez ou Supérieurs deſdites Maiſons religieuſes, puiſſent s'aſſembler pour donner leurs avis, qu'il ne leur ſoit auparavant apparu de nos Ordres, ſoit par Lettres ſignées de Nous, ou contre-ſignées par l'un de nos Secrétaires d'Eſtat & de nos Commandemens, ou par Arreſt de noſtre Conſeil donné, Nous y eſtant, par lequel la Requeſte à Nous préſentée pour avoir nos Lettres-Patentes, tendantes à eſtabliſſement de Communauté dans leur Ville, leur ſoit envoyée, pour nous donner avis ſur icelui.

Et en cas que cy-après il s'y faſſe aucun eſtabliſſement de Communauté réguliere ou ſéculiere, ſans avoir eſté ſatisfait à toutes les conditions cy-deſſus énoncées, ſans exception d'aucunes, Nous déclarons dès à-préſent comme pour lors l'aſſemblée qui ſe fera ſous ce prétexte eſtre illicite, faite ſans pouvoir, & au préjudice de noſtre authorité, & des Loix du Royaume.

Déclarons leſdites prétendues Communautez incapables d'eſter en Jugement, de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils; comme auſſi toutes diſpoſitions tacites ou expreſſes faites en leur faveur, nulles & de nul effet; & les choſes par elles acquiſes ou données, confiſquées aux Hoſpitaux-Généraux des lieux.

Deffendons à tous les Archevêques & Evê-

ques, & autres soi-disans, avoir Jurisdiction ordinaire dans l'estendue de nostre Royaume, de planter la Croix sur la porte desdits Monasteres ou Communautez, de bénir leur Oratoire ou Chapelle, de donner l'habit de Novice, ou de recevoir à profession aucuns Religieux ou Religieuses, qu'il ne leur ait apparu de nosdites Lettres-Patentes duement enregistrées, ensemble de l'Ordonnance du Lieutenant-Général, & de l'acte de leur enregistrement fait en l'Hostel commun de la Ville.

Deffendons à tous Généraux d'Ordres, Vicaires-Généraux & Provinciaux, Supérieurs des Maisons religieuses, & aux Abbesses & Supérieures des Moniales, de donner obédience aux Religieux & Religieuses qui sont sous leurs charges pour faire un nouvel establissement, s'il ne leur est préalablement apparu de nos Lettres-Patentes, portant permission de le faire; de l'Arrest d'enregistrement d'icelles en nosdites Cours de Parlement, & de la Sentence dudit Lieutenant-Général en la forme cy-dessus énoncée; & que le tout n'ait esté mis dans les Registres de l'Hostel commun desdites Villes & lieux où lesdits establissemens devront estre faits, & qu'il n'en soit fait mention dans leurs Lettres d'obédience; à peine d'estre procédé extraordinairement, tant contre les Supérieurs, que contre ceux qui auront esté envoyez pour faire ledit establissement, à la diligence des Substituts de nos Procureurs-Généraux sur les lieux, auxquels Nous ordonnons de ce faire nonobstant tous priviléges & exemptions, auxquels Nous deffendons à nos Juges d'avoir égard; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voulons que les Communautez & Monasteres establis contre nostre présente Déclaration, soient incessamment séparez, & que

les Religieux ou Religieuſes qui y auront eſté introduits, ſoient renvoyez dans les Monaſteres du meſme Ordre ; que la penſion de ceux ou celles qui auront eſté receus à profeſſion, ſoit payée par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, qui les y auront admis, ou par leurs héritiers ; & que leſdits Evêques ou leurs Grands-Vicaires ſoient pareillement tenus des dettes contractées par leſdites nouvelles Communautez, auxquelles penſions & dettes, les biens-meubles & immeubles deſdits Evêques & Grands-Vicaires demeureront affectez ſpécialement.

Voulons en outre que les Baillifs, Séneſchaux, ou les Lieutenans-Généraux, & les Subſtituts de nos Procureurs-Généraux, les Maires, Eſchevins, Capitouls, Jurats & Conſuls des Villes & lieux qui auront ſouffert leſdits eſtabliſſemens, ſans que toutes leſdites formalitez ayent eſté obſervées, ſoient, ſavoir, leſdits Lieutenans-Généraux & Subſtituts, privez de leurs Charges, & déclarez, comme nous les déclarons, incapables de poſſéder ni exercer jamais aucun Office Royal ; & leſdits Maires, Eſchevins, Jurats, Capitouls & Conſuls, durant l'exercice deſquels leſdits eſtabliſſemens auront eſté faits, décheus des prérogatives & priviléges qu'ils pourroient avoir acquis par l'exercice deſdites Charges. Voulons auſſi que leſdits Lieutenans-Généraux, Subſtituts, Maires, Eſchevins, Jurats, Capitouls & Conſuls, ſoient tenus au payement des penſions des Religieux & Religieuſes qui ſe trouveront Profez lorſque les Communautez eſtablies contre nos deffenſes ſeront ſéparées, & des dettes contractées par leſdites Communautez depuis leurs prétendus eſtabliſſemens ; & ce ſolidairement avec les Evêques, ou leurs Vicaires-Géné-

raux, qui les auront receus à profession, ou contribué audit establissement en quelque maniere que ce soit. Et d'autant que certaines Congrégations, Monasteres & Communautez ont cy-devant obtenu de Nous des permissions générales d'establir des Maisons ou Auspices dans toutes les Villes de nostre Royaume, où ils seront appellez du consentement de l'Evêque & des Habitans, sans avoir besoin de nouvelles Lettres ; comme aussi l'amortissement de tous les biens qu'ils pourroient acquérir par la dotation desdits Monasteres, Nous avons par ces Présentes révoqué & révoquons lesdites permissions, pour quelque cause & en quelques termes qu'elles ayent esté accordées, les déclarant nulles & de nul effet.

Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortissement, accordées à quelques Communautez que ce soit, pour les biens qu'elles doivent cy-après acquérir, nonobstant les Arrests de vérification desdites Lettres, ausquels Nous deffendons à nos Juges, Officiers & Justiciers d'avoir aucun égard.

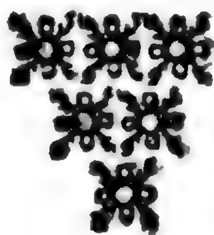
Afin que l'espérance d'obtenir nos Lettres d'establissement ou de confirmation, ne serve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucun Monastere ou Communauté sans nostre authorité, Nous avons par ces Présentes déclaré & déclarons les Monasteres & Communautez qui seront establis sans nos Lettres-Patentes, bien & duement enregistrées où besoin sera, indignes & incapables d'en obtenir cy-après ; & si par surprise aucunes estoient obtenues, Nous les déclarons nulles, & deffendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indistinctement toutes les Communautez de nostre Royaume, establies depuis trente ans, soient tenues de représenter nos

Lettres , en vertu desquelles elles ont esté establies , aux Juges des lieux , en présence des Substituts de nos Procureurs-Généraux , lesquels en dresseront leurs Procès-verbaux , avec un estat des Monasteres & Communautez qui auront esté establies sans avoir obtenu nosdites Lettres & Arrests d'enregistrement , ensemble du nombre des Religieux ou Religieuses , Profez & Novices , de leurs qualitez , de leurs maisons , domaines & revenus ; pour lesdits Procès-verbaux vûs, estre pourvû par confirmation de leur establissement , suppression , ou par translation desdits Religieux ou Religieuses en d'autres Monasteres desdits Ordres , ainsi que Nous le jugerons le plus convenable pour le bien de l'Eglise , & de nostre Royaume : & à cette fin voulons que lesdits Procez-verbaux soient mis dans trois mois , au plus tard , du jour de la publication des Présentes, ès mains de nostre très-cher & féal le Sieur Seguier , Chevalier & Chancelier de France ; & jusqu'à ce qu'il y ait esté pourvû , deffendons de donner l'habit , ni recevoir aucune personne à profession dans lesdits Monasteres establis depuis trente années, & qui n'ont obtenu de Nous Lettres d'establissement ou de confirmation; sous les mesmes peines cy-dessus exprimées, lesquelles Nous deffendons à nos Officiers & Justiciers de remettre ou modérer , sous quelque prétexte ou occasion que ce soit.

N'entendons comprendre en la présente Déclaration les establissemens de Séminaires des Diocèses , lesquels nous admonestons , & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dresser & instituer en leurs Diocèses , & aviser de la forme qui leur semblera la plus propre & la plus convenable , selon la nécessité & condition des lieux , & pourvoir à la

fondation & dotation d'iceux, par union de Bénéfices, assignations de pensions, ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & tout le contenu en icelles garder & faire observer inviolablement dans l'estendue du ressort de nostredite Cour, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : car tel est nostre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Décembre l'an de grace mil six cens soixante-six, & de nostre Regne le vingt-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé en lacs de soye du grand sceau de cire verte. A côté : *Visa*, SEGUIER. *Et plus bas* : Pour servir aux Lettres de Déclaration, portant deffenses d'establir aucune Maison religieuse, sans permission du Roy. *Registré, ouy & ce requérant le Procureur-Général du Roy, pour estre exécuté suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le trente-un Mars mil six cens soixante-sept.* Signé, ROBERT.



DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Par laquelle Sa Majesté déclare que le droit de Régale lui appartient universellement sur tous les Archevêchez & Evêchez de son Royaume, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.

Du 10 Février 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Encore que le droit de Régale que nous avons sur toutes les Eglises de notre Royaume, soit l'un des plus anciens de notre Couronne, & que sur ce fondement ce droit ait été déclaré nous appartenir universellement, par Arrest de notre Parlement de Paris de l'année 1608 ; néanmoins les Archevêques, Evêques & Chapitres des Eglises de quelques Provinces, & particulierement de celles de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, s'en prétendant exempts, auroient pour raison de ce fait des demandes en notre Conseil, où elles auroient été pendantes & indécises durant plusieurs années ; & cependant les Eglises prétendues exemptes du droit de Régale, sont demeurées sans être desservies avec la dignité requise, par l'absence des Contendans occupez à solliciter leurs Procès pour les Bénéfices contentieux : même, sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il est souvent arrivé que des particuliers ont pris occasion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des Procès contre les

possesseurs des Bénéfices, pour en cas de décès desdits Archevêques & Evêques, se faire un titre de ce litige artificieux, à l'effet de surprendre nos provisions en Régale des Bénéfices, pour raison desquels ils avoient fait naître des contestations pour troubler les légitimes Titulaires. D'autres ont été pareillement inquiétez, faute d'avoir obtenu par les Archevêques & Evêques nos Lettres de main-levée, & icelles fait enregistrer en notre Chambre des Comptes de Paris. Et comme il importe d'arrêter le cours de ces abus, & d'y pourvoir par un Réglement convenable, nous aurions ordonné que tous titres & mémoires, tant généraux que particuliers, concernant lesdites exemptions, seroient communiquez à nos Avocats & Procureurs-Généraux de notre Cour de Parlement de Paris, pour sur iceux nous donner leurs avis: en conséquence de quoi, & sur le rapport qui nous en auroit été fait par les Commissaires de notre Conseil à ce députez, le droit de Régale auroit été déclaré inaliénable, imprescriptible, & nous appartenir dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance; & notre intention étant que notre droit soit universellement reconnu. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, *disons & déclarons le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux;* & ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Régale, s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les Parties contestation en cause six mois auparavant le décès des

Archevêques & Evêques. Et en conséquence, voulons & nous plaît que les Archevêques & Evêques soient tenus dans deux mois, du jour du serment de fidélité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres-Patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en notre Chambre des Comptes de Paris; & que ceux qui nous ont ci-devant prêté serment de fidélité, & n'ont pas obtenu nos Lettres de main-levée, soient tenus de les obtenir, & de les faire enregistrer dans deux mois en notredite Chambre des Comptes; après lesquels, & faute d'y satisfaire dans ledit tems, & icelui passé, les Bénéfices sujets au droit de Régale, dépendans de leur collation à cause desdits Archevêchez & Evêchez, seront déclarez vacans & impétrables en Régale. Voulons néanmoins que ceux qui sont en possession & jouissance paisible des Bénéfices dont ils ont été pourvûs en Régale, ou qui y ont été maintenus par Arrests de notre Conseil contradictoirement, ou sur Requeste, & de nos Cours de Parlement & Grand-Conseil, dans l'étendue des Archevêchez & Evêchez desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné; comme aussi ceux qui en sont en possession, en conséquence des provisions en Cour de Rome, ou des Archevêques & Evêques desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, depuis leur serment de fidélité, ou des Chapitres, le Siége vacant, & qui en ont joui jusqu'au jour de ces Présentes, y soient & demeurent définitivement maintenus. Voulons que la connoissance de toutes les contestations & differends mûs & à mouvoir pour raison dudit droit de Régale, circonstances & dépendances, demeure & appartienne à la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris,

à laquelle nous en avons, en tant que besoin seroit, attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & Gens de nos Comptes audit lieu, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Réglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; car tel est notre plaisir: en temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le dixieme jour de Février l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de notre Regne le trentieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requérant le Procureur-Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-huitieme Avril mil six cens soixante-treize. Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

En interprétation de celle du 10 Février 1673, concernant la Régale.

Du 2 Avril 1675.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du 10 Février 1673, registrée en

notre Cour de Parlement le 18 Avril ensuivant, nous aurions déclaré *le Droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume*; & en conséquence, maintenu définitivement les pourvûs par nous en Régale, qui étoient en possession paisible de leurs Bénéfices, ou qui y avoient été maintenus par Arrêt de notre Conseil, contradictoire ou sur Requête, & de nos Cours de Parlement & Grand-Conseil. Et d'autant que notredite Cour de Parlement, par Arrêt prononcé en l'Audience le 25 Janvier 1674, auroit fait une Déclaration qui pourroit recevoir une interprétation contraire à notre volonté, contenue en notredite Déclaration du 10 Février 1673; & que d'ailleurs il nous auroit été représenté, qu'un grand nombre de ceux qui ont été par nous pourvûs, en Régale, de Bénéfices vacans dans l'étendue des Archevêchez & Evêchez des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, pourroient être troublez dans la jouissance de leurs Bénéfices, en ce qu'ils n'ont point obtenu d'Arrêts contradictoires ou sur Requête, mais seulement des Arrêts portans renvoi en la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & cependant qu'ils jouiroient desdits Bénéfices: & de plus, que les Provinces Ecclésiastiques ont une étendue différente de celle des Gouvernemens, la Province de Bourges s'étendant dans le Languedoc, & celle de Bordeaux en Angoumois, Xaintonge, Périgord & Poitou; ce qui pourroit apporter diverses difficultez dans l'exécution de notredite Déclaration: à quoi étant nécessaire de pourvoir. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous

avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nonobstant & sans avoir égard à la Déclaration contenue audit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris du 25 Janvier 1674, laquelle nous avons cassée & annullée, notredite Déclaration du 10 Février 1673, soit exécutée selon sa forme & teneur; & en l'expliquant & y ajoutant, nous voulons que les pourvûs par nous de Bénéfices vacans en Régale, comme étant à la collation des Archevêques de Bourges, Bordeaux, Ausch, Toulouse, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Embrun, Vienne, & Evêques leurs Suffragans, qui y ont été maintenus par Arrêts contradictoires ou sur Requête, ou qui ont obtenu des Arrêts, portant renvoi en la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & cependant qu'ils jouiront desdits Bénéfices, y soient & demeurent définitivement maintenus; & au surplus, que notredite Déclaration du 10 Février 1673, soit exécutée en tous ses points. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donnée à Versailles le deuxieme jour d'Avril l'an de grace mil six cens soixante-quinze, & de notre Regne le trente-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, COLBERT.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-

Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Pa lement, le treize Mai mil six cens soixante-quinze. Signé, DONGOIS.

EDIT DE LOUIS XIV.

Concernant les Procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques.

Du mois de Février 1678.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien de plus nécessaire pour maintenir la police des Etats, que d'établir un bon ordre dans l'administration de la Justice, de prescrire ce qui doit être de la connoissance de chacun de ceux qui sont préposés pour la rendre ; nous aurions par nos Ordonnances des années 1667 & 1670, réglé particulierement la compétence des Juges, & par les articles 11 & 12 du Titre de ladite compétence, de celle de l'année 1670, ordonné que nos Baillifs, Sénéchaux, les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, connoîtront des crimes y énoncés ; & par l'article 13 de la même Ordonnance, nous aurions déclaré que nous n'entendons déroger par lesdits articles 11 & 12, aux priviléges dont les Ecclésiastiques auroient accoutumé de jouir : & parce que nous avons été informés que ledit article 13 est diversement interprété & exécuté dans quelques-unes de nos Cours de Parlement, & par autres nos

Juges ; les uns voulant, en exécution d'icelui, suivre ce qui est porté par l'article 39 de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566 ; & les autres, l'article 22 de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580 ; ce qui fait que les Ecclésiastiques se trouvent en diverses occasions troublés en la jouissance de leurs priviléges & immunités, & fournit le sujet de plusieurs différends, particulierement dans les Diocèses enclavés dans le ressort de divers Parlemens, & donne en même-tems à des personnes privilégiées l'occasion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces différentes contestations : à quoi voulant remédier & pourvoir à ces inconvéniens, en établissant sur ce une Loi commune & générale & une Jurisprudence uniforme. Savoir faisons, que de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plait, que l'article 22 de l'Edit de Melun, concernant les Procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, soit exécuté selon sa forme & teneur dans tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance : ce faisant, que l'instruction desdits Procès, pour les cas privilégiés, sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise, que par nos Juges, dans le ressort desquels sont situées les Officialités ; & seront tenus pour cet effet nosdits Juges d'aller au Siége de la Jurisdiction Ecclésiastique, situé dans leur ressort, sans aucune difficulté ; pour y étant, faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récollemens & confrontations, par leurs Greffiers, en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le Procès instruit & jugé par nosdits Juges sur les Procédures rédigées par leurs Greffiers ; sans

que, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclésiastiques sur les Procédures faites par les Officiaux, pour raison du délit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers ayent été appellés pour le cas privilégié; lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de récoller les témoins par nosdits Officiers. Voulons pareillement, qu'en cas que lesdits Ecclésiastiques eussent été accusés devant nos Juges, & vinssent à être revendiqués par les Promoteurs des Officialités, ou renvoyés pour le délit commun; en ce cas, les informations & autres procédures faites par nosdits Juges, subsisteront selon leur forme & teneur, pour être le Procès fait, paracheve & jugé contre lesdits Ecclésiastiques pour raison dudit délit commun, sur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoi & déclinatoire. Et en cas que le Procès s'instruisît auxdits Ecclésiastiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques, Supérieurs desdits Ecclésiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers-Clercs desdits Parlemens, conjointement avec celui des Conseillers-Laïques desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, être le Procès fait & parfait aux Ecclésiastiques accusés; & seront tenus, tant nosdits Juges, que les Vicaires & Officiaux des Evêques, observer le contenu en notre présente Ordonnance; à peine de nullité des Procédures qui seront faites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonnons en outre, que lorsque dans l'instruction des Procès qui se feront aux Ecclésiastiques, les Officiaux connoitront que les crimes dont ils seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il

écheoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilégié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs-Généraux, du ressort où le crime aura été commis ; à peine contre lesdits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la Procédure refaite à leurs dépens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, purement & simplement ; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, sans souffrir y être contrevenu en aucune maniere : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain-en-Laye, au mois de Février l'an de grace mil six cens soixante-dix-huit, & de notre Regne le trente-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuf Août mil six cens soixante-dix-huit.

Signé, JACQUES.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Portant que les Licenciez ou Docteurs en Théologie puissent être admis à faire les fonctions d'Officiaux, comme avant la Déclaration du 26 Janvier 1680.

Du 22 Mai 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres-Patentes en forme de Déclaration du 26 Janvier dernier, registrées en notre Parlement de Paris le 13 d'Avril, nous aurions entr'autres choses ordonné, qu'aucun Ecclésiastique ne pourroit à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne fût Licencié en Droit Canon; à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seroient par lui rendus : mais ayant depuis été informez que les Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris s'engagent par serment, en recevant le Bonnet, à ne point prendre de degrez dans une autre Faculté, ce qui les mettant hors d'état d'en prendre en Droit Canon, priveroit l'Eglise du secours qu'elle a tiré jusqu'à présent du travail & du zele des Théologiens de Paris; considérant de plus que l'Ordonnance de Blois, conformément aux régles de l'Eglise, a seulement prescrit que nul ne pourra être Official, s'il n'est Gradué, & que parmi les Graduez les Théologiens sont toujours nommez les premiers. Savoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interpré-

tant quant à ce nosdites Lettres-Patentes du 26 Janvier dernier, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les Ecclésiastiques puissent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvû qu'ils soient Licenciez ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultez de Théologie ou de Droit Canon de notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer; & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donnée à Fontainebleau, le vingt-deuxieme jour de Mai l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de notre Regne le trente-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roi, COLBERT, *avec paraphe*. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour les Lettres-Patentes du Roi, en forme de Déclaration, données à Fontainebleau, le 22 Mai dernier, *Signé*, LOUIS, *Et sur le reply*, par le Roi, COLBERT, & scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par les Doyen & Docteurs de la Faculté de Théologie de cette Ville de Paris; par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi, en interprétant ses Lettres du 26 Janvier dernier, auroit dit, déclaré & ordonné, veut & lui plaît, que les Ecclésiasti-

ques puissent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvû qu'ils soient Licenciez ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultez de Théologie ou de Droit Canon du Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi la Requête à fin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Maître Jean le Boindre Conseiller : Tout considéré. Ladite Cour ordonne que lesdites Lettres, en forme de Déclaration, seront registrées au Greffe de la Cour, pour jouir par les Impétrans & ceux qui leur succéderont, de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le vingt-neuvieme jour de Mai mil six cens quatre-vingt. *Signé*, JACQUES.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Concernant les Bénéfices incompatibles.

Du 7 Janvier 1681.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant été informés que plusieurs Ecclésiastiques de notre Royaume, après s'être fait pourvoir de deux Bénéfices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale, & d'une Cure ou d'autres Bénéfices incompatibles de droit, jouissoient du revenu desdits Bénéfices, sous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conserver ; & que le tems pour en faire

l'option étant passé, ils se faisoient susciter des Procès par collusion & intelligence, pour jouir toujours du revenu desdits Bénéfices; Nous aurions, pour empêcher un abus si préjudiciable au bon ordre & à la discipline de l'Eglise, fait expédier plusieurs Arrêts & Déclarations sur ce sujet, portant entr'autres choses, que les Pourvûs de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité, & d'une Cure, soit qu'il y ait Procès, ou qu'ils les possédent paisiblement, ne jouiront que des fruits du Bénéfice auquel ils résideront actuellement, & feront le service en personne. Et comme Nous avons eu avis que le même abus recommence en plusieurs Diocèses de ce Royaume, & qu'il est important d'y pourvoir : A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, en confirmant les précédens Arrêts & Déclarations donnés sur ce sujet, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que lorsqu'une même personne sera pourvûe de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité, & d'une Cure, ou de deux autres Bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait Procès, ou qu'il les posséde paisiblement, le Pourvû ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il résidera actuellement, & fera le service en personne; & que les fruits de l'autre Bénéfice, ou des deux, s'il n'a résidé & fait le service en personne en aucun, seront employés au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profit de l'Eglise dudit Bénéfice, par Ordonnance de l'Evêque Diocésain, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus;

& tous autres empêchemens, auxquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & le contenu en icelles faire exécuter, garder & observer dorénavant selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le sept Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un, & de notre Regne le trente-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT.

Registrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le douze Février mil six cens quatre-vingt-deux.

Signé, DONGOIS.

EDIT DE LOUIS XIV.

Concernant l'usage de la Régale.

Du mois de Janvier 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les Députez du Clergé de France, assemblez par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont très-humblement représenté, que les Archevêques & Evêques leurs prédécesseurs se seroient plaints au feu Roi Henri le Grand, notre ayeul, d'heureuse

mémoire, de l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de Paris le 24 Avril 1608, portant *que le droit de Régale nous appartenoit dans tous les Archevêchez & Evêchez de notre Royaume.* Et comme sur les instances qui auroient été faites près du feu Roi, notre Seigneur & Pere, & renouvellé près de nous le Jugement de la prétention qu'avoient les Eglises de certaines Provinces d'être exemptes de ce droit, nous aurions par notre Edit du mois de Février 1673 ordonné, *que ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris seroit exécuté*; les Archevêques & Evêques desdites Provinces ayant considéré l'usage que nous faisons, en faveur de l'Eglise même, de cet ancien droit de notre Couronne; & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous nous donnons pour l'extirpation de l'hérésie dans notre Royaume, & de la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Diocèses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire, que de se conformer à notre volonté, en exécutant ce Jugement rendu sur leurs poursuites. Mais d'autant que lesdits Députez prétendent, que l'autorité que les Evêques ont reçûe de Dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des Pénitens, & l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, est blessée par la possession où nous sommes de conférer, lorsque les Eglises sont vacantes, les Archidiaconez & les Prébendes, auxquelles on a attaché les fonctions de Théologaux & Pénitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par nous pourvûs prennent aucunes institutions canoniques ni missions des Prélats; & que d'ailleurs notre Cour de Parlement de Paris, qui connoît de la Régale privativement à nos autres Cours, suivant son affection ordinaire pour l'augmentation des

droits de notre Couronne , a donné depuis quelques années des Arrêts , qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite Régale , ils nous ont très-humblement supplié de conserver à l'Eglise sa Jurisdiction , & de donner une Déclaration précise de notre volonté, sur la maniere dont nous entendons exercer le droit & la possession en laquelle nous sommes de succéder aux Archevêques & Evêques , pour la collation des Bénéfices , autres que les Cures , pendant la vacance des Siéges. Sur quoi nous étant fait représenter en notre Conseil plusieurs Arrêts rendus en notre Cour de Parlement de Paris, même ceux des 6 Juillet 1637 , 27 Novembre & 29 Décembre 1666 , 15 Mars & 16 Décembre 1677 , 19 Juillet 1678 , & 21 Juin 1680. Voulons sur toutes choses , à la diminution même de ceux de nos droits que Saint Louis a exercez , employer la puissance que Dieu nous a donnée , à conserver la pureté de la Foi , à maintenir la Discipline de l'Eglise , & à protéger les Prélats , qui peuvent encore par leurs prieres attirer la continuation de tant de prospéritez , qu'il plaît à Dieu verser incessamment sur nous & sur notre regne. Savoir faisons que nous , pour ces causes & autres à ce nous mouvans , de notre propre mouvement , certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons , par ce présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons, voulons & nous plaît , que nul ne puisse être pourvû dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales de notre Royaume, par nous & nos successeurs , des Doyennez , & autres Bénéfices ayant charge d'ames , qui pourront vaquer en Régale , ni des Archidiaconez , Théologales , Pénitenceries , & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit , par-

ticulierement & en leur nom, d'exercer quelque Jurisdiction & fonction spirituelle & ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrez, & autres capacitez prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances. Voulons que ceux qui seront pourvûs par nous de ces Bénéfices, se présentent aux Vicaires-Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes; & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus, lesdits Vicaires-Généraux ou Prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par nous pourvûs d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusez, pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques, ou par les autres voyes de droit observées en notre Royaume. N'entendons conférer, à cause de notre droit de Régale, aucuns des Bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer. Voulons pour cet effet que dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignitez & les Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Siéges; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celles des Chanoines; dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conférent par tour de semaine, de mois, ou autre tems; dans celles où le tour est réglé par les vacances; dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines; l'alternative, les tours & l'affectation soient

ſoient gardez & entretenus durant l'ouverture de la Régale , tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siége eſt rempli ; & ce faiſant, qu'il n'y ait point d'autres Bénéfices réſervez à la collation de l'Evêque, qui vaqueront dans ſon tour, ou du côté que la collation des Prébendes lui eſt affectée. Et pour les Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement , ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour préſenter, comme Chanoine , & conférer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre ; il ſera par nous député un Commiſſaire, qui aſſiſtera en notre nom à l'aſſemblée du Chapitre , pour conférer avec le Chapitre les Prébendes , ſi la proviſion en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis ; ou pour préſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque , comme Chanoine , y a voix pour faire la préſentation ; & en ce cas, la préſentation du Chapitre nous ſera adreſſée , pour la proviſion en être expédiée en notre nom, en la même forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul ; notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume , les droits de leurs Prélats, qu'ainſi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'égard de leurs Chapitres ; ſans préjudice au ſurplus de notre droit de Régale , dont nous entendons jouir en la même maniere que les Rois nos prédéceſſeurs & nous l'avons fait juſqu'à préſent. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans la Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire , publier & regiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir , garder & obſerver, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contre-

venu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arrêts, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux, & de notre Regne le trente-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Pour ſervir à l'Edit concernant l'uſage de la Régale.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-quatre Janvier mil ſix cens quatre-vingt-deux. Signé, JACQUES.

ACTE DE CONSENTEMENT DU CLERGÉ DE FRANCE,

A l'extenſion de la Régale.

Du 3 Février 1682.

NOUS ſouſſignez Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques députez de toutes les Provinces du Royaume, Pays & Terres de l'obéiſſance du Roi, repréſentans l'Egliſe Gallicane, aſſemblez en cette Ville par la permiſſion de Sa Majeſté, & fondez de procurations ſpéciales de nos Provinces, pour délibérer des moyens de pacifier les différends qui touchent la Régale, entre notre très-Saint Pere

le Pape & le Roi, à l'occaſion d'une Déclaration du 10 Février 1673 ; par laquelle Sa Majeſté auroit déclaré le droit de Régale lui appartenir univerſellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de ſon Royaume, Terres & Pays de ſon obéiſſance, à la réſerve ſeulement de ceux qui ſont exempts à titre onéreux. Après avoir entendu le rapport & l'avis des Commiſſaires à ce députez ; déſirans, à l'exemple de ce qu'ont fait en de ſemblables occaſions les Conciles, les Papes, & nos prédéceſſeurs, prévenir les diviſions qu'une plus longue conteſtation pourroit exciter entre le Sacerdoce & l'Empire, par une voye qui marque à tout le monde & à la poſtérité, combien nous ſommes ſenſibles à la protection que le Roi nous donne tous les jours, & à nos Egliſes, particulierement par ſes Edits contre les Hérétiques, & qui réponde aux ſentimens de religion & de bonté, avec leſquels Sa Majeſté a eu égard aux très-humbles remontrances que nous avons crû devoir lui faire ſur l'uſage de la Régale, comme il paroît par ſa Déclaration donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois de Janvier de cette année, vérifiée le 24 dudit mois, par laquelle le Roi s'étant departi en faveur de l'Egliſe de quelques droits que Saint Louis même a exercez, nous engage à faire éclater notre juſte reconnoiſſance d'une ſi grande libéralité ; de l'avis unanime de toutes les Provinces, avons réſolu de mettre le droit de Régale univerſelle hors de doute & de conteſtation ; & pour cet effet, avons conſenti & conſentons par ces Préſentes, en tant que beſoin ſeroit, que le même droit de Régale, dont Sa Majeſté jouiſſoit ſur la plus grande partie de nos Egliſes avant l'Arrêt du Parlement du 24 Avril 1608, demeure étendu à toutes les

Eglises du Royaume, aux termes de la Déclaration du 10 Février 1673 ; espérant que notre très-Saint Pere le Pape, voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos Eglises, recevra favorablement la Lettre que nous avons résolu d'écrire à Sa Sainteté sur ce sujet, & que se laissant toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite, elle donnera sa bénédiction apostolique à cet ouvrage de paix & de charité. Fait à Paris dans l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue au Couvent des Grands Augustins, le troisieme jour de Février mil six cens quatre-vingt-deux. *Ainsi signé en l'Original*, FRANÇOIS, Archevêque de Paris, & autres Evêques de France.

EDIT DE LOUIS XIV.

Sur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ses sentimens, touchant la Puissance Ecclésiastique.

Du mois de Mars 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Bien que l'indépendance de notre Couronne, de toute autre Puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & incontestable, & établie sur les propres paroles de Jesus-Christ ; Nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du Clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris, Nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la Puissance Ecclésiastique ; & Nous avons d'autant plus volontiers écouté la sup-

plication que lesdits Députés Nous ont faite, de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qui s'emploient avec tant de zéle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise, & à notre service; la sagesse & la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme Nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, & à ôter en même-tems aux Ministres de la Religion Prétendue-Réformée le prétexte qu'ils prennent des Livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Eglise, & du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes, & autres bonnes & grandes considérations, à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conseil, Nous, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Déclaration des sentimens du Clergé sur la Puissance Ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchaussées, Universités, & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

ARTICLE I.

Défendons à tous nos Sujets, & aux Etrangers étant dans notre Royaume, Séculiers & Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation,

& Société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colléges & Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenue en icelle.

ARTICLE II.

Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Colléges de chaque Université, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, souscriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colléges ou Maisons Séculieres & Régulieres; qu'ils se soumettront à enseigner la Doctrine qui y est expliquée; & que les Syndics des Facultés de Théologie présenteront aux Ordinaires des lieux, & à nos Procureurs-Généraux des copies desdites soumissions, signées par les Greffiers desdites Facultés.

ARTICLE III.

Que dans tous les Colléges & Maisons desdites Universités où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenue en ladite Déclaration; & dans les Colléges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie, de présenter tous les ans, avant l'ouverture des Leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, & d'envoyer à nos Procureurs-Généraux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite

Doctrine; & auxdits Professeurs de représenter auxdits Prélats, & à nosdits Procureurs-Généraux, les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

ARTICLE V.

Voulons qu'aucun Bachelier, soit Séculier ou Régulier, ne puisse être dorénavant Licencié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Universités.

ARTICLE VI.

Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs Diocèses, la Doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits Députés du Clergé.

ARTICLE VII.

Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie, de tenir la main à l'exécution des Présentes; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Présentes nos Lettres en forme d'Edit, ensemble ladite Déclaration du Clergé, ils fassent lire, publier & enregistrer aux Greffes de nosdites Cours, & des Bailliages, Sénéchaussées & Universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, & ayent à

tenir la main à leur obſervation, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement; & à procéder contre les contrevenans en la maniere qu'ils le jugeront à propos, ſuivant l'exigence des cas: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux, & de notre Regne le trente-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte.

CLERI GALLICANI DE Eccleſiaſticâ Poteſtate Declaratio.

ECcleſiæ Gallicanæ decreta & libertates à majoribus noſtris tanto ſtudio propugnatas, earumque fundamenta ſacris Canonibus & Patrum traditione nixa multi diruere moliuntur; nec deſunt, qui earum obtenta primatum Beati Petri ejuſque Succeſſorum Romanorum Pontificum à Chriſto inſtitutum, iiſque debitam ab omnibus Chriſtianis obedientiam, Sediſque Apoſtolicæ, in quâ fides prædicatur, & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus gentibus majeſtatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quò eam poteſtatem, quâ pax Eccleſiæ continetur, invidioſam & gravem Regibus & populis oſtentent, iiſque fraudibus ſimplices animas ab Eccleſiæ Matris Chriſtique adeò communione diſſocient. Quæ ut incommoda propulſemus, Nos, Archiepiſcopi & Epiſcopi Pariſiis mandato regio congregati Eccleſiam Gallicanam repræſentan-

tes, unâ cum ceteris Ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda & declaranda esse duximus.

Articulus I.

Primùm Beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ, rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino, *Regnum meum non est de hoc mundo*; & iterùm, *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo*; ac proinde stare Apostolicum illud: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbò Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

Articulus II.

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri Successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant, atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ Religione custodita decreta de

auctoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quartâ & quintâ continentur, nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ, qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

ARTICULUS III.

Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ consecratos. Valere etiam regulas, mores & instituta à regno & Ecclesiâ Gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut statuta & consuetudines tantæ Sedis & Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

ARTICULUS IV.

In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas atque Episcopos iis Spiritu Sancto auctore præsidentes mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu & in eâdem sententiâ.

† FRANCISCUS Archiepiscopus Parisiensis *Præses.*

† CAROLUS-MAURITIUS Arch. Dux Remensis.

† CAROLUS Ebredunensis Archiepisc.

† JACOBUS Archiepiscopus Dux Cameracensis.

† HYACINTHUS Archiepiſcopus Albienſ.

† MI. PHELYPEAUX P. P. Archiep. Bituricenſis.

† LUDOVICUS DE BOURLEMONT Archiepiſcopus Burdegalenſis.

† JACOBUS-NICOLAUS COLBERT Archiep. Carthaginenſis, Coadjutor. Rothomagenſis.

† GILBERTUS Epiſcopus Tornacenſis.

† HENRICUS DE LAVAL Epiſc. Rupellenſis.

† NICOLAUS Epiſcopus Regienſis.

† DANIEL DE COSNAC Epiſc. & Com. Valentinenſis & Dienſis.

† GABRIEL Epiſcopus Eduenſis.

† GUILLELMUS Epiſc. Vaſatenſis.

† GABRIEL-PH. DE FROULLAY DE TESSÉ Epiſc. Abrincenſis.

† JOANNES Epiſc. Tolonenſis.

† JACOBUS-BENIGNUS Epiſcopus Meldenſis.

† SEBASTIANUS DU GUEMADEUC Epiſc. Maclovienſis.

† L. M. AR. DE SIMIANE DE GORDES Epiſc. Dux Lingonenſis.

† FR. LEO Epiſc. Glandatenſis.

† LUCAS D'AQUIN Epiſc. Forojulienſis.

† I. B. M. COLBERT Ep. & D. Montis Albani.

† CAROLUS DE PRADEL Epiſc. Montiſpeſſulani.

† FRANCISCUS-PLACIDUS Epiſc. Mimatenſis.

† CAROLUS Epiſc. Vaurenſis.

† ANDREAS Epiſc. Antiſſiod.

† FRANCISCUS Epiſc. Trecenſis.

† LUD. ANT. Epiſc. Com. Cathalaunenſis.

† FRANC. IG. Epiſc. Com. Trecorenſis.

† PETRUS Episc. Bellicensis.
† GABRIEL Episc. Conseranensis.
† LUDOVICUS-ALPHONSUS Alectensis Episc.
† HUMBERTUS Episc. Tutellensis.
† J. B. D'ESTAMPES Massiliensis Episcopus.
PAULUS-PHIL. DE LUSIGNAN.
DE FRANCQUEVILLE.
LUDOVICUS D'ESPINAY DE SAINT LUC.
COCQUELIN.
LAMBERT.
P. DE BERMOND.
A. H. DE FLEURY.
DE VIENS.
F. FEU.
DE MAUPEOU.
LE FRANC DE LA GRANGE.
DE SENAUX.
PARRA Decanus Bellicensis.
DE BOCHE.
M. DE RATABON.
CLEMENS DE POUDENX.
BIGOT.
DE GOURGUE.
DE VILLENEUVE DE VENCE.
C. LENY DE COADELETZ.
LA FAYE.
J. F. DE L'ESCURE.
PETRUS LE ROY.
DE SOUPETS.
A. ARGOUD Decanus Viennæ.
DE BAUSSET Præpositus Massiliensis.
G. BOCHARD DE CHAMPIGNY.
DE S. GEORGES C. Lugdunensis.
COURCIER.
CHERON.
A. FAURE.

F. MAUCROIX.
GERBAIS.
DE GUENEGAUD.
FR. DE CAMPS.
DE LA BOREY.
ARMANDUS BAZIN DE BESONS Cleri Gallicani Agens-Generalis.
DESMARETS Cleri Gallicani Agens-Generalis.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-trois Mars mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.

Et au Parlement de Rouen, le trente Avril mil six cens quatre-vingt-deux.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Touchant les emprunts faits par les Communautés.

Du mois d'Avril 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. L'un des soins auxquels Nous avons donné plus d'application depuis que Nous avons bien voulu Nous charger de la conduite & administration de nos Finances, a été celui de la liquidation & acquittement des dettes des Villes & Communautés de notre Royaume ; en quoi Nous avons particulierement considéré le bien & le soulagement de nos Peuples, pour abolir & retrancher les saisies & contraintes qui se faisoient contre les Maires & Echevins, &

autres Officiers Municipaux desdites Villes & Communautés qui avoient contracté lesdites dettes : ensemble les recours de garantie & les emprisonnemens desdits Officiers & habitans des Villes les uns contre les autres, en tous les lieux où ils pouvoient être trouvés ; ce qui diminuoit & abolissoit presqu'entierement le commerce & la communication que les habitans des Villes doivent avoir les uns avec les autres, & même leur ôtoit la liberté de sortir desdites Villes. Et quoique Nous ayons la satisfaction de voir la plus grande partie des Généralités de notre Royaume jouir du bien que Nous leur avons procuré, par la liquidation & acquittement desdites dettes, Nous voulons porter nos soins plus avant, & les empêcher à l'avenir de retomber dans le même désordre duquel Nous les avons tirés, en restreignant par un bon Réglement la liberté trop grande que lesdites Villes & Communautés ont eûe de s'endetter par le passé. A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons ce qui ensuit. Voulons que les Maires & Echevins, Consuls & autres, ayant l'administration des biens, droits & revenus communs des Villes & gros Bourgs fermés ès Généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Rouen, Caën, Alençon, Limoges, Bordeaux & Montauban, soient tenus de remettre dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, ès mains des Intendans & Commissaires départis esdites Généralités, l'état de leurs revenus, avec les Baux desdites dernieres années, les comptes qui en ont été rendus, &

autres pieces qu'ils estimeront nécessaires : sur la représentation desdits Actes , il sera dressé par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis , si fait n'a été , un état des dépenses ordinaires de chacune desdites Communautés , compris en icelui un fonds certain , fixe & annuel pour l'entretien & réparations ordinaires des Ponts , Pavés , Murailles & autres dépenses nécessaires ; à la charge d'en rendre compte en la maniére accoutumée , pour être ledit état arrêté par eux , si les sommes y contenues n'excédent celles de quatre mille livres , pour les Villes dans lesquelles il y a Parlement , Cour des Aydes , ou Chambre des Comptes ; deux mille livres pour les Villes où il y a Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées ; mille livres pour les moindres Villes ; trois cens livres pour les gros Bourgs fermés : & en cas qu'elles montent à plus grande somme , ledit état sera par eux envoyé au Conseil avec leur avis , pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses aux Maires , Echevins , Consuls , Jurats & autres , d'excéder ni divertir à autres usages les sommes qui seront destinées pour lesdites dépenses , pour quelque occasion que ce soit ; à peine de radiation , & d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms. Les dépenses ordinaires contenues esdits états , seront prises sur les revenus Patrimoniaux desdites Communautés ; & en cas qu'il n'y en ait point , ou qu'ils ne soient suffisans , permettons aux habitans de s'assembler en la maniere accoutumée , & déliberer sur le fonds qui devra être fait pour lesdites dépenses , soit par imposition annuelle sur tous les contribuables aux Tailles , soit par la levée de quelques droits sur les denrées qui s'y consomment , ou autrement ; pour la délibération qui aura été sur ce prise , avec l'avis

desdits sieurs Intendans ou Commissaires départis, Nous être renvoyé pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra. Défendons expressément aux habitans desdites Villes & gros Bourgs fermés, de faire aucunes ventes & aliénations de leurs biens Patrimoniaux, Communaux & d'Octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; si ce n'est en cas de peste, logement & ustensile des troupes, & réédification des Nefs des Eglises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus ; auxquels cas seulement Nous voulons que les habitans soient assemblés en la maniere accoutumée, que la proposition pour la dépense à faire soit faite par les Maires & Echevins, ou par le Procureur-Syndic, que l'emprunt passe à la pluralité des voix, & que l'acte soit reçû par le Greffier, en cas qu'il y ait Hôtel-de-Ville, ou par Notaire public, & qu'il soit signé de la plus grande & plus saine partie desdits habitans. Dans le même Acte de délibération, lesdits habitans déclareront les moyens dont ils voudront se servir pour rembourser la somme qui sera empruntée, soit par imposition, par capitation, ou sur les denrées de leur consommation, & en combien d'années : ledit Acte de délibération sera porté à l'Intendant ou Commissaire départi en la Généralité, pour être par lui vû, examiné & approuvé, même accorder la permission de faire l'emprunt dont il Nous donnera avis ; en conséquence duquel sera par Nous pourvû aux impositions à faire pour le remboursement, en cas de réédification des Nefs des Eglises Paroissiales, ou de logement & ustensile de nos troupes. Avant que de faire l'emprunt, l'Acte de délibération sera porté à l'Intendant ou Commissaire départi en la Généralité, pour

être par lui vû & examiné ; & en cas qu'il l'approuve, il donnera permission d'emprunter, & ensuite il Nous en donnera avis, pour être par Nous pourvû au remboursement, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; & en cas de peste, après que l'Assemblée aura été convoquée, & la délibération prise, ainsi qu'il est par Nous ordonné, pourront les Maires, Echevins ou Procureur-Syndic, faire l'emprunt en vertu de ladite délibération & sans autre permission ; à condition néanmoins par les Maires & Echevins, Consuls & Jurats, de rendre compte des deniers empruntés pardevant lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, trois mois après que la maladie contagieuse aura cessé, & de remettre dans le même tems au Greffe de la Justice des lieux le double dudit compte ; à peine par lesdits Maires & Echevins, Consuls & Jurats, de demeurer responsables en leurs noms du principal & intérêts. Lorsque Nous aurons accordé nos Lettres pour l'imposition par capitation, ou sur les denrées, qui seront consommées dans les Villes & Bourgs fermés, pour lesquels l'emprunt aura été fait, les deniers imposés par capitation seront levés par les Collecteurs nommés par la Communauté : en cas que l'imposition soit faite sur les denrées, les Baux en seront faits au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications en la maniere accoutumée, & ce en présence de l'Intendant ou Commissaire départi ; & les deniers provenans desdites impositions par capitation ou par imposition sur les denrées, seront remis par les Collecteurs ou Fermiers ès mains du Receveur, dans les lieux où il y en a, & dans les Bourgs fermés, en celles des Créanciers, en la présence du Syndic ; sans qu'ils puissent être divertis par les Maires, Echevins, Consuls,

Jurats & Syndics, & employés à autres usages qu'au payement des sommes, pour l'acquittement desquelles l'imposition aura été faite ; à peine par eux d'en répondre, & d'être contraints solidairement en leur propre & privé nom au payement des sommes qui auront été diverties. Les deniers empruntés seront remis ès mains du Receveur des deniers communs de la Ville ou Bourg fermé, ou d'un des principaux habitans, pour être employés, sans aucun divertissement, à l'effet pour lequel l'emprunt aura été fait, dont ledit Receveur ou principal habitant sera obligé de rendre compte aux Maires, Echevins ou Communauté, en présence de l'Intendant ou Commissaire départi. Voulons que celui qui prêtera les deniers sur l'Acte de délibération, soit tenu de prendre les assurances nécessaires du Receveur, ou principal habitant, ès mains duquel il remettra lesdits deniers, qui seront employés par lui sans aucun divertissement à l'effet pour lequel ils auront été empruntés, avec promesse d'en rendre compte, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de lui rapporter copie dudit compte pour la justification de l'emploi. Déclarons nulles toutes les dettes & emprunts faits par lesdites Villes & Bourgs fermés, pour lesquels les formalités ci-dessus n'auront pas été observées. Déclarons pareillement tous intérêts pris pour raison desdites dettes contre les termes précis des Loix, Ordonnances & Réglemens qui s'observent en notre Royaume, illicites & usuraires. Défendons aux habitans desdites Villes & Communautés qui ne sont Officiers Municipaux, de s'obliger en leurs propres & privés noms pour lesdites Communautés ; & en cas qu'ils le fassent, ils ne pourront prétendre contre elles aucun recours de garantie & indemnité, dont dès à-

présent Nous les avons déboutés. Déclarons toutes les promesses faites pour raison de ce par lesdites Communautés envers lesdits particuliers obligés, nulles & de nulle valeur, si ce n'est le cas de la maladie contagieuse seulement. Défendons aussi aux Créanciers desdites Communautés, d'intenter contr'elles en la personne des Maires & Echevins, Syndics, Capitouls, Jurats & Consuls, aucunes actions, même pour emprunts légitimes, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit desdits sieurs Intendans ou Commissaires départis en chacune Généralité, dont ils feront donner copie avec l'Exploit de demande ; à peine de nullité de toutes les Procédures qui pourroient être faites au préjudice, & des Jugemens rendus en conséquence. Faisons pareillement défenses ausdites Communautés & à leurs Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Consuls, d'intenter aucune action ni de commencer aucun Procès, tant en cause principale que d'appel, & d'ordonner des députations sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habitans dans une Assemblée générale, dont l'Acte de délibération sera confirmé & autorisé d'une permission par écrit du sieur Commissaire départi en la Généralité, qui réglera modérément le tems & les dépenses desdites députations, à proportion des journées auxquelles elles seront par lui limitées ; & ne pourront les Maires & Echevins, Consuls, Jurats & Syndics en charge, & les Officiers de Justice de nosdites Villes & Communautés, être députés, qu'à condition d'exécuter leurs députations gratuitement, & sans qu'ils puissent rien prétendre ni recevoir pour frais de leurs voyages ; à peine de restitution du quadruple. Faisons très-expresses

inhibitions & défenses aux habitans des autres Communautés & Paroisses desdites Généralités, qui ne sont Villes ni gros Bourgs fermés, de faire aucuns emprunts, ventes ni aliénations de leurs biens communaux, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être. Déclarons dès à-présent toutes les Obligations, Contracts, Transactions, & autres Actes concernant lesdits emprunts & ventes, nuls & de nul effet : faisant défenses aux Parties de s'en aider, à tous Juges d'y avoir égard, & aux Ministres Officiers de Justice de les mettre à exécution. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé par cesdites Présentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles au mois d'Avril l'an de grace mil six cens quatre-vingt-trois, & de notre Regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, Salut. Nous avons, par notre Déclaration du mois d'Avril 1683, réglé ce que Nous voulons être observé pour le payement des dettes des Communautés des

Villes, Bourgs & Villages de notre Royaume, & la conduite que Nous voulons être tenue par ceux qui auront l'adminiſtration deſdits biens; laquelle Déclaration Nous vous avons adreſſée, pour être par vous regiſtrée en notredite Chambre : mais comme vous pourriez en faire difficulté, à cauſe de la ſurannation d'icelle, s'il ne vous apparoiſſoit de notre intention ſur ce ſujet: A ces cauſes, Nous vous mandons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, que ſans vous arrêter à ladite ſurannation, vous ayez à procéder à l'enregiſtrement de ladite Déclaration, ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ſans aucune difficulté : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le treizieme jour du mois de Janvier l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf, & de notre Regne le quarante-ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, les Bureaux aſſemblés, le dix-huitieme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, RICHER.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Pour l'explication de l'Edit du mois de Février 1678, ſur les Procès criminels des Eccléſiaſtiques.

Du mois de Juillet 1684.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Le ſoin que Nous avons de main-

tenir la Discipline de l'Eglise, & de conserver à ses Ministres la Jurisdiction qu'ils exercent sous notre protection, Nous ayant obligés d'ordonner entr'autres choses par notre Déclaration, donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Février 1678, que tous nos Officiers qui assisteront à l'instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques, accusés des crimes que l'on appelle ordinairement *Cas privilégiés*, garderoient la forme prescrite par l'article 22 de l'Edit de Melun; Nous avons été informés qu'il s'étoit trouvé de la difficulté entre quelques-uns de nosdits Officiers, pour savoir si ce seroit le Juge du lieu dans lequel on prétendoit que le crime a été commis, ou celui dans le ressort duquel est situé le Siége de l'Officialité, qui instruiroit lesdits Procès, & en auroit connoissance. Et comme il est nécessaire pour le bien de la Justice, de prévenir toutes les difficultés qui peuvent retarder l'instruction des Procès criminels, & particulierement de ceux des Ecclésiastiques, qui scandalisent ainsi par leurs déréglemens ceux qu'ils devroient instruire & édifier par leurs bons exemples: A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que notre Déclaration du mois de Février 1678, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, sera exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à cet effet, lorsque nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans-Criminels instruiront le Procès criminel à des Ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils sont Justiciables pour le délit commun, soit sur la Requête des Accusés, soit sur celle du Promoteur en l'Offi-

cialité, nos Procureurs esdits Siéges en donneront avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du Procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la Justice : & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit Procès dans le Siége de l'Officialité, ordonnons que lesdits Accusés seront transférés dans les Prisons de l'Officialité, dans huitaine après ladite Déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a ; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos Procureurs, & aux frais de nos Domaines ; & que le Lieutenant-Criminel, & à son défaut, un autre Officier dudit Siége dans lequel le Procès a été commencé, se transporte dans le même tems de huitaine dans le lieu où est le Siége de l'Officialité, quand même il seroit hors le ressort dudit Siége, pour y achever l'instruction du Procès conjointement avec l'Official ; attribuant à cet effet à nosdits Officiers toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre *pareatis* des Officiers ordinaires des lieux ; & qu'après que le Procès instruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'Accusé sera ramené dans les Prisons dudit Siége Royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié : & en cas que ledit Lieutenant-Criminel, & à son défaut un autre Officier dudit Siége Royal, ne se rende pas dans ledit délai de huitaine au Siége de l'Officialité où l'Accusé aura eté transféré, voulons en ce cas que le Procès soit instruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant-Criminel, ou en son absence ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du Tableau, dans le ressort duquel le Siége de l'Officialité est

situé, pour être ensuite jugé au même Siége, auquel Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance. Voulons que le même ordre soit observé dans les Procès qui auront été commencés dans les Officialités, & que les Officiaux soient tenus d'en avertir les Lieutenans-Criminels de nos Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés, dont lesdits Ecclésiastiques seront accusés, auront été commis. Enjoignons auxdits Lieutenans-Criminels, ou en leur absence & légitime empêchement, aux autres Officiers desdits Siéges, suivant l'ordre du Tableau, de se transporter dans les lieux où sont les Siéges desdites Officialités, dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la Requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement desdits Procès pour le cas privilégié, en la forme expliquée ci-dessus; & à faute par lesdits Juges de se rendre dans ledit délai dans les lieux où sont lesdites Officialités, lesdits Procès seront instruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée dans le ressort duquel est le Siége de l'Officialité : le tout sans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour lesdites instructions, & de renvoyer en d'autres Siéges le jugement desdits Procès, lorsqu'elles l'estimeront à propos, pour des raisons que Nous laissons à leur arbitrage. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes, ensemble notredite Déclaration du mois de Février 1678, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, nonobstant la surannation de celle dudit mois de Février 1678, sans y contrevenir,

contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, au mois de Juillet l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatre, & de notre Regne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuf Août mil six cens quatre-vingt-quatre.

Signé, JACQUES.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Concernant les Portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels, & les rétributions de leurs Vicaires.

Du 29 Janvier 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, ayant fait différentes Déclarations touchant les portions congrues, que ceux à qui les grosses dixmes appartiennent, sont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, Nous

avons confirmé par notre Déclaration du mois de Mars de l'an 1666, celle du 18 Décembre 1634, & fixé ces portions congrues à la somme de deux cens livres, pour les Curés ou Vicaires perpétuels des Paroisses situées dans les Provinces au-deçà de la riviere de Loire, & dans lesquelles il n'y a point de Vicaires ; & à la somme de trois cens livres, pour celles où il est nécessaire d'en avoir : & comme nous avons été informés que ces Prêtres ne pouvant subsister d'un revenu si médiocre, les Cures sont abandonnées, ou remplies par des Ecclésiastiques peu capables d'en soutenir les obligations ; Nous avons estimé d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, que plusieurs de nos Sujets étant rentrés dans l'Eglise, par la bénédiction qu'il a plû à Dieu de donner à nos soins, les Curés de ces Paroisses se trouvent chargés d'un troupeau beaucoup plus nombreux, & qui a encore un plus grand besoin de recevoir de bons exemples, & une bonne doctrine des Pasteurs qui sont établis pour sa conduite. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les portions congrues que les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, à la somme de trois cens livres par chacun an ; & ce outre les offrandes, les honoraires & droits casuels que l'on paye, tant pour des fondations que pour d'autres causes, ensemble les dixmes novales sur les terres

qui ſont défrichées depuis que leſdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue , au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie , en conſéquence de notre préſente Déclaration. Voulons que dans les Paroiſſes où il y a préſentement des Vicaires, ou dans leſquelles les Archevêques ou Evêques eſtimeront néceſſaire d'en établir un ou pluſieurs, il ſoit payé la ſomme de cent cinquante livres pour chacun deſdits Vicaires. Ordonnons que ces ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance des Curés ou Vicaires perpétuels , ou de leurs Vicaires, ſeront payées franches & exemptes de toutes charges, par ceux à qui les dixmes eccléſiaſtiques appartiennent ; & ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées ; & que dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils poſſédent de dixmes : enjoignons à cet effet auxdits Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux , dans trois mois après la publication de notre préſente Déclaration , dans nos Bailliages , Sénéchauſſées & autres Siéges, dans l'étendue deſquels ils perçoivent leſdites dixmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois , juſques à ce que ledit régalement ait été fait , chacun deſdits Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au payement deſdites ſommes , en vertu d'une Ordonnance qui ſera décernée par nos Juges, ſur une ſimple Requête préſentée par les Curés ou Vicaires perpétuels, contenant leur option de ladite portion congrue , ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre d'autres pieces, que l'Acte de ladite option ſignifié auxdits Décimateurs ; & ſeront les Ordonnances de nos Juges rendues ſur ce ſujet, exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Or-

donnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles, qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce tems par des Prêtres, que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit & possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet; & qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits & revenus desdites Cures ou Vicairies perpétuelles, de la somme de trois cens livres, à l'égard de ceux qui feront les fonctions de Curés; & de celle de cent cinquante livres, à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons que toutes les contestations qui pourroient survenir pour l'exécution de notre présente Déclaration, soient portées en premiere instance pardevant nos Baillifs & Sénéchaux; & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le vingt-neuvieme jour de Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six, & de notre Regne le quarante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois. A Paris en Parlement, le onzieme Février mil six cens quatre-vingt-six. Signé, JACQUES.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Pour faire établir des Curés ou Vicaires perpétuels en titre dans les Paroisses qui sont desservies par des Prêtres amovibles.

Du 29 Janvier 1686.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, plusieurs de nos Sujets qui en étoient malheureusement séparés ; Nous sommes encore plus obligés d'employer notre autorité, pour procurer que les Curés qui ont soin de la conduite spirituelle de nos Sujets, soient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine de s'acquitter d'un ministere si saint & si important : & comme Nous avons été informés que dans quelques-unes des Provinces de notre Royaume, dans lesquelles il y a un plus grand nombre de nos Sujets convertis depuis peu de tems, plusieurs Curés primitifs & autres à qui la collation des Cures & des Vicairies perpétuelles appar-

tient, commettent des Prêtres pour les desservir pendant le tems qu'ils jugent à propos de les y employer, avec une rétribution très-médiocre; Nous avons estimé nécessaire de remédier à un abus condamné tant de fois par les saints Canons, & qui empêche les Ecclésiastiques, qui seroient capables de s'acquitter utilement de ces emplois, de les pouvoir accepter. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels qui seront pourvûs en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être: Enjoignons à ceux qui en ont commis, de présenter aux Ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvûs en titre, & durant leur vie, desdites Cures ou Vicairies perpétuelles; & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvû par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse, de personnes qu'ils en estimeront dignes par leur probité & par leur suffisance. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles observer, nonobstant toutes Déclarations à ce contraires, que nous avons révoquées

& révoquons par ces Présentes, abrogeant tous Arrêts, Réglemens, Transactions & Coutumes qui se trouveront contraires à notre présente Déclaration : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le vingt-neuvieme jour de Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six, & de notre Regne le quarante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le onze Février mil six cens quatre-vingt-six.

Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant attribution de Jurisdiction au Grand-Conseil des Portions congrues dûes par les Ordres Religieux, & les Particuliers qui y ont leurs évocations.

Du 12 Août 1687.

LE Roi s'étant fait représenter ses deux Déclarations du 29 Janvier 1686, par la premiere desquelles Sa Majesté a réglé les portions congrues qui doivent être payées par les Décimateurs aux Curés ou Vicaires perpétuels,

& ordonné que toutes les contestations qui pourroient survenir pour l'exécution d'icelle, seroient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux; & par la seconde Sa Majesté a voulu, que les Cures qui étoient unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, & celles où il y avoit des Curés primitifs, fussent desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels pourvûs en titre, sans que sous aucun prétexte l'on y pût mettre à l'avenir des Prêtres amovibles. Et Sa Majesté ayant été informée que plusieurs des Curés qui demandent portion congrue, prétendent que les Ordres Religieux, les Communautés, & les Particuliers qui ont leurs évocations au Grand-Conseil, ne peuvent aucunement les y faire assigner pour procéder sur leurs demandes, attendu que la connoissance des différends qui peuvent naître pour l'exécution desdites Déclarations, n'est attribuée qu'aux seuls Juges ordinaires; laquelle prétention pourroit causer des Réglemens de Juges, qui divertiroient les Curés du service qu'ils doivent en leurs Eglises, & les constitueroient en frais, s'il n'y étoit pourvû: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que toutes les contestations qui surviendront pour l'exécution desdites Déclarations du 29 Janvier 1686, dans lesquelles les Ordres Religieux, les Communautés & les Particuliers qui ont leurs évocations au Grand-Conseil, se trouveront Parties, seront portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaire des lieux; & en cas d'appel, en son Grand-Conseil, auquel, en tant que besoin est ou seroit, elle en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, à la charge de juger conformément ausdites Déclarations; &

que les Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux au profit des Curés, pour le payement de leurs portions congrues, seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & seront à cet effet toutes Lettres-Patentes expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le douzieme jour d'Août mil six cens quatre-vingt-sept. *Signé*, COLBERT.

LETTRES-PATENTES DE LOUIS XIV.

Données en conformité de l'Arrêt précédent.

Du 31 Août 1687.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand-Conseil, Salut. Par nos Déclarations du 29 Janvier 1686, Nous aurions, pour les causes & considérations y contenues, réglé les portions congrues qui doivent être payées par les Décimateurs aux Curés ou Vicaires perpétuels, à la somme de trois cens livres, & ordonné que les contestations qui pourroient survenir pour raison desdites portions congrues, seroient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux des lieux, & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement; & à l'égard des Cures qui étoient unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, & celles où il y avoit des Curés primitifs, que lesdites Cures seroient desservies par des Curés ou des

Vicaires perpétuels qui seroient pourvûs en titre. Et comme Nous avons été informés que plusieurs des Curés qui demandent portion congrue, prétendent que les Ordres Religieux, les Communautés & les Particuliers qui ont leurs évocations pardevant vous, ne peuvent les y faire assigner pour procéder sur leurs demandes, attendu que la connoissance des différends qui peuvent naître pour l'exécution de nosdites Déclarations, est attribuée aux Juges ordinaires; laquelle prétention pouvant causer dans les suites des Réglemens de Juges, qui divertiroient les Curés du service qu'ils doivent à leurs Eglises, & les constitueroient en frais, s'il n'y étoit par Nous pourvû: Pour y obvier, par Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, du 12 Août 1687, Nous aurions crû devoir expliquer sur ce notre intention. A ces causes, Nous, conformément audit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, avons ordonné & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que toutes les contestations qui surviendront pour l'exécution de nosdites Déclarations du 29 Janvier 1686, dans lesquelles les Ordres Religieux, les Communautés & les Particuliers qui ont leurs évocations pardevant vous, se trouveront Parties, que lesdites contestations soient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaires des lieux; & en cas d'appel, pardevant vous, vous en attribuant en tant que besoin est ou seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, à la charge par vous de juger conformément à nosdites Déclarations; & que les Sentences rendues par lesdits Baillifs & Sénéchaux au profit des Curés, pour le payement de leurs portions congrues, seront exé-

cutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Si vous mandons que l'Arrêt de notredit Conseil d'Etat & ces Présentes vous ayez à faire registrer, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites Présentes : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le dernier jour d'Août l'an de grace mil six cens quatre-vingt-sept, & de notre Regne le quarante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées ès Registres du Grand-Conseil, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt rendu audit Conseil, cejourd'hui huit Novembre mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, LE NORMANT.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Portant défenses aux Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens sans permission du Roi.

Du 31 Janvier 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoique

Nous ayons assez marqué notre intention par notre Déclaration du 7 Septembre 1684, & que pour les causes & considérations y contenues, Nous ayons fait défenses aux Communautés qui y sont dénommées, de faire aucuns bâtimens considérables sans notre permission; Nous avons été depuis informés que plusieurs Marguilliers & Fabriciens des Eglises & Paroisses, tant de Paris, que des Villes & Bourgs de notre Royaume, sous prétexte de bâtir, rétablir ou augmenter lesdites Eglises & Paroisses, empruntent de notables sommes de deniers, qui excédent les revenus desdites Fabriques & Paroisses, & constituent même à cet effet des rentes à fond perdu sur un pied très-fort, & qui les mettent dans l'impuissance d'acquitter les charges desdites Fabriques, & de payer les dettes par eux contractées; ce qui pourroit dans la suite causer ausdites Fabriques & Paroisses & à leurs Créanciers une très-grande ruine, s'il n'y étoit par Nous pourvû. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, défendu & défendons très-expressément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs Eglises & Paroisses, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par Lettres-Patentes dûement vérifiées, & qui ne seront expédiées qu'après avoir eu sur ce l'avis des Archevêques & Evêques, & des Juges des lieux où lesdits bâtimens seront à faire, suivant les Procès-verbaux qui en auront été faits & dressés en bonne forme par gens à ce connoissans, nommés d'office par lesdits Archevêques ou Evêques, & par les Juges des lieux, contenant la nécessité, tant desdits nouveaux

bâtimens, que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Administrateurs & Directeurs, Marguilliers, Fabriciens & autres, d'emprunter aucunes sommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere, ou autrement, pour raison desdits bâtimens, augmentations & rétablissemens, sans permission expresse de Nous en la forme ci-dessus; à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms: & à tous Particuliers qui les auront prêtés, de restituer les arrérages qu'ils en auront reçûs, & de perte de leur dû. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, le trente-unieme jour de Janvier l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix, & de notre Regne le quarante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour; & copies collationnées envoyées aux Sièges, Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement, le six Février mil six cens quatre-vingt-dix. Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Concernant les Portions congrues des Curés ou Vicaires perpetuels.

Du 30 Juin 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Ayant, pour les cauſes & conſidérations portées par notre Déclaration du mois de Janvier 1686, ordonné que les Curés & Vicaires perpétuels ſeroient payés par chacun an de la ſomme de trois cens livres de portions congrues, par ceux qui jouiſſent des groſſes dixmes ; il Nous a été repréſenté par les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques repréſentans le Clergé de France, aſſemblés par notre permiſſion à Saint-Germain-en-Laye, qu'en exécution de notredite Déclaration, leſdits Curés ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Décimateurs les fonds, domaines, & autres portions de dixmes qu'ils poſſédoient ; & les obliger, au moyen de cet abandonnement, de leur payer en argent la ſomme de trois cens livres, quoique leſdits fonds, domaines & portions de dixmes ſoient plus à la bienſéance & commodité deſdits Curés, qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Décimateurs, leſquels ſouvent n'ayant aucuns autres fonds & domaines eſdits lieux, ils leur ſeroient à charge, ſans en pouvoir tirer aucun profit. Il Nous a été auſſi repréſenté que leſdits Curés, qui jouiſſent de la portion congrue, ſe prétendent exempts d'être impoſés aux Décimes & de contribuer aux autres charges du Clergé dont

ils font partie, & qu'ils jouissent de tous les priviléges d'icelui. Et comme plusieurs Curés & Vicaires perpétuels Nous ont aussi fait plainte, qu'ils étoient troublés dans la perception des offrandes, oblations, & autres droits casuels, par les Curés primitifs; ayant été informés que pour raison de toutes lesdites prétentions, il y a plusieurs Procès intentés pardevant nos Cours & Juges; & voulant y pourvoir, pour empêcher la suite desdits Procès, qui pourroient causer beaucoup de frais, & détourner les Curés de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Paroisses, pour y continuer leurs fonctions si nécessaires à l'édification & au salut de nos Sujets, & à les confirmer dans l'exercice de la seule & véritable Religion. A ces causes, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que suivant notredite Déclaration du mois de Janvier 1686, les Curés & Vicaires perpétuels jouissent de la portion congrue de trois cens livres par chacun an, qui seront payées par les gros Décimateurs, si mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront & demeureront déchargés desdites portions congrues; sur laquelle somme de trois cens livres, lesdits Curés & Vicaires perpétuels seront tenus de payer, par chacun an à l'avenir, leur part des Décimes qui seront imposées sur les Bénéficiers de notre Royaume, à commencer seulement au premier département qui en sera fait par les Députés des Chambres Ecclésiastiques; laquelle part des Décimes sera imposée modérément sur lesdits Curés & Vicaires perpétuels, dont Nous

chargeons l'honneur & la conſcience deſdits Députés, & juſqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné ; ſans que ladite part & portion puiſſe excéder la ſomme de cinquante livres, pour les Décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres ſommes qui pourroient être impoſées à l'avenir ſur le Clergé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dont Nous avons dès à-préſent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Préſentes leſdits Curés & Vicaires perpétuels. Voulons auſſi que pour faciliter le payement des trois cens livres de portions congrues, leſdits Curés & Vicaires perpétuels ſoient tenus de garder & de continuer la jouiſſance des fonds, domaines & portions des dixmes qu'ils poſſédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686, en déduction de ladite ſomme de trois cens livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable, entre les gros Décimateurs & les Curés & Vicaires perpétuels, ſuivant la commune valeur, quinzaine après l'option deſdits Curés ; & s'ils ne ſe peuvent accommoder, l'eſtimation en ſera faite aux frais des gros Décimateurs, ſans répétition contre leſdits Curés & Vicaires perpétuels, par Experts dont les Parties conviendront ; & à faute d'en convenir, ils ſeront nommés d'office par nos Juges du reſſort, à qui la connoiſſance eſt attribuée par notredite Déclaration ; & juſqu'à ce que l'eſtimation ſoit faite à l'amiable, conſentie par les Parties, ou ordonnée, ſoit en premiere inſtance ou par appel, les gros Décimateurs ſeront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'après ladite eſtimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de dixmes ne ſoient ſuffiſantes pour compoſer le revenu deſdites trois cens livres, le ſurplus ſoit payé en argent par les gros Décima-

teurs, de quartier en quartier & par avance ; sauf, après que l'estimation aura été faite, la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, domaines & portions de dixmes, pendant la jouissance qu'en auront continuée lesdits Curés, leur sera déduite sur le supplément en argent que les gros Décimateurs auront à payer. Voulons pareillement que lesdits Curés & Vicaires perpétuels jouissent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui composent le casuel de l'Eglise, ensemble des fonds chargés d'Obits & Fondations pour le Service Divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues ; & ce, nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences & Arrêts auxquels Nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard. Pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpétuel : Et sera au surplus notre Déclaration du mois de Janvier 1686, exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant

cesser tous troubles & empêchemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donné à Versailles, le trentieme jour de Juin l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix, & de notre Regne le quarante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-neuvieme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-dix.

Signé, DU TILLET.

EDIT DE LOUIS XIV.

Portant création de Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, avec le Tarif des droits qui leur sont attribués.

Du mois de Décembre 1691.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les fraudes & les abus qui se commettent dans les actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques, & les titres des Bénéfices, étant d'une dangereuse consé-

quence dans la police de l'Eglise, les Rois nos prédécesseurs ont cru être obligés de s'appliquer sérieusement à en rechercher la cause, pour y apporter ensuite le remede convenable; & ayant trouvé que le désordre provenoit principalement de la facilité qu'il y avoit d'antidater plusieurs expéditions bénéficiales, de la clandestinité des résignations, qui demeuroient secrettes jusqu'à l'extrémité de la vie des Résignans, du peu de soin que les Abbés Commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir registres des présentations & collations qu'ils expédioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs présentations & collations étoient le plus souvent perdues; en sorte que quand leurs successeurs en avoient besoin, pour justifier qu'ils étoient en possession d'un patronage, ils ne pouvoient le trouver: le Roi Henri II auroit, sur les remontrances de plusieurs bons & notables Archevêques, Evêques, & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553 son Edit, portant création d'un ou plusieurs Greffes des Insinuations Ecclésiastiques en chaque Diocèse du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par provision les Greffiers, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné; mais l'exécution de son Edit ayant été négligée, les plaintes des malversations qui se commettoient dans les actes concernant les matieres bénéficiales, auroient continué. Et le Roi Henri IV notre aïeul, de glorieuse mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen, pour les faire cesser, que de pourvoir diffinitivement à l'établissement de ces Greffes, les auroit érigés par son Edit de 1595 en Offices royaux, séculiers & domaniaux; & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1615,

du Roi Louis XIII, notre très-honoré Seigneur & Pere, la permiſſion de rembourſer ceux qui les avoient acquis, de la finance par eux payée, & qui étoit actuellement entrée dans nos coffres, à la charge de commettre des perſonnes laïques & capables pour les exercer; en exécution de laquelle permiſſion, pluſieurs Propriétaires deſdits Greffes ayant été rembourſés, les domeſtiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction de Greffiers des Inſinuations; & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'Ordonnance de 1629, de ſe démettre deſdits Greffes, & auroit créé par ſon Edit de 1637, dans les Villes principales du Royaume, des Contrôleurs des procurations pour réſigner, & des autres actes concernant les Bénéfices. Mais s'étant rencontré pluſieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier Edit, Nous aurions permis par notre Déclaration de 1646, aux Syndics du Clergé de rembourſer leſdits Contrôleurs, & ordonné, moyennant leur rembourſement, que leur Charge ſeroit faite par les Greffiers des Inſinuations des Diocèſes, chacun dans ſon reſſort. Et comme Nous ſommes informés que notredite Déclaration eſt diverſement interprétée & exécutée dans nos Cours de Parlement, & par notre Grand-Conſeil, les uns voulant ſuivre ce qui eſt porté par l'article 19 de l'Edit du Contrôle; les uns jugeant que les procurations pour réſigner, & autres actes, ne ſont nuls pour défaut d'inſinuation, que quand ils ſont ſuſpects de fraude ou de faux; & les autres ayant fait des Réglemens, pour obliger d'inſinuer les ſignifications des Indultaires & Gradués, & les procurations pour réſigner avant l'envoi en Cour de Rome, à

peine de nullité : ce qui rend l'insinuation de la plûpart des actes arbitraire , les Bénéfices litigieux , & fait que l'évenement des complaintes au fond , ne dépend le plus souvent que de l'issue d'un Réglement de Juges. A quoi il est nécessaire de pourvoir, & de faire sur ce une Loi générale qui établisse une Jurisprudence uniforme , tant pour régler les actes qu'il est nécessaire d'insinuer , que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être insinués. A ces causes , & autres à ce nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable , éteint & supprimé , éteignons & supprimons les Offices des Insinuations Ecclésiastiques , créés par Edits des mois de Mars 1553 , & Juin 1595 , & avons par le présent Edit créé , érigé & établi , créons , érigeons & établissons en titre d'Office formé , héréditaire , domanial , royal & séculier , des Offices de Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques dans chaque Diocèse de notre Royaume , Pays , Terres & Seigneuries de notre obéissance , dont le nombre sera fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

ARTICLE I.

Voulons qu'en attendant la vente desdits Offices , il soit par nous commis à l'exercice ; à l'effet de quoi, seront toutes Commissions expédiées en notre grande Chancellerie.

ARTICLE II.

Ceux qui sont à-présent pourvûs ou jouissans desdits Offices , représenteront en notre Conseil les contracts de la premiere vente qui en a été faite , leurs provisions , quittances

de finance, leurs contracts particuliers d'acquisition, & autres titres de propriété en vertu desquels ils exercent, pour être remboursés sur le fonds qui sera à cet effet destiné.

ARTICLE III.

Voulons que lesdits anciens Greffiers, & tous autres ayant en leur possession les anciens Registres des Insinuations Ecclésiastiques, qu'eux & leurs auteurs ont tenu jusqu'à présent, soient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux Titulaires après leur réception, ou de ceux qui seront par nous commis, huitaine après le commandement fait à leurs personnes, ou à leur domicile; sous peine de perte de leur finance, inventaire préalablement fait desdits Registres par le Lieutenant-Général du Bailliage au ressort duquel le Greffe sera établi: & seront tenus les nouveaux Titulaires, ou ceux par nous commis, de se charger desdits Registres au pied de l'inventaire.

ARTICLE IV.

Ceux qui leveront lesdits Offices, seront tenus de prendre des provisions, qui leur seront expédiées sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels; & ils seront ensuite reçus sans frais pardevant nos Baillifs & Sénéchaux du lieu de leur résidence, après avoir toutefois fait information de leurs vie & mœurs.

ARTICLE V.

Nul ne pourra être pourvû desdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'est laïque, âgé de vingt-cinq ans, non parent de Banquier au dégré de pere, fils, oncle, neveu

ou frere , non officier & domestique d'aucun Ecclésiastique. Seront lesdits Greffiers assidus ès Villes & lieux de leur résidence , pour expédier promptement les Parties , & sans retardement ; auquel effet , pourront avoir près d'eux un ou plusieurs Commis , pour exercer leurs Charges en leur absence , maladie ou empêchement légitime ; lesquels Commis prêteront serment pardevant le Juge Royal de leur résidence, & feront toutes expéditions & enregistremens nécessaires ; & en cas de refus ou dilayement d'insinuer, permettons aux Parties de sommer lesdits Greffiers ou leurs Commis , en présence d'un Notaire Royal Apostolique , & de deux Témoins , d'enregistrer les actes qui leur seront présentés ; & s'ils n'y satisfont, ladite sommation & acte qu'on voudra faire insinuer , seront montrés au Lieutenant - Général , ou en son absence au Substitut de notre Procureur - Général en ladite Sénéchaussée ou Bailliage de la Ville de la résidence dudit Greffier ; & où il n'y auroit point de Sénéchaussée ou Bailliage , au Juge Royal en chef du lieu ; & en son absence , au Substitut de notre Procureur - Général , par l'un desquels l'acte de sommation & refus sera signé , & lui en sera laissé copie : moyennant quoi , voulons que lesdits actes soient de pareille force que s'ils avoient été insinués ; sans néanmoins que les Parties en puissent abuser , supposant des refus ou des retardemens.

ARTICLE VI.

Ne pourront lesdits Greffiers & Commis avoir qu'un seul Registre en même - tems , ni enregistrer aucune expédition en un nouveau Registre , que le précédent ne soit entierement rempli ; à peine de punition corporelle contre

lesdits Greffiers & Commis, & de privation de leurs Charges ; & seront obligés de représenter leurs Registres aux Archevêques & Evêques de leur résidence, à nos Procureurs-Généraux, & à leurs Substituts, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme prescrite par notre présent Edit, sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent être dessaisis de leursdits Registres.

ARTICLE VII.

Ne pourront aussi lesdits Greffiers ni leurs Commis instrumenter comme Notaires Royaux & Apostoliques, en aucun acte sujet à insinuation dans leurs Registres ; à peine de nullité de l'acte : leur défendons de laisser aucun blanc entre les enregistremens ; à peine d'être procédé contre le Greffier comme Faussaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE VIII.

Voulons que les Registres des Greffiers des Insinuations contiennent au moins trois cens feuillets, & que chaque page soit réglée de lignes droites, tant en haut qu'en bas & aux côtés ; & auparavant que d'écrire & enregistrer aucune expédition en icelui, ils soient tenus de le présenter à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & au Lieutenant-Général de la Sénéchaussée ou Bailliage du lieu, lesquels feront cotter de nombres continus tous les feuillets dudit Registre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & signeront avec eux l'acte qui en sera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura par eux été

été paraphé, & le quantieme eſt ledit Regiſtre; le tout à peine contre leſdits Greffiers de faux, de trois mille livres d'amende, dépens & intérêts des Parties.

Article IX.

Les Edits faits par les Rois nos prédéceſſeurs, ſur l'inſinuation des actes concernant l'état des perſonnes Eccléſiaſtiques, & les titres des Bénéfices, ſeront à l'avenir inviolablement obſervés, en ce qui n'y eſt point dérogé par notre préſent Edit; & en les renouvellant en tant que beſoin ſeroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tonſure, celles des quatre Mineurs, de Soûdiaconat, Diaconat & de Prêtriſe, enſemble les dimiſſoires, ſeront inſinués dans le mois au Greffe du Diocèſe de l'Evêque qui aura conféré les Ordres; les Indults pour être promû aux Ordres avant l'âge, ou hors les Quatre-Tems; les diſpenſes ſur le défaut de naiſſance pour prendre les Ordres; les ſignatures d'abſolution *à mala promotione*; celles d'abſolution d'apoſtaſie, avec diſpenſe pour les Ordres; les diſpenſes ſur les irrégularités, avec réhabilitation aux Ordres; les proteſtations pour réclamer contre les Ordres de Soûdiacre & de Diacre; les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Soûdiacre ou de Diacre; les Sentences de fulmination deſdites diſpenſes & Brefs, ſeront inſinuées dans le mois de la fulmination, pour celles qui ſont en forme commiſſoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres, pour celles qui ſont en forme gracieuſe; ſinon & en cas de défaut d'inſinuation, ne pourront les Parties s'en ſervir devant nos Juges dans les complaintes bénéficiales, ni autres inſtances

concernant leur état : faisons défenses à nos Juges d'y avoir aucun égard.

ARTICLE X.

Toutes procurations pour résigner purement & simplement, en faveur, pour cause de permutation, de Coadjutorerie, avec future succession, ou en quelqu'autre façon que ce soit, même pour union entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de son Légat, ou de l'Ordinaire, consentir création ou extinction de pension, les révocations desdites procurations, les significations d'icelles, les provisions de Cour de Rome, de la Légation, ou de l'Ordinaire, expédiées sur lesdites résignations; les requisitions & refus de *visa*; les actes de fulmination, les *visa*, les procurations pour prendre possession, les prises de possession, les publications d'icelles, les actes de répudiation, ou refus d'accepter une résignation, seront insinués dans le tems ci-après déclaré.

ARTICLE XI.

Toutes procurations pour résigner en faveur, ou permuter, seront insinuées, auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Diocèses dans lesquels les Notaires les auront reçûes; & si elles avoient été passées hors les Diocèses où les Bénéfices résignés sont situés, les pourvûs desdits Bénéfices sur icelles, seront en outre tenus de les faire regîstrer dans le Greffe des Insinuations du Diocèse, au dedans duquel les Bénéfices seront assis, dans trois mois après l'expédition de leurs provisions; le tout à peine de nullité.

ARTICLE XII.

Si les Résignataires ou Permutans pourvûs par le Pape, ont différé leur prise de possession plus de six mois ; & les pourvûs par démission ou permutation en la Légation, ou par l'Ordinaire, plus d'un mois ; ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer, conjointement avec la provision, au plus tard deux jours auparavant le décès du Résignant ou Copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelles, & celui de la mort du Résignant, soient compris dans ledit tems de deux jours ; & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle faire publier & insinuer deux jours avant ledit décès, voulons lesdits Bénéfices être déclarés, comme par ce présent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du Résignant.

ARTICLE XIII.

Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires-Gradués, Brévetaires de joyeux Avénement & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris : ce que Nous voulons être exactement gardé par nos Juges,

sans y contrevenir ; à peine de nullité de leurs Jugemens.

ARTICLE XIV.

Les présentations des Patrons ecclésiastiques & laïques, les représentations, les provisions des Bénéfices séculiers & réguliers, en titre ou en commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles commendes obtenues à Rome, les mandemens des Archidiacres pour mettre en possession, les collations laïques, les provisions de Cour de Rome par mort ou par dévolut, les requisitions de *visa*, les *visa*, les actes de refus, les certificats des Banquiers que la grace est accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permission de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des Ordinaires pour obtenir Bénéfices en forme gracieuse, les procurations pour prendre possession, les prises de possession, & autres expéditions, seront insinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situés ; & si lesdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèse, & ne peuvent pas commodément y être insinuées dans ce délai, les Parties seront tenues, pour en assurer la date, de les faire insinuer dans le mois au Greffe du Diocèse où elles auront été faites ; & seront en outre obligées de les faire insinuer deux mois après au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situés. Comme aussi voulons que les provisions des Ordinaires, qui contiennent la collation de deux ou plusieurs Bénéfices assis en divers Diocèses, soient enregistrées en l'un & l'autre desdits Diocèses ; savoir, celles de l'Ordinaire, dans le mois de leur date au Greffe de l'un desdits Diocèses, & le mois suivant

dans le Greffe de l'autre ; celles de Cour de Rome, ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun desdits Diocèses, un mois après la prise de possession de chacun desdits Bénéfices ; le tout à peine de nullité.

ARTICLE XV.

Seront pareillement sujettes à insinuation dans le mois, à peine de nullité, les provisions de Bénéfices accordées par les Ordinaires sur notre nomination, les prises de possession desdits Bénéfices, & de ceux étant à notre collation à titre de Régale, ou à cause de la fondation des Eglises ; nonobstant l'article 16 de notre Déclaration du mois d'Octobre 1646, que Nous avons révoquée pour ce regard seulement.

ARTICLE XVI.

Les Bulles de Cour de Rome contenant provisions d'Archevêchés, d'Evêchés, d'Abbayes, de Prieurés conventuels, des premieres Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, ou d'autres Bénéfices situés ès Pays prétendus d'obédience, en forme commissoire ou gracieuse ; celles de Coadjutorerie, toutes les dispenses pour obtenir Bénéfices, celles pour en retenir d'incompatibles, & autres ; les fulminations desdites Bulles & dispenses, les actes de prises de possession, les signatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon, par mort ou dévolut, & généralement tous autres actes faits en exécution desdites Bulles & signatures, seront insinués dans le mois après la prise de possession ; à peine de nullité.

ARTICLE XVII.

Les homologations de Concordats en Cour de Rome, ou à la Légation, les Bulles & signatures contenant la création ou l'extinction d'une pension, & les procurations pour y prêter consentement, seront insinuées au Greffe des Diocèses où les Bénéfices chargés de pension seront situés ; & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers-Expéditionnaires auront reçû lesdites expéditions ; & à cette fin, seront tenus lesdits Banquiers d'écrire au dos desdites expéditions le jour qu'ils les auront reçûes.

ARTICLE XVIII.

Les lettres de degrés, les certificats de tems d'étude, les nominations par les Universités, les significations desdites lettres, les procurations pour notifier les noms & surnoms des Gradués en tems de Carême ; les notifications, les significations de lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des lettres de joyeux Avénement & de serment de fidélité, les procurations pour requérir Bénéfices, seront insinuées au Greffe du Diocèse dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignités, & autres Bénéfices de Patrons & Collateurs, auxquels lesdites lettres seront adressées ; & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de chacune desdites significations. Seront pareillement insinuées dans le mois de leur date les requisitions de Bénéfices faites par lesdits Expectans, les présentations & collations qui leur sont données ; les actes de refus, les provisions concédées par les Exécuteurs desdites

graces expectatives, les actes de prise de possession, & les décrets d'érection, de suppression & union de Bénéfices ; le tout à peine de nullité.

ARTICLE XIX.

Et d'autant qu'il paroît souvent devant nos Juges des reclamations contre les Professions religieuses suspectes d'antidates, voulons que les actes de reclamation dans les cinq années contre la Profession religieuse, ensemble les dispenses de la publication d'un ou de deux bans de Mariage, soient insinués dans le mois de leur date ; à peine de nullité : & seront pareillement insinués les actes de Vêture, Noviciat & Profession, les Indults de translation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profession religieuse, les Sentences sur lesdits Brefs, les dispenses de Mariage, & les Sentences de fulmination ; autrement les Parties ne pourront s'en servir devant nos Juges : & seront tenus les Greffiers d'insinuer sans frais les actes concernant la Profession des Religieux & Religieuses des Ordres Mendians.

ARTICLE XX.

Enjoignons à tous pourvûs de Bénéfices, qui n'ont pas acquis la possession annale paisible, de faire insinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, les titres & actes en vertu desquels ils sont entrés en possession de leurs Bénéfices ; sinon, & en cas qu'ils y soient troublés, faisons défenses à nos Juges d'avoir égard auxdits titres & actes.

ARTICLE XXI.

Les Vicariats pour présenter & conférer Bénéfices, même les procurations baillées par les Chanoines absens, pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes nominations, présentations ou collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils ayent été registrés au Greffe du Diocèse où est assis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités desquelles dépendent les Bénéfices; & seront sujettes à semblable insinuation les révocations desdits Vicariats, les provisions d'Official, celles de Vicegérent, de Promoteur, de Substitut du Promoteur, de Greffier des Officialités ou Chapitres, & les actes de remercîment faits par les Prélats ou Chapitres auxdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place.

ARTICLE XXII.

Enjoignons à nos Cours de Parlement, à notre Grand-Conseil, & à tous autres Juges, de tenir la main à l'exécution de notre présent Edit: leur défendons d'avoir égard aux actes ci-dessus exprimés qui n'auront été insinués; & si aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, Nous l'avons dès à présent déclaré nul, & de nul effet & valeur.

ARTICLE XXIII.

Et pour engager les Particuliers qui se feront pourvoir desdits Offices, à exercer leurs Charges avec assiduité & sans distraction, voulons qu'outre les droits que Nous leur permettons

de prendre ſuivant le tarif arrêté en notre Conſeil, ils jouiſſent encore de quatre cens livres de gages, de trois quartiers deſquels le fonds ſera laiſſé dans l'état de nos Domaines de chaque Généralité, pour leur être payés par nos Fermiers ; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, Nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des Tailles, guet & garde, tutelle, curatelle, & autres charges publiques.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-neuvieme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur

forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussees du ressort, pour y être pareillement lûes, publiees & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le deux Janvier mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Concernant la réception & dotation des personnes qui entrent dans les Monasteres, pour y embrasser la Profession religieuse.

Du 28 Avril 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le zéle avec lequel Nous employons l'autorité qu'il a plû à Dieu de Nous donner, pour maintenir en toutes choses la Discipline ecclésiastique, & les ordres que Nous donnâmes dans les années 1666 & 1667, touchant l'établissement des Monasteres, & la réception des personnes qui embrassent la Profession religieuse, marquent assez le désir que Nous aurions de voir observer, dans leur pureté, les régles les plus étroites qui ont été faites sur ce sujet. Mais comme quelques-uns des Monasteres que l'on a laissé établir dans notre Royaume, & particulierement depuis le commencement de ce siécle, n'ont eu aucuns biens assurés lors de leur établissement, & que plusieurs n'ont encore qu'une portion médiocre de ce qui leur est nécessaire pour

leur subsistance ; les Supérieurs de ces Maisons ont cherché des secours à leur nécessité, dans les dots qu'ils ont reçûes des personnes qui y sont entrées ; & quelques Monasteres qui ne se trouvoient pas dans le même besoin, n'ont pas laissé d'augmenter encore par cette voye les biens considérables qu'ils avoient, même par les fondations qui en avoient été faites. Nos Parlemens ont réprimé ce désordre, dans des occasions où l'on avoit donné des sommes excessives pour l'entrée de quelques personnes dans des Monasteres, & ils ont même tâché d'en empêcher la continuation, par les Arrêts généraux qu'ils ont rendus. Cependant comme ces Arrêts n'ont pas eu le succès que l'on devoit attendre de la justice de leurs dispositions, & que les voyes dont on s'est servi pour en éluder l'exécution, se sont trouvées encore plus préjudiciables à nos Sujets, que ce qui avoit été pratiqué auparavant : Nous, voyant la nécessité qu'il y a d'y apporter des remedes, tels que l'ordre de l'Eglise & le bien de notre Etat peuvent désirer, & en attendant que la Paix, que Nous souhaitons avec tant d'ardeur, Nous mette plus en état de procurer un si grand bien, Nous ne voulons pas différer plus longtems à empêcher un abus que l'on ne sauroit tolérer, & à pourvoir en même-tems par provision à la subsistance des Monasteres qui en ont un véritable besoin, par une voie qui a été approuvée & pratiquée par les plus saints Prélats, depuis & en exécution du dernier Concile, & qui ne sera pas onéreuse aux familles de nos Sujets. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que les saints Décrets, Ordonnances & Réglemens

concernant la réception des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres pour y embraſſer la Profeſſion religieuſe, ſeront exécutés. Ce faiſant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux, d'exiger aucune choſe directement ou indirectement en vûe & conſidération de la réception, de la priſe de l'habit, ou de la Profeſſion. Permettons néanmoins aux Monaſteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Urſulines, & autres qui ne ſont point fondées, & qui ſont établies depuis l'an 1600, en vertu de Lettres-Patentes bien & dûement enregiſtrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'habit, & y font Profeſſion; voulons qu'il en ſoit paſſé des actes pardevant Notaires, avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs; à la charge que leſdites penſions ne pourront, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder la ſomme de cinq cens livres par chacun an, dans notre bonne Ville de Paris, & autres dans leſquelles nos Cours de Parlement ſont établies, & celle de trois cens cinquante livres, dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume; & que pour la ſûreté deſdites penſions l'on puiſſe aſſigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puiſſent être ſaiſis, juſqu'à concurrence deſdites penſions, pour dettes créées depuis leur conſtitution, faiſant dès à préſent main-levée de toutes les ſaiſies qui pourroient en être faites; & ce nonobſtant toutes ſurſéances & Lettres d'Etat: enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorſqu'elles leur ſeront demandées. Permettons pareillement auxdits Monaſteres de recevoir pour les meubles, habits, & autres choſes abſolument néceſſaires pour l'entrée des Religieuſes,

jusqu'à la somme de deux mille livres une fois payée, dans les Villes où nosdites Cours de Parlement sont établies, & jusqu'à celle de douze cens livres, dans les autres Villes & lieux, dont il sera passé des actes pardevant Notaires. Et en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres, ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres, en tout ou en partie, permettons auxdites Supérieures de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles, qui tiennent lieu desdites pensions, pourvû que lesdites sommes d'argent, ou la valeur desdits biens immeubles, n'excédent pas la somme de huit mille livres, dans les Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & ailleurs, celle de six mille livres; & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en pensions moindres & au-dessous desdites cinq cens livres, & trois cens cinquante livres; lesdites sommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour suppléer auxdites pensions, soient réduites & réglées sur le même pied & suivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, soient estimés préalablement par des Experts, qui seront nommés d'office par nos principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission auxdits Monasteres de les recevoir par forme d'alimens, & au lieu de pensions viageres, & qu'il soit passé des actes pardevant Notaires de la délivrance desdites sommes d'argent ou des biens immeubles qui seront ainsi donnés. Voulons que les dots & pensions ci-devant promises & constituées, même pendant & depuis l'année 1667, par les parens ou tuteurs d'aucunes Religieuses, ayent lieu, nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été

rendus au contraire ; à condition que si lesdites dots ou pensions se trouvent excéder les sommes réglées ci-dessus, elles demeureront réduites suivant notre présente Déclaration, en cas que les peres, meres, freres & sœurs desdites Religieuses le demandent, dans six mois après l'enregistrement & la publication qui en sera faite dans nos Cours. Permettons aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur lesquels ils Nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus, & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçûes à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croyent que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus ; pour, les avis desdits Archevêques & Evêques vûs, y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Défendons aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautés séculieres, dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la Supérieure la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre des pensions viageres telles qu'elles sont marquées ci-dessus. Défendons pareillement aux peres, meres, & à toutes autres personnes, de donner directement ou indirectement auxdits Monasteres & Communautés aucune chose, autre que celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration, en considération des personnes qui y font Profession & qui s'y engagent ; à peine de trois

mille livres d'aumône contre les Donateurs, & de la perte, par lesdits Monasteres & Communautés qui les auront acceptées, des choses données, si elles sont en nature, ou du payement de la valeur, si elles n'y sont pas; le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu, & des Hôpitaux-Généraux des lieux. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les donations qui seront faites aux Monasteres, pour une rétribution juste & proportionnée des prieres qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parentes à quelque degré que ce puisse être. Voulons qu'à l'égard des Communautés des personnes séculieres & régulieres, qui ne sont point confirmées par nos Lettres-Patentes, notre Edit du mois de Décembre 1666 soit incessamment exécuté; & à l'égard de celles que l'on ne jugera pas nécessaire de confirmer ou transférer, Nous déclarons dès à présent nulles toutes les acquisitions & donations d'héritage, rentes, ou autres immeubles, faites pour elles & à leur profit. Voulons que lesdits biens, pour ce qui est des Communautés de personnes régulieres, soient donnés aux Monasteres dans lesquels les Archevêques ou Evêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religieuses qui se trouveront dans lesdites Communautés; & pour ce qui est de celles des personnes séculieres, lesdits biens donnés aux Hôtels-Dieu, & aux Hôpitaux-Généraux des lieux où lesdites Communautés étoient établies. Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Décembre 1666, contenant les formalités qui doivent être observées pour l'établissement des Communautés séculieres & régulieres, soit ponctuellement exécuté, même à l'égard des translations des Monasteres & Communautés

d'un lieu ou d'une maison à une autre, lesquelles ne pourront être faites qu'après que toutes les formalités portées par ledit Edit, pour les premiers établissemens desdits Monasteres, auront été observées. Enjoignons à nos Juges & Officiers d'y tenir ponctuellement la main, & de prononcer contre les Communautés qui seront établies ou transférées, sans avoir satisfait auxdites formalités; sur les peines portées par notre Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, le vingt-huit Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le sept Mai mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, DONGOIS.

Nota. Il y a eu un Edit du même mois concernant le même objet, qui n'a pas eu d'exécution.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant homologation du Réglement donné par M. l'Archevêque, ſur l'honoraire des Curés & des Eccléſiaſtiques de la ville & fauxbourgs de Paris.

Du 10 Juin 1693.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par Nicolas Gobillon, Curé de la Paroiſſe de Saint Laurent; François Montmignon, Curé de la Paroiſſe Saint Nicolas des Champs; Nicolas Blampignon, Chefcier-Curé de Saint Médéric; Léonard de Lamet, Curé de Saint Euſtache; Julien Gardeau, Curé de Saint Etienne; Jean Lilot, Curé de Saint Severin; Joſeph Boucher, Curé de Saint Nicolas du Chardonnet; François Macé, Chefcier-Curé de Sainte Opportune; Henri Baudrau, Curé de Saint Sulpice; Georges Guérin, Curé de Saint Martial; Louis Marillac, Curé de Saint Germain-l'Auxerrois; & Gilles le Sourt, Curé de Saint Paul, contenant que par Arrêt du 16 Janvier dernier il a été ordonné, que dans quinzaine les Supplians donneroient au Sieur Archevêque de Paris un état des droits qu'ils prétendent être en poſſeſſion de prendre pour les baptêmes, enterremens, même pour les mariages dans chaque Paroiſſe, pour être réglé par ledit Sieur Archevêque de Paris dans les ſix mois ſuivans, & le Réglement homologué en ladite Cour, icelui préalablement communiqué au Procureur-Général du Roi; en exécution duquel Arrêt les Supplians ont donné les Mémoires contenant les

droits à eux dûs, & qu'ils sont en possession de prendre & percevoir pour les choses susdites. Sur lesquels ledit Sieur Archevêque de Paris a fait faire le 30 Mai dernier un état, par lequel il a réglé les droits qui seront faits en leurs Eglises. Pour autoriser lequel état en forme de Réglement, les Supplians ont été conseillés de se pourvoir.

A ces causes, requéroit qu'il plût à ladite Cour ordonner, que ledit état en forme de Réglement seroit homologué en ladite Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Vû aussi ledit état, dont la teneur ensuit :

FRANÇOIS, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi : A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut en notre Seigneur. Il seroit à souhaiter que Nous puissions voir de nos jours le détachement des biens de la terre, qui dans la primitive Eglise faisoit la gloire des Chrétiens, & l'étonnement des Idolâtres. Les Fidéles se dépouillant des biens qu'ils possédoient, en rendoient les Apôtres dépositaires ; & les Apôtres, même en soutenant leurs droits, ne s'approprioient rien de tout ce qui leur étoit présenté, ne cherchant que l'édification & le salut des Fidéles.

Il y avoit entr'eux un esprit de désintéressement, qui inspirant aux uns de donner tout, engageoit les autres à ne recevoir rien. Mais la cupidité, qui est la racine de tous les maux, s'étant glissée dans le cœur des hommes, quelques Fidéles ont été si injustes, qu'ils ont refusé aux Prêtres de la Loi nouvelle la subsistance honnête que les Juifs ne refusoient pas aux Prêtres de l'ancienne Loi ; & quelques Prê-

tres ont été si intéressés, qu'on a été obligé de leur reprocher, qu'ils exerçoient par un gain sordide les Dignités Ecclésiastiques qu'ils s'étoient acquises, comme parle Saint Bernard, par une négociation de ténébres.

On ne peut assez blâmer en ces occasions l'avarice des Peuples : car enfin n'est-il pas juste, que ceux qui servent à l'Autel vivent de l'Autel, comme parle l'Apôtre Saint Paul ? Les Peuples ne sont-ils pas obligés de faire part de leurs biens temporels aux Ministres de Jesus-Christ, qui travaillent incessamment à leur procurer des biens spirituels ? Peuvent-ils refuser à leurs Pasteurs la nourriture qui est nécessaire pour le soutien de leur vie, en attendant, comme parle saint Augustin, qu'ils reçoivent de Dieu la récompense des peines qu'ils souffrent dans les fonctions de leur ministere ? On ne peut aussi s'empêcher de blâmer la cupidité des Pasteurs, qui préférant leurs propres intérêts à ceux des Peuples que Dieu a confiés à leurs soins, ne s'acquittent de leurs fonctions que dans la vûe de la rétribution qu'ils espérent, & qui voulant mettre comme à prix d'argent les dons de l'Esprit-Saint, que Jesus-Christ a acquis pour tous les Fidéles au prix de son Sang adorable, sont dans la douleur, quand ils sont obligés de les leur communiquer gratuitement.

Les Curés de cette Ville sont si jaloux de répondre, par leur désintéressement, à la piété & à la charité des Peuples, qu'ayant appris que quelques contestations auroient été mûes pour raison de leurs honoraires, ils se seroient retirés pardevers Nous, conformément aux sacrés Canons des Conciles Généraux, aux Statuts de ce Diocèse, aux Arrêts de la Cour de Parlement, & notamment à ceux rendus les

28 Avril 1673, & 16 Janvier de la présente année, pour être réglés sur les honoraires qu'ils ont coutume de prendre aux mariages & enterremens ; & comme il est de notre vigilance pastorale de prévenir toutes ces contestations, qui ne feroient que scandaliser les Peuples, & leur donner lieu de diminuer l'estime & le respect qu'ils doivent au Ministere sacré des saints Autels, Nous avons par ces Présentes réglé lesdits honoraires, que les Curés & les autres Ecclésiastiques de la même Ville pourront légitimement percevoir, suivant le Mémoire inséré ci-après, sans néanmoins vouloir empêcher la libéralité des riches, à la discrétion desquels, ou de leurs héritiers, les Curés se rapporteront, ni forcer l'indulgence des pauvres, que Nous savons, & que Nous voulons encore plus que jamais être charitablement traités par les Curés.

TAXE POUR L'HONORAIRE

Des Curés & des Ecclésiastiques de la ville & fauxbourgs de Paris.

MARIAGES.

POur la publication des Bans, trente sols,	1. l.	10. f.
Les Fiançailles, quarante sols,	2.	0.
La célébration du Mariage, six livres,	6.	0.
Le Certificat de la publication des Bans, & la permission que l'on donne au futur Epoux d'aller se marier dans la Paroisse de la future Epouse, cinq livres,	5.	0.
L'honoraire de la Messe du Mariage, trente sols,	1.	10.

Pour le Vicaire, trente sols,	1.	10.
Pour le Clerc des Sacremens, vingt sols,	1.	0.
La bénédiction du lit, tant pour celui qui la fait, que pour le Clerc qui l'assiste, trente sols,	1.	10.

CONVOIS.

Les Convois des petits Corps au-dessous de sept ans, lorsqu'on ne va point en Corps de Clergé.

Pour le Curé, trente sols,	1.	10.
Pour chaque Prêtre, dix sols,		10.

Lorsqu'on ira en Clergé.

Pour le Droit Curial, quatre livres,	4.	0.
Pour la présence du Curé, quarante sols,	2.	0.
Pour chaque Prêtre, dix sols,		10.
Pour le Vicaire, vingt sols,	1.	0.
A chaque Enfant de Chœur, lorsqu'ils portent le Corps,		8.
Et lorsqu'ils ne portent point le Corps, cinq sols,		5.

Pour les Corps au-dessus de sept ans jusques à douze, sera payé pareille rétribution que pour les enfans de l'âge ci-dessus marqué, lorsque l'inhumation s'en fait avec le Clergé.

Pour le Convoi d'un grand Corps au-dessus de l'âge ci-dessus marqué.

Pour le Droit Curial, six livres,	6.	0.
Pour l'assistance du Curé, quatre livres,	4.	0.

Pour le Vicaire, quarante sols,	2.	0.
Pour chaque Prêtre, vingt sols,	1.	0.
Pour chaque Enfant de Chœur, dix sols,		10.
Pour les Prêtres qui veillent le Corps, pendant la nuit, chacun trois livres,	3.	0.
Pour ceux qui veillent le jour, à chacun quarante sols,	2.	0.
Pour la célébration de la Messe, vingt sols,	1.	0.
Pour le Service extraordinaire, appellé Service complet, c'est-à-dire les Vigiles, & les deux Messes du Saint-Esprit & de la Sainte Vierge, quatre livres dix sols,	4.	10.
Pour les Prêtres qui portent le Corps, à chacun vingt sols,	1.	0.
Pour le port de la haute Croix, dix sols,		10.
Pour le Porte-Bénitier, cinq sols,		5.
Pour le port de la petite Croix, cinq sols,		5.
Pour le Clerc de Convois, vingt sols,	1.	0.

Pour les transports des Corps d'une Eglise à une autre, en Chœur & Clergé, sera payé moitié plus des droits ci-dessus marqués.

Pour la réception des Corps transportés.

Au Curé, six livres,	6.	0.
Au Vicaire, trente sols,	1.	10.
A chaque Prêtre, quinze sols,		15.

Pour l'ouverture de terre dans les Eglises où les Curés ont part, on suivra la coutume locale, ou les Réglemens faits sur ce sujet, approuvés & autorisés par Nous.

Voulons que le présent Réglement soit à la

diligence de notre Promoteur enregistré en notre Cour d'Eglise, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Donné à Paris en notre Palais Archiépiscopal, le trentieme jour de Mai mil six cens quatre-vingt-treize. *Signé*, FRANÇOIS, Archevêque de Paris. *Et plus bas*, Par Monseigneur, WILBAUT. Et scellé du sceau de ses Armes, icelui étant attaché à ladite Requête. *Signé*, LE MIRE, Procureur. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Maître Nicolas de Quelain, Conseiller : Tout considéré,

LA COUR a homologué & homologue ledit Réglement fait par l'Archevêque de Paris, pour l'honoraire des Curés & autres Ecclésiastiques de cette Ville, le 30 Mai dernier : ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement le dixieme jour de Juin mil six cens quatre-vingt-treize. *Signé*, DONGOIS.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

En interprétation de l'Article XVIII *de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.*

Du 29 Mars 1696.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'obligation dans laquelle Nous sommes d'employer l'autorité qu'il a plû à Dieu de Nous donner, pour maintenir l'ordre & la discipline de l'Eglise par l'exécution des saints Canons, dont Nous tenons à honneur d'être le Défenseur, Nous a engagés

au mois d'Avril de l'année 1695, de faire rédiger dans un ſeul Edit les différentes Ordonnances, que les Rois nos prédéceſſeurs & Nous avons faites en différentes occaſions, en faveur & ſur la réquiſition du Clergé de notre Royaume ; & comme Nous avons été avertis que quelques perſonnes donnoient à l'Article XVIII de cet Edit une interprétation différente de nos intentions, & même qu'on avoit fait quelques Procédures en certains Diocèſes qui pouvoient y être contraires, Nous avons eſtimé néceſſaire de déclarer ſi expreſſément notre intention au ſujet dudit Article, qu'il ne reſte aucun prétexte de difficulté à cet égard ; & que le Clergé ſéculier & régulier demeurant dans les bornes qui ſont preſcrites par les ſaints Canons, ils concourent au Service de Dieu & à l'édification de nos Sujets, dans la ſubordination & avec le reſpect qui eſt dû au caractere & à la dignité des Archevêques & Evêques ; & que les Réguliers jouiſſent auſſi ſous notre protection des exemptions légitimes qui ont été accordées à pluſieurs Ordres, Congrégations & Monaſteres particuliers. A ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant en tant que beſoin ledit Article XVIII de notre Edit, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, que notre Edit du mois d'Avril de l'année 1695, & en particulier l'Article XVIII d'icelui, ſoit exécuté ſans préjudice des droits, priviléges & exemptions des Monaſteres, & de ceux qui ſont ſous des Congrégations, que Nous entendons avoir lieu, ainſi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir juſqu'à préſent : que lorſque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques déſordres

dres dedans aucuns desdits Monasteres exempts de leur Jurisdiction, Nous voulons qu'ils avertissent pareillement les Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans six mois ; & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit tems, ils y pourvoiront eux-mêmes, ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire, suivant les Régles & Instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres ; & qu'en cas que le scandale soit si grand & le mal si pressant, qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remede plus prompt, lesdits Archevêques & Evêques pourront obliger lesdits Supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monasteres où demeurent des Supérieurs réguliers, qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres, soient exempts de la visite desdits Archevêques & Evêques, ainsi que les Abbés & Abbesses qui sont Chefs & Généraux desdits Ordres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point selon leur forme & teneur, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires ; nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, le vingt neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de notre Regne le cinquante-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le quatre Avril mil six cens quatre-vingt-seize.

Signé, DONGOIS.

EDIT DE LOUIS XIV.

Concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages.

Du mois de Mars 1697.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les saints Conciles ayant prescrit comme une des solemnités essentielles au Sacrement de Mariage la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'exécution d'un Réglement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance. Mais comme Nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces Loix, & le respect qui est dû aux deux Puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des témoins, & même des Prêtres qui prostituent leur ministere, aussi-bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, & dans la société civile, Nous avons estimé nécessaire

d'établir plus expreſſément qu'on n'avoit fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il eſt néceſſaire pour contracter un Mariage en qualité d'Habitant d'une Paroiſſe, & de preſcrire des peines, dont la juſte ſévérité pût empêcher à l'avenir les ſurpriſes, que des perſonnes ſuppoſées & des témoins corrompus ont oſé faire pour la conceſſion des diſpenſes, & pour la célébration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curés & les autres Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, leſquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les régles que l'Egliſe leur a preſcrites, & la ſainteté d'un Sacrement, dont ils ſont encore plus obligés d'inſpirer le reſpect par leurs exemples que par leurs paroles : & comme Nous avons été informés en même-tems qu'il s'étoit préſenté quelques cas en nos Cours, auxquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites ſur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient eſtimés néceſſaires pour l'ordre & la police publique. A ces cauſes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent Edit, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

Que les diſpoſitions des ſaints Canons & les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées ; & en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de conjoindre en Mariage autres perſonnes que ceux

qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocèse; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sçachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célebrera le Mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulierement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les consentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célébration du Mariage les actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel sera tenu en la forme prescrite par les Articles VII, VIII, IX & X du Titre XX de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant séculiers que réguliers, célebrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en

avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement ; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres tant séculiers que réguliers qui auront des Bénéfices, soient privés pour la premiere fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance ; ce qui ne pourra excéder la somme de six cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres par-tout ailleurs ; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain : qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges estimeront à propos : que les Prêtres séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans ; & en cas de récidive, pendant neuf ans : & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par lesdits Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive : & que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célébrer des Mariages en cet état.

Voulons pareillement que le procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permiſſions de célébrer des Mariages, des diſpenſes de bans, & de main-levées des oppoſitions formées à la célébration deſdits Mariages : comme auſſi aux témoins qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, ſoit pardevant les Archevêques & Evêques Diocéſains, ſoit pardevant leſdits Curés & Prêtres, lors de la célébration deſdits Mariages; & que ceux qui ſeront trouvés coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, ſoient condamnés; ſavoir, les hommes à faire amende-honorable & aux galeres, pour le tems que nos Juges eſtimeront juſte; & au banniſſement, s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine des galeres; & les femmes, à faire pareillement amende-honorable & au banniſſement, qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Déclarons que le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs Mariages, eſt celui de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs, ou curateurs, après la mort de leurſdits peres, & meres; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les bans seront publiés dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

Ajoutant à l'Ordonnance de 1556, & à l'Article 11 de celle de 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

Déclarons lesdites veuves & les fils & filles majeures, même de vingt-cinq & de trente ans, lesquels demeurans actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur insçû des Mariages, comme habitans d'une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages, soient privés & déchûs par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits peres, meres, aïeuls & aïeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit de légitime.

Voulons que l'Article VI de l'Ordonnance de 1639, au sujet des Mariages qu'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des hommes qu'à celui des femmes; & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits Mariages, ou qui pourront naître après lesdits Mariages contractés en cet état, soient, aussi-bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre présent Edit, Statut & Ordonnance ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, le gardent & observent, & le fassent garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes autres Ordonnances, Coutumes, & choses qui pourroient y être contraires, auxquelles en tant que besoin seroit Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par

le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Lûes, publiées, registrées, oui & ce requérant le Procureur-Géneral du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le onze Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Concernant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des Contractans.

Du 15 Juin 1697.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. Quelques Archevêques & Evêques Nous ont représenté, qu'ils trouvent dedans leurs Diocèses un nombre considérable de personnes qui vivent comme dans des Mariages véritables, sous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractés devant des Prêtres, autres que leurs propres Curés ; & quelques autres qui s'imaginent que des actes que des Notaires ont eu la témérité de leur donner de leurs consentemens réciproques, leur ont pû conférer la grace du Sacrement de Mariage, & suppléer à la bénédiction des Prêtres, que l'Eglise a observée si religieusement depuis les premiers siécles de son établissement : Qu'ils espérent que l'Edit que Nous avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier, pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces désordres ; mais que nos Procureurs ayant eu peu d'attention jusqu'à cette

heure à obliger ceux qui les commettent de les réparer, lorſque les parens ou quelques autres perſonnes intéreſſées n'ont point porté les affaires de cette nature dans les Tribunaux ordinaires de la Juſtice, ces profanations demeurent impunies, & ceux qui les ont commiſes s'y endurciſſent par le tems, au préjudice de leur conſcience & de l'état des enfans qu'ils peuvent avoir : Que ſans déſirer aucune extenſion de la Juriſdiction de laquelle ils jouiſſent ſous notre protection, & ſans avoir d'autre vûe que celle de faire rendre le reſpect qui eſt dû à l'un des Sacremens de l'Egliſe, & de procurer le ſalut de ceux dont il a plû à Dieu de leur confier la conduite, ils eſtiment que s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard, ils pourroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des ſcandales de cette nature, ſans troubler le repos des familles, dans les tems où ils ne peuvent, ſans un trop grand éclat, recevoir des remedes que dans le Tribunal ſecret de la Pénitence : Qu'à l'égard des conjonctions qui n'ont d'autre fondement que des actes délivrés par des Notaires, qui tendent à réduire le Sacrement de Mariage dans l'état où il étoit parmi les Payens, d'un ſimple contract civil, l'Article XLIV de l'Ordonnance de Blois, & les Arrêts que nos Cours de Parlement ont rendus dans les occaſions qui s'en ſont préſentées, n'ayant pû abolir entierement un ſi grand déſordre, ils ne peuvent ſe diſpenſer de Nous ſupplier, comme ils le font, d'en arrêter le cours par les moyens que Nous eſtimerons les plus convenables & les plus efficaces. A ces cauſes, & conſidérant que toutes les Puiſſances qu'il a plû à Dieu d'établir dans le monde, ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à ſa gloire & à ſon ſaint

Service, & reconnoissant incessamment l'obligation encore plus particuliere dans laquelle Nous sommes d'employer à cette fin celle que Nous avons reçûe de sa bonté avec tant d'étendue; Nous, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que notre Edit du mois de Mars dernier sera exécuté selon sa forme & teneur: Enjoignons à nos Cours de Parlement, & autres nos Juges & Officiers, d'y tenir la main; & lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira de Mariages célébrés pardevant des Prêtres, autres que les propres Curés des Contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, & même sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office dans la premiere année de la célébration desdits prétendus Mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des Mariages de cette maniere, de se retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques pour les réhabiliter, suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons aussi aux Promoteurs desdits Archevêques & Evêques, lorsque nos Procureurs ou des Parties intéressées ne feront aucunes Procédures pardevant nos Juges, de faire assigner devant lesdits Archevêques & Evêques, dans le terme ci-dessus, & après en avoir obtenu d'eux une permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu

dispenses pour être mariés par d'autres Prêtres, aux fins de représenter auxdits Prélats dans un tems convenable les actes de célébration de leurs Mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits Mariages n'ayent pas été célébrés par les propres Curés des Contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se séparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat, ce que Nous laissons à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été assignés, ne rapportent pas les actes de célébration de leurs Mariages auxdits Archevêques & Evêques, dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende, & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire; & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux saints Sacremens de l'Eglise après les monitions convenables, s'ils persistent dans leurs désordres. Enjoignons à nos Cours de Parlement, de tenir la main à ce que nosdits Officiers fassent ponctuellement exécuter les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques à cet égard, & de donner auxdits Prélats toute l'aide & le secours qui dépend de l'autorité que Nous leur avons confiée: Déclarons que les conjonctions des personnes, lesquelles se prétendront mariées, & vivront ensemble, en conséquence des actes qu'ils auront obtenus

du consentement réciproque avec lequel ils se seront pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, lesquels Nous voulons être privés de toutes successions, tant directes que collatérales. Défendons à tous Juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs Charges, si nos Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature; & à tous Notaires, de les expédier, sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de privation de leurs Charges, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de Justice dans la suite. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présente Déclaration ils ayent à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelle garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait apposer notre Scel. Donné à Versailles, le quinzieme jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de notre Regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le vingt-deux Juin mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

Signé, DONGOIS.

ARREST DU PARLEMENT,

Sur les honneurs dûs aux Laïques, qui servent aux Offices Divins, revêtus d'Habits Ecclésiastiques.

Du 25 Mars 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Savoir faisons que le jour & date des Présentes, vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par Jean Lienard, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon, Syndic du Clergé du Diocèse dudit Laon, à ce que pour les causes y contenues, & attendu qu'au préjudice de l'article 45 de notre Edit de 1695, vérifié en notre Cour le 14 Mai audit an, qui ordonne en termes exprès, que même les Laïques dont les Curés sont obligés de se servir en certains lieux pour aider au Service Divin, recevront pendant ce tems-là les honneurs de l'Eglise, préférablement à tous autres Laïques : plusieurs Gentilshommes dudit Diocèse s'immisçoient de contrevenir audit article, & par voyes de fait & violences empêchoient les Fêtes & Dimanches le Service Paroissial, voulant avoir, préférablement aux Clercs desdits Curés, les honneurs de l'Eglise ; lesquelles contraventions & entreprises n'étoient pas raisonnables, il plût à notredite Cour ordonner que ledit article seroit exécuté dans ledit Diocèse selon sa forme & teneur. . . . . . . Conclusions de notre Procureur-Général : Oui le rapport de Maître Jean Bochard, Conseiller, tout considéré : NOTREDITE COUR

ordonne que l'article 45 de notre Edit de 1695, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en particulier dans le Diocèse de Laon; ce faisant, enjoint à tous Gentilshommes, même Seigneurs de Paroisses y demeurans, d'exécuter ledit article; leur fait défenses de troubler les Clercs dans la perception des honneurs de l'Eglise, qui leur sont dûs préférablement auxdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service Divin, ni d'empêcher les Curés directement ni indirectement de les donner auxdits Clercs, & lesdits Clercs de les percevoir; à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Si te mandons le présent Arrêt mettre à exécution, &c. Donné à Paris en notre Cour de Parlement, le vingt-cinq Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé, DUJARDIN.

ORDONNANCE DE VISITE

De M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, dont l'exécution est ordonnée par Arrêt du Parlement du 23 Juillet 1707.

Du 1 Novembre 1698.

LOUIS-ANTOINE, par la permission Divine, & par la grace du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit: Vû le Procès-verbal de la visite par Nous faite de l'Eglise Paroissiale de Saint Jacques le Majeur, dite *Saint Jacques de la Boucherie* à Paris, le Dimanche

seizieme jour de Mars 1698, & autres jours suivans ; les requisitions & conclusions de notre Promoteur-Général, qui Nous a accompagnés en ladite visite : Nous avons ordonné & ordonnons comme s'ensuit.

ARTICLE I.

Le Tabernacle du Maître-Autel sera ôté, comme étant indécent, & il sera mis à la place une Suspense avec les autres ornemens convenables ; & les deux piliers qui sont dans le Sanctuaire, à côté du grand-Autel, seront revêtus de Menuiserie, comme le reste du Chœur.

ARTICLE II.

Les Autels des Chapelles, & notamment celui de sainte Anne, seront dorénavant ornés & parés, & ils seront toujours tenus couverts d'une maniere convenable & décente : les Autels de saint Sébastien, de saint Roch & de saint Léonard seront enfermés d'une petite balustrade ; & Nous remettons aux soins & à la prudence des sieurs Curé & Marguilliers d'y pourvoir.

ARTICLE III.

Défendons de faire exposer les Reliques, tant de l'Œuvre que des Confrairies, par les Bedeaux : Enjoignons au Clerc de l'Œuvre & aux Chapelains des Confrairies de les exposer revêtus de Surplis & d'Etole, & de les remettre ainsi revêtus dans un lieu convenable, après qu'elles auront été exposées.

ARTICLE IV.

Les Bancs de l'Eglise seront rendus uniformes, autant que faire se pourra ; & lorsqu'ils

seront vacans, ils seront concédés par les sieurs Curé & Marguilliers en charge au plus offrant, à vie seulement, après trois publications. Les enfans des anciens Possesseurs seront préférés, en faisant la condition égale; & une même personne n'en pourra avoir plus d'un.

ARTICLE V.

Les coffres que les Bedeaux ont mis dans l'Eglise pour leur servir de garde-meuble, en seront ôtés.

ARTICLE VI.

Les Charniers seront tenus fermés à clef, & ne seront ouverts que les jours de Communion ou de Catéchisme : Défendons aux Bedeaux d'en faire un magasin de bois ou d'autres choses, & d'y faire travailler aucuns Ouvriers, si ce n'est à quelques ouvrages pour l'Eglise, que l'on ne pourroit faire commodément ailleurs ; auquel cas on en demandera la permission au sieur Curé, qu'il accordera selon sa prudence.

ARTICLE VII.

Le Confessional qui est contre le pilier près de la grande porte, les deux qui sont près la porte de la Tour, celui qui est contre le pilier de la Tour, celui qui est contre le pilier devant l'Autel de la Vierge, & celui qui est près l'Autel de saint Roch, seront ôtés des lieux où ils sont, & seront rétablis & placés dans des Chapelles, ou autres endroits plus commodes, & moins exposés au passage, par les soins des sieurs Curé & Marguilliers.

ARTICLE VIII.

Les Bedeaux ne seront plus dorénavant mai-

tres de la distribution du Pain-Benit ; & un Ecclésiastique qui sera préposé par les sieurs Curé & Marguilliers, sera présent quand on le coupera, & veillera à ce qu'il soit distribué fidélement dans l'Eglise à tous ceux qui se trouveront à la Messe Paroissiale : si mieux n'aiment lesdits sieurs Marguilliers députer un d'entr'eux à cet effet.

ARTICLE IX.

Les Registres des Messes de la Sacristie seront visés tous les mois par les sieurs Curé & Marguilliers.

ARTICLE X.

Il sera fait un nouveau Tableau de tous les Obits & Fondations, lequel demeurera exposé dans la Sacristie ; & les Dimanches qui précéderont les jours auxquels on les devra acquitter, on en avertira au Prône, suivant l'Article XXXVI de nos Statuts synodaux ; & lorsqu'il se rencontrera en même jour deux Saluts avec Exposition du Très-Saint Sacrement, l'un des deux sera avancé, selon la prudence dudit sieur Curé.

ARTICLE XI.

Il sera fait un inventaire exact des titres & papiers qui concernent les biens & revenus appartenans à la Fabrique, lequel sera mis & gardé avec les titres & papiers dans des armoires fermantes au moins à deux clefs différentes, dont l'une sera donnée au sieur Curé, & l'autre au Marguillier en charge, lequel, lorsqu'il sera nécessaire d'en produire quelqu'un, sera tenu de s'en charger par écrit

ſur un petit Regiſtre, qui ſera enfermé à cet effet dans la même armoire.

Article XII.

La grande Sacriſtie ſera fournie d'Ornemens propres & convenables à la ſolemnité des Fêtes, notamment d'un ſecond blanc & d'un ſecond rouge : Nous interdiſons l'uſage des petites chapes de velours rouge, & de quelques pentes & rideaux qui ſont trop vieux & indécens ; & il en ſera fait d'autres à la place. La petite Sacriſtie ſera pourvûe de Chaſubles noires pour les Meſſes baſſes, comme auſſi des Miſſels nouveaux.

Article XIII.

Et attendu que les dépenſes conſidérables qu'il ſera néceſſaire de faire, pour réparer & orner décemment les Autels, pour pourvoir l'Egliſe de Confeſſionaux, & des Ornemens néceſſaires dont elle manque, obligent à chercher les moyens pour trouver des fonds ; Nous exhortons les ſieurs Curé & Marguilliers de faire valoir, autant qu'il ſe pourra au profit de la Fabrique, les droits qui ont été ci-devant abandonnés aux Bedeaux, tant pour les chaiſes que pour autres choſes.

Article XIV.

Les ſieurs Marguilliers ne pourront accepter aucunes Fondations, ſans appeller le ſieur Curé, & ſans avoir ſur ce ſon avis : l'on n'en admettra aucune qui ſoit contraire aux Rubriques, ou à nos Statuts ſynodaux ; & au cas qu'on en eût admis quelqu'une ci-devant, on ſe

pourvoira pardevant Nous ou notre Official pour la faire réformer.

ARTICLE XV.

Pour la sûreté des Fondations qui seront faites à l'avenir, les Marguilliers seront tenus dorénavant d'employer, de l'avis des sieurs Curé & anciens Marguilliers, en fonds ou au rachat & amortissement des rentes dûes par la Fabrique, s'il y en a, toutes les sommes qui seront données ou léguées à ladite Fabrique pour des Fondations : leur défendons de les employer en Bâtimens qui n'apportent point de revenu, en Ornemens, ou autres dépenses de cette nature.

ARTICLE XVI.

Les Assemblées ordinaires de la Fabrique se tiendront tous les Jeudis à l'issue du Salut, suivant la coutume, & le sieur Curé y assistera si bon lui semble ; & s'il est besoin d'en convoquer d'extraordinaires, le sieur Curé en sera averti par le Serviteur de l'Eglise pour s'y trouver.

ARTICLE XVII.

Les Marguilliers en charge ne pourront dorénavant faire aucune dépense extraordinaire excédante la somme de trois cens livres, sans une délibération de l'Assemblée générale de la Fabrique, composée des sieurs Curé, Marguilliers en charge, & anciens Marguilliers ; & en cas d'opposition de quelqu'un d'eux, sans Nous avoir consultés.

ARTICLE XVIII.

Les deux comptes de Fabrique qui sont à

rendre, seront rendus dans trois mois; & l'intitulé des comptes sera dorénavant réformé sur les anciens comptes, suivant l'usage ordinaire des autres Paroïsses de Paris.

ARTICLE XIX.

Les Statuts de la Confrairie du Saint Sacrement, que Nous avons donnés le 21 de Novembre 1697, seront observés selon leur forme & teneur.

ARTICLE XX.

Les sieurs Curé & Maîtres en charge de la Confrairie de saint Charles Borromée ou de la Charité, se pourvoiront incessamment pardevers Nous, pour avoir des Statuts de ladite Confrairie.

A l'effet de quoi, & de tout ce que dessus contenu en notre présente Ordonnance, Nous enjoignons audit sieur Curé de la publier au Prône de la Messe Paroissiale, en ce qui peut concerner le Peuple, & de tenir la main à l'entiere exécution d'icelle; & en cas d'inexécution, de Nous en donner avis ou à notre Promoteur, auquel Nous mandons de tenir la main à tout ce que dessus, & d'en poursuivre l'exécution par toutes voies dûes & raisonnables. Donné à Paris le premier jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, LOUIS-ANTOINE, Archevêque de Paris. *Et plus bas*, Par Monseigneur, CHEVALIER.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Qui régle la séance des Curés & autres Ecclésiastiques dans les Assemblées qui se font pour l'administration & gouvernement des Hôpitaux & Maladreries.

Du 12 Décembre 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693, désuni de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare les Maladreries, Léproseries, Hôpitaux, & autres lieux pieux qui avoient été unis par autre Edit du mois de Décembre 1672, & Déclaration intervenue en conséquence ; & par notre Déclaration du 24 Août audit an 1693, ordonné que lesdits biens désunis seroient employés à la subsistance & soulagement des pauvres, & particulierement des malades, sur les avis des Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, & des Sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres : en exécution de quoi, par plusieurs autres Arrêts du Conseil rendus sur lesdits avis, & par Lettres-Patentes expédiées en conséquence, & enregistrées ès Cours de Parlement, dans le ressort desquelles lesdits biens sont situés, l'emploi & l'application en auroit été faite, soit par l'établissement ou rétablissement d'hospitalité dans ceux desdits lieux dont les revenus se sont trouvés suffisans à cet effet, soit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens où l'hospitalité étoit déja

exercée, ou à ceux dans lesquels elle devoit être établie, en vertu desdits Arrêts & Lettres-Patentes, aux charges & conditions y portées, pour être les revenus desdits biens employés à la subsistance des pauvres malades des lieux, suivant les Réglemens qui seroient faits. Et d'autant que pour consommer cet ouvrage, si utile & si généralement répandu dans toutes les Provinces, & presque dans tous les Diocèses du Royaume, & en assurer la durée & le succès, il ne reste qu'à faire lesdits Réglemens, afin d'établir dans lesdits Hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police nécessaires, Nous aurions jugé à propos de faire un Réglement général, que Nous voulons être observé dans lesdits Hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, & même dans ceux des anciens Hôpitaux, auxquels il a été uni des Hôpitaux, Maladreries, & autres lieux pieux, désunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, & qui n'ont point de Réglement: A quoi étant nécessaire de pourvoir, pour ces causes & autres, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que chacun des Hôpitaux, Maladreries, Léproseries, & autres lieux pieux désunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, dans lesquels l'hospitalité a été établie ou rétablie en exécution desdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693, & des Arrêts & Lettres-Patentes expédiées en conséquence, sera régi, gouverné & administré ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE I.

Il y aura en chacun desdits Hôpitaux un

Bureau ordinaire de Direction, composé du premier Officier de la Justice du lieu, & en son absence, de celui qui le représente, du Procureur pour Nous aux Siéges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Consuls, ou autres ayant pareille fonction, & du Curé; & s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien.

ARTICLE II.

Outre ces Directeurs nés, il en sera choisi de trois ans en trois ans, dans les Assemblées générales qui seront tenues, ainsi qu'il sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à propos, dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & habitans, pour avoir entrée & séance après les Directeurs nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant ledit tems de trois ans, sauf à l'Assemblée générale à les continuer tous, ou seulement quelques-uns, si bon lui semble.

ARTICLE III.

Le Bureau ordinaire de Direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, aux jour & heure qui seront marqués; & plus souvent, si les affaires le requierent.

ARTICLE IV.

Il sera tenu des Assemblées générales dans chacun Hôpital, une ou deux fois par chacune année, aux tems qui seront marqués.

ARTICLE V.

Les Assemblées générales seront composées,

outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres habitans qui ont droit de se trouver aux Assemblées de la Communauté du lieu.

ARTICLE VI.

Les délibérations qui auront été prises dans les Assemblées générales & dans le Bureau de Direction, seront écrites sur un registre paraphé par le premier Officier de Justice, & signées; savoir, celles du Bureau de Direction, par tous ceux qui y auront assisté; & celles des Assemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu.

ARTICLE VII.

Il sera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction un Trésorier ou Receveur, pour faire les recettes de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la subsistance & entretien des pauvres, & autres dépenses utiles & nécessaires.

ARTICLE VIII.

Il sera nommé dans le Bureau de Direction, au commencement de chacune année, & plus souvent, s'il est jugé à propos, deux des Directeurs nés ou élûs, pour expédier les mandemens des sommes qui devront être payées par le Trésorier ou Receveur; & il ne lui en pourra être alloué aucune en dépense, qu'en rapportant les mandemens signés desdits deux Directeurs.

ARTICLE IX.

Le Trésorier ou Receveur aura entrée dans toutes

toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires, sans voix délibérative.

ARTICLE X.

Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'article 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695, la premiere séance, & présideront tant dans le Bureau ordinaire, que dans les Assemblées générales qui se tiendront pour l'administration des Hôpitaux de leurs Diocèses, lorsqu'ils y voudront assister ; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébration du Service Divin, seront exécutés nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

ARTICLE XI.

En l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires-Généraux pourront assister auxdits Bureaux ordinaires & Assemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui présidera.

ARTICLE XII.

Les baux à ferme des biens & revenus desdits Hôpitaux, ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications nécessaires, & après avoir reçû les encheres.

ARTICLE XIII.

Il ne sera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction.

ARTICLE XIV.

Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une délibération préalable prise dans l'Assemblée générale.

ARTICLE XV.

Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au premier Bureau de Direction, qui sera tenu en chacun mois, l'état de sa recette & dépense du mois précédent, qui sera arrêté & signé par ceux qui y auront assisté.

ARTICLE XVI.

Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au Bureau de Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépense par lui faites dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pieces justificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & signé par tous ceux qui y auront assisté.

ARTICLE XVII.

A faute par ledit Trésorier de présenter son compte dans le tems porté par l'article précédent, il pourra être destitué, & il en sera en ce cas nommé un autre en sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

ARTICLE XVIII.

Le Comptable se chargera en recette du

reliqua du compte, si aucun y a, & des reprises.

ARTICLE XIX.

Les pieces justificatives seront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui présidera à l'examen & clôture.

ARTICLE XX.

Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, sera représenté & lû dans la premiere Assemblée générale qui sera tenue ensuite ; & en cas qu'il y soit reconnu quelque abus, il y sera pourvû par l'Assemblée, ainsi qu'elle jugera à propos.

ARTICLE XXI.

Il sera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où seront mis par ordre les titres & papiers concernans les biens de l'Hôpital, en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommés à cet effet.

ARTICLE XXII.

Il sera fait aussi un inventaire desdits titres & papiers, qui y sera joint, & sur lequel seront ajoutés les comptes qui seront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernans les affaires de l'Hôpital, à mesure qu'il s'en passera ; & seront lesdits actes & comptes, avec les pieces justificatives, remis aux archives de l'Hôpital.

ARTICLE XXIII.

Il sera pourvû par le Bureau ordinaire de Direction au surplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'administration du temporel de chacun Hôpital, selon qu'il sera jugé à propos, pour le bien & le soulagement des pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladreries, Léproseries, & autres lieux pieux & biens en dépendans, désunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, & unis en exécution desdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693, Arrêts & Lettres-Patentes expédiées en conséquence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693, Nous ordonnons que lesdits biens seront régis dans la même forme & maniere, & suivant les mêmes Réglemens, que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite; & en cas que les Hôpitaux n'ayent point de Réglemens, voulons que le présent Réglement y soit gardé & observé, tant pour les biens dont ils jouissoient avant lesdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par lesdits Arrêts & Lettres-Patentes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles, le douzieme Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement le dix-neuvieme Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé, DUJARDIN.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Pour l'établissement des Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a point, & pour exécuter les Ordonnances des Archevêques & Evêques dans leurs visites.

Du 15 Décembre 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Rien n'étant plus important pour le bien de la Religion, que d'avoir des Ecclésiastiques capables, par leurs mœurs & par leur doctrine, de remplir les saintes fonctions auxquelles ils sont destinés, l'Eglise a jugé que le moyen le plus assuré pour réussir, étoit l'établissement des Séminaires, dans lesquels on pouvoit élever les Clercs dès les premiers tems de leur jeunesse, les former à la piété, les instruire dans les sciences qui sont nécessaires à leur état, & les y recevoir encore pour quelque tems, lorsqu'après y avoir été élevés, ils auroient besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de leur profession. Les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par leurs Ordonnances l'exécution de ces saints Canons, & Nous avons favorisé les établissemens de ces Séminaires dans toutes les occasions qui s'en sont présentées. Et comme Nous apprenons qu'il y a encore quelques Evêchés dans notre Royaume où il n'y en a point, & quelques-uns où l'on en pourroit établir de nouveaux, pour élever dans l'Etat ecclésiastique de jeunes Clercs qui n'ont pas

d'eux-mêmes le moyen d'étudier, & qu'il y a eu quelques contestations sur l'exécution des Ordonnances, par lesquelles aucuns Archevêques & Evêques avoient ordonné à quelques Curés, dans certains cas particuliers, de se retirer pour certains tems dans des Séminaires, Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir, & de déclarer notre volonté sur des sujets si importans. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvans, Nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces Présentes, signées de notre main, à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir incessamment des Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a point, pour y former des Ecclésiastiques, & d'établir autant qu'il sera possible dans les Diocèses où il y en a déja, pour les Clercs plus âgés, des maisons particulieres pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes dispositions pour l'Etat ecclésiastique, & de pourvoir à la subsistance des uns & des autres par union de Bénéfices, & par toutes les autres voies canoniques & légitimes. Ordonnons au surplus que les Ordonnances par lesquelles les Archevêques ou Evêques auroient estimés nécessaire d'enjoindre à des Curés, & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs visites, & sur les Procès-verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer dans des Séminaires, jusques & pour le tems de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la Procédure criminelle, seront exécutées nonobstant toutes appellations & oppositions quelconques, & sans y préjudicier. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles, le quinzieme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-

vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement le trente-un Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Portant que les publications pour affaires temporelles ne seront faites qu'à l'issue des Messes de Paroisses : Défenses de tenir Foires & Marchés, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes ; d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets ; & aux Bateleurs & autres, de faire aucune représentation pendant les heures du Service Divin.

Du 16 Décembre 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'obligation dans laquelle Nous sommes de procurer autant qu'il Nous est possible, que le Service Divin soit célébré avec toute la décence & la dignité convenables, & que nos Sujets y assistent aussi assidûment qu'ils le doivent, Nous a engagés à défendre par l'Article XXXII de notre Edit du mois d'Avril 1695, que l'on n'y publiât aucune chose profane qui pût l'inter-

rompre : & comme Nous avons été informés que cette diſpoſition n'étoit pas exécutée pour ce qui regarde nos affaires, & que les Articles des Ordonnances d'Orléans & de Blois, que les Rois Charles IX & Henri III nos prédéceſſeurs ont faites pour empêcher que nos Sujets ne fuſſent détournés d'aſſiſter au Service Divin, ne ſont pas obſervés auſſi ponctuellement qu'il ſeroit à déſirer, Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, que l'Article XXXII de notre Edit du mois d'Avril 1695, ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires ; que les publications en ſoient faites ſeulement à l'iſſue des Meſſes des Paroiſſes, par les Officiers qui en ſeront chargés ; & que les publications qui ſeront faites de cette ſorte ſoient de même effet & vertu que ſi elles étoient faites aux Prônes deſdites Meſſes, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement que les Articles XXIII, XXIV & XXV de l'Ordonnance d'Orléans, & le XXXVIII de celle de Blois, portant défenſes de tenir des Foires & Marchés, & des danſes publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets, & aux Bateleurs & autres gens de cette ſorte, de faire aucune repréſentation pendant les heures du Service Divin, tant les matins que les après-dînées, ſoient exécutés. Enjoignons à tous nos Juges & autres reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs

reſſorts avec notre préſente Déclaration , & d'en certifier noſdites Cours en la maniere accoutumée ; & à eux & tous autres Juges, de punir les contrevenans par condamnation d'amende , & autres peines plus graves , s'il y échet , ſuivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le ſeizieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en Parlement le trente-un Décembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé, DONGOIS.

ARREST CONTRADICTOIRE DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui confirme celui du 25 Mars 1698.

Du 3 Février 1699.

ENTRE M. Jean Liénard, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Laon, Syndic du Clergé du Diocèſe dudit Laon, Demandeur en exécution de l'Arrêt du 25 Mars 1698, d'une part ; & M. Alphonſe de Miremont,

Chevalier, Seigneur de Berrieux, &c. Augustin d'Augsbourg, Chevalier, Marquis de Labauve ; Charles de Poissi, Chevalier, Seigneur d'Aubigny, &c. tous Gentilshommes & Seigneurs de Paroisses situées audit Diocèse de Laon, Parties intervenantes en la cause d'entre ledit sieur Liénard, &c. & Appellans comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Laon, du 20 Avril 1698, & demandant que faisant droit sur l'appel, Nous disions qu'il y a abus dans l'obtention & publication de ladite Ordonnance, en ce qu'elle ordonne que les honneurs de l'Eglise seront donnés aux Laïques & Magisters des Villages, qui ne sont tonsurés, avant lesdits de Miremont & autres ; ce faisant, les maintenir & garder dans la possession immémoriale en laquelle ils sont, tant par eux que par leurs auteurs, de jouir, ensemble leurs femmes & enfans, des honneurs de leurs Eglises, préférablement aux Magisters, gens mariés & non tonsurés, soit qu'ils soient revêtus de surplis, ou non. . . . . . Après que le Barbier & de Lombreuil ont été ouis, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur-Général du Roi : LA COUR donne acte de la déclaration faite par les Parties de Lombreuil, qu'ils ne prétendent pas empêcher que les Laïques servans au Service Divin, & pendant qu'ils sont revêtus des ornemens ecclésiastiques, jouissent, préférablement à eux & à tous autres Laïques, des honneurs de l'Eglise ; & en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus ; & sur les autres demandes respectives des Parties, les met hors de Cour & de Procès : condamne les Appellans en l'amende ordinaire, tous dépens compensés. Fait en Parlement, le trois Février mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, DU TILLET.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Portant pouvoir aux Evêques d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, Vice-Gérens & Promoteurs.

Du 17 Août 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Pluſieurs Archevêques & Evêques ayant repréſenté au feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe mémoire, combien il étoit important pour maintenir l'ordre & la Diſcipline eccléſiaſtique, qu'ils euſſent une liberté entiere de choiſir des perſonnes capables par leur probité, leur lumiere & leur déſintéreſſement, de rendre à nos Sujets la juſtice qu'ils ont droit d'exercer ſous notre protection dans les cauſes eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & de les deſtituer également lorſqu'ils le jugent néceſſaire ; notredit feu Seigneur & Pere auroit maintenu, par ſa Déclaration du 28 Septembre 1637, tous les Archevêques & Evêques du Royaume, dans le droit qui leur appartient d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, & défendu aux Officiers de ſes Cours & autres de maintenir aucun de ceux que leſdits Prélats auroient deſtitués, & d'avoir aucun égard aux proviſions qui auroient pû leur être accordées, même à titre onéreux : & comme cette Déclaration n'a pas été enregiſtrée en nos Cours de Parlement, & qu'il eſt important d'aſſurer encore davantage pour l'avenir l'exécution d'une Loi ſi ſainte, même dans un tems où l'exactitude avec laquelle

lesdits Prélats observent en toutes choses les régles les plus pures des saints Décrets, Nous assure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité, dans le choix de tous les Officiers qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs Officialités, & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux, au préjudice des Constitutions canoniques. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous admonestons, & néanmoins enjoignons auxdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement, suivant les régles de l'Eglise, des personnes capables par leur probité & par leur doctrine d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vice-Gérens & Promoteurs, même de ceux qu'on appelle *Forains*, en leurs Officialités; & en conséquence, Nous les avons maintenus & maintenons par nos présentes Lettres au droit qui leur appartient de les instituer & destituer, à quelque titre & en quelque maniere qu'ils en ayent été pourvûs, quand même ç'auroit été à titre onéreux. Enjoignons à nos Cours & à tous nos autres Officiers de tenir la main à notre présente Déclaration, & de donner auxdits Archevêques & Evêques toute l'aide & le secours qui peut dépendre de l'autorité que Nous leur avons confiée, sans permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans préjudice néanmoins de faire droit ainsi qu'il appartiendra sur les demandes desdits Officiers à fin de remboursement, si aucuns avoient été ci-devant pourvûs à titre onéreux. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer,

& le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le dix-septieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuf Janvier mil sept cens un.

Signé, DONGOIS.

REGLEMENT

De M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, pour l'honoraire des Curés & des Ecclésiastiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Du 10 Octobre 1700.

LOUIS-ANTOINE, par la permission divine, Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit : A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut en Notre-Seigneur. Sur ce qui Nous auroit été représenté par le Promoteur-Général de notre Archevêché, qu'à l'occasion de quelques Procès qu'il y auroit eu depuis peu en notre Officialité, il auroit reconnu qu'il se commet dans quelques Paroisses certains abus, la plûpart contraires au Réglement fait par feu notre

prédécesseur le 30 Mai 1693, concernant l'honoraire des Curés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris; & comme ces sortes d'abus, si Nous n'en arrêtions le cours, pourroient insensiblement s'introduire dans les autres Paroisses, il s'est crû obligé par le devoir de sa Charge de Nous en donner avis, & de Nous requérir d'y pourvoir.

A ces causes, quoique Nous ayons lieu de rendre graces à Dieu, & de Nous louer de la charité & du désintéressement que la plus grande partie des Curés de cette Ville & Fauxbourgs font paroître dans les fonctions de leur ministere : cependant ne pouvant être trop attentifs à empêcher tout ce qui pourroit être à la charge des peuples que Dieu a confiés à notre soin pastoral, & ce qui pourroit faire naître le moindre soupçon d'intérêt dans les Ministres des saints Autels, qui doivent être les modéles d'un parfait détachement, Nous avons crû ne pouvoir Nous dispenser de faire notre présente Ordonnance ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE I.

Le Réglement fait par notre prédécesseur le 30 Mai 1693, pour l'honoraire des Curés & Ecclésiastiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sera en tous ses points exécuté selon sa forme & teneur.

ARTICLE II.

L'on ne pourra exiger pour le Droit Curial, & pour la présence des Curés aux Convois, que dix livres lorsqu'ils y assisteront, & six livres lorsqu'ils n'y assisteront pas, même sous prétexte d'une double assistance que quelques-uns

d'eux s'attribuent en qualité de premiers Officiers du Chœur, ni ſous tel autre prétexte que ce puiſſe être ; & ne pourront les Curés ni leurs Vicaires réunir en leurs perſonnes dans les grands Convois, outre leur aſſiſtance, celle d'un, de deux, ou de plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques, ſuivant que les Convois ſont plus ou moins nombreux. L'on ne pourra non plus exiger les quatre livres dix ſols réglées pour le Service extraordinaire, appellé Service complet, ſi on ne le dit véritablement, avec Vigiles & deux Meſſes, l'une du Saint-Eſprit, & l'autre de la ſainte Vierge.

ARTICLE III.

Lorſque les parens des défunts payeront par avance l'honoraire des Convois, la rétribution des Eccléſiaſtiques qui en auront été abſens, ſera reſtituée auxdits parens, & l'on en retirera quittance ; & lorſqu'ils ne payeront qu'après, on ne pourra exiger d'eux que ce qui ſera légitimement dû pour les Eccléſiaſtiques qui auront été préſens : pourront néanmoins être réputés préſens ceux qui ſeront actuellement occupés en l'adminiſtration des Sacremens aux malades ; ce que Nous remettons à la conſcience des Curés.

ARTICLE IV.

On diſtribuera fidélement aux Eccléſiaſtiques tout ce qui aura été reçû pour eux : à cet effet, les Clercs des Convois, ou autres commis pour en recevoir l'honoraire, auront un regiſtre relié, dans lequel ils écriront chaque jour ſans aucun blanc les Convois qui ſe feront tant des grands corps que des petits, lors même

que l'on n'ira point en Clergé, le nombre d'Eccléſiaſtiques que l'on aura demandé, les noms de ceux qui auront été abſens, & les ſommes qu'ils auront reçûes, diſtinguant ce qui aura été donné pour le Curé, d'avec ce qui aura été donné pour le Clergé; deſquelles ſommes ils donneront quittance aux parens, au bas du mémoire qu'ils leur fourniront, contenant en détail la diſtribution qui en ſera faite, ou une quittance détaillée; & feront ſigner ſur ledit regiſtre toutes les ſemaines ou tous les mois, en fin des Convois qui auront été faits pendant ledit tems, les Eccléſiaſtiques, en comptant avec eux, & les payant de leurs aſſiſtances.

ARTICLE V.

Lorſqu'il arrivera que les parens des défunts donneront pour tout le Clergé une ſomme moindre qu'il n'eſt marquée par ledit Réglement, les Curés ſeront préalablement payés de leur Droit Curial en entier; & la diminution qui ſe trouvera ſur le ſurplus à diſtribuer, ſera ſupportée tant par les Curés ſur leur préſence, s'ils y ont aſſiſté, que par les Eccléſiaſtiques, à proportion de ce que chacun d'eux devroit recevoir ſuivant ledit Réglement.

ARTICLE VI.

Il n'aſſiſtera aux enterremens que le nombre ſeulement d'Eccléſiaſtiques qui ſera demandé par les parens des défunts, ſans que le nombre puiſſe être autrement fixé & déterminé.

ARTICLE VII.

Les Curés feront aſſiſter aux Convois qui ſeront au-deſſus de ceux ordinairement appel-

lés du Chœur, les Habitués de leurs Paroisses, suivant le rang de leur réception ; ensorte que les plus anciens soient toujours préférés, si les Curés n'ont des causes légitimes pour les en priver pendant quelque tems.

ARTICLE VIII.

Les parens des défunts qui seront enterrés par charité, pourront, s'ils le souhaitent, faire mettre à leurs dépens dans des bieres couvertes les corps desdits défunts.

ARTICLE IX.

Pour le certificat de la publication des bans, & la permission au futur époux de se marier dans la Paroisse de la future épouse, l'on ne pourra exiger que les cent sols fixés par ledit Réglement ; & ce seulement dans la Paroisse où il est actuellement demeurant, sans que l'on puisse rien exiger au-delà, ni pour le Vicaire, ni pour le Clerc, ni pour la publication des bans, comme étant comprise dans le certificat ; & à l'égard des autres Paroisses où les futurs époux ne demeurent pas actuellement, & dans lesquelles néanmoins ils sont quelquefois obligés de faire publier leurs bans pour satisfaire aux Ordonnances, l'on ne pourra, sous quelque prétexte que ce puisse être, exiger que les trente sols portés par ledit Réglement pour la publication.

ARTICLE X.

On ne pourra pareillement exiger pour les mariages, de quelques personnes que ce soit, plus qu'il n'est marqué par ledit Réglement, ni refuser les sommes qui seront offertes, lorsqu'el-

les ne seront point au-dessous de celles y marquées.

ARTICLE XI.

Nous exhortons les Curés d'user modérément de leurs droits pour les mariages à l'égard des Artisans, des Domestiques, des Gagne-deniers, & autres personnes peu accommodées; & à l'égard des pauvres, ils seront mariés par charité, sans que l'on puisse remettre ni différer leur mariage à un autre jour, ni fixer à cet effet aucun jour particulier dans la semaine.

ARTICLE XII.

Pour les extraits & certificats de Baptême, de Mariage & de Mort, l'on ne pourra exiger que dix sols, le papier non compris, ainsi qu'il est réglé par l'article XII du titre XX de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE XIII.

Tout ce que dessus sera exécuté; à peine contre les contrevenans pour la premiere fois de cent livres d'aumônes, applicables aux besoins des pauvres malades des Paroisses où les contraventions auront été faites, & d'interdiction pour un mois; & en cas de récidive, à peine de deux cens livres aussi d'aumônes, applicables comme dessus, & d'interdiction pour trois mois, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

ARTICLE XIV.

Ordonnons à notre Official & à notre Promoteur de tenir la main à l'exécution de notre

présente Ordonnance , laquelle sera , à la diligence de notredit Promoteur , publiée en notre Cour d'Eglise , l'Audience tenante , registrée au Greffe d'icelle , mise dans toutes les Sacristies des Paroisses sur un carton , ensemble le susdit Réglement de 1693 , lequel sera à cette fin imprimé & joint en fin des Présentes ; & le tout affiché où besoin sera , à ce que nul n'en ignore. Donné à Paris en notre Palais Archiépiscopal , le dixieme jour d'Octobre mil sept cens. *Signé* , L. A. CARDINAL DE NOAILLES , Archevêque de Paris. Par son Eminence , CHEVALIER , avec paraphe.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

Sur la sanctification des Dimanches & Fêtes.

Du 18 Mai 1701.

SA Majesté étant informée qu'au mépris des Ordonnances par lesquelles il est défendu de travailler les Dimanches & les jours de Fêtes , au grand scandale du Public , à quoi il est nécessaire de pourvoir; Sa Majesté veut & entend que les Ordonnances sur ce sujet soient exécutées selon leur forme & teneur. Fait défenses à toutes personnes de travailler esdits jours dans la Ville & Fauxbourgs de Paris , sans permission du Cardinal de Noailles , Archevêque de Paris , ou autres ayant pouvoir de lui ; à peine d'être procédé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson , Conseiller en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Lieutenant-Général de Police de sa bonne Ville ,

Prévôté & Vicomté de Paris, d'y tenir la main, & de faire publier la Présente par-tout où besoin sera, même d'informer Sa Majesté des contraventions qui y seront faites. Fait à Versailles, le dix-huit Mai mil sept cens un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

En faveur du Curé de la Paroisse de saint Jacques de la Boucherie.

Contre les Sieurs Marguilliers de ladite Eglise,

Qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, rendue pour ladite Paroisse pendant le cours de ses visites, le 8 Novembre 1698.

Du 23 Juillet 1707.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre sur ce requis : Savoir faisons, qu'entre les Marguilliers en charge de saint Jacques de la Boucherie de cette Ville de Paris, Appellans d'une Sentence rendue par le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris le 9 Janvier 1706, en ce qu'elle fait préjudice, & Intimés, d'une part; & M. Antoine de Lauzy, Docteur en Théologie, Prêtre-Curé de ladite Paroisse de saint

Jacques de la Boucherie, Intimé & Appellant de ladite Sentence du 9 Janvier 1706, aux chefs mentionnés dans sa Requête du 18 Janvier 1707, d'autre part. Vû par la Cour ladite Sentence dont est appel, donnée entre lesdites Parties le 9 Janvier 1706, par laquelle auroit été ordonné, que le Bureau de l'Eglise & Paroisse de saint Jacques de la Boucherie, seroit composé des Curé & Marguilliers en charge, & des anciens Marguilliers qui demeureroient actuellement dans l'étendue de la Paroisse; le Curé auroit la premiere place dans le Bureau, & donneroit le premier sa voix, qui seroit demandée par celui qui présideroit à l'Assemblée, & signeroit le premier les délibérations qui y seroient arrêtées : ordonne qu'il seroit fait un état des dépenses ordinaires, au cas qu'il n'y en eût pas, qui seroient payées par le Marguillier comptable; & ne pourroit ledit Marguillier comptable faire de dépenses extraordinaires, que jusqu'à la concurrence de la somme de cent livres, & ce par l'avis des Marguilliers en charge : lorsqu'il conviendroit faire des réparations & autres dépenses excédant cent livres, il en sera délibéré au Bureau, qui se tiendra tous les premiers Lundis de chaque mois, ou autres jours extraordinaires, si le cas le requéroit; & seroient les devis & marchés d'ouvrages faits pardevant Notaires, en conséquence d'actes de délibération du Bureau; à peine de nullité des payemens qui seroient faits : les titres des archives seroient mis sous deux clefs; l'une seroit entre les mains du premier Marguillier, & l'autre en celles du Marguillier en charge; & s'il étoit nécessaire d'en tirer quelques titres ou papiers, le Marguillier en charge s'en chargeroit sur un registre qui seroit enfermé dans le même lieu :

que le Curé seroit tenu de dire l'Office & exécuter les Fondations, par lui ou son Vicaire, aux jours, lieux & heures accoutumés, & de la maniere portée par les Fondations, sans y rien changer, ni en transférer en d'autres Eglises que celle de saint Jacques ; & ne pourroit dispenser aucun Prêtre ou Clerc d'assister, tant pour les Fondations, que pour les Matines, sinon en cas de légitime empêchement : le Curé déchargé de la demande en restitution des deniers reçûs pour les Fondations, Matines & Offices où il n'avoit point assisté, après la déclaration par lui faite, qu'il n'avoit point de connoissance qu'il eût été payé aucunes rétributions pour assistances aux Matines & Offices, & pour les Messes qu'il étoit obligé de célébrer ; & que s'il y avoit manqué quelquefois, & à celles de Fondations & autres Offices pour quoi les rétributions lui étoient dûes, c'est qu'il étoit occupé en des fonctions plus pressantes concernant son ministere. Les Marguilliers choisiront par l'avis du Bureau assemblé, où le Curé pourra assister en la maniere accoutumée, les Ecclésiastiques habitués de la Paroisse pour exécuter les Fondations, & faire les Catéchismes ; l'emploi des deniers des Fondations se fera ainsi qu'il sera ordonné ou convenu ; & s'il n'y avoit point d'emploi stipulé ou convenu, les Marguilliers feroient emploi par délibération du Bureau à payer les dettes de la Fabrique, ou acquérir des rentes, ainsi qu'il seroit délibéré. Les Marguilliers en charge s'assembleront lorsqu'ils le jugeront à propos, pour aviser ensemble ce qu'il conviendroit pour le bien de la Fabrique, & en référer au Bureau assemblé. Que le Curé seroit tenu de boucher les vûes sur la maison appartenante à la Fabrique, au derriere du Presby-

tere; dont la souffrance avoit été accordée au sieur Chapelas, ci-devant Curé de ladite Eglise, par acte du 21 Novembre 1668, avec soumission de les boucher quand il plairoit aux Marguilliers, dépens compensés. Arrêt d'appointé au Conseil du 12 Février 1707. Causes & moyens d'appel dudit de Lauzy, du 25 Février 1707, contenant ses conclusions, à ce qu'en tant que touchoit l'appel des Marguilliers, l'appellation fût mise au néant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son effet; & faisant droit sur l'appel interjetté par ledit de Lauzy, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant. 1°. En ce que les Officiers du Châtelet n'avoient pas ordonné l'exécution de l'Ordonnance de Visite du sieur Archevêque de Paris, du 1 Novembre 1698, conformément aux conclusions prises par ledit de Lauzy, par ses défenses du 3 Juillet 1705. 2°. En ce qu'il n'avoit pas été ordonné conformément à cette Ordonnance, que ledit de Lauzy auroit une des clefs des armoires dans lesquelles étoient enfermés les titres & papiers de la Fabrique. 3°. En ce que les Officiers du Châtelet ôtoient audit de Lauzy connoissance des affaires & dépenses courantes de l'Eglise, jusqu'à la somme de cent livres, en supprimant l'Assemblée ordinaire des Marguilliers, qui s'étoit toujours faite les Jeudis à l'issue du Salut. 4°. En ce qu'ils avoient permis au Marguillier comptable de faire telles dépenses extraordinaires qu'il voudroit, quand elles n'excéderoient pas cent livres, en prenant l'avis des autres Marguilliers, sans prendre celui du Curé; émendant quant à ce, il fût ordonné. 1°. Que ladite Ordonnance du 1 Novembre 1698, seroit exécutée selon sa forme & teneur. 2°. Qu'il seroit baillé audit de Lauzy une des deux différentes clefs

des armoires, qui enfermeroient les titres de la Fabrique. 3°. Que l'Assemblée ordinaire des Marguilliers seroit tenue les Jeudis à l'issue du Salut en la maniere accoutumée, pour y aviser aux affaires de la Fabrique, y régler toutes les dépenses courantes & extraordinaires qui n'excéderoient pas cent livres, à laquelle ledit de Lauzy pourroit assister, si bon lui sembloit; sans préjudice des Assemblées générales, où les Anciens pourroient assister tous les premiers Lundis de chaque mois, lorsqu'il y en auroit d'extraordinairement convoquées. 4°. Que les dépenses extraordinaires, quoique non excédant cent livres, seroient réglées & arrêtées en ladite Assemblée ordinaire des Jeudis, par l'avis dudit de Lauzy & Marguilliers en charge. Production dudit de Lauzy. Requête desdits Marguilliers du 23 Février 1707, employée pour causes & moyens d'appel. Ecritures & production contenant leurs conclusions, à ce qu'acte leur fût donné, de ce qu'ils restreignoient leur appel aux premiers, deux, trois, quatre, cinq, huit & dixieme chefs de ladite Sentence; ce faisant, procédant au Jugement, l'appellation & ce dont avoit été appellé fût mis au néant, émendant il fût ordonné, que les transactions des 20 Mars 1641, & 24 Décembre 1647, & l'Arrêt du 18 Juin 1641, portant homologation de la premiere desdites transactions, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisant droit sur le premier chef, après la déclaration faite par lesdits Marguilliers, & qu'ils réitéroient, qu'ils consentoient que ledit de Lauzy & ses successeurs assistent & ayent voix délibérative aux Assemblées pour élection des Marguilliers, & à la reddition de leurs comptes seulement, conformément auxdites transactions

transactions & Arrêts d'homologation, il fût ordonné, qu'à l'égard des autres Assemblées, pour l'administration des biens & affaires temporelles de la Fabrique, elles seroient tenues par les seuls Marguilliers en charge, ou par eux & les anciens Marguilliers demeurans tant sur la Paroisse que hors d'icelle, le tout suivant la différente nature des affaires, & conformément à l'usage de tout tems observé. Sur le second chef, le premier Marguillier fût maintenu & gardé en la possession de proposer, en toutes sortes d'assemblées, les affaires sur lesquelles il s'agissoit de délibérer, d'y donner le premier sa voix, de recueillir celles des autres Marguilliers, tant en charge, qu'anciens; ordonné que dans les élections & redditions des comptes des Marguilliers, où ledit de Lauzy avoit droit d'assister, il y donneroit le dernier sa voix, aussi suivant l'usage & lesdites transactions. Sur les trois, quatre & dixieme chefs, au cas que la Cour jugeât à propos que les Marguilliers en charge ne pussent faire des dépenses extraordinaires excédant cent livres, sans l'avis des anciens Marguilliers, il fût ordonné que les réparations en seroient exceptées, lesquelles les Marguilliers en charge continueroient de faire comme par le passé, suivant qu'il en seroit besoin, & arrêteroient les Mémoires, sans qu'il fût nécessaire en toute rencontre de faire des devis ni marchés pardevant Notaires: ordonné pareillement que les Marguilliers en charge s'assembleroient chaque semaine aux jours & heures qui seroient indiqués par le premier Marguillier, lequel convoqueroit les Assemblées générales, lorsqu'il en seroit besoin, aux jours qu'il croiroit les plus convenables. Sur le cinquieme chef, que les papiers de la Fabrique seroient continués d'être à la garde d'un

ſeul Marguillier, qui avoit accoutumé d'en être chargé ; & en cas que la Cour jugeât qu'ils duſſent être ſous deux clefs, il fût ordonné que la ſeconde ſeroit miſe entre les mains du Marguillier, faiſant chaque année la recette & dépenſe. Et ſur le huitieme chef, leſdits Marguilliers maintenus & gardés en la poſſeſſion de nommer ſeuls les Eccléſiaſtiques pour acquitter les Meſſes de Fondation, & faire les Catéchiſmes de Fondation. En ce qui touchoit l'appel interjetté par ledit de Lauzy, l'appellation fût miſe au néant, condamné en l'amende & aux dépens. Réponſes à cauſes & moyens d'appel deſdits de Lauzy & Marguilliers, des 5 Avril & 16 Mai 1707, ſervant de contredits. Production nouvelle deſdits Marguilliers, par Requête du 21 dudit mois de Mai. Contredits dudit de Lauzy du 25. Production nouvelle deſdits Marguilliers, par Requête du 24 dudit mois de Mai. Contredits dudit de Lauzy du 1 Juin audit an. Salvations deſdits Marguilliers du 6 dudit mois de Juin. Concluſions du Procureur-Général du Roi : Tout conſidéré,

LA COUR a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, en ce qu'il n'a pas été expreſſément ordonné, par la Sentence dont eſt appel, que ledit de Lauzy pourroit aſſiſter généralement à toutes les Aſſemblées qui ſe tiendront pour la Fabrique de ſaint Jacques ; qu'il eſt ordonné par ladite Sentence, que ledit de Lauzy donnera le premier ſa voix dans l'Aſſemblée ; que le Marguillier comptable ne pourra faire des dépenſes au-deſſus de la ſomme de cent livres, ſans une délibération de l'Aſſemblée générale de la Paroiſſe, laquelle ſeroit tenue tous

les Lundis de chaque mois, & autres jours extraordinaires, ſi le cas le requéroit; qu'il a été ordonné que les Marguilliers en charge s'aſſembleroient, lorſqu'ils le jugeroient à propos, pour aviſer enſemble ce qu'il conviendroit pour le bien de la Fabrique, & en référer au Bureau aſſemblé; & que les deux clefs des archives ſeroient remiſes, l'une ès mains du premier Marguillier, & l'autre entre les mains du Marguillier comptable; émendant quant à ce, ordonne que ledit de Lauzy pourra aſſiſter, ſi bon lui ſemble, à toutes les Aſſemblées générales & particulieres de ladite Œuvre & Fabrique, aura la premiere place dans leſdites Aſſemblées, ſignera le premier les délibérations, & donnera ſa voix immédiatement avant celui qui préſidera, lequel opinera le dernier; ſans préjudice audit de Lauzy de repréſenter, avant la délibération, ce qu'il trouvera à propos pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, par forme de ſimple propoſition: ordonne que le Marguillier comptable ne pourra faire aucune dépenſe, que de l'avis du Bureau ordinaire, lequel ſe tiendra les Jeudis de chaque ſemaine après le Salut; comme auſſi qu'il ne pourra, même de l'avis du Bureau ordinaire, faire des dépenſes que juſqu'à concurrence de la ſomme de trois cens livres. Et à l'égard de celles qui excéderont ladite ſomme, il en ſera délibéré dans l'Aſſemblée générale, qui ſe tiendra tous les premiers Dimanches de chaque mois à l'iſſue des Vêpres, même plus ſouvent ſi le cas le requiert: ordonne que les regiſtres des délibérations courantes, & les titres de la Fabrique ſeront enfermés ſous deux clefs, dont l'une ſera miſe entre les mains dudit de Lauzy, & l'autre en celle du Marguillier comptable:

ladite Sentence au résidu sortissant effet ; sans préjudice au surplus de l'exécution de l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris, rendue dans le cours de ses visites, le 1 Novembre 1698, condamne lesdits Marguilliers en un tiers des dépens, les deux autres tiers compensés. Si te mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur ; de ce faire donnons tout pouvoir. Donné à Paris en Parlement, le vingt-troisieme Juillet, l'an de grace mil sept cens sept, & de notre Regne le soixante-cinquieme. Collationné, MANGOT. Par la Chambre, *Signé*, DU TILLET.

EDIT DE LOUIS XIV.

Portant confirmation de tous les Laïques, Ecclésiastiques & Bénéficiers, propriétaires & possesseurs de Dixmes inféodées & patrimoniales, dans la propriété, possession & jouissance desdites Dixmes, en payant finance.

Du mois de Juillet 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les contestations fréquentes que causent dans notre Royaume les différentes opinions sur l'origine & la nature des dixmes inféodées possédées par les Laïques, les uns soutenant que ce sont biens véritablement profanes & patrimoniaux, les autres au contraire que ces dixmes sont anciennement usurpées sur l'Eglise, au profit de laquelle la restitution en a été ordonnée par plusieurs Conciles &

Ordonnances, & les inquiétations continuelles que les Ecclésiastiques prennent delà occasion de faire aux Laïques possesseurs de dixmes, Nous ont engagés de rechercher une voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de Procès dont la plûpart de nos Tribunaux sont remplis depuis long-tems sur cette matiere ; & sans décider les points de Droit qui sont diversement agités entre les Docteurs, considérant que la possession des dixmes inféodées en main laïque est d'une origine très-ancienne, autorisée par les Coutumes du Royaume, & par les Arrêts de nos Cours, Nous avons jugé à propos d'assurer à perpétuité les Laïques, anciens possesseurs de dixmes inféodées, contre les différens troubles auxquels ils sont exposés dans la jouissance desdits biens. Mais d'autant qu'en confirmant nos Sujets Laïques dans cette possession, Nous demeurons privés du droit de nouvel acquêt, que les Ecclésiastiques seroient tenus de Nous payer, s'ils réunissoient lesdites dixmes à leurs Eglises ou Bénéfices, comme ils prétendent être en droit de le faire, & que ces dixmes ainsi réunies augmenteroient en outre les secours que le Clergé de notre Royaume Nous accorde libéralement de tems en tems pour les besoins de notre Etat, même qu'en Nous payant par les Laïques, dans la conjoncture présente, le droit qui sera modérément réglé pour Nous dédommager de cette perte, en considération de la confirmation que Nous leur accordons, ils trouveront encore un avantage considérable, dans le repos & la sûreté qu'ils acquerront à perpétuité pour leurs familles dans la possession desdites dixmes. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable,

dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE I.

Que tous les Propriétaires & Possesseurs de dixmes inféodées & patrimoniales, qui en ont joui paisiblement par eux & leurs auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce soit, soient & demeurent maintenus & confirmés, comme dès à-présent Nous les maintenons & confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfans, héritiers ou ayans causes, dans la propriété, possession & jouissance incommutable desdites dixmes; sans que pour raison d'icelles, ils puissent à l'avenir être troublés ni inquiétés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers, sous quelque cause & prétexte que ce soit, dans ladite propriété, possession & jouissance, en Nous payant par chacun desdits Propriétaires & Possesseurs desdites dixmes, sous les quittances du Garde de notre Trésor Royal, deux années de leur revenu actuel, sur le pied du dernier bail à ferme, qui en aura été fait sans fraude avant l'enregistrement du présent Edit, au cas qu'il y en ait un; & où il n'y auroit point actuellement de bail, le dixieme de la valeur en principal desdites dixmes, dont il sera fait mention dans les déclarations, avec les deux sols pour livre, sur les quittances de celui qui sera par Nous préposé pour l'exécution dudit Edit; le tout suivant les rôles que Nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conseil.

ARTICLE II.

Voulons qu'au moyen du payement de ladite finance de confirmation, & de deux sols pour

livre, ceux desdits Propriétaires & Possesseurs qui seroient actuellement inquiétés par des Ecclésiastiques ou Bénéficiers, pour la possession & puissance desdites dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus ; comme dès à-présent Nous les y maintenons par le présent Edit, en justifiant néanmoins par eux & leurs auteurs une jouissance paisible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur possession.

ARTICLE III.

Et afin que les Ecclésiastiques de notre Royaume ne souffrent aucun préjudice de l'exécution du présent Edit, désirant en toutes occasions donner au Clergé de l'Eglise Gallicane des marques de la satisfaction que Nous avons de son zéle pour notre service, Nous avons maintenu & maintenons les Bénéficiers, ou Communautés Ecclésiastiques, qui jouissent de dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices ou Eglises, dans la possession desdites dixmes, pour en jouir par eux & leurs successeurs ainsi qu'ils ont fait par le passé ; sans que pour raison de ce, ils soient tenus de Nous payer aucune chose, à quelque titre que ce soit, dont Nous les avons expressément, & en tant que besoin seroit, quittés & déchargés pour toujours par le présent Edit.

ARTICLE IV.

N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception les Bénéficiers, ou autres Ecclésiastiques, qui jouissent de dixmes inféodées à titre de biens patrimoniaux, ou d'acquêts non dépendans de leurs Bénéfices, dans la jouissance & possession desquelles ils ne seront conservés,

qu'en Nous payant aussi, comme les autres Propriétaires Laïques, deux années de leur revenu, ou le dixieme de leur valeur en principal, pour droit de confirmation, avec les deux sols pour livre, & en justifiant pareillement par eux & leurs auteurs une possession de cent années, comme ci-dessus.

Article V.

Et pour parvenir au recouvrement de ladite finance, Nous enjoignons à tous Propriétaires desdites dixmes de fournir, dans le mois du jour de l'enregistrement du présent Edit, entre les mains de celui qui sera par Nous chargé de l'exécution d'icelui, ou de ses Procureurs ou Commis, une déclaration exacte, d'eux signée & certifiée, de la qualité & étendue des dixmes qu'ils possédent, & de ce qu'elles produisent annuellement : laquelle déclaration contiendra aussi, s'ils en ont fait des baux à ferme, les noms des Notaires qui les ont passés, les dates, le prix d'iceux, les noms & demeures de leurs Fermiers, & ce qui leur en est actuellement dû, ou s'ils les exploitent par leurs mains ; auquel cas lesdites déclarations contiendront ce qu'elles leur produisent annuellement, & la valeur en argent ou en especes, sauf néanmoins audit Préposé d'en faire faire les estimations, en cas que lesdites déclarations ne se trouvent pas véritables, aux frais & dépens de qui il appartiendra ; à peine contre lesdits Propriétaires dont les déclarations ne se trouveront pas fidéles, de payer pour ladite finance de confirmation quatre années au lieu de deux, desquelles quatre années il sera arrêté des rôles en notre Conseil ; sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, sursise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

ARTICLE VI.

Et s'il se trouve qu'aucunes desdites dixmes soient comprises ou confondues dans des baux à ferme avec d'autres biens, sans spécification particuliere de leur prix, Nous voulons & entendons que lesdits Propriétaires de dixmes inféodées soient tenus dans les déclarations qu'ils seront obligés de fournir dans le délai ci-dessus, de faire mention de la valeur & revenu annuel desdites dixmes, sauf pareillement audit Préposé d'en faire faire les ventilations aux frais & dépens de qui il appartiendra ; si mieux n'aiment lesdits Propriétaires rapporter les trois derniers baux à ferme particuliere qui en peuvent avoir été faits, ou les contracts d'acquisition, pour leur revenu ou le dixieme de leur prix.

ARTICLE VII.

Et sur lesdites déclarations ci-dessus ordonnées, ou sur les pieces & mémoires qui pourront être fournis par ledit Préposé, Nous voulons qu'à sa diligence il soit incessamment arrêté des rôles en notre Conseil des sommes principales qui Nous seront dûes par les Propriétaires desdites dixmes inféodées, pour ladite confirmation, & des deux sols pour livre desdites sommes, à l'exécution desquelles lesdits Propriétaires ne pourront être reçûs Opposans, ni les sommes y contenues être réduites & modérées, qu'auparavant ils n'ayent consigné entre les mains dudit Préposé, ou en celles de ses Procureurs ou Commis, le quart des sommes auxquelles ils auront été taxés, lesquelles oppositions seront jugées sommairement en notre Conseil.

ARTICLE VIII.

Et pour parvenir à la modération desdites sommes, ils seront tenus d'attacher & joindre à leur Requête la preuve du revenu actuel desdites dixmes, par des baux, contracts ou pieces équipolentes.

ARTICLE IX.

Lesquelles sommes principales seront payées par les redevables sur les récépissés dudit Préposé, ses Procureurs ou Commis, portant promesse de leur en fournir des quittances du Garde de notre Trésor Royal, & les deux sols pour livre, sur les simples quittances dudit Préposé, en deux payemens égaux; savoir, moitié dans un mois après la signification qui leur aura été faite des rôles dans lesquels ils seront employés, & l'autre moitié deux mois après; & faute par lesdits redevables de payer dans lesdits délais, ils seront contraints par saisie du revenu de tous leurs biens, qui seront régis par les Commissaires qui seront établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrés audit Préposé, sur & tant moins des sommes dont ils se trouveront redevables; le tout par privilége & préférence à toutes autres dettes & créances.

ARTICLE X.

Si aucunes desdites dixmes inféodées se trouvent saisies réellement, & régies par les mains de Commissaires aux Saisies réelles, Fermiers judiciaires & Séquestres, Nous ordonnons pareillement que les deniers qui en proviendront, & qui sont actuellement entre les mains desdits Commissaires, Fermiers judiciaires &

Séqueſtres, même ceux qui écheoiront ci-après, ſeront employés par préférence à toutes autres dettes, créances, dépenſes ou réparations, au payement de ladite finance de confirmation, & deux ſols pour livre, & qu'ils ſeront baillés & délivrés audit Prépoſé, ſes Procureurs ou Commis, ſur leurs ſimples récépiſſés, dans la huitaine après que les termes de payemens des baux judiciaires, ou conventionnels convertis en judiciaires, ſeront échûs ou expirés; à quoi faire leſdits Commiſſaires, Fermiers judiciaires & Séqueſtres ſeront contraints, comme Dépoſitaires de biens de Juſtice, en vertu du préſent Edit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres condamnations; & leſdits payemens ainſi faits, leur ſeront paſſés & alloués dans la dépenſe de leur compte, ſans aucune difficulté.

ARTICLE XI.

Si les dixmes inféodées d'une même Paroiſſe ou territoire, ſe trouvent diviſées ou appartenir à différens Propriétaires, & occupées ou perçûes par différens Fermiers, chacun deſdits Propriétaires ſera tenu de payer ladite finance de confirmation, & deux ſols pour livre, ſur le pied & à proportion qui lui appartient, ou le dixieme de ſa valeur, ſuivant les déclarations, eſtimations & ventilations qui en ſeront faites.

ARTICLE XII.

Et ſi elles appartiennent par indivis à pluſieurs co-propriétaires, ils ſeront ſolidairement contraints au payement de ladite finance, & de deux ſols pour livre, ſauf leur recours les uns envers les autres; & en ce cas, les revenus deſdites dixmes demeureront ſpécialement

affectés au remboursement de ce qui en aura été payé.

Article XIII.

Voulons que toutes les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, tant pour l'exécution du présent Edit, que des rôles qui seront arrêtés en conséquence, circonstances & dépendances, soient exécutés par provision.

Article XIV.

Et pour faciliter aux redevables le payement de ladite finance de confirmation, & de deux sols pour livre d'icelle, leur permettons d'emprunter les sommes qui leur seront nécessaires, pour sûreté & remboursement desquelles ils pourront affecter & hypotéquer le principal & le revenu annuel desdites dixmes; & voulons pour cet effet que les Prêteurs ayent un privilége & hypotéque spécial sur icelles, par préférence à tous autres Créanciers des Propriétaires, soit qu'il soit fait mention desdits emprunts dans les contracts & obligations qu'ils en auront passés en leur faveur, ou qu'il en soit fait mention dans les quittances de finance. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aides à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés &

féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau, au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens huit, & de notre Regne le soixante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'e certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Septembre mil sept cens huit. Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Touchant la Police Ecclésiastique, qui permet aux Evêques d'augmenter les portions des Desservans des Cures au-delà de trois cens livres, & contient plusieurs autres Réglemens.

Du 30 Juillet 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Arche-

vêques, Evêques, & autres Bénéficiers composant l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne Ville de Paris, en la présente année 1710, Nous ont fait plusieurs remontrances dans le cahier qu'ils Nous ont présenté concernant la Jurisdiction Ecclésiastique ; & après les avoir fait examiner en notre Conseil, Nous avons bien voulu avoir égard à celles qui Nous ont paru intéresser davantage les droits & les privilèges du Clergé, & la police & discipline ecclésiastique, dont Nous sommes les protecteurs. Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE I.

Que les Mandemens des Archevêques & Evêques, ou de leurs Vicaires-Généraux, qui seront purement de Police extérieure Ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du Jubilé, processions & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces, & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

ARTICLE II.

Et en interprétant en tant que besoin notre Déclaration du 29 Janvier 1686, en ce qui concerne les trois cens livres, assignées par

chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques, pour desservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouveront interdits, voulons que les Archevêques & Evêques puissent, selon l'exigence des cas, assigner aux Desservans une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice; ce que Nous voulons être remis à leur prudence & religion.

ARTICLE III.

Voulons que les personnes constituées dans les Ordres sacrés, ne puissent être contraintes par corps au payement des dépens dans lesquels ils succomberont: faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux, pour raison desdits dépens.

ARTICLE IV.

Voulons pareillement que les Offices de Conseillers-Clercs que Nous avons créés, tant dans nos Cours supérieures, que dans nos Siéges Présidiaux, ne puissent être possédés que par des personnes Ecclésiastiques, au moins Soûdiacres; ensorte que vacation arrivant desdits Offices, il ne puisse être pourvû que des personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder

& obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & uſages contraires, auxquels pour ce regard ſeulement Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Marly, le trentieme de Juillet, l'an de grace mil ſept cens dix, & de notre Regne le ſoixante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-un Août mil ſept cens dix. Signé, DONGOIS.

Du Jeudi 21 Août 1710.

CE JOUR, la Cour après avoir procédé à l'enregiſtrement de la Déclaration du Roi, du mois de Juillet dernier, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, donnée ſur les remontrances des Députés du Clergé de France,

aſſemblés en cette Ville de Paris par ordre dudit Seigneur Roi.

A arrêté & ordonné, que M. le Premier Préſident remontrera très-humblement audit Seigneur Roi, que le deuxieme article de ladite Déclaration a fait quelque peine à la Compagnie, en ce que, interprétant la Déclaration du 10 Janvier 1686, il eſt porté que les Archevêques & Evêques pourront aſſigner aux Prêtres par eux commis pour deſſervir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires ſe trouveront interdits, une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, & prendra la peine de repréſenter à Sa Majeſté les inconvéniens que la Compagnie y a trouvés.

Du Jeudi 4 Septembre 1710.

CE JOUR, M. le Premier Préſident dit, que ſuivant l'Arrêté fait par la Compagnie après l'enregiſtrement de la Déclaration du Roi, du 30 Juillet dernier, ſur le cahier des Députés du Clergé de France, il avoit envoyé à M. le Chancelier le Mémoire des inconvéniens que la Cour avoit trouvés en l'exécution du deuxieme article de la Déclaration; que M. le Chancelier lui avoit récrit, qu'il avoit lû en plein Conſeil le Mémoire, & qu'il avoit rappellé au Roi ce qu'il avoit eû l'honneur de dire à Sa Majeſté, lors du rapport du cahier, auſſi-bien que Meſſieurs le Pelletier & d'Agueſſeau, Conſeillers d'Etat, qui n'avoient pas été d'avis, non plus que M. le Chancelier, de donner tant de pouvoir aux Evêques.

Que le Roi avoit été touché des raiſons qui lui avoient été repréſentées: cependant qu'il

avoit jugé à propos de ne rien changer à sa Déclaration, mais qu'il lui avoit ordonné en même-tems de faire savoir à la Compagnie, qu'encore que Sa Majesté se rapporte à la prudence & à la religion des Prélats, il n'a pas moins de confiance pour cela en la justice & en la probité de ses Magistrats ; & qu'ainsi, si en quelque occasion on trouvoit que le Prélat eût trop de partialité pour le Prêtre qu'il auroit commis, ou trop de passion contre le Curé interdit, en sorte qu'il n'eût pas laissé au moins à l'Interdit la moitié du revenu de sa Cure, il laissoit à la Compagnie l'entiere liberté d'y pourvoir, en avertissant M. le Chancelier aussi-tôt, afin qu'il en pût rendre compte à Sa Majesté dans le moment même, pour le prévenir contre les injustes plaintes qu'on lui pourroit porter. Sur quoi la matiere mise en délibération, lecture faite de la lettre écrite à M. le Premier Président par M. le Chancelier, le 2 de ce mois, il a été arrêté qu'il sera fait registre de ce qui a été dit par M. le Premier Président, & que la lettre de M. le Chancelier demeurera jointe au présent Arrêté, & transcrite dans les Registres de la Cour.

Ensuit la teneur de la Lettre de M. le Chancelier.

A Versailles le 2 Septembre 1710.

MONSIEUR,

J'Ai lû au Roi en plein Conseil votre lettre, votre mémoire, & l'article second de la Déclaration du 30 Juillet dernier : j'ai rap-

pellé au Roi ce que j'eus l'honneur de lui dire lors du rapport que je lui fis du cahier de Messieurs du Clergé ; & Messieurs Pelletier & d'Aguesseau, qui furent pour lors du même avis que moi, ont bien répété, comme j'ai fait encore aujourd'hui, que dès-lors nous n'étions point d'avis de donner tant de pouvoir à Messieurs les Evêques, par les sages & justes raisons qui sont énoncées dans votre mémoire, & par de plus fortes encore. Le Roi en a été touché : cependant il a jugé plus à propos de ne rien changer à sa Déclaration ; mais il m'a ordonné en même-tems de vous dire, & pour en instruire par vous son Parlement, que quoique par sa Déclaration il s'en rapporte à la prudence & à la religion des Prélats, il n'a pas moins de confiance pour cela en la justice & à la probité de ses Magistrats ; & qu'ainsi, si en quelque occasion on trouvoit dans le Prélat trop de partialité pour le Prêtre qu'il auroit commis, ou trop de passion contre le Curé qu'il auroit interdit, ensorte qu'il ne laissât pas au moins au pauvre Interdit la moitié du revenu de sa Cure, il vous laissoit la pleine & entiere liberté d'y pourvoir, en m'en avertissant néanmoins aussi-tôt, afin que je puisse lui en rendre compte dans le moment même, pour le prévenir contre les injustes plaintes qu'on pourroit lui porter de vos Jugemens. Je suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, PONTCHARTRAIN.

Lettre de M. le Chancelier aux Agens-Généraux du Clergé.

A Versailles le 3 Septembre 1710.

MONSIEUR le Premier Présìdent m'ayant adressé, MM. depuis peu un mémoire de cette Compagnie, sur ce que l'article 2 de la Déclaration donnée en faveur du Clergé le 30 Juillet dernier, attribue à MM. les Evêques un pouvoir trop absolu d'arbitrer à telle somme qu'ils jugeroient à propos la rétribution des Prêtres commis à la desserte des Paroisses dont les Curés sont interdits, & m'ayant prié d'en rendre compte à Sa Majesté, je n'ai point pû me dispenser de le faire. Quelque considérables que fussent les raisons du Parlement, le Roi n'a pas jugé à propos de rien changer, à cet égard, à ce qui est porté par cette Déclaration. Mais il m'a ordonné de mander à M. le Premier Président, que si MM. les Prélats abusoient des marques qu'il leur a données en cette rencontre, de la confiance qu'il a en leur prudence & en leur religion, en ne laissant pas au Curé interdit du moins la moitié de son revenu, il laissoit au pouvoir du Parlement d'y pourvoir de la maniere qu'il jugeroit le plus convenable. C'est de quoi vous aurez soin d'informer MM. les Evêques, afin qu'étant instruits des intentions de Sa Majesté, ils s'y conforment exactement, & qu'ils préviennent tout sujet de plainte à cette occasion.

Je suis, MM. entierement à vous,

PONTCHARTRAIN.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Qui ordonne que dans les Procès criminels des Eccléſiaſtiques, les Juges d'Egliſe feront les interrogatoires aux Accuſés.

Du 4 Février 1711.

LOUIS, &c. Nous avons par nos Edits des mois de Février 1678, Juillet 1684, & Avril 1695 ordonné, conformément à l'article XXII de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, que quand l'inſtruction des Procès criminels contre les Eccléſiaſtiques ſe feroit conjointement, tant par les Officiaux pour le délit commun, que par nos Juges pour le cas privilégié, noſdits Juges ſeroient tenus de ſe tranſporter à cet effet au Siége de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſitué dans leur reſſort. Et comme Nous ſommes informés que quelques-uns de noſdits Juges conteſtent aux Officiaux dans ce cas le droit de prendre le ſerment des Accuſés & des Témoins, de faire ſubir l'interrogatoire aux Accuſés, de récoller & confronter les Témoins, ſous prétexte que ce droit n'eſt pas expreſſément attribué aux Juges d'Egliſe par l'Edit de Melun, & par les autres Edits donnés en conſéquence, Nous voulons faire ceſſer tout ſujet de conteſtation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard, empêcher que rien ne retarde l'inſtruction & le jugement des Procès des Eccléſiaſtiques. A ces cauſes. . . . Ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans l'inſtruction des Procès criminels qui ſe font aux Eccléſiaſtiques, conjointement par les Juges d'Egliſe pour le délit commun, & par nos

Juges pour le cas privilégié, lorſque nos Juges ſe tranſporteront dans le Siége des Officialités pour l'inſtruction deſdits Procès, les Juges d'Egliſe ayent la parole, qu'ils prennent le ſerment des Accuſés & des Témoins, qu'ils faſſent en préſence de noſdits Juges les interrogatoires, les récollemens & confrontations, & toutes les Procédures qui ſe font par les deux Juges; de ſorte néanmoins que nos Juges pourront requérir les Juges d'Egliſe d'interpeller les Accuſés ſur les faits qu'ils jugeront néceſſaires, ſoit dans les interrogatoires, ſoit lors de la confrontation & du reſte de la Procédure; leſquelles interpellations, enſemble les réponſes des Accuſés, ſeront tranſcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Egliſe que de nos Juges, dans les cahiers des interrogations & des confrontations; & en cas de refus des Juges d'Egliſe, de faire aux Accuſés leſdites interpellations, noſdits Juges pourront les faire eux-mêmes directement aux Accuſés: leſquelles interpellations, enſemble les réponſes des Accuſés, ſeront tranſcrites par les Greffiers de nos Juges dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, pour après ladite inſtruction faite conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Juges, être par eux procédé au Jugement définitif deſdits Eccléſiaſtiques, conformément à nos Edits de 1580, 1678, 1684 & 1695, que Nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, &c. Donné à Verſailles, le quatrieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens onze. *Signé*, LOUIS.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur

Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur , &c. A Paris le trois Mars mil sept cens onze. Signé , DONGOIS.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Qui oblige les nommés par le Roi aux Bénéfices Consistoriaux , de prendre des Bulles dans les tems y marqués.

Du 15 Décembre 1711.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Quoique l'article V de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579 , oblige ceux qui seront nommés aux Bénéfices qui sont à notre nomination , d'obtenir des Bulles & provisions de Cour de Rome , dans les neuf mois après nos Lettres de nomination délivrées , ou de justifier des diligences valables & suffisantes par eux faites pour en obtenir dans ledit tems ; à peine de demeurer déchûs de leur droit de nomination : & quoique la disposition de cette Ordonnance ait été renouvellée par l'article XII de l'Edit de Melun , du mois de Mars 1580 , par l'article I de l'Edit du mois de Décembre 1606 , & par une Déclaration du 4 Juin 1619 , Nous avons néanmoins été informés que plusieurs de ceux que Nous nommons aux Abbayes , & aux autres Bénéfices qui sont à notre nomination , négligent non-seulement d'obtenir des Bulles & provisions dans les tems marqués par ces Ordonnances , mais même qu'ils laissent écouler plusieurs années sans faire aucunes diligences pour les obtenir , de sorte qu'ils meu-

rent souvent sans avoir eu d'autres titres, pour jouir des fruits desdits Bénéfices, que leurs Brevets de nomination. & comme un pareil abus ne peut être toléré, & qu'il est même souvent préjudiciable à ceux qui leur succédent dans lesdits Bénéfices, Nous avons résolu d'y pourvoir. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à l'article V de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations données en conséquence, ceux que Nous nommerons dorénavant aux Bénéfices qui sont à notre nomination, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles & provisions de Cour de Rome, soient tenus dans neuf mois au plus tard, du jour de la date de nos Brevets, ou de nos Lettres de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles & provisions desdits Bénéfices, ou de justifier à notre Grand-Conseil d'empêchemens légitimes, ou de diligences valables & suffisantes par eux faites pour en obtenir. Voulons que ceux que Nous avons nommés jusqu'à présent auxdits Bénéfices, & qui n'en ont pas encore obtenu de Bulles, soient tenus d'en obtenir dans le pareil délai de neuf mois, ou de justifier à notre Grand-Conseil de légitimes empêchemens, ou de diligences valables par eux faites pour en obtenir. Ne pourra notredit Grand-Conseil accorder aucun Arrêt, qui permette à ceux que Nous avons nommés, & que Nous nommerons ci-après auxdits Bénéfices, de s'en mettre en possession, & de jouir des fruits après ledit tems de neuf mois, qu'auxdits cas de légitime empêchement, ou de diligence valable,

valable, & qu'à condition de juſtifier toujours de ſix mois en ſix mois à notre Procureur-Général audit Grand-Conſeil, que les empêchemens ne ſeront pas ceſſés, ou de rapporter de nouvelles diligences valables par eux faites pour obtenir leſdites Bulles ; faute de quoi, ils ne pourront continuer à jouir deſdits Bénéfices en vertu deſdits Arrêts. Déclarons vacans & impétrables les Bénéfices de ceux que Nous avons nommés, ou que Nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu des Bulles & proviſions, ou qui n'auront pas juſtifié d'empêchement légitime, ou de diligence valable, pour en obtenir dans ledit tems de neuf mois, ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notre Grand-Conſeil, qui leur permettront de jouir des fruits deſdits Bénéfices, auront été ſix mois ſans rapporter des preuves à notre Procureur-Général audit Grand-Conſeil de nouvelles diligences par eux faites, ou ſans juſtifier que les empêchemens ne ſeront pas ceſſés, ſans qu'il ſoit beſoin, pour nommer par Nous de nouveau audit cas auxdits Bénéfices, d'autre Déclaration de notre volonté que la nomination que Nous ferons d'autres perſonnes pour les poſſéder. Ordonnons que les fruits deſdits Bénéfices qui écherront après les tems par Nous marqués pour en obtenir des Bulles, ou pour juſtifier d'empêchement légitime, ou de diligence valable, ſoient appliqués par égales portions aux réparations des Egliſes ou Monaſteres, & aux Hôpitaux les plus prochains des lieux où ſont ſitués leſdits Bénéfices ; & ſi les Bénéficiers perçoivent aucuns fruits après leſdits tems, ils ſeront tenus de les rendre & reſtituer par toutes voies dûes & raiſonnables, nonobſtant toutes les Lettres que Nous pourrions leur en accorder, que Nous

avons déclarées nulles & de nul effet. N'entendons par notre présente Déclaration nuire ni préjudicier aux droits des Économes-Séquestres, ni à l'exécution des Déclarations & Arrêts qui ont suivi leur établissement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le quinzieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens onze, & de notre Regne le soixante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Lûe, publiée, l'Audience du Grand-Conseil du Roi tenant, & enregistrée ès Registres dudit Conseil, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil, du trente-un Décembre mil sept cens onze. Signé, DE HODENCQ.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Qui regle ce qui doit être observé en exécution de la Déclaration du 15 Décembre 1711, par les nommés aux Bénéfices Consistoriaux.

Du 4 Mars 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos

Edits & Déclarations des années 1527 & 1552, Nous avons attribué à notre Grand-Conseil, privativement à tous autres Juges, toute Cour, Jurisdiction & connoissance de tous les Procès mûs & à mouvoir pour raison des Bénéfices étant à notre nomination, collation ou présentation, à l'exception de ce qui peut concerner le droit de Régale; & par notre Déclaration du 15 Décembre 1711, Nous avons pris les précautions qui Nous ont paru les plus convenables pour faire exécuter l'article 5 de l'Ordonnance de Blois, l'article 12 de l'Ordonnance de Melun du mois de Mars 1580, l'article 1 de l'Edit du mois de Décembre 1606, & la Déclaration du 4 Juin 1619, & pour obliger ceux à qui Nous accorderons nos Brevets de nomination auxdits Bénéfices, de prendre dans un tems limité, & sous les peines y portées, des Bulles ou provisions de Cour de Rome, dans les cas où il seroit nécessaire d'en obtenir, ou de justifier du refus de leur en expédier, & des diligences qu'ils auront faites pour y parvenir. Mais ayant été informés que quelques-uns de ceux que Nous nommons auxdits Bénéfices, se pourvoient en d'autres Cours ou Jurisdictions, pour y demander permission de prendre possession & de jouir, sur le refus des Officiers de Cour de Rome de leur accorder des Bulles ou provisions; & que d'autres se perpétuent dans la jouissance des revenus desdits Bénéfices, sans avoir fait leurs diligences en Cour de Rome, ni avoir obtenu d'Arrêt en notre Grand-Conseil, qui en connoissance de cause & pour justes motifs leur accorde des délais pour obtenir leurs Provisions, ou qui renouvelle ceux qu'ils pourroient avoir obtenus après leur expiration; & étant nécessaire que notredit Grand-Conseil soit instruit des contraventions qui se commet-

tent à l'exécution de notredite Déclaration du 15 Décembre 1711, pour y tenir la main. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à l'article 5 de l'Ordonnance de Blois, aux Edits & Déclarations données en conséquence, & à la Déclaration du 15 Décembre 1711, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, ceux que Nous avons nommés, ou que Nous nommerons aux Bénéfices qui sont à notre nomination, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou provisions de Cour de Rome, seront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brevets de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou provisions desdits Bénéfices; & en cas de refus de leur en accorder, ne pourront lesdits Brevetaires se pourvoir ailleurs qu'en notredit Grand-Conseil, pour, après avoir justifié dudit refus & des diligences valables qui l'auront précédé, demander permission de se mettre en possession desdits Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit tems de neuf mois: défendons à toutes Cours & Jurisdictions d'en connoître & de donner pareilles permissions; à peine de nullité de Procédures, & de tout ce qui pourroit être fait en conséquence. Lesdites permissions ne seront accordées par notredit Grand-Conseil que pour six mois, & ne pourront être renouvellées que jusqu'à trois fois seulement, & sur la preuve qui sera rapportée chaque fois de nouvelles diligences faites pour obtenir des Bulles, ou de nouveaux empêchemens valables; le tout sous les peines prononcées contre lesdits Breve-

taires, par la Déclaration dudit jour 15 Décembre 1711, à laquelle Nous n'entendons déroger en rien; & après trois Arrêts rendus en notre Grand-Conseil, portant pareilles permissions pour raison du même Bénéfice, seront tenus lesdits Brevetaires de s'adresser directement à notre propre Personne, pour y être pourvû par nouveau renvoi au Grand-Conseil ou autrement, ainsi que Nous le jugerons à propos. Ceux desdits Brevetaires seulement à qui de pareilles permissions auront été accordées par des Arrêts de notredit Grand-Conseil, ou de notre Conseil, & qui dans la suite auront obtenu des Bulles ou provisions de Cour de Rome, seront tenus, six mois après l'obtention d'icelles, de les représenter à notre Procureur-Général audit Grand-Conseil, dont sera fait mention dans un Registre du Parquet, de laquelle représentation leur sera à l'instant délivré un certificat signé de notredit Procureur-Général, ou de l'un de ses Substituts, le tout sans frais; & sera ledit certificat signifié sur les lieux aux Commis préposés pour faire la fonction des Economes-Séquestres. Faute par lesdits Brevetaires de satisfaire à tout ce que dessus, les Commis & Préposés par notre Arrêt du mois de Décembre dernier à l'exercice desdites fonctions d'Economes-Séquestres, en vertu des Présentes, & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, se mettront en possession, feront saisir & arrêter les revenus entre les mains des Fermiers, Locataires ou Débiteurs, les contraindront au payement à l'échéance des termes des baux, loyers & redevances, & percevront généralement tous les fruits & revenus desdits Bénéfices, dont ils seront tenus de rendre compte, quant à présent, devant les Sieurs Intendans & Commissaires par Nous départis

dans les Provinces, conformément à l'article 8 de notre Edit du mois de Novembre dernier, portant ſuppreſſion des Offices d'Economes-Séqueſtres; Nous réſervant après la fin de la régie ordonnée par notre Edit, de pourvoir à la recette deſdits fruits ainſi que Nous aviſerons; & ſeront leſdits fruits qui écherront après le tems par Nous marqué pour obtenir des Bulles, ou pour juſtifier d'empêchement légitime ou diligence valable, appliqués par égale portion aux réparations des Egliſes ou Monaſteres, & Hôpitaux les plus prochains des lieux où ſeront ſitués leſdits Bénéfices, ainſi que Nous l'avons ordonné par la Déclaration du 15 Décembre 1711, à la Requête du Procureur du Roi de la Juriſdiction Royale, dans le reſſort de laquelle ſeront ſitués les Chefs-lieux deſdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand-Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le quatrieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de notre Regne le ſoixante-douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lûe & publiée en l'Audience du Grand-Conſeil du Roi, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & enregiſtrée ès Regiſtres d'icelui, pour être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur; & copies d'icelle envoyées dans tous les Siéges des Sénéchauſſées & Préſidiaux du Royaume, pour être pareillement lûe, publiée, enregiſtrée, gardée & obſervée ſelon ſa forme &

teneur : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt du Conseil du treizieme Mars mil sept cens quinze.

Signé, DE HODENCQ.

DÉCLARATION DE LOUIS XIV.

Qui permet aux nommés par Sa Majesté aux Bénéfices, d'en prendre possession civile, en cas de refus des Bulles en Cour de Rome.

Du 5 Juin 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, déclaré & déclarons, voulons & Nous plaît, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance de Blois, aux Edits & Déclarations données en conséquence, que ceux que Nous avons nommés, ou que Nous nommerons aux Bénéfices qui sont à notre nomination, dont les Chefs-lieux sont situés en Flandre & Hainault, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles & provisions de Cour de Rome, seront tenus dans les neuf mois du jour de la date de nos Brevets, ou de nos Lettres de nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles ou provisions desdits Bénéfices ; & en cas de refus de leur en accorder, ne pourront lesdits Brevetaires se pourvoir ailleurs qu'en notre Cour de Parlement de Flandres, pour après avoir justifié dudit

refus, & des diligences valables qui l'auront précédé, demander permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit tems de neuf mois. Leſdites permiſſions ne ſeront accordées par Arrêt de notredite Cour de Parlement que pour ſix mois, & ne pourront être renouvellées que juſqu'à trois fois ſeulement, & ſur la preuve qui ſera rapportée chaque fois de nouvelles diligences faites pour obtenir des Bulles, ou de nouveaux empêchemens valables; à faute de quoi, ils ne pourront continuer à jouir des fruits deſdits Bénéfices en vertu deſdits Arrêts. Déclarons vacans & impétrables les Bénéfices de ceux que Nous avons nommés, & que Nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu des Bulles & des proviſions, ou qui n'auront pas juſtifié d'empêchemens légitimes ou de diligences valables pour en obtenir dans ledit tems de neuf mois, ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notredite Cour, qui leur permettront de jouir des fruits deſdits Bénéfices, auront été ſix mois ſans rapporter de preuves à notre Procureur-Général en notredite Cour de Parlement de Flandre, de nouvelles diligences par eux faites, ou ſans juſtifier que les empêchemens ne ſeront pas ceſſés, ſans qu'il ſoit beſoin, pour nommer par Nous de nouveau audit cas auxdits Bénéfices, d'autre Déclaration de notre volonté que la nomination que Nous ferons d'autres perſonnes pour les poſſéder; & après trois Arrêts rendus en notredite Cour de Parlement, portant pareilles permiſſions pour raiſon du même Bénéfice, ſeront tenus leſdits Brevetaires de s'adreſſer directement à notre propre Perſonne, pour y être pourvû par nouveau renvoi en notredite Cour de Parlement, ou autrement, ainſi que Nous le jugerons à pro-

pos. Ceux desdits Brevetaires seulement, à qui de pareilles permissions auront été accordées par des Arrêts de notredite Cour, ou de notre Conseil d'Etat, & qui dans la suite auront obtenu des Bulles ou provisions de Cour de Rome, seront tenus, six mois après l'obtention d'icelles, de les représenter à notre Procureur-Général en notredite Cour de Parlement, dont sera fait mention dans un Registre du Parquet, de laquelle représentation leur sera à l'instant délivré un certificat signé de notredit Procureur-Général, ou de l'un de ses Substituts, le tout sans frais; & sera ledit certificat signifié sur les lieux aux Commis préposés pour faire la fonction d'Economes-Séquestres: faute par lesdits Brevetaires de satisfaire à tout ce que dessus, les Commis & Préposés à l'exercice desdites fonctions d'Economes-Séquestres, en vertu des Présentes, & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, se mettront en possession, feront saisir & arrêter les revenus entre les mains des Fermiers, les contraindront au payement de l'échéance des termes, & percevront généralement tous les fruits & revenus desdits Bénéfices, dont ils seront tenus de rendre compte, quant à présent, devant les Sieurs Intendans & Commissaires par Nous départis dans les Provinces, conformément à l'article 8 de notre Edit du mois de Novembre dernier, portant suppression des Offices d'Economes-Séquestres, Nous réservant, après la fin de la régie ordonnée par notre Edit, de pourvoir à la recette desdits fruits ainsi que Nous aviserons; & seront lesdits fruits qui écherront après le tems par Nous marqué pour obtenir des Bulles, ou pour justifier d'empêchement légitime ou de diligence valable, appliqués par égale portion aux réparations

des Eglises ou Monasteres, ou Hôpitaux les plus prochains des lieux où seront situés lesdits Bénéfices, à la Requête de notre Procureur dans la Jurisdiction Royale dans le ressort de laquelle seront situés les Chefs-lieux desdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre séant à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le cinquieme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, VOISIN.

Lûe & publiée, l'Audience tenant, ce jourd'hui vingt-huitieme Juin, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jourd'hui. Signé, CAMBIER.

PROVISIONS

Accordées par M. VIVANT, Chancelier de l'Université de Paris, au Sieur Maillart, Gradué sur l'Evêché d'Arras.

Du 14 Août 1715.

FRanciscus Vivant, Presbyter, Doctor Theologus, Socius Sorbonicus, Eminentissimi & Reverendissimi D. D. Cardinalis de Noailles,

Archiepiſcopi Pariſienſis Vicarius-Generalis, inſignis & Metropolitanæ Eccleſiæ Canonicus, ejuſdem ac almæ Univerſitatis Cancellarius: dilecto noſtro Magiſtro Antonio Maillart, Preſbytero, Diœceſis Ambianenſis, Eccleſiæ Parochialis ſancti Vedaſti de Baſſeclas, vulgò d'Achicourt, prope & extra muros Atrebatenſes, Rectori, Magiſtro in Artibus Univerſitatis Pariſienſis, graduato nominato debitè qualificato, inſinuato & reiterato, ſuper Epiſcopatu & Capitulo Eccleſiæ Cathedralis Atrebatenſis, Salutem in Domino. Cùm Cura, ſeu Parochialis Eccleſia ſancti Auberti Atrebatenſis vacet ad præſens per obitum Magiſtri Nicolai le François, illius ultimi Poſſeſſoris pacifici, qui menſe Julio anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi-quarti, graduatis nominatis affecto diem ſuum clauſit extremum, ac Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus D. D. Epiſcopus Atrebatenſis, & Venerabiles Domini Præpoſitus, Decanus, Canonici & Capitulum dictæ Eccleſiæ Atrebatenſis, & deinde Vicarii-Generales Diœceſis Cameracenſis, Sede Archiepiſcopali vacante, ex parte tuâ debitè requiſiti, renuerint dictam Curam ſancti Auberti tibi conferre, uti actibus primò & ſecundò coram *Colin*, Notario Apoſtolico Atrebatenſi, præſentibus Teſtibus, die decimâ menſis Decembris milleſimi ſeptingenteſimi decimi-quarti, & octavâ menſis Januarii ultimò elapſi, & tertiò coram *Queulin* & *Waliere*, Notariis Regiis Cameracenſibus, die decimâ-quintâ menſis Maii, etiam ultimò elapſi initis, debitè ſignatis nobis exhibitis, & tibi reſtitutis, Nobis apparuit, dictam Curam, ut præfertur vacantem, tibi tanquam graduato nominato debitè qualificato, inſinuato & reiterato ſuper dictis Epiſcopatu & Capitulo Atrebatenſi, ac ad Nos, per Areſtum Supremæ

Parlamenti Parisiensis Curiæ, die duodecimâ præsentium mensis & anni latum, ad hoc remisso, præsenti & requirenti, aliàs sufficienti, capaci & idoneo, in recusationem tamen dictorum Dominorum Episcopi Atrebatensis, Præpositi, Decani, Canonicorum & Capituli dictæ Ecclesiæ Atrebatensis, & Vicariorum-Generalium Diœcesis Cameracensis, Sede Archiepiscopali vacante, contulimus & donavimus, conferimusque & donamus per Præsentes, Curam animarum tibi committentes, ad onus personalis & continuæ in eâdem residentiæ, ac Statutorum Diœcesanorum observationis. Quocirca dictis venerabilibus viris Præposito, Decano, Canonicis & Capitulo dictæ Ecclesiæ Atrebatensis, seu primo Notario Regio & Apostolico præsentium tenore mandamus, quatenus te, seu Procuratorem tuum legitimum, nomine tuo & pro te in corporalem, realem, actualem possessionem dictæ Curæ sancti Auberti Atrebatensis, illiusque jurium & pertinentium universorum ponant & inducant, seu ponat & inducat eorum alter desuper requisitus cum solemnitatibus assuetis. Datum Parisiis sub signo nostro coram Consiliariis Regiis Notariis in Castelletto Parisiensi subsignatis, anno Domini millesimo septingentesimo decimo-quinto, die verò decimâ-quartâ mensis Augusti; & signavimus, cum dictis Notariis, tam in præsentibus, quàm illorum minutâ, penès *Brussel* eorum alterum relictâ. *Et ont signé*, F. VIVANT, Cancellarius Parisiensis; MAILLART, DE MONCHI & BRUSSEL, *avec paraphe.*

Sigillatum anno & die prædictis, *avec paraphe.*

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les réparations des maisons Presbytérales, & qui décharge les Promoteurs & Doyens Ruraux d'en répondre en leurs noms, pour l'insuffisance des Curés, &c.

Du 27 Janvier 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous devons donner dans notre Royaume à tout ce qui regarde la police & discipline Ecclésiastique, dont Nous sommes les Protecteurs, Nous a engagés à faire examiner avec soin en notre Conseil le cahier de Remontrances concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, qui Nous a été présenté par les Députés du Clergé de France, assemblé par permission du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, dans notre bonne Ville de Paris en l'année 1715. Nous avons été informés qu'un des Articles de ces Remontrances, qui paroît mériter qu'il y soit pourvû plus promptement, concerne la plainte qui Nous a été portée, & les inconvéniens qui naissent de l'usage introduit dans quelques Diocèses de la Province de Normandie, & particulierement dans celui de Rouen, de rendre les Promoteurs des Evêques, & les Doyens Ruraux, garans & responsables des réparations du Chœur des Eglises où les Curés jouissent des dixmes, & celles qui se trouvent pareillement à faire dans

les maisons Presbytérales au tems du décès des Curés, & lorsque leurs successions ne sont pas suffisantes pour les acquitter ; ce qui met presque les Prélats hors d'état de trouver des sujets capables de remplir dignement les places & fonctions de Promoteurs & Doyens Ruraux, si nécessaires au maintien de la discipline dans chaque Diocèse. Nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus à propos d'y pourvoir, que cet usage particulier de la Province de Normandie n'est fondé sur aucune Loi Ecclésiastique ni Civile, & même qu'il est contraire à celui qui s'observe à cet égard dans tous les autres Diocèses de l'étendue de notre domination. A ces causes, désirant donner en toutes occasions au Clergé de notre Royaume des marques de la satisfaction que Nous avons de son zéle pour le bien de la Religion, & établir sur ce point une discipline uniforme, Nous avons, de l'avis de notre très-cher amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que les Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs, concernant les réparations & l'entretien du Choeur des Eglises Paroissiales, par ceux qui levent les dixmes dans l'étendue desdites Paroisses, & celles pareillement qui enjoignent aux habitans de fournir un logement convenable aux Curés, soient exécutées selon leur forme & teneur ; & y ajoutant, voulons qu'après que ledit logement

aura été fourni, & mis en bon état par lesdits habitans, les Curés pendant leur vie, ou leurs héritiers après leur mort, soient tenus de toutes les réparations dont les Curés doivent être chargés dans lesdites maisons Presbytérales. Pourront lesdits Curés pendant qu'ils seront Titulaires, être contraints par saisie de leur temporel, jusqu'à concurrence du tiers de leurs revenus, & leurs effets saisis après leur mort, & les deniers qui en proviendront, employés auxdites réparations, suivant les Procès-verbaux qui en auront été faits ; le tout suivant qu'il est prescrit par l'Edit du mois d'Avril 1695, sans que les Doyens Ruraux ou Promoteurs puissent être rendus responsables en leur nom desdites réparations, ni poursuivis pour raison d'icelles, quoique la succession des Curés décédés ne soit pas suffisante ; & ce, nonobstant tous usages contraires, que Nous avons abrogés & abrogeons : & seront les contestations qui naîtront pour raison desdites réparations, portées devant les Juges ordinaires des lieux : faisons défenses aux Officiaux d'en connoître à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, sans préjudice néanmoins des Jugemens rendus pour ladite garantie, ou autrement, avant la publication de notre présente Déclaration, lesquels demeureront en leur force & vertu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rouen, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, usages, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y

avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris, le vingt-septieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée ès Registres de la Cour, lûe & publiée, l'Audience séante. A Rouen, en Parlement, le vingt Février mil sept cens seize.

Signé, AUZANET.

MANDEMENT

DE M. L'ARCHEVESQUE DE PARIS,

Portant défenses d'exposer des Tapisseries, Tableaux, & autres décorations indécentes dans les Eglises, les rues, & aux reposoirs, à la FESTE-DIEU.

Du 21 Mai 1717.

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permission divine, Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise Romaine, du Titre de sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, & Supérieur de la Maison de Navarre: Aux Archiprêtres de sainte Marie-Magdeleine & de saint Severin, Salut & Bénédiction.

Au milieu des ſoins qui Nous environnent, & de la ſollicitude qui Nous preſſe jour & nuit, dans l'affaire la plus importante & la plus délicate de toutes celles qui ſe ſoient agitées depuis très-long-tems dans l'Egliſe, Nous ne perdons pas de vûe les beſoins particuliers de cette portion du troupeau de Jeſus-Chriſt, que la Providence Nous a ſpécialement confiée, & à laquelle la charité de ce divin Sauveur Nous lie par les liens d'une affection réciproque, ſi tendre & ſi ferme. Nous veillons avec toute l'attention dont Nous ſommes capables ſur tout ce qui ſe paſſe dans ce Diocèſe; & Nous tâchons non-ſeulement de remédier aux abus, mais encore de les prévenir, afin que *tout ſe faſſe dans la bienſéance & dans l'ordre*, ſuivant le précepte du grand Apôtre.

Nous avons été avertis qu'entre les Tapiſſeries tendues, & les Tableaux expoſés, tant dans les rues & aux repoſoirs, que même dans les Egliſes, pour les proceſſions & l'expoſition du Très-Saint Sacrement, à ſa Fête & pendant toute l'Octave, il s'en étoit trouvé les années dernieres qui repréſentoient non-ſeulement des hiſtoires profanes ou fabuleuſes, des jeux ou des danſes, mais encore des nudités, des actions & poſtures indécentes, objets capables d'offenſer la pudeur & de réveiller les paſſions. Un tel déſordre n'attireroit-il pas le reproche que ſaint Paul faiſoit aux Fidéles de Corinthe, de *s'aſſembler, non à leur bien & à leur ſalut, mais à leur ruine & à leur perte, ſans le diſcernement & le reſpect dûs au Corps du Seigneur ?*

Ce qui a été pieuſement & ſaintement établi pour honorer Jeſus-Chriſt, & pour faire triompher la Foi de la ſainte Egliſe Catholique; deviendroit par là occaſion à un ſcandale qui déshonoreroit Jeſus-Chriſt, & *qui expoſeroit*

les Fêtes de l'Eglise à la risée & au mépris de ses ennemis; & un usage qui doit sa naissance à la foi & à la piété des Pasteurs & des peuples, se tourneroit en une tentation capable de conduire, par le déréglement du cœur & par le vice, à l'irréligion même & à l'impiété.

Nous nous persuadons volontiers que cet abus s'est introduit par ignorance & par inadvertance; mais comme ce qui est échappé à quelques-uns par imprudence, a pû partir dans d'autres d'un cœur corrompu & peu touché des sentimens de Religion, & que le démon ennemi de notre salut, *ce lion rugissant qui tourne sans cesse autour de nous, cherchant quelqu'un à dévorer*, ne manqueroit pas de se servir de tels objets, s'ils étoient encore exposés, pour séduire les ames, les détourner de Jesus-Christ, & exciter en elles la pensée & le désir des œuvres de ténébres, Nous nous sentons obligés d'élever notre voix, d'exciter l'attention & le zéle des Pasteurs qui travaillent sous notre autorité, d'éclairer & de conduire la piété des simples Fidéles, pour arrêter ce désordre.

L'Eglise défend, dans le saint Concile de Trente, tout embellissement & ornement *contraire à la pudeur dans les images qu'on expose, & ordonne aux Evêques d'apporter toute la diligence & tout le soin possible, pour empêcher que rien de déréglé, d'opposé à la bienséance ou au bon ordre, rien de profane ni de déshonnête ne paroisse dans la Maison de Dieu, qui doit être ornée de sainteté.* Et comment pourrions-nous, sans une négligence criminelle, ne point faire sentir aux Fidéles l'énormité du scandale & du péché dont ils se rendront coupables, s'ils exposent aux yeux de tout le monde, & dans une cérémonie de Religion, ces mêmes figures & peintures déshonnêtes, que la Loi de

Dieu leur défend si expressément de *retenir même chez eux*, comme ils l'entendent publier tous les ans dans la lecture qui se fait si solemnellement le saint jour de Pâques, de la Confession des péchés prescrite dans notre Rituel ?

A ces causes, renouvellant l'article XXXV de nos Statuts Synodaux, & la défense qui avoit été faite par notre prédécesseur dans son second Synode : *Nous défendons, sous les peines de droit, de mettre sur les Autels ou dans les Eglises, même des Communautés qui se prétendent exemptes, des ornemens & autres décorations profanes, comme sont des miroirs, des machines & représentations extraordinaires, des tapisseries indécentes, & généralement toutes les choses qui ne sont pas destinées à l'usage de l'Eglise.* Nous défendons d'exposer non-seulement dans lesdites Eglises, mais encore aux reposoirs, dans les rues & autres lieux qu'on orne pour la procession du Très-Saint Sacrement, toute tapisserie, tableau, représentation, dont la vûe pourroit blesser la pudeur, tout tableau, figure qui ne porte pas à la piété, ni d'autres portraits que des Saints & des Saintes que l'Eglise reconnoît & honore. Exhortons ceux qui dresseront des reposoirs, de les orner d'une maniere digne de la sainteté de celui à qui ils les préparent ; & leur défendons de rien mettre dessus, ni aux environs, que ce qu'il est permis de mettre sur les Autels & dans les Eglises. Recommandons très-particulierement aux Fidéles d'assister aux processions du Très-Saint Sacrement, non par curiosité, mais par religion, d'y marcher sans confusion & avec modestie, d'y être dans le recueillement, de ne s'y appliquer qu'à adorer & à prier Jesus-Christ. Enjoignons aux Curés, Vicaires, Supérieurs des Communautés, & autres ayant charge d'ames,

de veiller & de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, & aussi d'en prendre occasion d'expliquer aux Fidéles dans leurs Prônes & Instructions, quel est l'esprit & l'intention de l'Eglise dans la Fête & Octave, dans les processions & dans l'exposition du Très-Saint Sacrement, le tout conformément aux Instructions que Nous en avons données dans notre Livre d'Heures; de leur parler de la révérence, du silence, de l'attention & du saint tremblement qu'exige la présence de Jesus-Christ dans la célébration des sacrés Mysteres, & en tout tems dans nos Eglises; de les exhorter à ne laisser écouler aucun jour de la sainte Octave, sans venir adorer & prier quelque tems devant le Saint Sacrement, leur recommandant de notre part d'y demander avec ardeur cette paix de l'Eglise, que Nous désirons très-sincérement, & dont l'auguste Mystere de nos Autels est le lien & le gage, & d'y prier aussi pour le Roi, Monseigneur le Régent, & pour toute la Maison Royale.

Et sera notre présent Mandement lû & publié au Prône des Messes de Paroisses, & partout ailleurs où besoin sera. Donné à Paris en notre Palais Archiépiscopal, le vingt-unieme jour de Mai mil sept cens dix-sept.

Signé, † LOUIS-ANTOINE CARDINAL DE NOAILLES, Archevêque de Paris.

Et plus bas, Par Son Eminence, CHEVALIER.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome.

Du 3 Août 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoique le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, pour empêcher les courses ambitieuses, recélemens des corps morts des Bénéficiers, falsifications de Lettres Apostoliques, & autres abus très-préjudiciables, ayant créé des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, ait, par ses Edits & Déclarations des mois de Mars 1673, Janvier 1674, Décembre 1689, Septembre 1691, Juin & Juillet 1703, réglé leurs droits & fonctions avec les plus sûres précautions, & leur ait attribué le pouvoir de solliciter & faire expédier seuls, à l'exclusion de tous autres, tous Rescrits, Bulles, signatures, & autres actes ayant rapport à la Cour de Rome, & aux Légations, avec de très-expresses inhibitions & défenses à tous Matriculaires ou Particuliers, autres que lesdits Banquiers, de faire par eux ou par d'autres, directement ou indirectement aucun envoi en Cour de Rome, ou aux Légations. Cependant Nous avons été informés que quelques Particuliers ont envoyé ou été eux-mêmes retenir date à Rome, ou à Avignon, sur les Bénéfices qu'ils y vouloient impétrer, sans avoir préalablement chargé le

registre d'aucun Banquier ; & que dans quelques-unes de nos Cours les provisions obtenues sur ces dates ont été déclarées valables : à quoi voulant pourvoir. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE I.

Que dans les Provinces de notre Royaume, & ressorts de nos Cours de Parlement, où lesdits Banquiers-Expéditionnaires sont établis en conséquence desdits Edits & Déclarations, il leur appartienne, privativement à toutes autres personnes, de faire expédier en Cour de Rome, ou aux Légations, toutes les Bulles, Rescrits, provisions, signatures, & autres actes pour lesquels nos Sujets peuvent s'y pourvoir : faisons défenses à tous Particuliers d'y faire aucun envoi, même pour retention de dates, directement ou indirectement, soit en leurs noms, ou pour d'autres, si ce n'est par le ministere de l'un desdits Banquiers ; à peine de nullité & de trois mille livres d'amende : Enjoignons à toutes nos Cours & Juges de n'avoir aucun égard, en jugeant le possessoire & la maintenue des Bénéfices, aux provisions qui en auroient été expédiées en Cour de Rome,

ou aux Légations, par l'entremiſe d'autres que deſdits Banquiers, ou ſur des dates qui n'y auroient pas été retenues par leur entremiſe.

ARTICLE II.

N'entendons cependant empêcher les Parties de dépêcher à Rome ou à Avignon des Couriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes, pour retention de dates & expéditions de Bulles & ſignatures, en chargeant néanmoins, avant le départ du Courier, le regiſtre d'un Banquier-Expéditionnaire de l'envoi qui ſera fait, lequel envoi contiendra ſommairement les noms de l'Impétrant, du Bénéfice & du Diocèſe, le genre de vacance, le nom du Courier & l'heure de ſon départ; & ſi c'eſt la Partie elle-même qui fait la courſe, il en ſera fait mention; le tout à peine de nullité.

ARTICLE III.

N'entendons pareillement empêcher les Parties préſentes en Cour de Rome, ou dans la Ville d'Avignon, de faire expédier en leur faveur toutes Bulles, Reſcrits, & autres graces qui leur feront accordées; à la charge par leſdites Parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux deſdits Banquiers-Expéditionnaires, avant l'obtention des Lettres d'attache, dans les cas où il eſt néceſſaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer; le tout à peine de nullité.

ARTICLE IV.

Défendons neanmoins auxdites Parties préſentes en Cour de Rome, ou dans la Ville d'Avignon, de faire expédier ſur vacance par mort aucunes proviſions en leur faveur des Béné-

fices situés dans les Provinces de notre Royaume sujettes à la prévention du Pape & des Légations, à moins qu'il ne paroisse de l'avis donné auxdites Parties de la vacance desdits Bénéfices, par le registre de l'un desdits Banquiers, qui en aura été préalablement chargé; le tout à peine de nullité.

ARTICLE V.

Voulons au surplus que les Banquiers-Expéditionnaires de notre bonne Ville de Paris, demeurent conservés dans les droits & priviléges à eux attribués par les Edits, Déclarations, & Arrêts de notre Conseil rendus à ce sujet; en conséquence, qu'il leur appartienne, privativement & à l'exclusion de tous autres Banquiers, de faire expédier les Bulles de provisions des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & de tous autres Bénéfices de notre Royaume étant à notre nomination; comme aussi qu'ils puissent se charger & faire expédier toutes sortes de provisions de Bénéfices, dispenses de mariage, & autres expéditions de Cour de Rome, pour toutes les Provinces de notre Royaume; & que les Banquiers établis dans les Villes du ressort des autres Parlemens, ne puissent travailler que pour raison des Bénéfices situés dans l'étendue des ressorts auxquels ils sont établis, ou pour personnes qui seroient actuellement dans lesdits ressorts lors de la charge, ou en exécution de procurations, nominations, ou autres actes passés dans l'étendue desdits ressorts; le tout à peine de trois mille livres d'amende applicables, savoir, un tiers aux Banquiers-Expéditionnaires de Paris, un tiers à l'Hôpital-Général de la même Ville, & l'autre tiers au Dénonciateur.

ART. VI.

ARTICLE VI.

Et pour ôter tout prétexte de contravention à l'avenir à ces diſpoſitions , & procurer au Public la facilité des expéditions , voulons que leſdits Banquiers-Expéditionnaires , ſoit en titre , ou par commiſſions , ne puiſſent s'abſenter tous à la fois & dans le même tems , de la Ville dans laquelle ils ont été établis , ſuivant leſdits Edits & Déclarations ; à peine de cinq cens livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts envers les Parties , auxquelles ſera permis , en cas d'abſence de tous leſdits Banquiers de la Ville où ils ſont établis , de ſe pourvoir pardevant le Lieutenant-Général , ou premier de nos Juges des Bailliages , Sénéchauſſées , ou autre principal Siége de la même Ville ; & en cas d'abſence ou légitime empêchement dudit Lieutenant-Général , pardevant le plus ancien Officier dudit Siége , ſuivant l'ordre du Tableau , pour y déclarer l'envoi qu'ils déſirent de faire , & ſommairement les noms de l'Impétrant du Bénéfice & du Diocèſe , le genre de vacance , & le nom de la perſonne par le miniſtere de laquelle ils déſirent faire l'envoi , dont leur ſera donné acte , & permis de faire ledit envoi par la perſonne par eux choiſie , après qu'il ſera apparu audit Lieutenant-Général , ou autre premier Officier , de l'abſence de tous leſdits Banquiers , par un Procès-verbal de perquiſition de leurs perſonnes , lequel ſera dreſſé par deux Notaires Royaux , ou un Notaire Royal en préſence de deux témoins , & contiendra ſommation auxdits Banquiers de ſe trouver dans une heure devant ledit Lieutenant-Général.

ARTICLE VII.

Voulons en outre que, ſi les Propriétaires deſdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires négligent de les faire remplir, trois mois après la vacance de l'un deſdits Offices ou commiſſions, il y ſoit pourvû par des commiſſions de notre grand Sceau, ſur l'avis qui Nous ſera donné de la vacance par nos Procureurs-Généraux, pour être leſdits Offices exercés par les perſonnes ainſi commiſes, juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû, ſur la réſignation ou la nomination des Propriétaires.

ARTICLE VIII.

Et comme Nous avons été informés que les Banquiers-Expéditionnaires de Paris ont grande attention à ne commettre à l'exercice des Offices de Banquiers-Expéditionnaires qui leur appartiennent dans nos Provinces, que de bons ſujets & capables d'en bien remplir les fonctions, Nous avons prorogé de ſix années le délai accordé auxdits Banquiers-Expéditionnaires de Paris, par la Déclaration du 9 Octobre 1712, pour commettre à l'exercice deſdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires des Provinces, à compter du jour que le délai porté par la Déclaration ſera expiré. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites

Présentes. Données à Paris, le troisieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour jouir par lesdits Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome des droits & privileges y attribués, ensemble de ceux à eux conservés par l'article v desdites Lettres, & dont ils avoient droit de jouir, en vertu d'Edits & Déclarations régistrés en la Cour, & être au surplus exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuf Juillet mil sept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

EDIT DU ROI,

Qui défend toute union de Bénéfices, sans Lettres-Patentes du Roi.

Du mois de Septembre 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Nous avons été informés que quelques Communautés Ecclésiastiques séculieres ou régulieres, & principalement les Congrégations de différens Ordres Religieux établis dans notre Royaume, cherchent à augmenter

leurs revenus par l'extinction des Prieurés & des autres titres des Bénéfices, pour en unir & confondre les biens avec ceux de leurs Manses & Communautés, contre l'esprit & l'intention des Fondateurs, & au grand préjudice des Collateurs & Patrons, même des Indultaires, & de nos droits ; que dans cette vûe lesdites Congrégations obtiennent des Décrets d'union des Evêques, & des consentemens, tant des Patrons que des Titulaires actuels, qui y trouvent leur avantage particulier, lesquels actes elles font homologuer par des Arrêts de nos Cours de Parlement, pour leur tenir lieu de Lettres-Patentes, qui leur ont été ou leur seroient refusées ; que même la Congrégation des Bénédictins de saint Maur, dans un pareil dessein, auroit obtenu quelques Décrets des Archevêques ou Evêques, pour l'extinction ou l'union de différens titres de Bénéfices, & de leurs droits & revenus à leurs Manses conventuelles sous divers prétextes, quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puisse être ordonnée valablement sans notre consentement, ni consommée sans nos Lettres-Patentes, & qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des Bénéfices ne puisse être exécuté, sans une autorisation expresse de notre part ; qu'enfin, en vertu de ces Décrets irréguliers, il auroit été pris des actes de possession de ces Bénéfices prétendus unis, lesquels actes auroient été autorisés par des Arrêts surpris en nos Cours, qui en ordonnent l'exécution. Mais comme il n'est pas moins important, tant pour l'ordre public, que pour maintenir notre autorité royale, que toutes unions ne puissent être censées valables, si elles ne sont faites en vertu de Lettres-Patentes enrégistrées dans nos Cours, dans le ressort desquelles les biens ecclésiastiques unis se trouvent situés, le-

quel enrégistrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les Parties intéressées ont été entendues, & en observant les autres formalités prescrites par nos Ordonnances ; Nous aurions estimé convenable de pourvoir à tous ces abus par l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 30 Août dernier, & d'expliquer encore plus précisément nos intentions sur ce sujet par le présent Edit. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume qui ont vû ledit Arrêt ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, fait & faisons défenses à toutes Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres, notamment au Supérieur-Général de la Congrégation de saint Maur, & à tous autres, de se prévaloir des Décrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisés par Lettres-Patentes enrégistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances : déclarons nuls tous les actes de prise de possession qui pourront être ou avoir été faits en conséquence de Décrets non autorisés par nos Lettres-Patentes ; faisant très-expresses inhibitions & défenses auxdites Congrégations & Communautés de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis, sans nos Let-

tres-Patentes, sous prétexte desdits Décrets, prise de possession, & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautés Ecclésiastiques séculieres ou régulieres, de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice, si elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres-Patentes à cet effet ; à peine de nullité & de désobéissance, & des dommages & intérêts des Parties. Défendons même à nos Cours de Parlement, & à nos autres Cours Supérieures, d'avoir aucun égard aux Décrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la suite, lesquels n'auront pas été ou ne seront pas autorisés par nos Lettres-Patentes, nonobstant tous consentemens, prise de possession, ou autres actes de quelque autorité qu'ils soient émanés, ni de maintenir en vertu d'iceux lesdits Ordres, Congrégations & Communautés Ecclésiastiques séculieres ou régulieres, en possession & jouissance des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, même en tems de Vacations ; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notredit présent Edit : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent,

FLEURIAU. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois; à la charge que l'enrégistrement du présent Edit sera réitéré au lendemain de la saint Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, en Vacations, le vingt-deux Septembre mil sept cens dix-huit.

Signé, GILBERT.

ARREST
DU GRAND-CONSEIL;

Qui ordonne qu'un Vicaire perpétuel sera tenu de contribuer aux Réparations & Ornemens de l'Eglise, à proportion des Dixmes dont il jouit dans sa Paroisse.

Du 7 Mars 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand-Conseil, entre notre bien-amé Philippe Girault, Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur-Commendataire & Seigneur

de Lagrand, & en cette qualité gros Décimateur des trois quarts dans la Paroiſſe de Laborel, Demandeur, ſuivant l'exploit d'aſſignation du 15 Avril 1718, contrôlé à Orpierre le 16 dudit mois, fait en vertu des Lettres-Patentes d'évocation générale accordées à l'Ordre de Cluny, à ce que le Défendeur ci-après nommé ſoit condamné en qualité de Décimateur pour un quart dans la Paroiſſe de Laborel, à payer au Demandeur les trois ſommes mentionnées audit exploit, faiſant celle de trente-deux livres, dix-neuf ſols, ſept deniers, pour le quart des ſommes fournies par le Demandeur pour les réparations & ornemens pour l'Egliſe de Laborel, en conſéquence de l'Ordonnance de viſite du ſieur Evêque de Gap, & aux dépens, ſauf à prendre telles autres fins & concluſions qu'il appartiendra, & à demander pluſieurs autres ſommes de même nature, d'une part; & Maître Henry Meſnier, Prêtre, Vicaire perpétuel de l'Egliſe de Laborel; & entre ledit ſieur Girault, Demandeur en Requête verbale par lui faite ce jourd'hui en l'Audience de notre Conſeil, à ce que le Défendeur ſoit condamné à contribuer pour un quart aux réparations & ornemens de ladite Egliſe de Laborel, tant du paſſé que de l'avenir, & aux dépens, d'une part; & ledit Meſnier, Défendeur, d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier: après que le Paige, Avocat pour ledit Girault, aſſiſté de Maréchal ſon Procureur, a conclu en ſes demandes; Cochin, Avocat pour ledit Meſnier, aſſiſté de Chauvin ſon Procureur, a été oui; & que Benoît de Saint-Port, pour notre Procureur-Général, a auſſi été oui: ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL ordonne, que la Partie de Cochin ſera tenue de contribuer aux réparations & ornemens de ladite

Eglise, à proportion des dixmes dont il jouit dans ladite Paroisse; en conséquence, condamne ladite Partie de Cochin à payer à celle de le Paige la somme de trente-deux livres, dix neuf sols, pour lesdites réparations & ornemens depuis 1707, & aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Girault le présent Arrêt il mette à exécution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & outre faire pour l'exécution des Présentes tous exploits requis & nécessaires: de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredit Conseil à Paris, le sept Mars, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatrieme. Collationné, Par le Roi Dauphin, à la relation des Gens de son Grand-Conseil. *Signé*, VERDUC.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Unions des Bénéfices.

Du 25 Avril 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Septembre dernier, Nous avons fait défenses à toutes Congrégations & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & à tous autres, de se prévaloir des Décrets d'unions & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, si elles ne sont autorisées par nos Lettres-Patentes, enrégistrées dans nos Cours,

& accompagnées des autres formalités prescrites par nos Ordonnances ; & Nous avons déclaré nuls tous actes de prise de possession faits en conséquence des Décrets non autorisés par nos Lettres-Patentes, avec défenses très-expresses auxdites Congrégations & Communautés de s'immiscer dans l'administration des droits & revenus desdits Bénéfices prétendus unis, sans nos Lettres-Patentes, sous prétexte desdits Décrets, prise de possession & Arrêts confirmatifs, & de poursuivre l'union d'aucun Prieuré ou Bénéfice, sans avoir préalablement obtenu nos Lettres-Patentes à cet effet ; à peine de nullité & de désobéissance. Quoique par cet Edit Nous n'ayons point eu intention de donner atteinte aux unions faites aux Archevêchés ou Evêchés, Cures séculieres ou régulieres, Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, Abbayes, Chefs-d'Ordre, tant des Prieurés, que des autres Bénéfices en dépendans, non plus qu'aux unions faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'Article XVI de l'Ordonnance d'Orléans, aux Articles XXII & XXIV de l'Ordonnance de Blois, à l'Article XVIII de celle de 1606, Nous avons été informés que sous prétexte de notre Edit du mois de Septembre dernier, plusieurs Bénéfices ont été impétrés en Cour de Rome, ou obtenus par les provisions des Collateurs, quoiqu'ils fussent unis, les uns à des Archevêchés ou Evêchés, Cures séculieres ou régulieres, les autres à des Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, Abbayes, Chefs-d'Ordre, Colléges, Séminaires & Hôpitaux, ou à d'autres Communautés ou Bénéfices, sous le seul prétexte du défaut de nos Lettres-Patentes dûement enré-

giſtrées, ce qui cauſeroit un très-grand nombre de Procès & d'inconvéniens; à quoi Nous avons crû qu'il étoit néceſſaire de pourvoir. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes les unions de Bénéfices faites juſqu'à ce jour aux Archevêchés ou Evêchés, Cures ſéculieres ou régulieres, Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs-d'Ordre, de Bénéfices en dépendans, ne puiſſent être annullées ni conteſtées, ſous le ſeul prétexte du défaut de Lettres-Patentes dûement enrégiſtrées en nos Cours, non plus que les unions qui ſont faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'Article XXIV de l'Ordonnance de Blois. Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monaſteres & Communautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, continuent d'avoir leur plein & entier effet; & ce nonobſtant le défaut de Lettres-Patentes que Nous avons ſuppléées par ces Préſentes en tant que de beſoin, ſans préjudice néanmoins des autres défauts qui pour-

roient ſe trouver dans leſdites unions, que Nous n'entendons autoriſer par ceſdites Préſentes. Ordonnons au ſurplus que notre Edit du mois de Septembre dernier ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, dans les diſpoſitions qui ne ſont pas contraires à ceſdites Préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand-Conſeil à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, & exécuter de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits & Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris, le vingt-cinquieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Lûe & publiée en l'Audience du Grand-Conſeil du Roi, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles ſeront envoyées aux Greffes des Bailliages & Préſidiaux du Royaume pour y être enrégiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi deſdits Bailliages & Préſidiaux d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans un mois, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de ce jourd'hui ſeize Septembre mil ſept cens dix-neuf.

Signé, VERDUC.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui modifie & interpréte l'Edit du mois de Septembre 1718, qui défend toute union de Bénéfices sans Lettres-Patentes.

Du 13 Juillet 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons fait défenses par notre Edit du mois de Septembre dernier à toutes Congrégations & Communautés, & à tous autres, de se prévaloir des unions des Bénéfices, & des Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, si lesdites unions n'ont été revêtues de nos Lettres-Patentes. Mais comme notre intention n'étoit point de détruire, sur le seul défaut de Lettres-Patentes, les anciennes unions exécutées sans trouble depuis un grand nombre d'années, ni de donner atteinte à celles qui, quoique faites depuis peu, pouvoient être favorables, & souvent même nécessaires, Nous avons par notre Déclaration du 25 Avril dernier confirmé toutes les unions faites avant quarante ans, pourvû qu'elles n'eussent d'autre défaut que celui de n'avoir point été autorisées de Lettres-Patentes ; & Nous avons en même-tems ordonné, que les unions faites depuis ledit tems aux Archevêchés, Evêchés, Cures séculieres ou régulieres, Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs-d'Ordre de Bénéfices en dépendans, ensemble

celles faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, ne pourroient être annullées sur le seul prétexte de défaut de Lettres-Patentes : & quoique par cette disposition Nous n'ayons point eu dessein de confirmer dès à présent & sans distinction lesdites unions faites depuis quarante ans, mais de Nous en faire représenter les titres, pour être examinés en notre Conseil, dans la vûe de traiter avec plus de faveur celles faites auxdits Colléges, Séminaires & Hôpitaux, Nous avons crû qu'on pourroit abuser des termes de notredite Déclaration, pour s'exempter d'obtenir des Lettres-Patentes, que Nous avons jugé nécessaires pour les unions faites depuis quarante ans : c'est ce qui Nous oblige de déclarer de nouveau nos intentions, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur cette matiere. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, en expliquant & interprétant en tant que besoin seroit notre Déclaration du 25 Avril dernier, au sujet des unions des Bénéfices faites depuis quarante ans, que les titres desdites unions faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, suivant & conformément

à l'article 24 de l'Ordonnance de Blois, Nous ſoient repréſentés pendant le tems & eſpace d'une année, à compter du jour de l'enrégiſtrement de la préſente Déclaration, pour être leſdites unions confirmées & validées par nos Lettres-Patentes expreſſes & particulieres qui ſeront expédiées à cet effet. Permettons auſſi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monaſteres, Chapitres, Curés ſéculiers ou réguliers, Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, & autres, de ſe pourvoir devant Nous, pour Nous repréſenter dans ledit tems les titres d'union des Bénéfices qui leur ſont unis, pour être leſdites unions autoriſées de nos Lettres-Patentes, ſi Nous le jugeons ainſi à propos. Faiſons cependant inhibitions & défenſes à ceux qui ſont actuellement pourvûs deſdits Bénéfices unis ſur le défaut de Lettres-Patentes, de s'immiſcer en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, ni de faire aucunes pourſuites ni procédures pendant ledit tems, après lequel ſera fait droit par les Juges qui en doivent connoître; déclarons même après ledit tems les Bénéfices prétendus unis depuis quarante ans, ſans qu'il ait été obtenu de Lettres-Patentes, vacans & impétrables. N'entendons au ſurplus que l'obtention des Lettres-Patentes, que Nous accorderons ſuivant l'exigence des cas, puiſſe autoriſer ni valider les unions où il ſe trouveroit d'autres défauts: & ſeront au ſurplus notre Edit du mois de Septembre dernier, & notre Déclaration du 25 Avril, exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire aux Préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le

contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonoſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris, le treizieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-ſeptieme Juillet mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

EDIT DU ROI,

Concernant les Bénéfices de la Congrégation de ſaint Maur.

Du mois de Novembre 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. La piété du Roi Louis XIII. l'ayant porté à déſirer l'établiſſement de la réforme & diſcipline réguliere, ſoit dans l'Or-

dre de saint Benoît, soit dans d'autres Ordres, Abbayes & Monasteres de notre Royaume, plusieurs Brefs & Bulles auroient été expédiés à cet effet en Cour de Rome depuis l'année 1621, nommément sous les Pontificats des Papes Gregoire XV & Urbain VIII, qui auroient été autorisés par Lettres-Patentes du même Roi, registrés dans les Cours Supérieures, & exécutés. Pour faciliter cette réformation, Urbain VIII, par sa Bulle du 21 Janvier 1627, auroit, entr'autres priviléges, accordé à la Congrégation de saint Maur celui de pouvoir obtenir par les particuliers Religieux qui la composeroient, quelques Prieurés & autres Bénéfices dépendans non-seulement des Monasteres où leur réforme seroit introduite, mais aussi des autres Monasteres de l'Ordre de saint Benoît, même de la Congrégation de Cluny, & de les posséder en titre, sans pouvoir néanmoins être obligés d'y résider, quelque résidence & service que ces Bénéfices puissent exiger par leur établissement, ou même par leur fondation, sans pouvoir cependant en percevoir par eux-mêmes les revenus qui appartiendroient à la Congrégation, & seroient administrés par le Procureur du Monastere le plus proche desdits Bénéfices, avec défenses de les résigner ou s'en démettre sans la permission des Supérieurs Majeurs de la Congrégation, en faveur d'autre personne que des Religieux d'icelle, avec faculté de recevoir les résignations qui leur seroient faites par les pourvûs des Bénéfices de l'Ordre de saint Benoît, & de la Congrégation de Cluny, sous la réserve de pensions égales à la totalité de leurs revenus. A la faveur de ces priviléges inusités, également contraires aux Loix Ecclésiastiques, & à celles du Royaume, & entr'autres à l'ar-

ticle L des Libertés de l'Eglise Gallicane; les Religieux de la Congrégation de saint Maur sont devenus Titulaires, non-seulement de quelques Prieurés, selon la faculté portée par la Bulle d'Urbain VIII, mais d'un nombre très-considérable de Prieurés, tant conventuels que simples, & de plusieurs autres Bénéfices; les particuliers qui en sont pourvûs, soit en commende, soit en régle, trouvant un très-grand avantage à les résigner à des Religieux d'une Congrégation réformée, sous des réserves de pensions qui excédent souvent le total de leur revenu effectif, qui souffre chaque année une diminution nécessaire pour les non-valeurs, les insolvabilités des Fermiers & les réparations; au lieu que la pension réservée leur est payée en entier, les Supérieurs de la Congrégation s'en rendant cautions par des actes particuliers, par lesquels ils déchargent même les Résignans de toutes les réparations ou dégradations dont ils pourroient être tenus: d'où il arrive que les Religieux de ladite Congrégation devenus ainsi Titulaires desdits Bénéfices, les y perpétuent avec d'autant plus de facilité, que leurs Supérieurs sont fort attentifs à envoyer des Religieux Titulaires dans des Monasteres éloignés des Bénéfices dont ils sont pourvûs, pendant que les revenus en sont administrés & perçûs par les Procureurs des Monasteres voisins; en sorte que les Titulaires n'étant connus ni dans les lieux où les Bénéfices sont situés, ni dans les maisons de leur résidence, les Collateurs qui ne peuvent avoir d'ailleurs aucune connoissance des vacances par mort desdits Bénéfices, se trouvent prévenus en Cour de Rome, & par conséquent privés de leur droit de collation; lequel, aussi-bien que ceux des Indultaires & des Gradués, se trouveroient

absolument anéantis, s'il n'y étoit promptement & efficacement pourvû. Et d'autant que le Roi Louis XIII n'a autorisé des priviléges si contraires à nos droits, à ceux des Collateurs, Indultaires ou Gradués, & au bien général de notre Royaume, que pour faciliter l'établissement de la réforme de saint Maur, qui à présent se trouve suffisamment établie, avec édification, dans la plûpart des Abbayes & Monasteres les plus considérables de notre Royaume, dans lesquels il y avoit auparavant du relâchement : le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ayant reconnu que les changemens que ladite réforme apportoit dans les Monasteres pouvoient avoir des inconvéniens, & donner occasion à de grands Procès dans les différens Tribunaux du Royaume, auroit crû nécessaire d'en arrêter le cours, en interprétant par son Edit du mois de Juin 1671 les Lettres-Patentes & concessions accordées à la Congrégation de saint Maur ; à l'effet de quoi, il auroit ordonné que les Religieux de ladite Congrégation ne pourroient plus être établis dans les Monasteres non réformés, ni aucune union y être faite, sans avoir préalablement obtenu des Lettres de permission. Mais quoique cet Edit, en déclarant nulles les unions qui pourroient être faites à ladite Congrégation sans avoir préalablement obtenu des Lettres-Patentes, semble avoir remédié aux abus desdites unions, les Religieux de saint Maur & des autres Congrégations réformées n'ont pas laissé d'y perpétuer les Bénéfices dont ils sont devenus Titulaires, sous prétexte de priviléges portés par la Bulle d'Urbain VIII ; ce qui leur procure le même avantage que si lesdits Bénéfices leur étoient canoniquement & légitimement unis, & n'est pas moins contraire

à l'esprit de la Bulle d'Urbain VIII & des Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, qu'à la véritable disposition de l'Edit du mois de Juin 1671, puisque lesdites Congrégations sont suffisamment dotées dans les Monasteres qu'elles occupent, & qu'elles y jouissent de beaucoup plus de revenu qu'il n'en faut pour se soutenir dans les pratiques de leurs observances, n'ayant presque plus de pensions à payer aux Religieux non réformés: ensorte que le motif de la Bulle d'Urbain VIII, qui n'a permis aux Religieux particuliers de posséder quelques Prieurés, outre les Offices claustraux, & la Manse conventuelle des Monasteres où ils seroient introduits, que pour faciliter leur établissement, & pour les mettre en état de payer les pensions qui seroient réservées en faveur des anciens Religieux non réformés, ne subsiste plus: d'ailleurs les Religieux particuliers desdites Congrégations pourvûs de Bénéfices, n'en tirant aucun avantage personnel, il arrive qu'ils ne sont en leurs personnes que de vains titres, dont les revenus ainsi accumulés au profit desdites Congrégations, pourroient devenir excessifs. Pour prévenir cet abus, assurer aux Bénéfices de véritables Titulaires, conserver le droit des Collateurs & Patrons, ainsi que ceux des Indultaires, Gradués, & autres nos Sujets, Nous avons crû devoir Nous servir de notre autorité, en renfermant l'exécution de ladite Bulle d'Urbain VIII & des Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, dans les justes bornes que ces deux Puissances ont eu intention de leur prescrire. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang;

de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant en tant que de besoin les Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII, enrégistrées en nos Cours, ensemble l'Edit du mois de Juin 1671, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Religieux de la Congrégation de saint Maur, & des autres Congrégations, puissent, suivant le droit commun & sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs Bénéfices, en faveur de personnes capables: entendons néanmoins que ceux desdits Religieux qui sont pourvûs de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puisse être, soient tenus dans trois mois, pour toutes préfixions & délais, des jour & date du présent Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités du Royaume, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés, lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de possession, dont ils fourniront copie, le revenu de leurs Bénéfices, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que lesdits Religieux-Titulaires soient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence; & qu'à la requête & diligence des

Substituts de nos Procureurs-Généraux dans les Parlemens, il soit fait des Procès-verbaux de l'état des Eglises, Chapelles & bâtimens de chacun desdits Bénéfices, & de leurs dépendances, pour être ensuite pourvû aux réparations nécessaires, comme il est prescrit par nos Ordonnances; comme aussi que lesdits Substituts s'informent avec soin si les fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution il y soit pourvû de l'autorité des Juges des lieux, ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant que la possession desdits Bénéfices se transmettant successivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des résignations & permutations presque toujours secrettes, ou par d'autres voies inconnues, emporte une espéce d'union de fait, qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il Nous plaît de l'autoriser, avons ordonné & ordonnons que toutes collations, provisions, & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par lesdits Religieux, pour quelques Bénéfices dépendans de leur Ordre, ou d'un autre, seront revêtus de nos Lettres-Patentes scellées de notre grand sceau, & enrégistrées dans nos Cours en la maniere accoutumée: leur défendons de se mettre jusqu'à ce en possession ni jouissance desdits Bénéfices; & à tous Juges, d'avoir égard auxdites collations, provisions, & autres titres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, déclarant nuls tous baux & autres actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses: & faute par ceux desdits Religieux qui sont pourvûs des Bénéfices d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-dessus marqués; comme aussi faute par ceux qui seront pourvûs de Bénéfices à l'avenir d'avoir obtenu nos Lettres à

ce néceſſaires dans trois mois, à compter des jour & date de leurs proviſions & collations, avons leſdits Bénéfices déclaré vacans & impétrables ; & en conſéquence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auxdits Bénéfices. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que le préſent Edit ils ayent à faire enrégiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris, au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, PHELYPEAUX. *Viſa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt Décembre mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

DÉCLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Bénéfices possédés par les Religieux des Congrégations réformées.

Du 1 Février 1720.

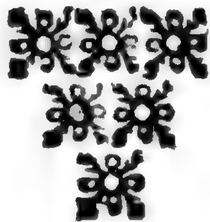
LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Novembre dernier, régistré en nos Cours de Parlement, Nous avons, pour les causes y contenues, entr'autres choses ordonné, que les Religieux des Congrégations réformées qui sont pourvûs de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puisse être, seroient tenus dans trois mois, pour toutes préfixions & délais, du jour & date dudit Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où lesdits Bénéfices sont situés, lesquelles déclarations contiendroient leur demeure actuelle & leur titre de possession, dont ils fourniroient copie, ensemble les revenus de leurs Bénéfices, le nom du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens & droits qui en dépendent : Nous avons pareillement ordonné que lesdits Religieux-Titulaires seroient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeroient de résidence ; & faute par lesdits Religieux pourvûs de Bénéfices d'avoir fourni leurs déclarations

déclarations dans le délai & en la forme ci-dessus marqués, Nous avons déclarés lesdits Bénéfices vacans & impétrables, & en conséquence permis aux Collateurs d'y pourvoir. Mais ayant été depuis informés des difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de cet article de notredit Edit, en ce que les Religieux desdites Congrégations qui se trouvent pourvûs de Bénéfices, sont pour la plûpart résidens dans des Monasteres fort éloignés des Bénéfices dont ils sont Titulaires; que même les uns sont infirmes, ou dans un âge qui ne leur permet pas d'entreprendre de longs voyages, pour venir faire leur déclaration en personne, & que les autres occupent des places, ou sont employés à des obédiences, qui rendent leur présence absolument nécessaire dans le lieu de leur résidence, outre que lesdits voyages peuvent être auxdits Religieux une occasion de dissipation, & causer à leur Congrégation de très-grands frais; lesquelles considérations Nous ont portés à modifier notredit Edit en ce point, & de l'interprêter d'une maniere qui en puisse assurer l'exécution, sans que les Religieux soient détournés de leurs fonctions, ni de leurs exercices ordinaires. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume; & de notre certaine science,

pleine puissance & autorité royale; Nous, en interprétant en tant que besoin seroit notredit Edit du mois de Novembre dernier, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'au lieu de faire par lesdits Religieux pourvûs de Bénéfices, leurs déclarations en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés leurs Bénéfices, ils soient seulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal dans le ressort duquel est situé le Monastere où ils font leur résidence actuelle, pour, en présence dudit Juge, & assisté du Prieur dudit Monastere, qui attestera la signature & la vérité desdits titres, passer leur procuration spéciale en double minute, laquelle sera passée pardevant Notaires, signée du Déclarant & de son Prieur, & ensuite légalisée par le Juge; en conséquence desquelles procurations, le Prieur du Monastere dont les Religieux perçoivent les revenus du Bénéfice déclaré, comparoîtra en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés lesdits Bénéfices; & ce dans trois mois, à compter du jour & de la date des Présentes, pour faire sa déclaration expresse & précise de la consistence de chacun desdits Bénéfices dans la forme prescrite par notre Edit, à laquelle déclaration sera jointe en minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur attestera pareillement la vérité par sa signature; & le tout sera remis au Greffe de la Jurisdiction Royale de qui dépendent lesdits Bénéfices, lesquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impétrés, faute par les Pourvûs d'avoir

fait leurs déclarations dans le tems porté par notre Edit du mois de Novembre dernier, auquel Nous avons à cet effet dérogé pour ce regard ſeulement, voulant au ſurplus qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris, le premier jour de Février, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de notre Regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-neuf Février mil ſept cens vingt. Signé, GILBERT.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Concernant la Régie & Administration des Biens des Fabriques.

Du 13 Août 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Savoir faisons que, vû par la Cour la Requête à elle présentée par Louis-Gaston Fleuriau, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque d'Orléans, à ce qu'il plût à ladite Cour homologuer l'Ordonnance par lui rendue dans le cours de sa visite de l'Eglise de saint Paterne à Orléans, le 15 Décembre 1720, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ensuit la teneur de ladite Ordonnance :

LOUIS-GASTON, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Orléans, Conseiller du Roi en ses Conseils: Vû le Procès-verbal de la visite faite par Nous en l'Eglise Paroissiale de saint Paterne d'Orléans, le huitieme jour de Décembre 1720, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE I.

Enjoignons au sieur Curé de veiller sur le bon ordre des Confréries, lesquelles Nous ne souffrirons & auxquelles Nous n'accorderons le Saint Sacrement, pour les jours de Fêtes,

qu'autant que Nous aurons de bons témoignages que la piété y régne, & que tout s'y passe à l'édification des Confréres & des Paroissiens.

ARTICLE II.

Le sieur Curé se servira de toutes les voies que la charité pourra lui inspirer, pour porter les personnes de sa Paroisse qui n'ont pas fait leurs Pâques, à satisfaire incessamment à un devoir aussi essentiel; le chargeant de Nous donner par écrit les noms de ceux qui n'y auront pas satisfait, afin de Nous servir des voies que les saints Canons Nous ont prescrites pour les ramener à leur devoir.

ARTICLE III.

Le Calice de vermeil doré, dont le pied est rompu, ne pourra servir qu'il n'ait été raccommodé.

ARTICLE IV.

Il sera fait un nouveau tableau de tous les Obits & Fondations, lequel demeurera exposé dans la Sacristie.

ARTICLE V.

Les titres des biens & revenus de la Fabrique, qui sont chez différens particuliers, seront incessamment retirés, pour être mis dans le Trésor des papiers de l'Eglise, d'où à l'avenir il n'en sera tiré aucun, que sous un récépissé qui sera déposé dans ledit Trésor. L'inventaire de tous les titres & papiers sera renouvellé & vérifié par les sieurs Curé & Gagiers, à chaque nomination de Gagiers.

ARTICLE VI.

Les anciens registres de Baptêmes, de Mariages & Sépultures, dont on ne tire plus d'extraits, seront remis dans le Trésor des papiers de l'Eglise.

ARTICLE VII.

Il sera fait un inventaire exact de tous les ornemens, linges, & autres meubles de l'Eglise, lequel sera pareillement vérifié par les sieurs Curé & Gagiers à chaque élection de Gagiers.

ARTICLE VIII.

Les bancs de l'Eglise, lorsqu'ils seront vacans, seront concédés par les sieurs Curé & Gagiers en charge, à vie seulement, après trois publications, & à qui en offrira plus de redevance annuelle. Les enfans des anciens possesseurs seront préférés en faisant la condition égale : une même personne n'en pourra avoir plus d'un.

ARTICLE IX.

Les délibérations qui seront prises dans les Assemblées, seront écrites de suite dans un registre ; elles seront signées des sieurs Curé & Gagiers, les noms des habitans qui y assisteront y seront énoncés : ils y signeront, si bon leur semble : le registre étant rempli, il sera gardé dans le Trésor des papiers de l'Eglise.

ARTICLE X.

Les Gagiers n'accepteront aucune Fondation, & ne feront emploi d'aucuns deniers légués ou remboursés sans le consentement

du ſieur Curé , pour l'acceptation de Fondation , & ſans celui des ſieurs Curé & habitans , pour ce qui eſt d'emplois de deniers légués & rembourſés ; l'acte d'emploi pardevant Notaire ſera ſigné par les ſieurs Curé & Gagier , qui eſt dans ſon année d'exercice : ordonnons que les deniers qui en proviendront ſeront employés en fonds ou en achats & amortiſſement de rentes dûes par la Fabrique , s'il y en a ; & défendons de les employer en bâtimens qui n'apportent point de revenus, en ornemens , ou autres dépenſes de cette nature.

ARTICLE XI.

Quoique par les Statuts du Diocèſe, publiés dans le Synode de l'année 1664 , titre 16 , article 4 , il ne ſoit pas permis au Gagier, qui eſt dans ſon année d'exercice , de faire aucune dépenſe qui excéde la ſomme de dix livres , ſans le conſentement des ſieurs Curé & habitans , Nous le lui permettons cependant, avec le conſentement du ſieur Curé , juſqu'à la ſomme de vingt livres ; & avec le conſentement des ſieurs Curé & des deux autres Gagiers en charge , juſqu'à celle de cent livres ; mais il ne pourra faire de dépenſe extraordinaire de cent livres & au-deſſus , ſans délibération d'Aſſemblée des ſieurs Curé & habitans.

ARTICLE XII.

Le bruit & le tumulte qui accompagnent ordinairement la conceſſion des bancs & Aſſemblées de Paroiſſe , ne pouvant s'accorder avec le reſpect dû au Lieu ſaint , & au Saint Sacrement qui y repoſe , défendons de concéder leſdits bancs & de tenir leſdites Aſſemblées

dans l'Eglise lorsqu'on célébrera la Sainte Messe, ou que le Saint Sacrement sera exposé.

ARTICLE XIII.

Les sieurs Curé & Gagiers choisiront pour Officiers & Serviteurs d'Eglise, des personnes de bonnes mœurs, priveront de leurs charges ceux qui s'en rendroient indignes, veilleront à ce qu'ils ne commettent aucun scandale dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XIV.

Les Gagiers rendront exactement leurs comptes en présence des sieurs Curé, anciens Gagiers, des trois Gagiers en charge dans l'année suivante qu'ils seront sortis tous les trois de charge. Ils employeront dans le premier article de la recette de leurs comptes, le reliqua du compte des précédens Gagiers, si aucun y a.

ARTICLE XV.

Les Gagiers comprendront à l'avenir dans les comptes qu'ils rendront de leur administration, tant la recette qu'ils auront dû faire des revenus annuels ou casuels pendant le cours de leur administration, que leur recette effective; sauf à coucher dans un chapitre de reprises les sommes dont ils n'auront pû se faire payer, en faisant cependant apparoir des diligences qu'ils auront faites.

ARTICLE XVI.

Les réparations qui sont à faire à la maison Presbytérale, seront incessamment faites aux dépens de qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Commettons Messire Nicolas-Joseph de Paris, Archidiacre de Pithiviers dans notre Eglise Cathédrale, & notre Vicaire-Général, pour entendre, clore & arrêter les comptes de la Fabrique, qui sont à rendre par les sieurs Achin, Jousse, Latouche, & autres qui pourroient être à rendre. Enjoignons aux Gagiers en charge de faire les diligences nécessaires contre les Comptables, si dans deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, ils n'y ont pas satisfait. A l'effet de quoi, & de tout ce que dessus contenu en notre présente Ordonnance, Nous enjoignons audit sieur Curé de la publier au Prône de la Messe Paroissiale, en ce qui peut concerner le peuple, de tenir la main à l'exécution d'icelle, de la déposer au Trésor des papiers de l'Eglise; & en cas d'inexécution, de Nous en donner avis, ou à notre Promoteur, auquel Nous mandons de tenir la main à tout ce que dessus. Donné à Orléans, dans le cours de notre visite de saint Paterne, le quinze Décembre mil sept cens vingt. *Signé*, L. G. Evêque d'Orléans. *Et plus bas*, Par Monseigneur, VALLET. Vû aussi les pieces attachées à ladite Requête. *Signé*, MOREL le jeune, Procureur: Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Maître Christophe Pajot, Conseiller: Tout considéré.

NOTREDITE COUR homologue ladite Ordonnance pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation néanmoins des Confréries qui ne se trouveront pas établies par Lettres-Patentes du Roi, bien & dûement registrées en la Cour. Si mandons met-

tre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le treize Août mil ſept cens vingt-un, & de notre Regne le ſixieme. *Collationné*, ARQUIER. Par la Chambre, *Signé*, GILBERT, avec paraphe.

Collationné à l'original, reſté au Secrétariat de l'Evêché d'Orléans par moi ſouſſigné, Avocat au Parlement de Paris, Secrétaire de Monſeigneur l'Evêque d'Orléans. A Orléans le vingt-ſix Octobre mil ſept cens vingt-un.

AUSONNE.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les nouveaux Réunis à la Religion Catholique, l'éducation de leurs enfans, les Maîtres d'Ecoles des Paroiſſes.

Du 14 Mai 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. De tous les grands deſſeins que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, a formés dans le cours de ſon regne, il n'y en a point que Nous ayons plus à cœur de ſuivre & d'exécuter, que celui qu'il avoit conçû d'éteindre entiérement l'héréſie dans ſon Royaume, à quoi il a donné une application infatigable juſqu'au dernier moment de ſa vie. Dans la vûe de ſoutenir un ouvrage ſi digne de ſon zéle & de ſa piété, auſſi-tôt que Nous ſommes parvenus à la majorité, notre premier ſoin a été de Nous

faire représenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveller les dispositions, & enjoindre à tous nos Officiers de les faire observer avec la derniere exactitude ; mais Nous avons été informés que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années, surtout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci-devant fait profession de la Religion Prétendue-Réformée, par les fausses & dangereuses impressions que quelques-uns d'entr'eux, peu sincérement réunis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & excités par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secrettement pendant notre minorité ; ce qui Nous ayant engagés à donner une nouvelle attention à un objet si important, Nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés, & qui demandent un plus prompt reméde, regardent principalement les assemblées illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les peines ordonnées contre les relaps, & la célébration des mariages : sur quoi Nous avons résolu d'expliquer bien disertement nos intentions. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE I.

Que la Religion Catholique, Apostolique

& Romaine, ſoit ſeule exercée dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance: défendons à tous nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucun exercice de Religion autre que ladite Religion Catholique, & de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; à peine contre les hommes, des Galéres perpétuelles, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, avec confiſcation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblés en armes.

ARTICLE II.

Etant informés qu'il s'eſt élevé & s'éleve journellement dans notre Royaume pluſieurs Prédicans, qui ne ſont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, & les détourner des exercices de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des aſſemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, ſoient punis de mort, ainſi que la Déclaration du mois de Juillet 1686 l'ordonne, pour les Miniſtres de la Religion Prétendue-Réformée, ſans que ladite peine de mort puiſſe à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir leſdits Miniſtres ou Prédicans, de leur donner retraite, ſecours & aſſiſtance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux: enjoignons à ceux qui en auront connoiſſance, de les dénoncer aux Officiers des lieux; le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des Galéres à perpétuité, & contre

les femmes, d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres.

ARTICLE III.

Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant professé la Religion Prétendue-Réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils ayent obtenu permission des Archevêques ou Evêques Diocésains de différer les cérémonies du Baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux Sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux de la naissance des enfans; & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

ARTICLE IV.

Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la Religion Prétendue-Réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686, & les Déclarations des 13 Décembre 1698 & 16 Octobre 1700, soient exécutés en tout ce qu'ils contiennent; & en y ajoutant, Nous défendons à tous nosdits Sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du Royaume, à moins qu'ils ayent obtenu de

Nous une permiſſion par écrit ſignée de l'un de nos Secrétaires d'Etat, laquelle Nous n'accorderons qu'après que Nous aurons été ſuffiſamment informés de la catholicité des peres & meres; & ce, à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle ſera réglée à proportion des biens & facultés des peres & meres deſdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que de la ſomme de ſix mille livres, & ſera continuée par chaque année que leurſdits enfans demeureront en Pays étrangers, au préjudice de nos défenſes : à quoi Nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

Article V.

Voulons qu'il ſoit établi, autant qu'il ſera poſſible, des Maîtres & des Maîtreſſes d'Ecoles dans toutes les Paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire tous les enfans de l'un & de l'autre ſexe, des principaux myſteres & devoirs de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, les conduire à la Meſſe tous les jours ouvriers autant qu'il ſera poſſible, leur donner les inſtructions dont ils ont beſoin ſur ce ſujet, & avoir ſoin qu'ils aſſiſtent au Service Divin les Dimanches & les Fêtes, comme auſſi pour y apprendre à lire, & même à écrire à ceux qui pourront en avoir beſoin; le tout ainſi qu'il ſera ordonné par les Archevêques & Evêques, en conformité de l'article 25 de l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puiſſe être impoſé ſur tous les habitans la ſomme qui manquera pour l'établiſſement deſdits Maîtres & Maîtreſſes, juſqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les

Maîtres, & de cent livres pour les Maîtresses, & que les Lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocésains, & les Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, Nous en donneront.

ARTICLE VI.

Enjoignons à tous les peres, meres, tuteurs, & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les peres ou les meres ont fait profession de la Religion Prétendue-Réformée, ou sont nés de parens Religionnaires, de les envoyer aux Ecoles & aux Catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les Dimanches & les Fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telles conditions qu'elles puissent & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au Collége, ou les mettre dans des Monasteres ou Communautés régulieres. Enjoignons aux Curés de veiller avec une attention particuliere sur l'instruction desdits enfans dans leurs Paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement. Ordonnons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particulierement aux personnes des plus considérables par leur naissance ou leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux lorsque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçûe touchant la Religion ; & à nos Juges, Procureurs, & à

ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice ; de faire toutes les diligences, perquisitions & Ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, & de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puisse être, par des condamnations d'amende qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

ARTICLE VII.

Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précédent, voulons que nos Procureurs & ceux des Sieurs Hauts-Justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curés, Vicaires, Maîtres ou Maîtresses d'Ecoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux Ecoles, ou aux Catéchismes & Instructions, de leurs noms, âge, sexe, & des noms de leurs peres & meres, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils ayent soin de rendre compte au moins tous les six mois à nos Procureurs-Généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

ARTICLE VIII.

Les secours spirituels n'étant en aucun tems plus nécessaires, surtout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, que dans les occasions de maladies, où leur vie & leur salut sont également en danger, vou-

lons que les Médecins , & à leur défaut les Apoticaires & Chirurgiens qui seront appellés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux Curés ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront , aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse , s'ils ne voyent qu'on les y ait appellés d'ailleurs , afin que lesdits malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Eglise , puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & les secours des Sacremens , lorsque lesdits Curés ou Vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir : enjoignons aux parens, serviteurs, & autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractere ; & voulons que ceux desdits Médecins, Apoticaires & Chirurgiens, qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens , serviteurs, & autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé auxdits Curés ou Vicaires, ou Prêtres envoyés par eux , de leur faire voir lesdits malades , soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra , même les Médecins, Apoticaires & Chirurgiens interdits , en cas de récidive , le tout suivant l'exigence des cas.

ARTICLE IX.

Enjoignons pareillement à tous Curés , Vicaires & autres qui ont la charge des ames , de visiter soigneusement les malades , de quelque état & qualité qu'ils soient , notamment ceux qui ont ci-devant professé la Religion Prétendue-Réformée, ou qui sont nés de parens qui

en ont fait profession; de les exhorter en particulier & sans témoins à recevoir les Sacremens de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires avec la prudence & la charité qui conviennent à leur ministere : & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires, lesdits malades refusent de recevoir les Sacremens qui leur seront par eux offerts, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion Prétendue-Réformée, & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé, le Procès leur soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs, & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens; & dans les pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens: si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le Procès sera fait à leur mémoire par nosdits Baillifs & Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs, en la forme prescrite par les articles du Titre XXII de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, pour être leurdite mémoire condamnée, avec confiscation de leurs biens; dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686, & par celle du 9 Mars 1715, lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent article: & en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos Prévôts & Juges Royaux; & s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui y ont la Haute-Justice, en informeront, & envoyeront les informa-

tions par eux faites aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées d'où ressortissent lesdits Juges qui ont la connoissance des cas royaux dans l'étendue desdites Justices, pour y être procédé à l'instruction & au jugement du Procès, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

ARTICLE X.

Voulons que le contenu au précédent article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des Sacremens de l'Eglise offerts par les Curés, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus ; & sera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits Curés, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & de ceux qui auront été présens lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les Juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades, pour y dresser Procès-verbal de leur refus & déclaration, & sans que lesdits Curés ou Vicaires qui auront visité lesdits malades, soient tenus de requérir le transport desdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite ; dérogeant à cet égard aux Déclarations des 29 Avril 1686, & 9 Mars 1715, en ce qui pourra être contraire au présent article & au précédent.

ARTICLE XI.

Et attendu que Nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits malades dans leurs anciennes

erreurs ; est la présence ou les exhortations de quelques Religionnaires cachés qui les assistent secrettement en cet état, & abusent des préventions de leur enfance, & de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise, Nous ordonnons que le Procès soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos Prévôts ou autres Juges Royaux pourront informer, même les Juges des Sieurs qui auroient la Haute-Justice dans les lieux où le fait seroit arrivé, s'il n'y a point de Bailliage ou Sénéchaussée Royale dans lesdits lieux ; à la charge d'envoyer les informations au Bailliage Royal comme dessus, pour être le Procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnés ; savoir, les hommes aux Galéres perpétuelles ou à tems, selon que les Juges l'estimeront à propos, & les femmes à être rasées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpétuité ou à tems ; ce que Nous laissons pareillement à leur prudence.

ARTICLE XII.

Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & l'usage observé dans notre Royaume, nul de nos Sujets ne pourra être reçû en aucune Charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & Justices, ni dans celles des Hauts-Justiciers, même dans les places de Maires & Echevins, & autres Officiers des Hôtels-de-Ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'Office, ou qu'il y soit pourvû par élection ou autrement, ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers

& Sergens , de quelque Juriſdiction que ce puiſſe être , & généralement dans aucun Office ou fonction publique , ſoit en titre ou par commiſſion , même dans les Offices de notre Maiſon & Maiſons Royales , ſans avoir une atteſtation du Curé , ou en ſon abſence , du Vicaire de la Paroiſſe dans laquelle ils demeurent , de leur bonne vie & mœurs , enſemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique , Apoſtolique & Romaine.

ARTICLE XIII.

Voulons pareillement que les Licences ne puiſſent être accordées dans les Univerſités du Royaume , à ceux qui auront étudié en Droit ou en Médecine , que ſur des atteſtations ſemblables que les Curés leur donneront , & qui ſeront par eux repréſentées à ceux qui leur doivent donner leſdites Licences , deſquelles atteſtations il ſera fait mention dans les Lettres de Licence qui leur ſeront expediées ; à peine de nullité : n'entendons néanmoins aſſujettir à cette régle les étrangers qui viendront étudier & prendre des dégrés dans les Univerſités de notre Royaume ; à la charge , que conformément à la Déclaration du 26 Février 1680 , & à l'Edit du mois de Mars 1707 , les dégrés par eux obtenus ne pourront leur ſervir dans notre Royaume.

ARTICLE XIV.

Les Médecins , Chirurgiens , Apoticaires , & les Sages-femmes , enſemble les Libraires & Imprimeurs , ne pourront être auſſi admis à exercer leur art & profeſſion dans aucun lieu de notre Royaume , ſans rapporter une

pareille atteſtation, de laquelle il ſera fait mention dans les Lettres qui leur ſeront expédiées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter ſerment devant eux; le tout à peine de nullité.

ARTICLE XV.

Voulons que les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos prédéceſſeurs ſur le fait des mariages, & nommément l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15 Juin de la même année, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, comme par tous nos autres Sujets: leur enjoignons d'obſerver dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnités preſcrites tant par les ſaints Canons reçûs & obſervés dans ce Royaume, que par leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations; le tout ſous les peines qui y ſont portées, & même de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas.

ARTICLE XVI.

Les enfans mineurs dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirés dans les pays étrangers pour cauſe de Religion, pourront valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurſdits peres & meres, tuteurs ou curateurs abſens, à condition néanmoins de prendre le conſentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume, ſinon il leur en ſera créé à cet effet, enſemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou à défaut de parens

& alliés ; de leurs amis ou voiſins : voulons à cet effet qu'avant de paſſer outre au contract & célébration de leur mariage , il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile , en préſence de notre Procureur , & s'il n'y a point de Juge Royal , devant le Juge ordinaire deſdits lieux , le Procureur-Fiſcal de la Juſtice préſent , une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés , tant paternels que maternels , faiſant l'exercice de la Religion Catholique , Apoſtolique & Romaine , outre le tuteur ou le curateur deſdits mineurs , & au défaut de parens ou alliés , de ſix amis ou voiſins de la même qualité , pour donner leur avis & conſentement , s'il y échoit ; & ſeront les actes pour ce néceſſaires expédiés ſans aucuns frais , tant de Juſtice que de Sceau , Contrôle , Inſinuation ou autres : & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere deſdits enfans mineurs qui ſoit ſorti du Royaume , il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliés du côté de celui qui ſera hors du Royaume , ou à leur défaut , trois voiſins ou amis ; leſquels , avec le pere ou la mere qui ſe trouvera préſent , & le tuteur ou curateur , s'il y en a autre que le pere ou la mere , donneront leur avis & conſentement , s'il y échoit , pour le mariage propoſé ; duquel conſentement , dans tous les cas ci-deſſus marqués , il ſera fait mention ſommaire dans le contract de mariage qui ſera ſigné par leſdits pere ou mere , tuteur ou curateur , parens , alliés , voiſins ou amis , comme auſſi ſur le regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage ; le tout ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres : à l'effet de

quoi Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement auxdites Ordonnances, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur.

ARTICLE XVII.

Défendons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver que leurs enfans, & ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en ſignant les contracts qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, ſoit par acte antérieur ou poſtérieur, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit, ſignée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens; à peine des Galéres à perpétuité contre les hommes, & de banniſſement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiſcation des biens des uns & des autres; & où confiſcation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que dans tous les Arrêts & Jugemens qui ordonnent la confiſcation des biens de ceux qui l'auront encourue, ſuivant les différentes diſpoſitions de notre préſente Déclaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent, que ſur les biens ſitués dans les pays où la confiſcation n'a pas lieu, ou ſur ceux non ſujets à confiſcation, ou qui ne ſeront pas confiſqués à notre profit, il ſera pris une amende, qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié deſdits biens, laquelle amende

tombera,

tombera; ainsi que les biens confisqués, dans la régie des biens des Religionnaires absens, pour être employés avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenans à notre présente Déclaration, sans que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puissent rien prétendre. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le quatorzieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le trente-un Mai mil sept cens vingt-quatre. Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui régle les droits des Curés primitifs & des Vicaires perpétuels.

Du 5 Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul de glorieuse mémoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé plusieurs contestations au sujet des droits prétendus par les Curés primitifs, lesquelles étoient portées en différens Tribunaux, & qu'à cette occasion les Curés ou Vicaires perpétuels étoient troublés dans les fonctions de leur ministere, & détournés de l'assiduité qu'ils doivent au service de leurs Paroisses, donna le 30 Juin 1690 une Déclaration, par laquelle il fut entr'autres choses ordonné, que les Curés ou Vicaires perpétuels jouiroient à l'avenir de toutes oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & des autres rétributions qui composoient le casuel de leurs Eglises, ensemble des fonds chargés d'Obits & Fondations pour le Service Divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues ; & ce nonobstant toutes transactions, abonnemens & possessions, Sentences & Arrêts, auxquels il est fait défenses aux Cours & autres Juges d'avoir égard ; & que néanmoins les Curés primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valables, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service, & non

autrement, ils pourroient percevoir la moitié des *oblations* & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au Curé, ou Vicaire perpétuel. Mais il Nous a été représenté, que plusieurs Communautés régulieres établies dans les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, s'étant arrogé le titre & les fonctions de Curés primitifs, même à l'exclusion des Abbés, Prieurs, & autres Titulaires & Commendataires desdits Bénéfices, donnent à ladite Déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à l'esprit de cette Loi ; & que non-seulement elles refusent le titre de Curés aux Vicaires perpétuels, quoique ce titre leur doive appartenir, comme étant seuls chargés du soin des ames ; mais encore qu'elles prétendent, sous divers prétextes, pouvoir faire le Service Divin dans lesdites Eglises toutes & quantes fois qu'il leur plaira : & ce qui est encore plus extraordinaire, Nous sommes informés que lesdites Communautés exercent ou réclament souvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs cloîtres, & assujettir les Curés & les Prêtres séculiers à des servitudes qui les dégradent, au grand scandale des Fidéles, & même à usurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées que sous l'autorité & avec la mission & approbation des Evêques ; & que pour couvrir ces entreprises, elles emploient des transactions ou abonnemens qu'elles ont sçû se pratiquer. A quoi désirant pourvoir, & donner de plus en plus au Clergé séculier de notre Royaume des marques de notre protection royale, Nous avons estimé nécessaire d'expliquer notre intention au sujet de l'exécution de ladite Déclaration, pour tout ce qui

concerne, tant les droits des Curés primitifs, que les portions congrues dûes aux Curés & Vicaires, soit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne reste plus aucune matiere de contestation à cet égard, & que le Clergé séculier ou régulier demeurant dans les bornes prescrites, ne soit plus occupé que de concourir également au Service de Dieu & à l'édification des peuples, avec la subordination qui est dûe au caractere & à la dignité des Archevêques & Evêques. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant en tant que de besoin la susdite Déclaration du 30 Juin 1690, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE I.

Que la Déclaration du 30 Juin 1690, portant Réglement sur ce qui concerne les Curés primitifs, & les Curés ou Vicaires perpétuels, soit exécutée selon sa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces Présentes.

ARTICLE II.

Que pour inspirer à nos peuples le respect & la juste confiance qu'ils doivent à leurs Pasteurs, les Vicaires perpétuels puissent en tous actes & en toutes occasions prendre la qualité de Curés de leurs Paroisses, & qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les Fidéles confiés à leurs soins.

ARTICLE III.

Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles prétendus par les Curés

primitifs, de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir & pour toujours réduits, comme Nous les réduisons par ces Présentes, à la seule faculté de faire le Service Divin les quatre Fêtes solemnelles, & jour du Patron, s'ils ont titre & possession valables à cet effet, ainsi qu'il sera expliqué par l'article suivant; sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale des Evêques. Pourront cependant lesdits jours seulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant auxdits Curés-Vicaires perpétuels; & ce nonobstant tous usages, abonnemens, transactions, jugemens, & autres titres à ce contraires, que Nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet.

ARTICLE IV.

Le titre & les droits de Curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre spécial, ceux qui prétendent y être fondés seront tenus en tout état de cause d'en représenter les titres; faute de quoi, ils ne pourront être reçûs à le prétendre au préjudice des Curés-Vicaires perpétuels, à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation; & ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Décrets des Archevêques ou Evêques, Lettres-Patentes des Rois nos prédécesseurs, ou actes d'une possession justifiée avant cent ans & non interrompue, & sans avoir égard aux transactions ou autres actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs, si ce n'est que par leur authenticité & l'exécution

qui s'en feroit ensuivie, ils eussent acquis le dégré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.

ARTICLE V.

Les Abbés, Prieurs, & autres Bénéficiers, soit Titulaires ou Commendataires, qui auront droit de Curés primitifs, pourront seuls & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs & en exercer les fonctions; ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, & ainsi qu'elles ont été réglées par l'article III du présent Réglement; sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices, lesdites fonctions puissent être remplies par lesdites Communautés, ni par autres que les Curés-Vicaires perpétuels; & à l'égard des Communautés qui n'ayant point d'Abbés ni Prieurs en titre ou commende, auront droit de Curés primitifs, les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions, conformément audit article; & seront les uns & les autres tenus auxdits cas de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la surveille de la Fête, & de se conformer au rit & chant du Diocèse; & dans toutes les processions, cérémonies ou assemblées publiques, de quelque nature qu'elles puissent être, ils seront tenus, suivant la Déclaration du 30 Juillet 1710, de se soumettre aux ordres & Mandemens des Archevêques, Evêques ou Grands-Vicaires du Diocèse, nonobstant tous usages ou titres à ce contraires; le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alléguées contre les Abbés, Prieurs, & autres Bénéficiers, qui auroient négligé de faire en personne

les fonctions de Curés primitifs par quelque laps de tems que ce soit.

ARTICLE VI.

Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 29 Janvier 1686, & 30 Juin 1690, soient exécutées ; & en conséquence ordonnons, que lorsque les dixmes des Paroisses ne seront pas suffisantes pour remplir lesdites portions congrues, ainsi qu'elles ont été réglées par lesdites Déclarations, les Curés primitifs n'en puissent être déchargés, sous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait, ou pourroient faire ci-après, desdites dixmes auxdits Curés-Vicaires perpétuels ; mais soient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens & revenus qu'ils possédent dans lesdites Paroisses, & qui seront de l'ancien patrimoine des Curés, si mieux n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curés primitifs dans lesdites Paroisses.

ARTICLE VII.

N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences & usages dans lesquels sont les Eglises Cathédrales ou Collégiales, lesquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente Déclaration dans les usages ou la possession où elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'article VI concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre

Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donné à Fontainebleau, le cinquieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de notre Regne le douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; à la charge que le présent enregistrement sera réitéré au lendemain de la saint Martin ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le vingt-trois Octobre mil sept cens vingt-six. Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui oblige les nommés par Sa Majesté à prendre des Bulles en Cour de Rome, & déclare privés de leur droit ceux qui y manqueront.

Du 14 Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Voulons & Nous plaît, que, conformément à l'article V de l'Ordonnance de Blois, & aux

Edits & Déclarations donnés en conséquence, ceux qui ont été nommés aux Bénéfices qui sont à notre nomination, pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou provisions de Cour de Rome, & qui n'en ont point encore obtenu, soient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard du jour de notre Déclaration, & d'en justifier dans ledit tems à notre Grand-Conseil; faute de quoi, ils ne pourront continuer de jouir des fruits & revenus desdits Bénéfices en vertu desdits Arrêts, que Nous avons révoqués & révoquons après ledit tems passé: déclarons vacans de droit & de fait les Bénéfices de ceux que Nous avons nommés, qui n'auront point obtenu de Bulles ou provisions de ladite Cour de Rome après le délai ci-dessus exprimé, sans qu'il soit besoin d'autre Déclaration de notre volonté pour disposer desdits Bénéfices, que de nos Brevets ou Lettres de nomination que Nous ferons expédier à ceux que Nous en voudrons gratifier. Ordonnons que les fruits desdits Bénéfices, qui échoiront après le terme ci-dessus prescrit, pour en obtenir des Bulles ou provisions, seront régis & mis en Economat, de même & ainsi que ceux des autres Bénéfices vacans par mort ou démission des Titulaires, conformément aux Arrêts de notredit Conseil des 31 Juillet & 26 Novembre 1677, servant de Réglement pour les Economats. Voulons au surplus que lesdites Déclarations des 15 Décembre 1711, & 4 Mars 1715, soient exécutées selon leur forme & teneur.

Enregistree au Grand-Conseil le quinze Novembre mil sept cens vingt-six.

DÉCLARATION DU ROI,

Touchant les droits des Curés primitifs & Vicaires perpétuels.

Du 15 Janvier 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés qu'à l'occasion du Réglement que Nous avons fait entre les Curés primitifs & les Curés-Vicaires perpétuels, par notre Déclaration du 5 Octobre 1726, il s'est formé de nouvelles difficultés entr'eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parce qu'on a donné à cette Loi des interprétations contraires à son véritable esprit, soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévûs, & qui ne peuvent être décidés que par notre autorité. C'est pour faire cesser ces inconvéniens, que Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi les dispositions de la Déclaration du 5 Octobre 1726, & celles des Loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix, pour assurer également les droits légitimes des Curés primitifs, & ceux des Curés-Vicaires perpétuels, sans donner atteinte aux usages & prérogatives de certaines Eglises principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conservés par leur ancienneté : Nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'Eglise, que pour celui de nos Sujets, en prévenant des contestations toujours onéreuses aux Parties intéressées, & qui détournant les Pasteurs

du ſoin des ames confiées à leur miniſtere, ſont encore plus contraires au bien public. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE I.

Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occaſions les titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroiſſes, en laquelle qualité ils ſeront reconnus, tant de leurdite Paroiſſe, que par-tout ailleurs.

ARTICLE II.

Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs, que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par des titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſés, Arrêts contradictoires, ſoit ſur des actes de poſſeſſion centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit qui pourroient avoir lieu contre leſdits actes & Arrêts, leſquels ſeront cependant exécutés, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſoit diffinitivement ou par proviſion, par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant qu'il ſera dit ci-après.

ARTICLE III.

Les Abbés, Prieurs & autres pourvûs, ſoit en titre ou en commende, du Bénéfice auquel la qualité de Curé primitif ſera attachée, pourront ſeuls & à l'excluſion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, prendre ledit titre de Curés pri-

mitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, lesdites Communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les Curés-Vicaires perpétuels; & à l'égard des Communautés qui n'ayant point d'Abbés ni de Prieurs en titre ou en commende, auront les droits de Curés primitifs, soit par union de Bénéfice ou autrement, les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions; le tout nonobstant tous actes, jugemens & possessions à ce contraires, & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs des Communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de tems que ce soit.

Article IV.

Les Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le Service Divin les quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron; à l'effet de quoi, ils seront tenus de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la surveille de la Fête, & de se conformer au rit & chant du Diocèse, sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les Sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale de l'Evêque; & sera le contenu au présent article exécuté nonobstant tous titres, jugemens ou usages à ce contraires.

Article V.

Les droits utiles desdits Curés primitifs de-

meureront fixés, suivant la Déclaration du 30 Juin 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au Curé-Vicaire perpétuel ; lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le Service Divin en personne aux jours ci-dessus marqués ; le tout à moins que lesdits droits n'ayent été autrement réglés en faveur des Curés primitifs, ou des Curés-Vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, ou actes de possession centenaire.

ARTICLE VI.

N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux, où le Clergé & les peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, pour les *Te Deum*, ou pour les processions du Saint Sacrement, de la Fête de l'Assomption, ou de celle du Patron, & autres processions générales qui se font suivant le rit du Diocèse ou les Ordonnances des Evêques : lesquels usages seront entretenus comme par le passé.

ARTICLE VII.

N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses d'assister le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes solemnelles, à l'Office Divin, dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession, par rapport aux dispositions du présent article & du précédent, il y soit pourvû

par les Juges ci-après marqués, ſur les titres & actes de poſſeſſion des Parties : le tout ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de régler les difficultés qui pourroient naître dans le cas deſdits articles, au ſujet des Offices de cérémonies eccléſiaſtiques ; & ſeront les Ordonnances par eux rendues ſur ce ſujet exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel ſimple ou comme d'abus, & ſans y préjudicier.

ARTICLE VIII.

Voulons auſſi que dans les lieux où la Paroiſſe eſt deſſervie à un Autel particulier de l'Egliſe dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines réguliers de l'Abbaye, Prieurs ou autres Bénéficiers, puiſſent continuer de chanter ſeuls l'Office canonial dans le Chœur, & de diſpoſer des bancs ou ſépultures dans leurſdites Egliſes, s'ils ſont en poſſeſſion paiſible & immémoriale de ces prérogatives.

ARTICLE IX.

Les difficultés nées ou à naître ſur les heures auxquelles la Meſſe Paroiſſiale, ou d'autres parties de l'Office Divin, doivent être célébrées à l'Autel & lieux deſtinés à l'uſage de la Paroiſſe, ſeront réglées par l'Evêque Diocéſain, auquel ſeul appartiendra auſſi de preſcrire les jours & heures auxquelles le Saint Sacrement ſera ou pourra être expoſé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines réguliers de la même Egliſe ; & les Ordonnances par lui rendues ſur le contenu au préſent article ſeront exécutées par proviſion pendant l'appel ſimple, ou comme d'abus, & ſans y préjudicier ; & ce nonobſtant tous priviléges & exemptions,

même ſous prétexte de Juriſdiction quaſi-Epiſcopale prétendue par leſdites Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices, leſdites exemptions & Juriſdictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

ARTICLE X.

Les Curés primitifs ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, préſider ou aſſiſter aux conférences ou aſſemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui deſſervent leurs Paroiſſes, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils ſont obligés, ou autres matieres ſemblables. Leur défendons pareillement de ſe trouver aux Aſſemblées des Curés-Vicaires perpétuels & Marguilliers, qui regardent la Fabrique, ou le droit d'en conſerver les clefs entre leurs mains; & ce nonobſtant tous actes, Sentences & Arrêts, ou uſages à ce contraires.

ARTICLE XI.

Les Abbayes, Prieurés ou Communautés ayant droit de Curés primitifs, ne pourront être déchargés du payement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires, ſous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent auſſi tous les biens & revenus qu'ils poſſédent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſont de l'ancien patrimoine des Curés, enſemble les titre & droit de Curés primitifs; le tout ſans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, ſelon que les biens abandonnés ſe trouveront être dans la Menſe de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux.

ARTICLE XII.

Les contestations qui concernent la qualité de Curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines Eglises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui seront formées entre les Curés primitifs, les Curés-Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en premiere instance devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux ressortissans nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire desquelles les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, chacune dans son ressort; & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers, Lettres-Patentes ou Déclarations à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, notamment à celle du 31 Août 1687, portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux, au sujet des contestations formées sur le payement des portions congrues, seront relevées en notre Grand-Conseil, lorsque les Ordres Religieux, les Communautés ou les particuliers qui ont leurs évocations en ce Tribunal, se trouveront Parties dans lesdites contestations.

ARTICLE XIII.

Les Sentences & Jugemens qui seront rendus

ſur les conteſtations mentionnées dans l'article précédent, ſoit en faveur des Curés primitifs, ſoit au profit des Curés-Vicaires perpétuels, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier.

Article XIV.

Voulons que notre préſente Déclaration ſoit obſervée, tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires perpétuels des Villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elle ſoit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés ſéculieres ou régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, de celui de Fontevrault, & de tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices qui en dépendent : ſans néanmoins que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales ſoient cenſés compris dans la préſente diſpoſition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & diſtinctions dont ils ſont en poſſeſſion, même celle de prêcher avec la permiſſion de l'Evêque certains jours de l'année, deſquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainſi qu'ils ont bien & dûement fait par le paſſé.

Article XV.

Voulons au ſurplus que la Déclaration du 29 Janvier 1686, & celle du 30 Juin 1690, & l'article 1 de la Déclaration du 30 Juillet 1710, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à notre préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que

ces Présentes ils fassent lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Marly, le quinzieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-un, & de notre Regne le seizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lües, publiées & enrégistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le seize Février mil sept cens trente-un.

Signé, YSABEAU.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui exempte les Ecclésiastiques du logement des Gens de guerre.

Du 10 Mars 1734.

ARTICLE III.

LORSQUE les Troupes de la Maison de Sa Majesté marcheront à sa suite, elles seront logées, soit dans les routes qu'elles

feront, soit dans leurs quartiers, chez les personnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, en observant néanmoins de n'asseoir de logemens chez les personnes exemptes & privilégiées, qu'autant qu'il ne s'en trouveroit pas aisément de convenables chez les personnes non exemptes. Veut & entend Sa Majesté que les Ecclésiastiques & Gentilshommes ne soient sujets au logement desdites Troupes, pour les maisons qu'ils occupent personnellement, que dans le cas d'une nécessité indispensable ; & où il surviendroit quelques contestations sur le fait desdits logemens, soit de la part des Troupes de la Maison de Sa Majesté, soit des particuliers chez lesquels elles sont logées, elles seront portées au Grand Maréchal des Logis, lorsque le logement aura été fait sous ses ordres, pour en rendre compte à Sa Majesté.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes, ou des Prieurés Réguliers dont ils dépendent.

Du 30 Août 1735.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés réguliers dont ils dépendent, a fait naître depuis long-tems une question importante, qui n'a pas été décidée de la même maniere dans les différens Tribunaux

de notre Royaume. D'un côté, les Religieux ont prétendu que l'Abbé ne formant avec eux qu'un ſeul & même Corps dont il eſt le chef, c'étoit au nom de ce Corps qu'il jouiſſoit du droit de collation, comme des autres droits honorifiques; & ils en ont conclu, que ſon pouvoir expirant avec lui, le droit qu'il exerçoit pendant ſa vie ſe réuniſſoit naturellement au Corps dont il étoit cenſé l'avoir reçû; & que cette maxime devoit avoir également lieu, ſoit dans le cas de la Régle, ou dans celui de la Commende: d'un autre côté, les Evêques ont ſoutenu que les plus anciennes Loix de l'Egliſe, & le caractere même de l'Epiſcopat, leur attribuant la libre diſpoſition de tous les Bénéfices de leurs Diocèſes, le droit des Abbés devoit être conſidéré comme une exception & une eſpece de ſervitude contraire à l'ordre commun, que l'Abbé ſeul avoit acquis par ſa poſſeſſion le privilége d'exercer; qu'ainſi lorſqu'il n'étoit plus en état de le faire, le pouvoir primitif de l'Evêque devoit revivre de plein droit, & par la ſeule ceſſation de l'obſtacle qui en avoit ſuſpendu l'exercice. Des principes ſi oppoſés ont auſſi produit des déciſions contraires, les unes entiérement conformes à la prétention des Religieux, les autres entiérement favorables à celles des Evêques. On a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités, en faiſant dépendre le droit du fait, c'eſt-à-dire, de l'uſage & de la poſſeſſion; mais ce tempérament a produit encore une nouvelle incertitude dans les Jugemens, pour ſavoir ſi c'étoit aux Evêques ou aux Religieux de prouver la poſſeſſion, & s'il ſuffiſoit qu'elle fût juſtifiée en général pour les Bénéfices dépendans de l'Abbé, ou ſi elle devoit l'être ſingulierement pour le Bénéfice qui faiſoit le ſujet de la

contestation. Une Jurisprudence sujette à tant de variations, exige de notre attention à l'ordre public que Nous les fassions cesser, par l'établissement d'une régle uniforme & commune à tous les Tribunaux de notre Royaume, comme Nous avons déja commencé de le faire dans d'autres matieres; & Nous ne saurions fixer cette régle d'une maniere plus conforme à la pureté des saints Canons, qu'en conservant aux Evêques un droit qui étant naturellement attaché à leur autorité, a précédé tous les priviléges accordés aux Religieux & aux Monasteres: priviléges qui ne sont d'ailleurs que des exceptions de la régle générale, & qui par conséquent ne sauroient être renfermés dans des bornes trop étroites; au lieu que le droit commun, toujours favorable en lui-même, l'est encore plus lorsque celui qui pourroit seul y opposer une exception, en a perdu le droit par sa mort ou par sa démission. Mais en confirmant ainsi les anciens droits des premiers Pasteurs, toutes les fois qu'ils peuvent les exercer, Nous devons mettre aussi en considération la faveur de la Discipline monastique, par rapport à la disposition des Offices claustraux & des places monachales, qui formant une espece de titres singulierement affectés aux Réguliers, & ayant un rapport direct avec le gouvernement intérieur des Monasteres, méritent que pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés, le choix de ceux qui doivent être pourvûs de ces titres soit laissé aux Monasteres mêmes. C'est ainsi qu'en conservant également aux Evêques & aux Religieux les droits qui leur appartiennent, Nous donnerons à l'Ordre hiérarchique & à la Discipline réguliere des marques de la protection que l'un & l'autre doivent attendre de notre amour pour la justice, & de

notre zéle pour le bien de la Religion. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.

Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers, dont la collation est exercée par l'Abbé seul, seront conférés par les Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels lesdits Bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vacans, ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés réguliers dont ils dépendent ; ce qui sera observé, soit que lesdites Abbayes ou Prieurés réguliers soient possédés en Régle, ou qu'ils soient tenus en Commende, & sans distinction entre les exempts & ceux qui ne le sont pas.

ARTICLE II.

Dans les Abbayes ou Prieurés réguliers, où l'usage est que les Bénéfices qui en dépendent soient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur réguliers ou séculiers, & par les Religieux, ceux desdits Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, si l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, seront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, selon ce qui est porté par l'article précédent ; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainsi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

ARTICLE III.

Dans les Abbayes & Prieurés réguliers, où le droit de collation est exercé en commun & conjointement par les Abbés ou Prieurs, & par la Communauté des Religieux, ladite Communauté jouira seule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

ARTICLE IV.

Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Bénéfices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, suivant ce qui est porté par les articles I & II des Présentes, tomberont en Régale, & il y sera par Nous pourvû en la maniere accoutumée.

ARTICLE V.

N'entendons comprendre dans la disposition des deux premiers articles de notre présente Déclaration les Offices claustraux & places monachales, dont notre intention est que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent.

ARTICLE VI.

Voulons que le contenu en notre présente Déclaration soit exécuté, nonobstant tous actes, transactions, Concordats, Arrêts, Jugemens, usages & possessions contraires, sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts, ou par des Jugemens,

lesquels auroient acquis l'autorité de chose jugée ; ni pareillement que ceux qui ayant été pourvûs par les Religieux, se trouveroient paisibles Possesseurs lors de la publication des Présentes, puissent être inquiétés par ceux qui seroient pourvûs par les Archevêques ou Evêques postérieurement à ladite publication. Voulons aussi que les contestations qui sont déja nées entre les pourvûs par les Religieux & les pourvûs par les Archevêques ou Evêques, soient décidées suivant la Jurisprudence qui étoit observée à cet égard dans nos Cours avant notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le trentieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingtieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le sixieme Septembre mil sept cens trente-cinq.

Signé, YSABEAU.

DÉCLA-

DÉCLARATION DU ROI,

Qui régle la forme en laquelle les Procurations pour résigner des Bénéfices doivent être faites.

Du 14 Février 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient glissés dans les résignations en faveur, depuis que l'usage en avoit été introduit dans notre Royaume, obligea le Roi Henri II à y apporter les remedes convenables par son Edit du mois de Juin 1550. Ce fut dans cette vûe qu'il ordonna entr'autres choses, que les procurations pour résigner les Bénéfices ne pourroient être reçûes par un Notaire seul, & sans la présence de deux témoins connus & domiciliés, qui ne fussent ni domestiques, ni parens ou alliés jusqu'au dégré de cousin-germain inclusivement, soit du Résignant ou du Résignataire. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, a renouvellé & même étendu les dispositions d'une Loi si nécessaire, par sa Déclaration du mois d'Octobre 1646 & par son Edit du mois de Décembre 1691. Mais il manquoit encore quelque chose à la perfection de ces Loix, puisqu'en prescrivant des régles pour les procurations qui sont reçûes par un Notaire avec des témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux procurations qui sont passées pardevant deux Notaires, où il n'est pas d'usage d'appeller deux témoins : & ayant résolu

de ſuppléer à cette omiſſion, Nous avons conſidéré que les réſignations ſe faiſant le plus ſouvent dans la penſée de la mort, & étant expoſées aux mêmes ſurpriſes que les diſpoſitions de derniere volonté, on ne pouvoit y pourvoir d'une maniere plus ſûre, qu'en rendant la forme des procurations pour réſigner des Bénéfices, preſque ſemblable à celles que Nous avons autoriſées par notre Ordonnance du mois d'Août 1735, pour les actes à cauſe de mort, qui ſont reçûs par des Notaires. Nous obligerons par-là ceux qui recevront les procurations pour réſigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du Réſignant, & lui faire expliquer ſa volonté en leur préſence, que lorſqu'il s'agit de s'aſſurer de l'état d'un Teſtateur, & de lui entendre prononcer ſes diſpoſitions. Et comme il arrive ſouvent que les démiſſions pures & ſimples ſont une eſpece de réſignation ſecrete en faveur de celui qui en eſt l'objet, & que les permutations des Bénéfices qui renferment toujours une réſignation réciproque, ſont auſſi ſuſceptibles de différens genres de fraude qu'il eſt important d'empêcher, Nous avons jugé à propos d'aſſujettir les unes & les autres à l'obſervation des régles que Nous établirons par notre préſente Déclaration. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE I.

Les procurations pour réſigner des Bénéfi-

ces ne pourront être faites que par des actes passés en présence de deux Notaires, ou en présence d'un Notaire avec deux témoins au moins, de la qualité qui sera ci-après marquée; & il sera fait mention dans lesdits actes de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le Résignant; le tout à peine de nullité.

ARTICLE II.

Lesdits Notaires ou l'un d'eux écriront l'acte de procuration suivant la déclaration que le Résignant leur fera de ses intentions, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse: après quoi l'acte sera signé, tant par le Résignant que par les deux Notaires, ou par le Notaire & les témoins; & en cas que le Résignant déclare qu'il ne peut signer, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

ARTICLE III.

Ne pourront être pris pour assister auxdits actes que des témoins connus & domiciliés, qui soient âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne soient ni parens ou alliés du Résignant ou du Résignataire jusqu'au dégré de cousin-germain inclusivement, ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre, conformément aux articles XL, XLI, XLII & XLIV de notre Ordonnance concernant les Testamens, qu'il ne puisse être admis dans lesdits actes que des témoins qui sachent & puissent signer, & qui soient mâles, regnicoles & capables d'effets civils, sans que les Réguliers, Novices ou Profès de quelque Ordre que ce soit, ni les Clercs, serviteurs ou domestiques du Notaire qui recevra la procuration,

puissent être pris pour témoins; le tout à peine de nullité.

ARTICLE IV.

Voulons, conformément à l'article XLVIII de notredite Ordonnance, que ceux desdits Notaires ou témoins qui auront signé lesdites procurations sans avoir vû le Résignant & l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, comme pour crime de faux.

ARTICLE V.

Il restera minute desdites procurations; à peine de nullité.

ARTICLE VI.

La disposition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les procurations & actes qui se font à l'effet de permuter des Bénéfices, & pour les actes de démission pure & simple. N'entendons au surplus rien innover par ces Présentes sur les régles, conditions & formalités établies par ledit Edit de 1550, & autres Ordonnances, Edits & Déclarations postérieures; toutes lesquelles Loix continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Grand-Conseil, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: Car tel

est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donnée à Versailles, le quatorzieme jour de Février, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de notre Regne le vingt-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le treize Mars mil sept cens trente-sept.

Signé, DUFRANC.

ARREST DU PARLEMENT,

Servant de Réglement pour la Fabrique de saint Jean-en-Grêve de Paris.

Du 2 Avril 1737.

ARTICLE I.

LES Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & de la Fabrique de saint Jean-en-Grêve, se tiendront tous les Lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après-midi, dans la salle du Bureau destinée à tenir lesdites Assemblées; pourront néanmoins être lesdites Assemblées tenues plus souvent, si le cas le requiert, & être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une Fête le Lundi.

ARTICLE II.

Seront pareillement tenues dans ledit Bureau les Assemblées générales, où seront appellées les personnes de considération, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profession, anciens Marguilliers, Commissaires des Pauvres, & autres Notables de la Paroisse.

ARTICLE III.

Il y aura trois Assemblées générales fixées par chacun an, l'une le Dimanche de Pâques après le Service Divin pour l'élection des Marguilliers, l'autre le jour de saint Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de Comptable de l'année précédente, & la troisieme le jour de Noël, pour l'élection d'un Commissaire des Pauvres.

ARTICLE IV.

Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par le premier Marguillier, qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'Assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en seront pareillement fixés; & seront lesdites Assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiés au Prône de la Messe Paroissiale avant ladite Assemblée, même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'article 2 ci-dessus; & ce deux jours avant ladite Assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

ARTICLE V.

Ne pourront être tenues aucunes Aſſemblées générales ni particulieres les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Egliſe.

ARTICLE VI.

Le Bureau ordinaire ſera compoſé du Curé ; des quatre Marguilliers qui ſeront les derniers ſortis de charge ; & en cas d'abſence, les délibérations ſeront priſes au nombre de trois au moins : le Curé y aura la premiere place, ainſi que dans les Aſſemblées générales ; le premier Marguillier préſidera, & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre un à un, ſans interruption ni confuſion : le Curé donnera ſa voix immédiatement avant celui qui préſidera, lequel conclura à la pluralité des ſuffrages ; ſauf audit Curé ou autres perſonnes de l'Aſſemblée qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccinctement, pour être miſes en délibération par le premier Marguillier, s'il y échoit ; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra.

ARTICLE VII.

Les délibérations des Aſſemblées ordinaires & générales ſeront inſcrites ſur un regiſtre tout de ſuite & ſans aucuns blancs, enſemble les noms de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui ſigneront leſdites délibérations ; & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

ARTICLE VIII.

Dans l'Assemblée générale du jour de Pâques sera fait élection des Marguilliers : il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse, & notamment des principaux Officiers de Cours Souveraines, & un du nombre des Avocats faisans la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers Comptables : il y aura deux Marguilliers Bourgeois, qui seront Comptables chacun à leur tour ; au moyen de quoi seront élûs deux Marguilliers par chacun an ; savoir, un premier Marguillier, & un Marguillier Bourgeois, qui sera Comptable dans la seconde année de son exercice ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers Marguilliers.

ARTICLE IX.

Les Marguilliers Bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires des Pauvres, sans que la même personne puisse être en même-tems Commissaire des Pauvres & Marguillier, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaires des Pauvres ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & n'auront point été Commissaires des Pauvres ; ne pourront être élûs pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

ARTICLE X.

Le compte du Marguillier Comptable sera

rendu régulierement chaque année, tant en recette que dépenſe & repriſe ; & après que ledit compte, avec les pieces juſtificatives d'icelui, aura été vû avant la fête de ſaint Thomas par le Bureau ordinaire, ſur le rapport qui y ſera fait par deux des anciens Marguilliers qui auront été ſuivant l'uſage nommés Commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de ſaint Thomas dans l'Aſſemblée générale.

ARTICLE XI.

L'ordre des chapitres, tant de recette que dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; ſauf, au cas qu'il y ait des chapitres & des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

ARTICLE XII.

Dans chacun des articles de recette, ſoit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, ſera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente ſeigneuriale, fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçû, enſemble de la Fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi elle eſt connue.

ARTICLE XIII.

Si quelque rente, ſoit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dû par pluſieurs débiteurs, n'en ſera fait néanmoins qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait

mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage ou autres actes qui les aura rendus débiteurs.

ARTICLE XIV.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de Comptable de présenter & rendre son compte dans les tems portés par l'article 10 ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de Comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire; à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les évenemens.

ARTICLE XV.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvû; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses frais.

ARTICLE XVI.

Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront

en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XVII.

Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette, que de la dépenſe & repriſe, ſeront paraphées par les deux Commiſſaires; & ſeront enſuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'Aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées, avec un double du compte ſigné & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique deſtinée à y renfermer les titres d'icelle, l'autre double reſtant au Comptable.

ARTICLE XVIII.

Le reliquat du compte ſera payé au Marguillier qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, ou au Marguillier qui ſera prêt d'entrer en exercice, le tout ſuivant qu'il ſera arrêté dans ladite Aſſemblée générale; & ſera tenu celui qui aura reçû ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte.

ARTICLE XIX.

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'article 15 ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

ARTICLE XX.

Sera fait en outre un état de tous les reve-

nus, tant fixes que casuels de la Fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier Comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges; & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

Article XXI.

Ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier Comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une Assemblée du Bureau, ou dans une Assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article XXII.

En cas d'augmentation ou diminution d'especes, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des especes qu'il aura entre les mains dans la premiere Assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire; & sera fait mention sur le registre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'especes aura monté; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des especes, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

ARTICLE XXIII.

Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'Assemblée ordinaire un bordereau signé de lui, & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvremens & l'acquittement des charges; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'especes.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns Procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes Fondations, sans délibération précédente de l'Assemblée générale; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire passer des titres nouveaux; pour raison de quoi il en sera délibéré au Bureau ordinaire; & dans tous les cas de Procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper des copies en forme des délibérations, soit du Bureau ordinaire, soit de l'Assemblée générale.

ARTICLE XXV.

Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'Assemblée; & les Assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cens

livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Assemblée générale : pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau : ne pourront en conséquence les ouvriers faire aucun ouvrage sans délibération du Bureau, ou de l'Assemblée générale, ou pouvoir du Marguillier Comptable, suivant la somme ci-dessus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons, dont les locataires seroient tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux ; & seront les ouvrages qu'ils auroient faits sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires : ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des ouvriers arrêtés & payés, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il seroit jugé nécessaire qu'il fût fait un devis desdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'Assemblée ordinaire, ou de l'Assemblée générale, suivant les sommes ci-dessus ; le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article rayées du compte.

Article XXVI.

Ne feront entrepris aucuns bâtimens considérables, soit pour construire, rétablir ou augmenter l'Eglise & Paroisse de saint Jean en Grêve, soit pour y faire quelques constructions nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du Roi par Lettres-Patentes dûement registrées

en la Cour , ſuivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690 , qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

ARTICLE XXVII.

Le dernier Marguillier viſitera ſouvent les maiſons appartenantes à la Fabrique , pour voir ſi les locataires les tiennent en bon état , s'ils font les réparations dont ils ſont tenus , ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux , s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique , & autres choſes concernant le bien & l'avantage d'icelle , dont il rendra compte dans l'Aſſemblée ordinaire.

ARTICLE XXVIII.

Ne ſeront faits aucuns emprunts de deniers , ſoit à conſtitution de rente ou autrement , que par délibération de l'Aſſemblée générale homologuée en la Cour , & qui contiendra le motif & la néceſſité de l'emprunt , la quotité de la ſomme qu'il conviendra d'emprunter , & l'emploi qui en ſera fait : ne ſeront pareillement paſſés aucuns contracts de conſtitution de rente en payement des ſommes qui pourroient être dûes par la Fabrique pour quelque cauſe que ce ſoit , qu'après avoir obſervé les mêmes formalités ; & ne pourront en aucun cas être paſſées des obligations qui porteroient intérêts.

ARTICLE XXIX.

Lorſqu'il ſera fait quelque emprunt dans la forme preſcrite par l'article précédent , les contracts ou obligations ſeront ſignés par les quatre Marguilliers en charge , & les deniers mis ès mains de celui qui ſera en exercice de

Comptable, lequel s'en chargera en recette dans ſon compte; & ne pourront être empruntées des ſommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'Aſſemblée génerale & Arrêt d'homologation d'icelle, ni leſdites ſommes être employées à d'autres uſages que ceux auxquels elles auront été deſtinées.

ARTICLE XXX.

Sera au ſurplus l'Edit du mois d'Août 1661 exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maiſons, héritages ou rentes, par donation entre-vifs ou autres contracts, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés; à peine par leſdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms; & aux particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient reçûs, & de perte de leur dû.

ARTICLE XXXI.

Les baux à loyer des maiſons appartenantes à la Fabrique ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maiſon, & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, dont il ſera donné certificat qui ſera annexé à la minute du bail; & lors de la derniere publication, ſera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, laquelle ſera faite dans l'Aſſemblée ordinaire au plus offrant: pourront néan-

moins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

ARTICLE XXXII.

Tous les baux seront passés devant Notaire; & lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite Fabrique, sera fait un état des lieux bien circonstancié, pour que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçûs; & sera ledit état signé de tous ceux qui seront Parties dans le bail, dont l'un sera remis au locataire, & l'autre joint à la grosse du bail, avec lequel il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique; & sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoître l'état des lieux, & faire le récollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux & faire faire les réparations locatives; & sera le contenu au présent article exécuté, même dans les baux qui seroient renouvellés à l'ancien locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

ARTICLE XXXIII.

Les concessions des Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, & pour tant de tems qu'ils demeureront sur ladite

Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille : ſeront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile : ſeront néanmoins, après la mort ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe préférés, en continuant la même rente ou redevance ſous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

ARTICLE XXXIV.

Sera fait un regiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions de Chapelles, bancs, épitaphes, caves, & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées : ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent Réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés : comme auſſi que dans le cas que par délibération de l'Aſſemblée générale, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'Egliſe, ou autre cauſe légitime, les bancs ſeroient ſupprimés en tout ou en partie, & reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient

des places ſans conceſſion les conſerver, s'ils ne s'en rendent Adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

Article XXXV.

Les chaiſes continueront d'être affermées ; ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçûes au Bureau de la Fabrique, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné pour les maiſons par l'article XXXI ci-deſſus.

Article XXXVI.

Le prix des chaiſes ſera réglé pour les différens Offices & Inſtructions de chaque tems de l'année par délibération du Bureau ou de l'Aſſemblée générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les Dimanches & Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & Inſtructions qui les accompagnent, ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux Prieres du ſoir & autres Inſtructions qui ne ſe feront point dans la chaire ; & ſeront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant pendant leſdits Offices & Inſtructions, auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution ; comme auſſi de laiſſer dans tous les tems un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudroient pas ſe ſervir de chaiſes.

Article XXXVII.

Sera fait un regiſtre, dans lequel ſeront inſ-

crits par extrait ſommaire tous les baux des maiſons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront paſſés.

ARTICLE XXXVIII.

Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, enſemble le regiſtre des délibérations, autre que le regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique, fermant à deux clefs & ſerrures différentes, qui ſeront miſes ès mains des deux Marguilliers Bourgeois; & ſera fait d'iceux titres & papiers un inventaire ſigné des Curé & Marguilliers en charge, enſemble un récollement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus: ſera fait au ſurplus un double inventaire & récollement, pour être remis au Marguillier en exercice de Comptable.

ARTICLE XXXIX.

Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'Aſſemblée ordinaire, ou de l'Aſſemblée générale, au déſir de laquelle le Marguillier, Procureur, ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe; & dudit regiſtre ſera tenu un double, qui ſera remis au Marguillier en exercice de Comptable.

ARTICLE XL.

Le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire ; & ſi c'eſt pour un Procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

ARTICLE XLI.

Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis au Marguillier Comptable en exercice.

ARTICLE XLII.

Les titres, contracts & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette diſtincte & ſéparée ; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un récollement tous les ans en la même forme portée par l'article XXXVIII ci-deſſus ; & ne ſera tiré de ladite armoire aucuns deſdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXIX & XL du préſent Réglement.

ARTICLE XLIII.

Les Marguilliers en charge pourront, ſuivant leur zéle, aſſiſter aux Aſſemblées de charité qui ſe tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le paſſé, dans leſquelles Aſſemblées ſe feront & ordonneront les diſtributions des aumônes ; & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de

ladite charité, tant en fonds que fruits & revenus, sans préjudice de l'Assemblée des Dames de la charité de ladite Paroisse.

ARTICLE XLIV.

Le Curé aura toujours la premiere place aux Assemblées de charité, esquelles il présidera & recueillera les suffrages, à la pluralité desquels se formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions; & ne sera au surplus gardé aucun rang dans ces Assemblées, si ce n'est celui du Curé qui sera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

ARTICLE XLV.

Sera tenu un registre des délibérations prises dans les Assemblées de charité en la forme prescrite par l'article VII ci-dessus.

ARTICLE XLVI.

Sera incessamment fait élection dans une Assemblée de charité d'un Trésorier des pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel tems il en sera élû un autre: pourra néanmoins être continué trois autres années, sans qu'il puisse être en place plus de six ans de suite; mais pourra encore être élû après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à propos par l'Assemblée de charité.

ARTICLE XLVII.

Le Trésorier des pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le Curé, dans une Assemblée qui sera

indiquée à ce ſujet, dans lequel compte il mettra en dépenſe les deniers qu'il aura délivrés à la Tréſoriere de l'Aſſemblée des Dames de charité, pour le ſecours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine, & autres, qui par l'uſage & la bienſéance ne peuvent être adminiſtrés que par elles.

ARTICLE XLVIII.

Le Marguillier en exercice de Comptable ne pourra payer qu'entre les mains du Tréſorier des pauvres les ſommes & rentes qui ſont dûes chaque année par la Fabrique à la charité, ſoit des pauvres malades, ſoit des pauvres ménages, à quel titre & ſous quelle autre dénomination que la Fondation ait été faite, & en retirera quittance, pour lui ſervir de piece juſtificative de ſon compte.

ARTICLE XLIX.

Le Tréſorier des pauvres recevra auſſi & ſe chargera en recette des ſommes qui ſont dûes aux pauvres chaque année par la Confrairie de ſaint François de Sales érigée en ladite Paroiſſe, pour y être employées ſuivant l'intention des Fondateurs.

ARTICLE L.

Les Fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfans, ſeront exécutées, ſans que les ſommes deſtinées à cet effet puiſſent être employées à d'autres uſages: la nomination, tant des enfans que des maîtres chez leſquels ils ſeront mis, ſera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie ſera annexée à la minute du Brevet

d'apprentiſſage : les enfans de ladite Paroiſſe ſeront préférés à tous autres, & choiſis dans le nombre de ceux qui auront été plus aſſidus aux Ecoles de charité & Inſtructions qui ſe font dans ladite Paroiſſe ; & la ſomme qu'il conviendra donner pour chaque apprentiſſage, ſera payée directement par le Marguillier Comptable en exercice, conformément aux titres deſdites Fondations, & ſuivant qu'il aura été réglé par l'Aſſemblée ordinaire, leſquels payemens ne paſſeront en compte qu'en rapportant par ledit Marguillier une expédition dudit Brevet d'apprentiſſage bien & dûement quittancé, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

ARTICLE LI.

Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême ; des Octaves du Saint Sacrement & des Dimanches & Fêtes après midi, ſeront nommés, ſuivant l'ancien uſage, par le Bureau ordinaire à la pluralité des ſuffrages ; & ſera fait un regiſtre ſur lequel ſeront inſcrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le tems qu'ils doivent prêcher.

ARTICLE LII.

Le Curé nommera & choiſira les Prêtres habitués pour deſſervir l'Egliſe, les Confeſſeurs, & ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Soûdiacre d'Office, & de Porte-Dieu : à l'égard des Chantres & des Prêtres chargés d'acquitter les Annuels & Meſſes de Fondation, lorſque les Fondateurs n'y auront pas pourvû, enſemble des Enfans-de-Choeur & Maître d'iceux, Organiſte, Bedeaux, Suiſſe, & autres ſerviteurs

ſerviteurs de ladite Egliſe, ils ſeront choiſis & congédiés par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau: ſeront néanmoins préférés, autant que faire ſe pourra, pour Enfans-de-Chœur, ceux qui ſeront nés ou domiciliés ſur la Paroiſſe.

ARTICLE LIII.

Seront auſſi préférés dans la diſtribution des Annuels & Meſſes de Fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Egliſe, enſuite les Eccléſiaſtiques employés à l'adminiſtration des Sacremens, & enfin les Prêtres Habitués; & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des ſervices, & autres raiſons qui peuvent déterminer le choix, ſuivant les régles de la prudence & de l'équité.

ARTICLE LIV.

Les Eccléſiaſtiques qui viendront à ceſſer de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroiſſe, ſeront à l'inſtant privés de leurs Annuels, leſquels à l'égard des Officiers paſſeront à ceux qui leur ſuccéderont dans les Offices du Chœur & de l'Egliſe: on pourra néanmoins conſerver l'Annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs ſervices rendus à l'Egliſe, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvû que d'ailleurs les charges en ſoient acquittées; ce qui dépendra de la prudence & juſtice de l'Aſſemblée ordinaire.

ARTICLE LV.

Le Clerc de l'Œuvre ſera choiſi par l'Aſſemblée générale, & la caution y ſera reçûe, &

le traité fait avec lui sera absolument supprimé, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucun autre semblable; mais lui seront fixés des appointemens convenables par délibération de l'Assemblée générale: il en sera usé de même à l'égard du Sacristain des Messes basses.

ARTICLE LVI.

Le Clerc de l'Œuvre pourra, si bon lui semble, se choisir à ses frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant néanmoins agréer par l'Assemblée ordinaire, sans que ledit Sous-Clerc puisse être regardé comme Officier de l'Eglise, & être préféré pour l'acquit des Annuels & des Fondations à des Ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la Paroisse.

ARTICLE LVII.

Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les Ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre, & autres ustensiles servans aux deux Sacristies, dont il y aura deux doubles signés du Clerc de l'Œuvre & du Sacristain, chacun en droit soi, ensemble des Curé & Marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'Œuvre & du Sacristain, chacun à leur égard; & en sera fait tous les ans un récollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux Ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le récollement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'Œuvre, sa caution & le Sacristain; & seront

tenus lesdits Clerc de l'Œuvre & Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits Ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du Bureau, & sans que lesdits Clerc de l'Œuvre & Sacristain puissent prêter aucuns Ornemens sans la permission des Marguilliers.

ARTICLE LVIII.

Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier Comptable en exercice ; & en conséquence, il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'Œuvre, ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

ARTICLE LIX.

Le Clerc de l'Œuvre tiendra un registre, sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fossoiries, & autres appartenans à la Fabrique, & dûs pour les Ornemens, argenterie & sonnerie fournis, tant lors des convois, services, enterremens & bout-de-l'an, que lors des mariages & des fêtes de Confrairies ; comme aussi des droits d'assistance des Enfans-de-Chœur auxdits convois, enterremens & services ; & sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au Marguillier Comptable, qui lui en donnera quittance sur ledit registre, qui sera remis à la fin de chaque année audit Marguillier Comptable, pour lui servir dans son compte

de piece justificative de la recette desdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre bonne & valable décharge : seront tenus en outre ledit Clerc de l'Œuvre & le Fossoyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte un mémoire de tous les convois, services & enterremens qui auront été faits dans la semaine précédente.

ARTICLE LX.

Sera fait incessamment, si fait n'a été, un livre ou registre, dans lequel seront toutes les Fondations faites en ladite Eglise, transcrites de suite par ordre de date, où seront énoncés le titre de Fondation, le nom du Notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter suivant les premiers titres, & la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, & y seront ajoutées tous les ans les Fondations nouvelles : ledit livre ou registre sera fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de Comptable : sera fait au surplus un état tous les Samedis des Fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le Dimanche matin dans la Sacristie, & publié ledit jour au Prône de la Messe Paroissiale.

ARTICLE LXI.

Sera mis à la Sacristie au commencement de chaque année un registre paraphé du Marguillier Comptable, & disposé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours

dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'Annuels à acquitter, lesquelles seront numérotées depuis un jusqu'au nombre du dernier Annuel: dans chaque partie de la premiere colonne sera inscrit le nom & l'intention de la personne pour qui la Messe doit être célébrée, avec l'heure, le nom & l'intention de la Chapelle désignée pour la Fondation ; & dans chaque partie de la seconde colonne, chaque Ecclésiastique chargé de l'acquit de l'Annuel, ou celui qui seroit chargé d'acquitter en sa place pour quelque cause que ce soit, sera tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite Fondation portée au numéro de son Annuel, sinon en cas de maladie ou autre empêchement, dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers : enjoint au Sacristain de donner avis au Bureau des Ecclésiastiques qui négligeroient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Messes dont ils sont chargés aux lieux & heures prescrites par les Fondations : seront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du présent article, quant aux heures seulement, quand ils seront empêchés par les Offices du Chœur.

Article LXII.

Le Curé réglera seul tout ce qui concerne le spirituel & le Service Divin, & indiquera aux Prêtres Habitués l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour, tant pour les Messes de dévotion, que pour celles de Fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la Fondation.

Article LXIII.

L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'An-

nuels sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque Fondation; sinon, & lorsqu'il n'y aura point été pourvû par la Fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe, sans aucune diminution, ni distinction des Officiers d'avec les autres Ecclésiastiques.

ARTICLE LXIV.

Le Clerc de l'Œuvre tiendra encore un registre, sur lequel il écrira jour par jour les Obits solemnels, Octaves, Saluts, & autres Fondations particulieres au Chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des assistans; & ce, suivant qu'il a été réglé par ladite Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, laquelle à cet égard sera exécutée selon sa forme & teneur.

ARTICLE LXV.

Le Sacristain des basses Messes tiendra pareillement un registre paraphé du Marguillier Comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article; & sera tenu de faire signer en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté lesdites Messes, auxquels il donnera pour la rétribution de chaque Messe douze sols six deniers, conformément à ladite Ordonnance de 1685, & le reliquat sera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain, lorsqu'il comptera de la recette & dépense desdites Messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année ledit registre sera remis audit Marguillier Comptable, pour lui servir dans son compte de piece justificative de

ladite recette, en donnant auſſi par lui audit Sacriſtain bonne & valable décharge.

ARTICLE LXVI.

Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Eccléſiaſtiques chargés d'Annuels, les Meſſes de Fondation ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites Meſſes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'Aſſemblée ordinaire des Eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment; & en ſera fait chaque année un récollement, pour examiner ſi toutes les Meſſes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente: il en ſera uſé de même par rapport aux Meſſes caſuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur tems.

ARTICLE LXVII.

Sera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & uſtenſiles, ſoit du Bureau de l'Œuvre, ſoit de la chambre du Prédicateur & de celle des Enfans-de-Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacriſtie, lequel ſera ſigné au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en ſera fait pareillement un récollement tous les ans, leſquels état & récollement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

Article LXVIII.

Le produit des quêtes qui feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui feront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, fera inſcrit jour par jour fur un regiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier Comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Aſſemblée ordinaire, lequel regiſtre fervira au Marguillier Comptable de piece juſtificative de fon compte concernant le provenu deſdites quêtes & offrandes.

Article LXIX.

Sera tenu un pareil regiſtre du nombre des cierges qui auront été offerts fur les pains-bénits, enſemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il en peut être néceſſaire, pour l'entretien du luminaire deſquelles ils feront principalement deſtinés. Les fouches deſdits cierges & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier, en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'article LVIII ci-deſſus, feront repriſes, miſes dans un coffre & envoyées audit Marchand Cirier, pour être converties en nouveaux cierges, fuivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre de cierges qui feront employés, tant fur le grand-Autel, que fur ceux des Chapelles où il eſt d'uſage d'en mettre, il en fera fait inceſſamment un réglement, dont copie fera délivrée à qui beſoin fera pour être exécuté.

Article LXX.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en

charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse & autres serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & solemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation; à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidélement dans l'Eglise du pain-bénit à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

ARTICLE LXXI.

Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque tems, soit en le leur ôtant pour toujours.

ARTICLE LXXII.

Sera tenu un registre par rues & maisons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun

d'eux l'aura rendu, lequel registre sera représenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les pains à bénir.

ARTICLE LXXIII.

Les anciens Marguilliers & Commissaires des Pauvres, & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

ARTICLE LXXIV.

Ne seront à l'avenir donnés aucuns repas ni jetons par les Marguilliers Comptables lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

ARTICLE LXXV.

Sera au surplus l'article 74 de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, ne sera faite aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des Assemblées générales & particulieres pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être: ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Saluts, & en quelque autre occasion que

ce ſoit, à l'exception ſeulement des jours auxquels il eſt porté par quelque Fondation qu'il leur en ſera diſtribué, auxquels cas leſdites bougies ſeront du même poids que celles qui ſeront diſtribuées au Clergé. *Signé*, JOLY DE FLEURY. Ladite Requête ſignée de lui Procureur-Général du Roi : Oui le rapport de Maître Philbert Lorenchet, Conſeiller. Tout conſidéré :

LA COUR, ſans s'arrêter à ladite délibération du Bureau de la Fabrique de ſaint Jean en Grêve du 13 Décembre 1734, laquelle demeurera de nul effet & comme non-avenue, homologue les articles de Réglement joints à la minute du préſent Arrêt au nombre de ſoixante-quinze, pour être exécutés dans ladite Paroiſſe ſelon leur forme & teneur ; & qu'à cet effet lecture en ſera faite dans une Aſſemblée générale qui ſera convoquée dans huitaine au plus tard après le préſent Arrêt, & copie deſdits articles ſera donnée à chaque Marguillier entrant en exercice. Ordonne que dans trois mois, à compter du jour du préſent Arrêt, les comptes des années 1734 & 1735 ſeront rendus, clos & arrêtés en la forme preſcrite par leſdits articles de Réglement, & un double d'iceux, enſemble celui de l'année 1733, apportés au Procureur-Général du Roi, pour en prendre communication, & que le compte de l'année 1736 ſera rendu le jour de ſaint Thomas de la préſente année 1737, & ainſi des autres ſucceſſivement d'année en année, ſuivant qu'il eſt porté au dixieme deſdits articles ; ſans préjudice à ladite Fabrique de pouvoir ſe pourvoir contre qui & ainſi qu'il appartiendra, tant pour raiſon des erreurs, omiſſions de recette & faux emplois qui ſe trouveroient

dans les précédens comptes, qu'à fin de nullité des contracts portant constitution de rente viagere à un denier plus fort qu'il n'est permis par les Ordonnances, restitution des arrérages qui en auront été payés, & autres demandes à cet égard telles que de raison : comme aussi ordonne que dans le même délai de trois mois, il sera procédé à l'inventaire des titres & papiers de la Fabrique, lors duquel les titres & pieces qui concerneront le droit concédé à ladite Eglise sur les sels qui passent sous le pont de Corbeil, seront mis à part, pour être, ensemble ledit inventaire, communiqués au Procureur-Général du Roi. Ordonne en outre que dans un mois du jour du présent Arrêt, les Curé & Marguilliers seront tenus de rapporter les titres de Fondations, tant anciennes que modernes, faites en faveur des Enfans-de-Chœur de ladite Eglise, & les Réglemens qui pourroient avoir été faits à ce sujet, pour être lesdits Réglemens homologués, si faire se doit, ou y être pourvû de tel autre Réglement qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que dans le même délai lesdits Curé, Marguilliers & Administrateurs des Confrairies du Saint Sacrement & de saint Roch, prétendues érigées en ladite Eglise de saint Jean, seront tenus aussi de rapporter en la Cour les actes & titres d'établissement desdites Confrairies, les Lettres-Patentes confirmatives d'icelles, & les Arrêts d'enrégistrement, si aucuns y a, pour le tout rapporté & communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le deux Avril mil sept cens trente-sept. Collationné. *Signé*, DUFRANC.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Pélerinages.

Du 1 Août 1738.

LOUIS, &c. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, voulant réprimer les abus qui se commettoient sous le prétexte spécieux de dévotion & de pélerinage, régla par sa Déclaration du mois d'Août 1671, les formalités qui devoient être observées par ceux qui voudroient aller en pélerinage à saint Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette, & aux autres Lieux saints hors du Royaume, & ordonna que les contrevenans seroient arrêtés & punis pour la premiere fois du Carcan, pour la seconde du Fouet par maniere de fustigation, & que pour la troisieme fois ils seroient condamnés aux Galéres, comme vagabonds & gens sans aveu. Mais ceux que l'oisiveté & la débauche déterminoient à entreprendre ces sortes de voyages, ayant trouvé le moyen de se soustraire à l'observation des formalités qui leur étoient prescrites & aux peines dûes à leurs contraventions, le feu Roi jugea à propos d'y pourvoir de nouveau; & par sa Déclaration du 7 Janvier 1686, il fit défenses à tous ses Sujets d'aller en pélerinage hors du Royaume sans sa permission expresse, signée par l'un de ses Secrétaires d'Etat & de ses Commandemens, sur l'approbation des Evêques Diocésains; à peine des Galéres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui seroit estimée convenable par les Juges. Quoiqu'une Loi si sage dût faire cesser

entiérement ces abus, Nous sommes cependant informés qu'ils ont repris leur cours, & que plusieurs femmes, enfans de familles, artisans, apprentifs & autres personnes, abandonnent leurs familles & leurs professions pour mener une vie errante & licencieuse, & pour sortir de notre Royaume sous prétexte de pélerinage; & voulant maintenir une Loi si conforme à la pureté de la Religion & à l'intérêt public, Nous avons jugé à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucuns de nos Sujets ne puissent aller en pélerinage à saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, sans une permission expresse de Nous, signée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & des Commandemens, sur l'approbation des Evêques Diocésains; à peine des Galéres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui sera estimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs de nos frontieres dans lesquelles passeroient lesdits pélerins, un mois après la publication de ces Présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites Villes & Bourgs, ou s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celle de la Ville la plus prochaine, pour être leur Procès fait & parfait comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlement.

Regiſtrée en Parlement le cinq Décembre mil ſept cens trente-huit.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Réglement général pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Saint Germain-en-Laye.

Du 11 Juin 1739.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Savoir faiſons, qu'entre Meſſire Louis de Coninghem, Prêtre, Prieur-Curé de l'Egliſe Royale & Paroiſſiale de Saint Germain-en-Laye, Demandeur aux fins de la commiſſion inſérée en l'Arrêt de notredite Cour du 10 Décembre 1637, & exploit donné en conſéquence le 13 dudit mois de Décembre, & encore incidemment Demandeur par ſes défenſes du 20 Février 1738, & en requête du 20 Mars audit an, & Demandeur d'une part ; les Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de ladite Egliſe Royale & Paroiſſiale dudit Saint Germain-en-Laye, Défendeurs & Demandeurs aux fins de l'exploit du 5 Novembre 1737, énoncé en l'Arrêt du 20 Janvier 1738, & donné en conſéquence le 21 dudit mois de Janvier, & encore incidemment Demandeurs par leurs défenſes & répliques des 14 Février & 5 Mai audit an 1738,

d'autre part. Après que Bouju, Procureur de Louis Coninghem, a demandé la reception de l'appointement signé du Procureur-Général du Roi, devant lequel par Arrêt du 6 Mai 1738, sur les demandes & défenses respectives, les Parties ont été renvoyées pour en passer par son avis, & qu'elles ont joint leur requête & pieces signifiées à Rochon, Procureur ; notredite Cour ordonne que l'appointement sera reçû ; & suivant icelui, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes desdites Parties, ordonne que les cierges qui seront offerts sur les pains à bénir aux Messes Paroïssiales seront partagés par moitié entre le Curé & les Marguilliers ; & à l'égard de ceux qui seront offerts sur les pains à bénir aux Messes de dévotion, ils appartiendront entiérement au Curé, comme aussi tous les cierges des Obits & Services fondés, dont la Fabrique a reçû les fonds, pour raison desquels elle est obligée à la fourniture des cires, même tous les cierges de tous Obits & Services qui seront dits & célébrés à la réquisition des familles ou de la Fabrique, autres néanmoins que ceux mentionnés en la délibération du 19 Janvier 1698, qui doivent se faire gratuitement pour les Curés, Vicaires, Ecclésiastiques, Habitans, Marguilliers en charge ou anciens, dont les cierges qui doivent être fournis auxdits Services par les Marguilliers, seront par eux retirés, sans que le Curé y puisse rien prétendre : & après la déclaration du Curé, qu'il n'a jamais perçû aucun droit pour les ouvertures de terre des enterremens de charité, fait défenses d'en percevoir aucuns, soit au profit du Curé ou de la Fabrique, en quelque sorte & maniere que ce soit; ordonne que la femme du Marguillier Comptable quêtera, suivant l'usage, pour la Fabri-

que ; & seront aussi tenus ceux qui présenteront le pain à bénir de quêter pour la Fabrique , suivant le même usage , pendant la Messe de Paroisse seulement ; & à l'égard des autres Offices , il n'y aura pendant iceux qu'une Quêteuse pour la Fabrique , le tout sans préjudice des quêtes des Pauvres honteux , des Pauvres malades , des Prisonniers , & de l'Hôpital , qui pourront se faire pendant la Messe & autres Offices ; & sera dans la quinzaine de Pâques le Clerc du Curé sur le banc le premier à la tête des autres , pour recevoir ce qui sera volontairement offert pour les droits du Curé : ordonne en outre, que, conformément au Réglement de l'Archevêque de Paris du 12 Mars 1672 , les Messes qui sont fondées dans la Paroisse seront acquittées indifféremment à l'Autel de la Vierge & aux autres Autels , s'il n'est autrement porté par les contracts de Fondation ; auquel cas elles seront dites à l'Autel que le Fondateur aura choisi à cet effet. Ordonne que les droits d'ouverture des fosses , tant dans le Chœur que dans la Nef , appartiendront pour moitié au Curé & pour moitié à la Fabrique ; à l'effet de quoi seront tenus les Curé & Marguilliers de présenter à notredite Cour dans trois mois tel Réglement pour raison desdits droits & autres de la Fabrique , pour être icelui homologué , si faire se doit : ne pourra aussi le Curé , conformément audit Réglement de 1672 , prendre aucun droit pour les annonces des Services , s'il n'est ainsi porté par les Fondations ; recevra seulement , suivant ledit Réglement , les sommes à lui aumônées pour les prieres des défunts , sans qu'il puisse rien exiger. Avant faire droit sur le chef de la demande du Curé , formée par requêtes du 20 Février 1738 & 29 Mai , à ce que le nombre des Confession-

naux soit augmenté, & qu'il soit construit des stalles du côté du Vicaire, les Paroissiens se pourvoiront devant l'Archevêque de Paris, suivant l'article XX du Réglement de 1672, pour être par lui avisé sur la nécessité ou utilité de ladite augmentation des Confessionnaux & construction de stalles, par rapport à l'administration des Sacremens & décence du Service Divin; & pareillement avant faire droit sur le chef de la demande du Curé, portée par ladite requête du 20 Février, concernant la taxe des honoraires & assistances des Ecclésiastiques de ladite Paroisse, les Parties se pourvoiront devant l'Archevêque de Paris, pour être pourvû suivant le Réglement de 1672, article XVI, & suivant ledit Edit de 1695, de tel Réglement qu'il appartiendra, pour la taxe & honoraire, tant des Ecclésiastiques, Curé & Vicaire, que pour l'honoraire des Messes de dévotion, & passé outre à l'homologation d'icelui, si faire se doit: comme aussi, avant faire droit sur le chef de demande des Marguilliers, à ce que le Curé soit tenu de remettre au coffre de la Fabrique huit pieces qu'ils prétendent lui avoir communiquées, être ordonné que dans quinzaine ledit Curé sera tenu de communiquer aux Marguilliers, sur le récépissé de leur Procureur, tant desdites huit pieces, que l'extrait de l'inventaire du défunt Benoît, Curé, dans lequel ledit Curé prétend qu'elles ont été inventoriées, pour être, après ladite communication & rapport desdites pieces, ordonné par notredite Cour ce qu'il appartiendra: faisant droit au surplus sur le chef des demandes des Marguilliers, portées par leurs défenses du 14 Février 1738, pour être pourvû de tel Réglement qu'il appartiendra, notredite Cour a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE I.

Les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires de l'Œuvre & Fabrique de Saint Germain-en-Laye, ſe tiendront dans la ſalle du Bureau deſtinée à tenir leſdites Aſſemblées, l'après-midi & après le Service Divin; les ordinaires, de quinzaine en quinzaine: pourront néanmoins être tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert.

ARTICLE II.

Il y aura deux Aſſemblées générales fixées par chacun an; l'une le jour de ſaint Jean l'Evangéliſte après le Service Divin, pour l'élection des Marguilliers; l'autre le jour de ſaint Thomas, auſſi après le Service Divin, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de Comptable de l'année précédente.

ARTICLE III.

Seront tenues en outre telles Aſſemblées extraordinaires qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites, qu'elles n'ayent été arrêtées dans l'Aſſemblée du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en ſeront fixés; & ſeront leſdites Aſſemblées, enſemble leſdits jour & heure, publiées au Prône de la Meſſe Paroiſſiale avant ladite Aſſemblée: même y ſeront invités par billets ceux qui ont droit d'y aſſiſter; & ce, deux jours avant ladite Aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouvât néceſſité urgente de la convoquer.

ARTICLE IV.

Ne pourront être tenuës aucunes Aſſemblées

les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

ARTICLE V.

Monsieur le Curé aura la premiere place dans toutes les Assemblées ; les suffrages seront donnés par ordre un à un sans interruption ni confusion, & les délibérations seront inscrites sur un registre tout de suite & sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations; & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

ARTICLE VI.

Dans l'Assemblée du jour de saint Jean l'Evangéliste sera fait élection d'un Marguillier, pour être Comptable dans la seconde année de son exercice ; & ne pourront aucuns Marguilliers être continués au-delà de deux années d'exercice.

ARTICLE VII.

Le compte du Marguillier Comptable sera rendu régulierement chaque année, tant en recette qu'en dépense & reprise ; & après que ledit compte avec les pieces justificatives d'icelui aura été vû avant la fête de saint Thomas par le Bureau, il sera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de saint Thomas dans l'Assemblée.

ARTICLE VIII.

Sera le compte rendu à l'Archidiacre, sinon sera représenté audit Archidiacre lors de sa visite.

ARTICLE IX.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; ſauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes, dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

ARTICLE X.

Dans chacun des articles de recette, ſoit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, ſera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente ſeigneuriale, fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouveau, & du Notaire qui l'aura reçû, enſemble de la Fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi elle eſt connue.

ARTICLE XI.

Si quelque rente, ſoit par le décès du Débiteur, ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dûe par pluſieurs Débiteurs, n'en ſera fait néanmoins qu'un ſeul article, dans lequel il ſera fait mention de tous les Débiteurs, enſemble du décès, partage, ou autre acte qui les aura rendus Débiteurs.

ARTICLE XII.

Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de Comptable de préſenter ou rendre ſon compte dans le tems porté par l'article VII

ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de Comptable sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ; à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les événemens.

ARTICLE XIII.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvû ; à faute de quoi les articles de reprises seront *rayés*, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier, à ses risques & à ses frais.

ARTICLE XIV.

Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le reste du compte.

ARTICLE XV.

Lors de la visite du compte au Bureau, toutes les pieces justificatives, tant de la recette que de la dépense & reprise, seront paraphées par les deux Marguilliers ; & seront ensuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans

l'Assemblée du jour de saint Thomas, lesdites pieces déposées, avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y renfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au Comptable.

ARTICLE XVI.

Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera près d'entrer en exercice, si ce n'est qu'il ait été délibéré dans l'Assemblée du jour de saint Thomas, soit pour le tout ou pour partie, dans le coffre-fort de la Fabrique, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite Assemblée; & sera tenu celui qui aura reçû ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

ARTICLE XVII.

Ledit coffre sera fermé à trois serrures & clefs différentes, l'une ès mains du Curé, les deux autres ès mains des deux Marguilliers.

ARTICLE XVIII.

Il sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article XIII ci-dessus, & sous les mêmes peines.

ARTICLE XIX.

Il sera fait en outre un état de tous les revenus,

tant fixes que casuels de la Fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte; lequel état sera remis à chaque Marguillier Comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges; & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

Article XX.

Il ne sera fait aucune dépense par le Marguillier Comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une Assemblée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article XXI.

En cas d'augmentation ou diminution d'especes, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des especes qu'il aura entre les mains dans la premiere Assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire; & sera fait mention sur le registre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'especes aura monté; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des especes, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes au jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

ARTICLE XXII.

Sera tenu le Marguillier en exercice de préſenter tous les trois mois à l'Aſſemblée ordinaire un bordereau ſigné de lui, & certifié véritable, de la recette & dépenſe pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoitre la ſituation actuelle de recouvrement & l'acquittement des charges ; & ſeront leſdits bordereaux ſignés de ceux qui auront aſſiſté au Bureau, & dépoſés dans l'armoire de la Fabrique, pour être repréſentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces.

ARTICLE XXIII.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun Procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes Fondations, ſans délibération précédente de l'Aſſemblée ; ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exploitation des baux, & pour faire paſſer des titres nouveaux : & dans tous les cas de Procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées au Procureur chargé d'occuper des copies en forme de délibération du Bureau.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires que par délibération du Bureau : pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable, s'il y a des dépenſes urgentes, en

faire jusqu'à la somme de trente livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau. Ne pourront les Marchands, Ouvriers ou Artisans, être choisis pour les ouvrages de la Fabrique, que par délibération de l'Assemblée ou pouvoir du Marguillier Comptable, suivant la somme ci-dessus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons dont les locataires seroient tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux ; & seront les ouvrages qu'ils auroient faits sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur a été remis, rayés de leurs mémoires : ne pourront en outre être les réparations ordonnées, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, même après un devis desdites réparations, s'il est ainsi jugé nécessaire, sur lesquelles sera statué par le Bureau ; & ne pourront être les mémoires desdites réparations arrêtés & payés qu'après un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'y ait été statué sur le tout, aussi par délibération du Bureau ; le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article rayées du compte.

ARTICLE XXV.

Le dernier Marguillier visitera souvent les maisons qui pourroient appartenir à la Fabrique, pour voir si les locataires les tiennent en bon état ; s'ils font les réparations dont ils sont tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux ; s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choses concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'Assemblée.

ARTICLE XXVI.

Ne feront faits aucuns emprunts de deniers, foit à conftitution de rente ou autrement, que par délibération de l'Affemblée homologuée en notredite Cour, & qui contiendra le motif & la néceffité de l'emprunt, la qualité de la fomme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en fera fait : ne feront pareillement paffés aucuns contracts de conftitution de rente en payement des fommes qui pourroient être dûes par la Fabrique pour quelque caufe que ce foit, qu'après avoir obfervé les mêmes formalités.

ARTICLE XXVII.

Lorfqu'il fera fait quelque emprunt dans la forme prefcrite par l'article précédent, les contracts ou obligations feront fignés par les Curé & Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui fera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans fon compte ; & ne pourront être empruntées des fommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'Affemblée & Arrêt d'homologation d'icelle, ni lefdites fommes être employées à d'autres ufages que ceux auxquels elles auront été deftinées.

ARTICLE XXVIII.

Sera au furplus l'Edit du mois d'Août 1666 exécuté felon fa forme & teneur ; & en conféquence, ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maifons, héritages ou rentes, par donation entre-vifs ou autres contracts, directement ou indirectement, en

quelque ſorte & maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés ; à peine par leſdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient perçûs, & de perte de leur dû.

ARTICLE XXIX.

Les baux à loyer des maiſons qui pourroient appartenir à la Fabrique, ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à la maiſon, & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, dont ſera donné certificat ; & lors de la derniere publication, ſeront indiqués les jour & heure de l'adjudication, laquelle ſera faite dans l'Aſſemblée au plus offrant : pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

ARTICLE XXX.

Lors de l'adjudication du bail, ſera fait un état des lieux bien circonſtancié, à l'effet que les locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçûs ; & ſera ledit état ſigné d'un des Marguilliers & du locataire, & fait double, dont l'un ſera remis au locataire, & l'autre remis en l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique ; & ſera fait à la fin de chaque bail une viſite pour connoître l'état des lieux, & faire

le récollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux & faire faire les réparations locatives ; & sera le contenu au présent article exécuté, même dans les baux qui seroient renouvellés à l'ancien locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

ARTICLE XXXI.

Les concessions de chapelles & tombes ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse ; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés & pour tant de tems qu'ils demeureront sur ladite Paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne & au même chef de famille : seront, en cas de changement de domicile hors de la Paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile : seront néanmoins, après la mort ou translation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans sur la Paroisse préférés, en continuant la même rente ou redevance pour laquelle l'adjudication auroit été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoissant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telles autres sommes qui seront arbitrées par le Bureau, si le banc avoit été adjugé sans deniers & pour une rente seulement.

ARTICLE XXXII.

Il ſera fait un regiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions de chapelles, tombes, bancs, épitaphes, caves, & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées : ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent Arrêt ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés : comme auſſi dans le cas que par délibération de l'Aſſemblée il ſeroit arrêté que pour la décence de l'Egliſe, ou autre cauſe légitime, les bancs ſeroient ſupprimés en tout ou en partie, ou reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places ſans conceſſions les conſerver, ſi dans le cas de nouvelle conſtruction ils ne s'en rendent Adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

ARTICLE XXXIII.

Les chaiſes continueront d'être affermées ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe ; & le bail en ſera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçûes au Bureau de la Fabrique, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné pour les maiſons par l'article XXIX ci-deſſus.

ARTICLE XXXIV.

Le prix des chaiſes ſera réglé par délibération

de l'Assemblée , & inscrit sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible , sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & les Fêtes aux Messes de Paroisse , Prônes & Instructions qui les accompagnent ou se font ensuite , ni même chaque jour aux Prieres du soir ; & seront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant lesdits Offices & Instructions , sans qu'il leur soit pour ce payé aucune rétribution ; comme aussi de laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

ARTICLE XXXV.

Il sera fait un registre , dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les baux des maisons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée , le prix , les noms des locataires & Notaires qui les auront passés.

ARTICLE XXXVI.

Les titres , comptes & pieces justificatives d'iceux , & autres pieces concernant les biens , revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure , ensemble le registre des délibérations autre que le registre courant , seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique , fermant à trois clefs & serrures différentes , dont l'une sera remise ès mains du Curé , les deux autres ès mains des deux Marguilliers ; & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé du Curé & des Marguilliers en charge , ensemble un récollement tous les ans où sera

ajouté le nouveau compte, pieces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus : il sera fait au surplus un double desdits inventaires & récolement, pour être remis au Marguillier en exercice de Comptable.

ARTICLE XXXVII.

Il ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'Assemblée, au désir de laquelle le Marguillier, Procureur, ou autre qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un registre qui sera tenu à cet effet & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise ; & dudit registre sera tenu un double, qui sera remis au Marguillier en exercice de Comptable.

ARTICLE XXXVIII.

Le récépissé fera mention de la piece qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire ; & si c'est pour un Procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

ARTICLE XXXIX.

Le registre des délibérations courantes sera remis au Marguillier Comptable en exercice.

ARTICLE XL.

Le Curé, suivant & conformément à l'article 11 du Réglement de l'Archevêque de Paris,

du 12 Mars 1672, nommera & choisira les Prêtres pour desservir l'Eglise : il en choisira deux pour satisfaire aux Messes de Fondation ; & en cas qu'ils ne suffisent pas, seront les autres Messes restantes acquittées par les autres Prêtres qui seront nommés par ledit Curé.

Article XLI.

Seront, conformément à l'article III dudit Réglement, les Messes de Fondation sonnées différemment des autres par les Prêtres qui les diront, afin que les parens des Fondateurs soient avertis d'y assister, si bon leur semble.

Article XLII.

Les Prêtres de la Paroisse & Habitués seront obligés, conformément à l'article XV dudit Réglement, de faire les fonctions de Diacre & Soûdiacre chacun à leur tour, suivant l'ordre du tableau qui sera dressé par ledit Curé.

Article XLIII.

Ledit Curé nommera & choisira pareillement les Enfans-de-Chœur ; & à l'égard des Organiste, Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise, ils seront choisis & congédiés par l'Assemblée.

Article XLIV.

Le Clerc de l'Œuvre ou Sacristain sera choisi par l'Assemblée, & la caution y sera reçûe.

Article XLV.

Il sera fait un état ou inventaire, si fait

n'a été, de tous les Ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre, & autres ustensiles servans à la Sacristie, dont il y aura deux doubles, signés du Clerc de l'Œuvre ou Sacristain, ensemble des Curé & Marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains dudit Clerc de l'Œuvre ou Sacristain; & en sera fait tous les ans un récollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux Ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le récollement, pour en charger ou décharger ledit Clerc ou Sacristain; & sera tenu ledit Clerc de l'Œuvre ou Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits Ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'il puisse en être ordonné sans délibération du Bureau.

Article XLVI.

Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier Comptable en exercice; & en conséquence, il ne sera rien fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'Œuvre, ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

Article XLVII.

Le Clerc de l'Œuvre tiendra un registre, sur

lequel il ſe chargera jour par jour des droits de foſſoiries & autres appartenans à la Fabrique, ſoit pour les Ornemens & argenterie, que pour ſonnerie; & ſera tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au Marguillier Comptable, qui lui en donnera quittance ſur ledit regiſtre qui ſera remis à la fin de chaque année au Marguillier Comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre bonne & valable décharge.

ARTICLE XLVIII.

Il ſera fait inceſſamment, ſi fait n'a été, un livre ou regiſtre, dans lequel ſeront toutes les Fondations faites en ladite Egliſe tranſcrites de ſuite par ordre de date, où ſeront énoncés le titre de la Fondation, le nom du Notaire, la ſomme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, & y ſeront ajoutées tous les ans les Fondations nouvelles : ledit livre ou regiſtre ſera fait double, dont un ſera dépoſé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de Comptable : ſera fait au ſurplus un état tous les Samedis des Fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la ſemaine ſuivante, qui ſera affiché le Dimanche matin dans la Sacriſtie, & publié ledit jour au Prône de la Meſſe Paroiſſiale.

ARTICLE XLIX.

Le Curé réglera tout ſeul ce qui concerne le ſpirituel & le Service Divin, & indiquera aux Prêtres Habitués l'heure à laquelle ils diront

la Messe chaque jour, tant pour les Messes de dévotion, que pour celles de Fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la Fondation.

Article L.

L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'Annuels sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque Fondation; sinon, & lorsqu'il n'y aura point été pourvû par la Fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe, sans aucune diminution.

Article LI.

Le Sacristain tiendra pareillement un registre paraphé du Marguillier Comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article; & sera tenu de faire signer en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté lesdites Messes, auxquels il donnera pour la rétribution de chaque Messe ce qui sera fixé par le Réglement qui sera fait par l'Archevêque de Paris, conformément à l'Arrêt qui interviendra; sauf après être pourvû sur ce qui sera appliqué à la Fabrique pour raison du pain, vin, luminaire & Ornemens, dont le montant sera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain, lorsqu'il comptera de la recette & dépense desdites Messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année, ledit registre sera remis audit Marguillier Comptable, pour lui servir dans son compte de piece justificative de ladite recette, en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne & valable décharge.

ARTICLE LII.

Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Eccléſiaſtiques chargés d'Annuels ou autres Meſſes de Fondation, leſdites Meſſes ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites Meſſes qui n'auroient pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſis des Eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment; & en ſera fait chaque année un récollement, pour examiner ſi toutes les Meſſes des précédens états ont été acquittées, & afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente : il en ſera uſé de même par rapport aux Meſſes caſuelles qui n'auront pû être acquittées dans leur tems.

ARTICLE LIII.

Il ſera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état ou inventaire des meubles & uſtenſiles du Bureau de l'Œuvre, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique & ne fait point partie de la Sacriſtie, lequel ſera ſigné au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en ſera fait pareillement un récollement tous les ans, leſquels état & récollement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

ARTICLE LIV.

Le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui ſeront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les pains

à bénir, seront inscrits jour par jour sur un registre destiné à cet effet tenu par le Marguillier Comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Assemblée ordinaire; lequel registre servira au Marguillier Comptable de piece justificative de son compte concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

ARTICLE LV.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse & autres serviteurs de l'Eglise s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & solemnelles, & des Dimanches & Fêtes d'obligation, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidélement dans l'Eglise le pain-bénit à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fournis par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

ARTICLE LVI.

En cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie

de leur rétribution pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque tems, soit en le leur ôtant pour toujours.

ARTICLE LVII.

Sera tenu un registre par rues & maisons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu; lequel registre sera représenté tous les quinze jours au Bureau, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les pains à bénir.

ARTICLE LVIII.

Les anciens Marguilliers & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

ARTICLE LIX.

Ne seront donnés aucuns repas ni jetons par les Marguilliers Comptables lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

ARTICLE LX.

Sera au surplus l'article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, il ne sera fait aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des

Assemblées ordinaires & extraordinaires pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Saluts, & en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours auxquels il est porté par quelque Fondation qu'il leur en sera distribué ; auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé : sur le surplus des demandes, hors de Cour, & dépens compensés ; & sera le coût de l'Arrêt supporté par la Fabrique. Donné en Parlement le onze Juin, l'an de grace mil sept cens trente-neuf, & de notre Regne le vingt-quatrieme. Collationné, *Signé*, DAY. Par la Chambre, DUFRANC.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames.

Du 13 Janvier 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques, Evêques, & autres Députés à l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris par nos ordres en l'année 1740, Nous ont fait représenter que, quoique, suivant les saints Canons, les Cures & Bénéfices qui ont la charge des ames ne doivent être conférés qu'à des Ecclésiastiques d'une capacité reconnue, qui ayent au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui

ſoient en état de remplir dignement les fonctions de leur miniſtere, une Juriſprudence obſervée dans pluſieurs de nos Cours, ſemble avoir établi que pour être pourvû d'un Bénéfice de cette qualité, il ſuffit d'avoir l'âge néceſſaire pour pouvoir être promû au Sacerdoce dans l'année, à compter du jour des proviſions; qu'on a même porté encore plus loin une ſi grande facilité, & qu'il y a des Tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de poſſeſſion paiſible; que d'ailleurs dans les Provinces où le droit de déport eſt en uſage, on a cherché dans ce droit un nouveau prétexte pour proroger encore le même délai, en ſuppoſant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le déport auroit ceſſé; qu'enfin, par une ſuite du même principe, il avoit auſſi été jugé que l'année accordée à ceux qui ſont pourvûs d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible pour faire leur option, ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport; & que les maximes qui s'établiſſoient inſenſiblement ſur ces matieres paroiſſant difficiles à concilier avec les régles d'une exacte diſcipline, leſdits Archevêques, Evêques, & autres Députés de la derniere Aſſemblée du Clergé de France, Nous ſupplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces repréſentations Nous ont paru dignes de ceux qui Nous les ont faites. Nous ne ſentons pas moins que les Miniſtres de l'Egliſe, combien il eſt important de ne confier les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames qu'à des Eccléſiaſtiques qui, étant au moins parvenus à la pleine majorité, ſoient déja élevés à la dignité du Sacerdoce; & Nous ne ſaurions faire un meilleur uſage de notre

pouvoir, qu'en l'employant à prévenir l'abus que plusieurs Patrons font de leur droit, en présentant aux Evêques ou à d'autres Collateurs de jeunes Clercs âgés seulement de vingt-deux ou vingt-trois ans, dont la vocation à l'état Ecclésiastique n'est pas encore bien connue ou suffisamment affermie : ce qui Nous a paru mériter d'autant plus notre attention, qu'il arrive souvent que ceux qui ont été pourvûs à cet âge, trouvent le moyen de se faire susciter collusoirement un procès pour ne pas paroître possesseurs paisibles, afin de se conserver plus long-tems dans la jouissance d'un Bénéfice, sans être obligés de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux Ordres sacrés. Quand même Nous ne considérerions que le grand inconvénient de laisser les Eglises Paroissiales long-tems vacantes, & entre les mains d'un Desservant passager, au lieu d'être conduites par des Titulaires perpétuels qui en soient les véritables Pasteurs, Nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du Clergé de France, en établissant par une Loi précise des régles fixes & inviolables, qui soient également observées dans tous les Tribunaux de notre Royaume, sur l'âge & la qualité nécessaires pour posséder une Cure, ou un autre Bénéfice chargé du soin des ames ; comme aussi sur le tems dans lequel ceux qui sont pourvûs d'un pareil Bénéfice, & d'un autre Bénéfice incompatible, seront tenus de faire leur option dans les Provinces où le droit de déport est établi. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, décla-

rons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes degrés, ſoit à quelqu'autre titre & par quelque Collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; faute de quoi, voulons que, ſans avoir égard aux proviſions obtenues, qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en Jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice ſoient cenſés vacans & impétrables ; & qu'en conſéquence, il y ſoit pourvû librement & de plein droit d'un ſujet capable, par ceux à qui la collation ou l'inſtitution en appartiennent : Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport eſt établi, ceux qui ſe trouveront pourvûs de deux Cures, ou d'une Cure, ou d'un autre Bénéfice incompatible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits Bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion du dernier deſdits Bénéfices dont ils auront été pourvûs, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport ; & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier deſdits deux Bénéfices ſera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du ſecond, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir ; & pour les rendre notoires à

nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le treizieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens quarante-deux, & de notre Regne le vingt-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-six Janvier mil sept cens quarante-deux. Signé, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Maisons Religieuses.

Du 10 Février 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques, Evêques, & autres Députés à l'Assemblée tenue par notre permission en l'année 1740, Nous ont fait représenter, que, suivant l'ancien esprit & la discipline primitive de l'Eglise, le gouvernement des Monasteres de Religieuses étoit entiérement soumis à l'autorité des Evêques, & que si, sous prétexte

d'exemptions obtenues dans des siécles postérieurs & moins éclairés, plusieurs de ces Maisons ont cherché à se soustraire à la Jurisdiction Episcopale, les Conciles qui ont été tenus dans la suite, & les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, ont eu une égale attention à conserver aux Archevêques & Evêques, nonobstant tous priviléges & exemptions, le libre exercice de leur ancienne autorité dans plusieurs cas, & notamment dans ce qui regarde la clôture des Monasteres, l'examen des filles ou des veuves qui aspirent à faire une profession solemnelle de la vie Religieuse, & le pouvoir de donner à celles qui l'ont faite la permission de sortir du lieu de leur retraite pour des causes légitimes & canoniques; que c'est ce qui a été autorisé de nouveau par différens Conciles, déclaré par plusieurs Souverains Pontifes, affermi par l'usage universel de l'Eglise; & qu'enfin les dispositions expresses de l'Edit du mois d'Avril 1695 sur la Jurisdiction Ecclésiastique, sembloient avoir donné encore une nouvelle force à des régles si incontestables; mais qu'à la faveur d'une mauvaise interprétation, que des Supérieurs réguliers ont voulu donner à des termes généraux qui avoient été employés dans une Déclaration du 29 Mars 1696, ils ont cherché à répandre des doutes, qui ont souvent troublé le cours de la Jurisdiction des Evêques lorsqu'ils ont voulu en faire usage dans ces matieres. Et comme la Déclaration de 1696 ne regarde que l'article XVIII de l'Edit du mois d'Avril 1695, n'ayant eu pour objet que d'expliquer les termes de cet article par rapport au soin que les Evêques doivent avoir de veiller à la conservation de la discipline réguliere dans les Monasteres, même exempts; pour suppléer sur ce

point au défaut des Supérieurs réguliers, suivant les régles établies par les saints Décrets & les Ordonnances du Royaume, les Archevêques, Evêques & Députés à la derniere Assemblée du Clergé, Nous ont suppliés de vouloir bien déclarer si précisément nos intentions sur ce qui concerne l'examen des Novices & la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres, qu'il ne reste plus aucun prétexte aux Supérieurs réguliers pour entreprendre sur le pouvoir qui est réservé aux Evêques. Des représentations fondées sur des motifs si puissans & sur des autorités si respectables, Nous ont paru mériter qu'après les avoir reçûes favorablement, Nous y eussions égard, pour assurer encore plus, s'il est possible, les droits de la Jurisdiction Episcopale dans des cas où elle ne peut être contestée : Nous entrerons par-là dans le véritable esprit des Rois nos prédécesseurs, qui ont crû que le véritable partage des Supérieurs réguliers étoit d'avoir une inspection continuelle sur ce qui se passe dans l'intérieur des Monasteres exempts, pour les conduire selon les véritables Régles des Ordres Monastiques; au lieu qu'il appartenoit essentiellement aux Evêques de veiller attentivement sur les Monasteres, même exempts, soit pour y maintenir exactement la régularité de la Clôture, soit pour s'assurer de la vocation & des dispositions de celles qui, étant encore actuellement sujettes à l'autorité des Evêques, veulent contracter un engagement solemnel qui les soumet encore à un autre genre de supériorité, mais qui ne diminue en aucune maniere la force du premier, dans les cas qui doivent être l'objet de notre présente Déclaration, & autres marqués par les Ordonnances. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de

notre Conſeil , & de notre certaine ſcience , pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE I.

Aucunes filles ou veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les Monaſteres exempts, ou ſe prétendant tels, ſans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la volonté deſdites filles ou veuves, ſur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles ſont ſur le point de contracter : faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Supérieurs & Supérieures de quelque Monaſtere que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la Profeſſion, ſans qu'il ait été procédé audit examen, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

ARTICLE II.

Voulons que l'article XIX de l'Edit du mois d'Avril 1695 ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Religieuſes des Monaſteres exempts ou non exempts d'en ſortir ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit ; ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leur Cloître ſous prétexte de permiſſions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers, non-

obſtant leſquelles permiſſions il pourra être procédé, s'il y échoit, ſuivant les ſaints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuſes qui ſe trouveroient hors de leurs Monaſteres ſans avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou de leurs Grands-Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permiſſions.

ARTICLE III.

Les diſpoſitions de notre préſente Déclaration ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous priviléges ou exemptions de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de ſaint Jean de Jéruſalem, ou autres de pareilles qualités. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand-Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le dixieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens quarante-deux, & de notre Regne le vingt-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Lûe & publiée en l'Audience du Grand-Conſeil du Roi, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & enregiſtrée ès Regiſtres d'icelui, pour être gardée, obſervée & exécutée ſelon ſa forme

forme & teneur ; & copies d'icelle seront envoyées aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées du Royaume, pour y être pareillement lûes, publiées & enrégistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui deux Mars mil sept cens quarante-deux. Signé, VERDUC.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui régle la préférence entre différens Gradués prétendans droit au même Bénéfice.

Du 2 Octobre 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoique dans le concours de plusieurs Gradués nommés sur le même Bénéfice, le droit commun eût donné la préférence au plus ancien, on crut néanmoins dans le tems du Concordat passé entre le Pape Léon X & le Roi François I, qu'il étoit juste d'avoir quelque égard à la différence des Facultés, & à la supériorité des degrés entre les concurrens dont la nomination seroit de la même année. Ce fut par un même motif, & pour mettre entre les Gradués une distinction favorable à ceux qui se seroient le plus consacrés au service du Public, que lors de la réformation des Statuts de notre chere Fille l'Université de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des Gradués qui, non contens de s'instruire eux-mêmes, se seroient

appliqués à l'instruction des autres, en exerçant la fonction de Professeur dans un Collége célebre pendant sept années de suite, sans interruption & sans fraude. Mais en leur accordant la préférence sur les autres Gradués, quoique nommés avant eux, on crut devoir excepter les Docteurs en Théologie de cette régle nouvelle; & si dans un des articles qui furent ajoutés en l'année 1600 aux Statuts de l'Université, on étendit le privilége des Professeurs aux Principaux des Colléges célebres, qui les auroient gouvernés avec réputation pendant sept années consécutives, ce ne fut qu'avec la même exception, qui avoit déja été faite en faveur des Docteurs en Théologie. Ceux qui l'enseignent dans les Ecoles publiques ayant paru au Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, mériter encore une attention plus distinguée, il ordonna par ses Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676, que, dans le concours entre les Professeurs en Théologie & les Professeurs aux Arts, le plus ancien par la priorité de sa nomination seroit toujours préféré; & à l'égard des Docteurs en Théologie qui avoient été exceptés du privilége des Professeurs & Principaux septenaires, ces Lettres-Patentes conservent à la vérité la même exception, mais avec cette limitation, qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher l'effet de la préférence accordée aux Professeurs & aux Principaux, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens des contendans qui avoient droit au Bénéfice. Ces dispositions, que la Déclaration du 26 Janvier 1680 appliqua aux Professeurs en Droit Civil & Canonique, ont fait naître une question qui a paru former une espece de problême presque insoluble en matiere de Jurisprudence : de trois concurrens qui aspirent au même Bénéfice, l'un est simple

Maître-ès-Arts, mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination ; le second est un Docteur en Théologie, & le plus ancien après le Maître-ès-Arts ; le troisieme est un Professeur septenaire ; & chacun de ces Gradués commence par attaquer directement un de ses adversaires avec les armes qui lui sont propres ; & se croyant sûr de le vaincre, il emprunte ensuite le droit du même adversaire, pour combattre par lui le dernier de ses concurrens. Ainsi le simple Maître-ès-Arts devant avoir la préférence sur le Docteur en Théologie, comme plus ancien que lui en nomination, fait ensuite valoir le droit de ce Docteur, comme plus ancien que le Professeur septenaire, pour écarter ce dernier Gradué. Par un semblable raisonnement, le Docteur en Théologie soutient que, comme il l'emporte sur le Professeur septenaire par la prérogative de son ancienneté, il doit aussi l'emporter sur le Maître-ès-Arts, qui, quoique plus ancien que le Professeur septenaire, est toujours obligé de céder à ce Professeur. Enfin le Professeur septenaire, moins ancien Gradué que le Docteur en Théologie, lui oppose d'abord la disposition des Lettres-Patentes de 1676, qui réduit les Docteurs en Théologie à ne pouvoir faire usage de l'exception établie en leur faveur, que lorsqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté sur tous les contendans : & après avoir éloigné ainsi ce compétiteur, il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter sur le Maître-ès-Arts, par la préférence que les Statuts de l'Université lui assurent, même sur les Gradués les plus anciens. C'est ainsi que par un cercle de raisonnemens, où la condition de chacun des concurrens paroît devenir la meilleure à son tour, la balance de la Justice est demeurée souvent suspendue entre des droits également

apparens; ou si elle a paru pancher dans un tems du côté des Docteurs en Théologie, & depuis du côté des Professeurs septenaires, la diversité des Jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiere. Ce n'est donc pas sans raison que le Public attend depuis long-tems de notre autorité la résolution d'une question si problématique. Mais au lieu d'en chercher le dénouement dans les raisons presque également spécieuses, que la subtilité des Jurisconsultes a imaginées pour soutenir les trois partis qu'on peut y prendre, Nous avons crû devoir les envisager avec des vûes supérieures & conformes au véritable esprit des Loix, en regardant la différente nature des Bénéfices qu'il s'agit de remplir, comme un objet encore plus digne de notre attention, que les différens titres de préférence que chacun des contendans croit pouvoir opposer à ses adversaires. C'est dans cet esprit que Nous avons crû devoir faire une distinction importante entre les Bénéfices qui sont chargés du soin des ames, & ceux qui ne le sont pas; & comme la connoissance de la Théologie est plus nécessaire pour exercer dignement les fonctions aux uns, que pour posséder les autres, la qualité de Docteur en Théologie Nous a paru devoir l'emporter, à l'égard des premiers, sur la faveur que méritent les Professeurs & les Principaux de Colléges. Nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence, par celle que Nous leur donnerons sur les Docteurs, & même sur les Professeurs en Théologie, par rapport aux Bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames : & ce sera ainsi que par une juste compensation d'avantages réciproques, selon la différente nature des Bénéfices, Nous aurons la satisfaction de pouvoir espérer qu'ils seront tous dignement remplis.

Nous confirmerons au surplus les régles générarales qui sont établies dans cette matiere, en conservant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomination, soit dans le concours de plusieurs Gradués qui n'auront ni la qualité de Docteur en Théologie, ni celle de Professeur ou de Principal septenaire, soit lorsqu'il s'agira de contendans qui auront également l'une ou l'autre qualité. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'article LIV des Statuts de la réformation de notre chere Fille l'Université de Paris, faite en l'année 1598, & l'article XVII de l'addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600, comme aussi les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676, & la Déclaration du 26 Janvier 1680, soient observés ; & voulant faire cesser les doutes & les difficultés qui se sont élevés sur leur exécution, avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

Article I.

Lorsqu'un Bénéfice à charge d'ames aura été requis par plusieurs Gradués, ceux qui auront depuis sept années accomplies la qualité de Docteur ou Professeur en Théologie, seront préférés à tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui seront Professeurs aux Arts, ou Principaux de Colléges, ou Professeurs en Droit Civil & Canonique depuis sept années.

Article II.

A l'égard des Bénéfices qui ne sont point

à charge d'ames, les-Professeurs ou Principaux de Colléges célebres & de plein exercice, comme aussi les Professeurs en Droit Civil & Canonique qui auront exercé ces fonctions pendant sept années consécutives, sans interruption & sans fraude, auront la préférence sur tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même sur ceux qui sont depuis sept ans Docteurs ou Professeurs en Théologie.

ARTICLE III.

En cas qu'un Bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur ou Professeur en Théologie de la qualité marquée par l'article I, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués, les Professeurs aux Arts ou en Droit Civil & Canonique, & les Principaux de Colléges, lorsque les uns ou les autres auront sept années d'exercice, continueront d'être préférés aux Gradués, même plus anciens qu'eux.

ARTICLE IV.

Voulons réciproquement que lorsqu'il s'agira d'un Bénéfice qui ne sera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des Gradués ayant le privilége porté par l'article II, la préférence continue d'être donnée aux Professeurs septenaires en Théologie sur les autres Gradués; à l'exception néanmoins du cas où il se trouveroit un Docteur en Théologie qui seroit le plus ancien en nomination de tous les contendans, auquel cas il sera préféré auxdits Professeurs en Théologie.

ARTICLE V.

Dans tous les cas où les priviléges portés

par les articles précédens doivent avoir lieu en faveur des Gradués ayant les qualités marquées par lesdits articles, le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilége, relativement à la nature du Bénéfice contentieux, sera toujours préféré aux autres, & la même régle sera observée entre les Gradués qui n'auront point de privilége.

ARTICLE VI.

Ordonnons que la présente Déclaration sera exécutée à compter du jour de sa publication, même par rapport aux Bénéfices qui auroient vaqué avant ledit jour, lorsqu'il n'y aura point eu de demande formée en Justice à ce sujet: & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication, voulons qu'elles soient jugées selon les Loix & la Jurisprudence qui étoit observée avant ces Présentes.

ARTICLE VII.

Voulons au surplus que les dispositions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens concernant le tems d'étude, & les autres formalités nécessaires pour obtenir des degrés, & notamment notre Déclaration du 6 Décembre 1736, soient exécutés selon leur forme & teneur, sous les peines y contenues. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il apartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &

ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donnée à Fontainebleau, le deuxieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-huitieme jour de Novembre mil ſept cens quarante-trois.

Signé, DUFRANC.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la nomination aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui ſont requis par des Gradués dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de rigueur.

Du 27 Avril 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'attention que l'on avoit eue dans le Concordat à diſtinguer les Gradués qui auroient obtenu des degrés dans la Faculté de Théologie, en ordonnant

que dans le cas de la concurrence ils seroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités semblables dans les autres Facultés , a donné lieu de croire dans la suite qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Gradués ; & ce fut ce qui porta le Roi Henri le Grand à avoir égard aux représentations d'une Assemblée célebre du Clergé de France , lorsque par l'article 1 de son Edit du mois de Décembre 1606 , il excepta les Dignités des Eglises Cathédrales de l'expectative des Gradués ; & que par le dernier article du même Edit il ordonna , que nul ne pourroit à l'avenir être pourvû des Dignités des Eglises Cathédrales , ni des premieres Dignités des Eglises Collégiales , s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique. Ce fut à cet exemple , que les deux dernieres Assemblées du Clergé de France qui ont été tenues en l'année 1735 & en l'année 1740 , Nous firent représenter que les Cures ou autres Bénéfices qui sont chargés du soin des ames, méritoient au moins autant d'attention que les Dignités des Eglises Cathédrales ; rien n'étant plus essentiel pour le bien de la Religion que de remettre les Eglises Paroissiales entre les mains de sujets capables , par leurs talens & par la sagesse de leur conduite , d'annoncer utilement aux peuples la Parole de Dieu , & de s'acquitter dignement de l'administration des Sacremens : que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ses vûes jusqu'à Nous proposer de décharger entiérement les Cures de l'expectative des Gradués , comme les Dignités des Eglises Cathédrales en avoient été exemptées en 1606 , & qu'il se réduisoit à demander que ,

lorsqu'il s'agiroit de remplir les Bénéfices de cette nature, les Collateurs eussent au moins le choix entre les Gradués nommés, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellés mois de rigueur, ainsi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auxquels par cette raison on a donné le nom de mois de faveur. Les Archevêques, Evêques, & autres Députés de l'Assemblée du Clergé qui se tient actuellement par notre permission, ont renouvellé les mêmes instances; & après Nous avoir rendu leurs actions de graces sur le premier pas que Nous avons fait en faveur des études ecclésiastiques, en ordonnant par notre Déclaration du 2 Octobre 1743, que dans la collation des Bénéfices à charge d'ames les Docteurs & les Professeurs en Théologie seroient préférés à tous les autres Gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés, ils Nous ont supplié de vouloir bien ajouter ce qui paroissoit manquer encore à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des Collateurs dans le choix des Ministres destinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Eglise après celles des premiers Pasteurs; à quoi ils ont ajouté, que, si l'on a crû pouvoir faire céder la prérogative de l'ancienneté des degrès, quoique fondée sur la lettre du Concordat, au mérite des services rendus pendant le cours de sept années par les Professeurs ou par les Principaux de Colléges, on ne sauroit douter qu'il ne soit encore plus favorable de préférer à l'intérêt particulier du Gradué le plus ancien ou le plus privilégié, le grand avantage que l'Eglise peut retirer de la liberté du choix, accordée aux Collateurs entre les Gradués nommés qui aspirent à être chargés du soin des ames. Des représentations

ſi conformes à l'eſprit de l'Egliſe, ſi convenables même au bien commun des Fidéles de notre Royaume, qui ſont tous intéreſſés à avoir de bons Paſteurs, Nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la Loi qui Nous eſt demandée par le Clergé ne ſera qu'une eſpece de retour au droit commun & à l'obſervation des véritables régles canoniques ; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que Nous avons toujours donnée & que Nous continuerons de donner aux priviléges des Univerſités établies dans nos Etats ; le choix des Collateurs, en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Gradués qui auront été nommés ſur eux ; ce ſera toujours en vertu de ſes degrés que celui qui méritera la préférence, obtiendra le titre de la Cure vacante ; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obſtacle au progrès des études, Nous ſommes perſuadés qu'elle ne pourra ſervir qu'à exciter une plus grande émulation entre les Gradués, pour ſe rendre dignes par leur application à la ſcience de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choiſis par préférence, comme les plus capables de conduire ſaintement le troupeau qui ſera confié à leur ſoin : ainſi, en rempliſſant les vœux de trois Aſſemblées du Clergé de France, Nous aurons la ſatisfaction de concilier, autant qu'il eſt poſſible, les uſages préſens avec la pureté de l'ancienne Diſcipline, & de donner par-là une nouvelle preuve, non-ſeulement de notre amour pour la Religion, mais de notre affection paternelle pour nos Sujets. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité

royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la présentation à ces Bénéfices, & les Collateurs à qui la disposition en appartient, ayent, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués dûement qualifiés qui auront obtenu des Lettres de nomination sur lesdits Collateurs, & qui les auront fait insinuer dans le têms & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces Gradués qu'ils jugeront le plus digne par ses qualités personnelles, par ses talens & par sa bonne conduite, de remplir lesdites Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus priviléGiés, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; en sorte que dorénavant les mois de Janvier & de Juillet soient réputés mois de faveur entre lesdits Gradués nommés, à l'égard des Cures ou des autres Bénéfices auxquels le soin des ames est attaché; & sans que lesdits Patrons & Collateurs soient obligés dans lesdits mois d'avoir aucun égard aux réquisitions des Gradués simples, quoiqu'ils leur eussent fait notifier leurs Lettres de degrés & leur certificat de tems d'étude. Voulons que la disposition des Présentes soit inviolablement observée à l'avenir dans notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en aura été faite: à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de besoin, à toutes les Loix, Ordonnances, Réglemens & priviléges à ce contraires. Si donnons en

mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles, le vingt-septieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens quarante-cinq, & de notre Regne le trentieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le six Mai mil sept cens quarante-cinq.

Signé, YSABEAU.

ARREST DU PARLEMENT,

Servant de Réglement pour la Paroisse de saint Louis de Versailles.

Du 20 Juillet 1747.

ARTICLE I.

LES Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de saint Louis de Versailles, se tiendront tous les premiers Jeudis

de chaque mois à trois heures après midi dans la ſalle à ce deſtinée : pourront néanmoins leſdites Aſſemblées être tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert, & être remiſes au lendemain, lorſqu'il ſe trouvera une Fête le premier Jeudi du mois.

ARTICLE II.

Seront pareillement tenues dans la même ſalle les Aſſemblées générales, auxquelles ſeront appellés les anciens Marguilliers & toutes les Perſonnes de conſidération, & les plus Notables de la Paroiſſe.

ARTICLE III.

Il y aura deux Aſſemblées générales fixées par chacun an, l'une le jour de la Conception, 8 Décembre, après le Service Divin, pour arrêter le compte du Marguillier de l'année précédente ; l'autre le jour des Innocens, 28 du même mois, pour l'élection d'un Marguillier pour l'année ſuivante.

ARTICLE IV.

Seront tenues en outre telles Aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par délibération de l'Aſſemblée ordinaire du Bureau, dans lequel les jour & heure en ſeront fixés ; & ſeront leſdites Aſſemblées, enſemble leſdits jour & heure, publiés au Prône de la Meſſe Paroiſſiale le Dimanche qui précédera ladite Aſſemblée ; & le Marguillier en charge tenu d'y inviter par billets deux jours auparavant ceux qui ont droit d'y aſſiſter, ſuivant l'article II ci-deſſus, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouvât néceſſité urgente de

la convoquer, auquel cas elle ne le ſera que par billets ſeulement.

Article V.

Ne pourront être tenues aucunes Aſſemblées générales ni particulieres les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Egliſe.

Article VI.

Le Bureau ordinaire ſera compoſé du Curé, des deux Marguilliers en charge, & des quatre derniers Marguilliers ſortis de place; & en cas d'abſence, les délibérations ne pourront être priſes qu'au nombre de trois au moins : le Curé y aura la premiere place, ainſi que dans les Aſſemblées générales : le premier des Marguilliers en charge préſidera, recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre un à un, ſans interruption ni confuſion, & conclura à la pluralité des voix; ſauf au Curé, ou autres perſonnes de l'Aſſemblée qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccinctement, pour être miſes en délibération par ledit Marguillier, s'il y échoit.

Article VII.

Ne pourront les Prêtres de la Miſſion qui deſſervent ladite Paroiſſe, aſſiſter à aucunes deſdites Aſſemblées, ſoit générales, ſoit du Bureau ordinaire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, non pas même dans le cas d'abſence du Curé, qui ſeul de ſa Congrégation aura droit de s'y trouver.

ARTICLE VIII.

Les délibérations des Assemblées tant ordinaires que générales, seront inscrites sur un registre tout de suite & sans aucun blanc, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations; & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

ARTICLE IX.

Il y aura toujours deux Marguilliers en place qui y resteront chacun deux années, dont un fera la recette & dépense des revenus de la Fabrique, & sera Comptable pendant la seconde année de son exercice: il en sera élû un nouveau chaque année dans l'Assemblée générale du jour des Innocens, au lieu & place de celui qui aura été deux ans en fonction, & pour servir avec celui qui n'aura encore rempli que sa premiere année; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice.

ARTICLE X.

Chaque Marguillier sortant d'exercice sera tenu de rendre son compte, tant en recette que dépense & reprise, & de le présenter au Bureau ordinaire dans le mois de Septembre suivant, ou au plus tard dans le mois d'Octobre: & après que ledit compte avec les pieces justificatives d'icelui aura été vû dans le mois de Novembre par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens Marguilliers qui auront été nommés Commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos &

arrêté le jour de la fête de la Conception dans l'Assemblée générale.

ARTICLE XI.

L'ordre des chapitres tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans les comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

ARTICLE XII.

Faute par le Marguillier sorti d'exercice de présenter & rendre son compte dans le tems porté par l'article ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé au même exercice de Comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire ; à peine de demeurer en son propre & privé nom responsable de tous les événemens.

ARTICLE XIII.

Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs ; ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvû, faute de quoi les articles de reprise seront rayés ; sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier, à ses risques & à ses frais.

ARTICLE XIV.

Il ſera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſols & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XV.

Lors de la viſite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette que de la dépenſe & repriſe, ſeront paraphées par l'un des Commiſſaires; & ſeront enſuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'Aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte ſigné & arrêté dans l'armoire deſtinée à y renfermer les titres de la Fabrique, l'autre double reſtant au Comptable pour ſa décharge.

ARTICLE XVI.

Le reliquat du compte ſera payé au Marguillier qui ſera en exercice lorſque ledit compte ſera arrêté, ou au Marguillier qui ſera près d'entrer en exercice, le tout ſuivant qu'il ſera réglé par l'Aſſemblée générale; & ſera tenu celui qui aura reçû ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte: pourra néanmoins l'Aſſemblée générale arrêter que ledit reliquat ſera mis en tout ou partie dans le coffre-fort de la Fabrique, lequel ſera fermé à deux ſerrures & clefs différentes, & leſdites clefs remiſes ès mains

de l'un des Marguilliers en charge, & de l'un des anciens Marguilliers nommés à cet effet par ladite Assemblée générale : seront aussi remises dans ledit coffre-fort les sommes qui proviendroient de remboursemens de rentes, ou qui seroient données à la charge d'emploi, ou qui en quelque maniere que ce fût tiendroient lieu de fonds à la Fabrique ; & sera fait mention sur le registre des délibérations de la remise desdites sommes dans ledit coffre : sera tenu en outre un registre particulier des sommes ainsi remises, ensemble de celles qui en seront tirées, sans qu'il en puisse être tiré qu'en vertu de délibération des Assemblées générales ; lesquelles sommes ainsi tirées du coffre seront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du Marguillier qui les aura reçûes.

ARTICLE XVII.

Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article XIII ci-dessus, & sous les mêmes peines.

ARTICLE XVIII.

Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que casuels de ladite Fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses ordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles de compte ; lequel état sera remis à chaque Marguillier entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus & à l'acquittement des charges ; & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux

changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

ARTICLE XIX.

Ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une Assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE XX.

En cas d'augmentation ou diminution d'especes, le Marguillier en exercice sera tenu de convoquer dans les vingt-quatre heures une Assemblée ordinaire, pour y faire sa déclaration des especes qu'il aura entre les mains, de laquelle sera fait mention sur le registre des délibérations, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'especes aura monté; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des especes, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes au jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

ARTICLE XXI.

Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, faire aucun emprunt ni acquisition, ni accepter aucunes Fondations, sans délibération précédente de l'Assemblée générale; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires

de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouveaux ; pour raiſon de quoi en ſera délibéré dans le Bureau ordinaire : & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper des copies en forme des délibérations, ſoit du Bureau, ſoit de l'Aſſemblée générale.

ARTICLE XXII.

Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires par délibération du Bureau, que juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Aſſemblée générale.

ARTICLE XXIII.

Les chaiſes continueront d'être affermées ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite Egliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine ; & lors de la derniere publication ſera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, qui ſera faite au plus offrant dans le Bureau ordinaire : pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens Locataires, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

ARTICLE XXIV.

Le prix des chaiſes ſera réglé, pour les différens Offices & Inſtructions de chaque tems de l'année, par délibération du Bureau ou de l'Aſſemblée générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'Egliſe en un endroit viſible ; ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être

permis de louer lesdites chaises les Dimanches & Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes & Instructions qui les accompagnent ; & seront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant lesdits Offices & Instructions, auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution, comme aussi de laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

ARTICLE XXV.

Les titres, comptes & pieces justificatives d'iceux, & autres pieces concernans les biens, revenus & affaires de la Fabrique, ensemble les registres des délibérations, autre que le registre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de la Fabrique fermant à deux clefs en serrures différentes, qui seront mises ès mains des deux Marguilliers en charge; & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé des Curé & Marguilliers en charge, ensemble un récollement tous les ans, où sera ajouté le nouveau compte, pieces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus : sera fait au surplus un double desdits inventaire & récollement, pour être remis au Marguillier en exercice de Comptable.

ARTICLE XXVI.

Ne seront tirés de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, au désir de laquelle le Marguillier ou autre qui s'en chargera, en

donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe.

ARTICLE XXVII.

Le récépiſſé fera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

ARTICLE XXVIII.

Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis au Marguillier en exercice, qui ſera tenu de le repréſenter au Bureau lors des Aſſemblées, ſoit ordinaires, ſoit générales.

ARTICLE XXIX.

Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du Saint Sacrement, & des Dimanches & Fêtes après-midi, ſeront nommés par le Bureau ordinaire à la pluralité des ſuffrages; & ſera fait un regiſtre ſur lequel ſeront inſcrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le tems qu'ils doivent prêcher.

ARTICLE XXX.

Les Chantres, Serpens, Enfans-de-Chœur, Organiſte, Bedeaux, Suiſſe & autres ſerviteurs de l'Egliſe, ſeront choiſis & congédiés par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau.

ARTICLE XXXI.

Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a

été, de tous les Ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre, & autres ustensiles servans à la Sacristie, dont il y aura deux doubles signés du Sacristain, ensemble des Curé & Marguilliers en charge, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Sacristain; & en sera fait tous les ans un récollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux Ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le récollement, pour en charger ou décharger le Sacristain, qui sera tenu, s'il se trouve quelques-uns desdits Ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis pour y être statué, sans qu'il puisse en ordonner sans délibération du Bureau, ni prêter aucuns Ornemens sans la permission des Marguilliers.

ARTICLE XXXII.

Toute la dépense & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier en exercice; & en conséquence, il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Sacristain, ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

ARTICLE XXXIII.

Seront les Lettres-Patentes du mois de

Décembre

Décembre 1731, registrées en la Cour le 22 Mai 1734, ensemble le Décret d'érection de la Paroisse de saint Louis de Versailles du 4 Juin 1730, confirmé par lesdites Lettres-Patentes, exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, ladite Paroisse sera toujours desservie par huit Prêtres, y compris le Curé, un Clerc & quatre Freres, tous membres de la Congrégation de la Mission.

ARTICLE XXXIV.

Le Clerc sera chargé de l'instruction des Enfans-de-Chœur, & l'un desdits Prêtres sera commis pour remplir les fonctions de Sacristain par ladite Congrégation de la Mission, laquelle en demeurera civilement responsable; & sera tenu ledit Prêtre de se charger envers la Fabrique de tous les effets de la Sacristie, en la forme portée par l'article XXXI ci-dessus.

ARTICLE XXXV.

Les Curé & Prêtres de la Mission, ensemble lesdits Clercs & Freres desservans ladite Paroisse de saint Louis, ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, prétendre ni exiger aucune rétribution ni honoraire pour les baptêmes, mariages, sépultures & administration des Sacremens, ni généralement pour aucunes fonctions de leur ministere, mais seront tenus de les exercer toutes gratuitement, conformément au titre de leur établissement dans ladite Paroisse: pourront néanmoins, lorsqu'ils délivreront des extraits des registres des baptêmes, mariages & sépultures, se faire payer pour chaque extrait les droits portés par la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736.

ARTICLE XXXVI.

Les cierges qui lors des enterremens & des Services feront mis autour du corps & de la repréfentation, fur l'Autel principal & les autres Autels, enfemble ceux qui feront portés par les Enfans-de-Chœur, appartiendront à la Fabrique, le nombre & le poids defdits cierges reftant entiérement à la liberté des parens du défunt: Quant aux cierges que lefdits parens auront bien voulu donner pour être portés par les Eccléfiaftiques tant de la Paroiffe qu'étrangers, fi aucuns avoient été appellés par lefdits parens, ils demeureront à chacun defdits Eccléfiaftiques, & pareillement les flambeaux, fi aucuns font portés à des enterremens, refteront à ceux qui les auront portés, à moins que la famille n'en eût autrement difpofé, fi ce n'eft néanmoins ceux qui auroient été portés par les Enfans de l'Hôpital, lefquels appartiendront toujours audit Hôpital.

ARTICLE XXXVII.

Les cierges qui lors des mariages feront mis fur l'Autel, & ceux qui feront offerts fur les pains à bénir, appartiendront pareillement à la Fabrique; & à l'égard de ceux qui font à la main des mariés & des perfonnes qui préfentent les pains à bénir, ils demeureront au Curé.

ARTICLE XXXVIII.

La Fabrique percevra feule les droits accoutumés être perçûs pour les paremens, ornemens, drap-mortuaire, argenterie, fonnerie, tenture, ouverture de terre dans l'Eglife, & autres femblables; & feront tenus les Curé

& Marguilliers d'en arrêter un tarif & le rapporter en la Cour, pour, ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, être ledit tarif homologué, ſi faire ſe doit.

ARTICLE XXXIX.

Le Curé réglera ſeul tout ce qui concerne le ſpirituel & le Service Divin, ſauf ce qui concerne la décoration de l'Egliſe, qui ſera réglée par délibération du Bureau ordinaire, en la proportionnant aux revenus de la Fabrique, & ſe conformant autant qu'il ſera poſſible à ce qui eſt preſcrit par le rit du Diocèſe, relativement aux Fêtes de différentes claſſes.

ARTICLE XL.

Le Curé, ou Prêtre qui officiera, ſera tenu de donner l'eau-bénite par aſperſion aux Marguilliers en charge & autres qui ſeront dans l'Œuvre, immédiatement après l'avoir donnée au Clergé & avant de la donner au peuple, comme auſſi d'aller encenſer l'Œuvre, avant de rentrer dans le Chœur.

ARTICLE XLI.

Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, Suiſſe & autres ſerviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, qu'ils portent honneur & reſpect auxdits Curé & Marguilliers en charge & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes ſans exception; qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions, enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidélement dans l'Egliſe du pain-bénit à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe Paroiſſiale, & ſuivent exactement

le rang & l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fournis par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

ARTICLE XLII.

Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelques autres plaintes légitimes, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque tems, soit en le leur ôtant pour toujours.

ARTICLE XLIII.

Sera tenu un registre par rue & maison de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel registre sera représenté tous les mois au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence ; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui seront en tour de rendre les pains à bénir.

ARTICLE XLIV.

Les anciens Marguilliers & Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

ARTICLE XLV.

Ne seront donnés aucuns repas ni jetons par les Marguilliers lors de leur élection & de la reddition de leur compte : ne pourront pareillement les Marguilliers employer dans leurs comptes aucunes dépenses sous la dénomination de faux frais : pourront néanmoins employer dans lesdits comptes les dépenses légitimes qu'ils auront faites pour raison de leur administration.

ARTICLE XLVI.

Sera au surplus l'article LXXIV de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence, ne sera fait aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des Assemblées générales & particulieres pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions de cierges ni bougies aux Marguilliers ni à leurs femmes lors des Processions, Saluts, & en quelqu'autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours auxquels il seroit porté par quelque Fondation qu'il leur en sera distribué : pourra néanmoins la Fabrique fournir des cierges tant au Clergé qu'aux Marguilliers lors des Processions auxquelles, suivant le rit de l'Eglise ou un pieux usage, il doit en être porté, comme le jour de la Chandeleur, de la Fête-Dieu & autres semblables ; lesquels cierges seront rendus après la cérémonie, tant par le Clergé que par les Marguilliers. Oui le rapport de Maître Louis-Valentin de Vougny, Conseiller :

LA COUR ordonne que les articles de Réglement proposés par le Procureur Général du Roi, au nombre de quarante-six, joints à sa Requête, seront exécutés selon leur forme & teneur dans la Paroisse de saint Louis de la ville de Versailles ; & qu'à cet effet, lecture en sera faite dans une Assemblée générale, qui sera convoquée dans quinzaine au plus tard après la date du présent Arrêt, & copie desdits articles donnée à chaque Marguillier entrant en exercice : ordonne en outre que dans trois mois du jour du présent Arrêt, les comptes qui seroient à rendre pour les années antérieures à 1746, seront rendus, clos & arrêtés en la forme prescrite par lesdits articles de Réglement, & le que compte de l'année 1746 sera rendu le jour de la Fête de la Conception de la présente année 1747, & ainsi des autres successivement d'année en année, suivant qu'il est porté au dixieme desdits articles : ordonne pareillement que dans le même délai lesdits Curé & Marguilliers, Administrateurs & Confreres de la Confrairie du Saint Sacrement, prétendue érigée en ladite Eglise de saint Louis de Versailles, seront tenus de rapporter en la Cour les actes & titres d'établissement de ladite Confrairie, les Lettres-Patentes confirmatives d'icelui, & Arrêt d'enrégistrement, si aucuns y a, ensemble les mémoires de leurs prétentions respectives, pour, le tout communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt Juillet mil sept cens quarante-sept. Collationné, LANGELÉ. *Signé*, DUFRANC, *avec paraphe.*

DÉCLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit de 1691, sur les Insinuations ecclésiastiques.

Du 10 Novembre 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les démissions & les permutations, qui ne se font qu'à l'extrémité de la vie, ayant toujours paru suspectes, comme souvent inspirées par le désir d'introduire une espece d'hérédité dans la possession des Bénéfices, & pouvant être regardées comme des résignations en faveur, déguisées sous un autre nom, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, se proposa de remédier à cet inconvenient, par son Edit du mois de Décembre 1691, qui concerne les Insinuations ecclésiastiques ; & il ordonna par l'article 13 de cet Edit, que les provisions des Collateurs ordinaires sur des démissions ou sur des permutations seroient déclarées nulles, lorsque les procurations en vertu desquelles ces actes auroient été faits, ensemble les provisions expédiées en conséquence, n'auroient pas été insinuées avant le décès du Résignant ou du Permutant. Mais l'expérience a donné lieu de reconnoître qu'il manquoit deux choses à la perfection de cette Loi ; d'un côté, on y a pas pourvû au préjudice que les Collateurs ordinaires pouvoient souffrir eux-mêmes par des démissions ou des permutations, qui tendoient à les priver du droit de conférer par mort les Bénéfices dont ils avoient la dis-

position ; de l'autre, on a omis de s'y expliquer sur les provisions qui seroient accordées par d'autres que les Collateurs ordinaires ;& c'est principalement le silence de l'Edit sur ce dernier article qui a engagé les Archevêques, Evêques, & autres Députés des Assemblées du Clergé de France, tenues par notre permission dans les années 1740 & 1745, à nous représenter que l'observation d'une régle si sagement établie par l'Edit de 1691, étoit au moins aussi nécessaire, par rapport aux provisions qui s'obtiennent en la Vice-Légation d'Avignon, qu'à l'égard des Collateurs ordinaires, à cause de la facilité qu'on a de s'y adresser dans nos Provinces de Dauphiné & de Provence, où la proximité des lieux met ces Impétrans à portée d'y faire expédier, presque sur le champ, des provisions obtenues sur des démissions ou des permutations faites à l'extrémité de la vie : à quoi ces mêmes Assemblées ont ajouté, que les Parlemens de ces deux Provinces ont autorisé par différens Arrêts un usage singulier, qui s'est introduit dans la même Vice-Légation, par rapport à la date des provisions qu'on y obtient; au lieu que, suivant le style qui s'observe dans la Cour de Rome & ailleurs, on ne connoît point d'autre date que celle du jour, en matiere de provisions bénéficiales : on tient un registre dans cette Vice-Légation, où l'on s'est accoutumé à marquer l'heure des impétrations, & les Impétrans s'en font délivrer des extraits, auxquels l'usage a donné le nom d'*instrumentum de horâ*, & dont ils se servent pour obtenir la préférence sur les pourvûs par les Collateurs ordinaires, qui ne marquent que la date du jour dans leurs provisions. Ces représentations Nous ayant paru aussi justes en elles-mêmes, que conformes à la pu-

reté des régles canoniques, la protection que Nous devons à l'Eglise & au Clergé de notre Royaume ne Nous permet pas de différer plus long-tems d'y avoir égard, en suppléant ce qui a paru manquer à l'Edit de 1691, & en établissant dans une matiere si importante des régles fixes & uniformes, qui embrassent tous les cas auxquels leurs motifs peuvent également s'appliquer. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.

L'article 13 de l'Edit du mois de Décembre 1691, concernant les Insinuations ecclésiastiques, sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en y ajoutant en tant que de besoin, déclarons nulles & de nul effet & valeur toute provision sur démission ou permutation émanée soit des Collateurs ordinaires, ou de la Vice-Légation d'Avignon, en cas que les démissions ou permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles, n'ayent pas été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant, ou du Permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris.

ARTICLE II.

La disposition de l'article précédent aura lieu ; soit que les Indultaires, Gradués, ou autres Expectans, ou les Patrons y soient intéressés, ou autrement, en quelque cas que ce soit ; &

faute d'avoir rempli la formalité de l'insinuation deux jours francs avant le décès du Titulaire, conformément audit article, les Collateurs ordinaires pourront, nonobstant les provisions par eux accordées, disposer des Bénéfices résignés & permutés, comme vacans par mort, & lesdits Bénéfices pourront être conférés comme tels par toutes autres voies legitimes & canoniques.

ARTICLE III.

Voulons que la seule date du jour puisse être utile, & soit regardée comme telle en toutes provisions bénéficiales, sans que dans le cas de la concurrence entre deux provisions données le même jour, soit par le Vice-Légat d'Avignon, ou par d'autres Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une, puisse lui faire donner la préférence sur celle qui ne contiendroit que la date du jour.

ARTICLE IV.

Voulons que toutes les dispositions de notre présente Déclaration soient exécutées; à peine de nullité des Jugemens qui y seroient contraires; & ce, à compter du jour de la publication qui en sera faite en la maniere accoutumée. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Fontainebleau, le dix Novembre l'an de grace mil sept cens quarante-huit, & de notre Regne le tren-

te-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le trente-un Janvier mil sept cens quarante-neuf. Signé, YSABEAU.

Lûe, publiée en l'Audience du Grand-Conseil du Roi, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & enrégistrée ès registres d'icelui, pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur; & copies d'icelle envoyées aux Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées & Siéges Royaux du Royaume, pour y être pareillement enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Siéges, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans le mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui cinq Mars mil sept cens quarante-neuf. Signé, VANDIVE.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 3 Octobre 1752.

CE JOUR, la Cour, ouis les Gens du Roi, enjoint à tous Ecclésiastiques, de quelque qualité & condition qu'ils soient,

de se conformer aux Loix & Ordonnances, & aux dispositions des saints Canons reçûs & autorisés dans le Royaume, desquels le Roi & la Cour, sous son autorité, sont Protecteurs & Conservateurs. En conséquence, leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir, en faisant les fonctions de leur ministere, & notamment tous actes publics qui intéressent l'état & la fortune des Sujets du Roi, au préjudice des Décrets décernés & des Jugemens intervenus contre lesdits Ecclésiastiques; déclare expressément nuls & de nul effet tous lesdits actes, si aucuns étoient faits par lesdits Ecclésiastiques, au préjudice des défenses portées par le présent Arrêt. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, en Vacations, le trois Octobre mil sept cens cinquante-deux. Signé, YSABEAU.

ARREST DU PARLEMENT,

Touchant le refus des Sacremens.

Du 30 Janvier 1755.

LA COUR ordonne que l'information encommencée sera continuée. Et attendu le cas de nécessité résultant de la désertion totale des Prêtres de la Paroisse de sainte Marguerite, déclare que ledit François *Gritte-Coquelin* est autorisé par les régles & la discipline de

l'Eglise, à se pourvoir pardevers le Curé d'une Paroisse voisine, pour requérir de lui l'administration des Sacremens; & en conséquence, enjoint au Curé auquel il s'adressera, de remplir à son égard les fonctions de son ministere, en se conformant auxdites régles & aux Loix du Royaume, notamment à la Déclaration du 2 Septembre dernier. Et à cet effet, ordonne qu'expédition du présent Arrêt sera délivrée audit Coquelin. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente Janvier mil sept cens cinquante-cinq.

ARREST DU PARLEMENT,

En faveur du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Troyes, confirmatif du droit de la Jurisdiction dudit Chapitre, & qui juge qu'un Official de Chapitre peut instruire le Procès criminel d'un Ecclésiastique avec le Juge Royal.

Du 1 Février 1755.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Savoir faisons, qu'entre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de saint Pierre de Troyes, Appellans comme d'abus des poursuites & procédures extraordinaires faites par l'Official de l'Evêché de Troyes, contre Antoine-Pierre Fardeau ci-après nommé, notamment de l'Ordonnance rendue par ledit Official le 16 Septembre 1762, qui reçoit l'appel interjetté par

ledit Fardeau du décret d'ajournemeut personnel contre lui décerné par l'Official de l'Eglise Cathédrale de Troyes, le 15 dudit mois de Septembre en l'Officialité de l'Evêché, ordonne que les Parties procéderont devant lui, à cet effet que les informations seront apportées en son Greffe : fait défenses de passer outre, faire poursuites ailleurs que pardevant lui, & d'exécuter ledit décret; permet audit Fardeau de continuer ses fonctions, suivant leur requête insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 26 Septembre 1752, & exploit fait en conséquence le 5 Octobre suivant, d'une part; & Messire Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, & Antoine-Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de la Paroisse de saint Aventin de Troyes, Intimés, d'autre part. Et entre ledit Antoine-Pierre Fardeau, Appellant comme de Juge incompétent, de plainte contre lui rendue pardevant le Juge du Chapitre de saint Pierre de Troyes le 14 Septembre 1752, permission d'informer du même jour, information faite en conséquence, décret d'ajournement personnel contre lui décerné par ledit Official le 15 du même mois, & de tout ce qui a précédé & suivi, suivant sa requête insérée en l'Arrêt de la Cour du 28 Septembre audit an 1752, & exploit fait en conséquence le 5 Octobre suivant, d'une part; & lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de saint Pierre de Troyes, Intimés, d'autre part. Et entre lesdits Chanoines & Chapitre, Demandeurs en requête du 3 Mai 1753, à ce qu'en venant plaider la cause sur les appels comme d'abus respectivement interjettés par ledit Chapitre & par ledit Fardeau, il fût ordonné qu'elles plaideroient sur ladite requête; ce faisant, du consentement desdits du Chapitre, recevoir Mathias Poncet de la

Riviere, Evêque de Troyes, Oppoſant à l'exécution de l'Arrêt rendu par défaut contre lui faute de comparoir le 5 Janvier lors dernier, & le condamner aux dépens de contumace : faiſant droit ſur les appels comme d'abus reſpectivement interjettés, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ledit Fardeau, de la Procédure faite contre lui en l'Officialité du Chapitre, dire qu'il n'y a abus ; condamner Mathias Poncet de la Riviere & ledit Fardeau aux dépens, chacun à leur égard ; & ledit Fardeau en l'amende, d'une part, & Mathias Poncet de la Riviere & ledit Fardeau, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, Demandeur en requête du

à ce qu'en venant plaider ſur l'appel comme d'abus dudit Chapitre, de la Procédure extraordinaire faite par l'Official de Troyes contre ledit Fardeau, notamment de l'Ordonnance dudit Official du 16 Septembre 1752, il fût dit qu'il n'y avoit abus, ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, & leſdits Chanoines & Chapitre fuſſent condamnés en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel & demande, d'une part ; & leſdits Chanoines & Chapitre, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Antoine-Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de ſaint Aventin de Troyes, Demandeur en requête du 11 Décembre 1754, à ce qu'en venant par les Parties plaider la cauſe d'entr'elles ſur l'appel par lui interjetté, tant comme d'abus, que comme de Juge incompétent, de la plainte, permiſſion d'informer, information & décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné par le ſoi-diſant Official du Chapitre de ſaint Pierre de Troyes,

le 15 Septembre 1752, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur ladite requête, faisant droit sur ledit appel, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant, toutes les Procédures contre lui faites par ledit Official à la requête du prétendu Promoteur dudit Chapitre fussent declarées nulles, abusives, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables; & en conséquence, il fût déchargé de la calomnieuse & téméraire accusation contre lui intentée; ledit Chapitre de Troyes fût condamné envers lui en trois mille livres de dommages & intérêts, ou telles autres sommes qu'il plairoit à la Cour fixer, applicables de son consentement aux pauvres de la Paroisse de saint Aventin, & ledit Chapitre condamné en tous les dépens des causes principales d'appel & demandes, d'une part; & lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Troyes, Défendeurs, d'autre part. Et entre ledit Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, Demandeur en requête du 13 Décembre dernier, à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir Partie intervenante en la cause pendante en notredite Cour, entre ledit Antoine Fardeau, Prêtre, Curé de saint Aventin de la ville de Troyes, & les Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de saint Pierre de la même Ville, sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Fardeau de la Procédure extraordinaire faite contre lui en l'Officialité dudit Chapitre, à la requête de son Promoteur, & du décret d'ajournement personnel décerné contre lui le 15 Septembre 1752, il lui fût donné acte de ce que pour causes & moyens d'intervention il employoit le contenu en sadite requête; & y faisant droit, il fût pareillement reçû Appellant comme d'abus de la

plainte, permiſſion d'informer, information faite par l'Official du Chapitre de Troyes à la requête de ſon Promoteur contre ledit Fardeau, décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui le 15 Septembre 1752, & de tout ce qui a précédé & ſuivi, tenir l'appel pour bien relevé, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour ; & faiſant droit ſur ledit appel, dire qu'il y a abus : en conſéquence, déclarer toute la Procédure faite par ledit Official du Chapitre contre ledit Fardeau nulle & abuſive ; ordonner que le Procès encommencé audit Fardeau, ſur la plainte d'Aventin Girard du 28 Août 1752, ſera continué & inſtruit ſuivant les derniers erremens par l'Official dudit ſieur Evêque de Troyes, & conjointement avec le Lieutenant-Criminel du Bailliage de Troyes, conformément à la Sentence rendue le 6 Septembre 1752, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſauf l'appel, ſavoir, du Lieutenant-Criminel en notredite Cour, & de l'Official dudit ſieur Evêque de Troyes au Métropolitain : prononçant ſur l'appel comme d'abus du Chapitre de ſaint Pierre de Troyes, de la Procédure extraordinaire faite en l'Officialité Epiſcopale, à la requête dudit Promoteur dudit Official, conjointement avec le Lieutenant-Criminel, contre ledit Fardeau, dire qu'il n'y a abus ; ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet ; condamner ledit Chapitre en l'amende & aux dépens des cauſes d'appel & demande, même en ceux faits contre ledit Fardeau, d'une part ; & leſdits Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Troyes, & ledit Antoine-Pierre Fardeau, Défendeur, d'autre part ; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties : après que de la Monnoye,

Avocat du Chapitre de Troyes ; Gin, Avocat de l'Evêque de Troyes ; & Doulcet, Avocat de Fardeau, ont été ouis pendant neuf Audiences, ensemble d'Ormesson, pour notre Procureur-Général, qui a fait récit des informations.

NOTREDITE COUR, du consentement de la Partie de la Monnoye, reçoit celle de Gin Opposant à l'Arrêt par défaut faute de comparoir, & la condamne aux dépens de contumace ; reçoit notre Procureur-Général Appellant de la Procédure faite par le Lieutenant-Criminel au Bailliage de Troyes, depuis la revendication faite par le Promoteur du Chapitre de Troyes ; faisant droit, tant sur les appels comme d'abus respectivement interjettés, que sur ledit appel simple, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ladite Partie de la Monnoye, dit qu'il y abus dans les Procédures faites par l'Official de la Partie de Gin, depuis la revendication du Promoteur dudit Chapitre de Troyes ; en conséquence, déclare lesdites Procédures nulles ; en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par lesdites Parties de Gin & de Doulcet, des Procédures faites en l'Officialité du Chapitre de Troyes contre ladite Partie de Doulcet, dit qu'il y a abus ; en conséquence, déclare lesdites Procédures nulles, en tant que touche l'appel simple des Procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Troyes depuis ladite revendication, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, déclare lesdites Procédures nulles ; en conséquence, ordonne que le Procès sera continué à ladite Partie de Doulcet en état d'assigné pour être oui en l'Officialité dudit Chapitre pour le délit

commun, & néanmoins par un autre Official que celui qui a fait les Procédures déclarées nulles; & pour le cas prvilégié, par le plus ancien Officier du Bailliage de Troyes, suivant l'ordre du Tableau, autre que le Lieutenant-Criminel audit Bailliage, lequel Officier sera tenu de se transporter en l'Officialité dudit Chapitre. Condamne la Partie de Gin aux dépens faits par les Parties de la Monnoye sur leur appel comme d'abus, les autres dépens entre lesdites Parties de Gin, Doulcet & de la Monnoye, compensés. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le premier Février mil sept cens cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantieme. Collationné, *Signé*, VAURY. *Signé par la Chambre*, RICHARD. Scellé le 8 Février 1755, *Signé*, AUVRAY.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui reçoit les Curés de la Ville d'Auxerre Appellans comme d'abus de deux Ordonnances de l'Evêque de ladite Ville, qui exigent l'approbation par écrit de l'Evêque pour les Catéchismes, Prieres du soir & Instructions familieres.

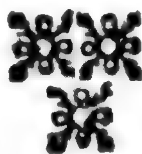
Du 9 Mars 1756.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier de nos Huissiers de notre Cour de Parlement,

ou tout autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Savoir faisons que, vû par notredite Cour la requête présentée par François Denattes, Prêtre, Curé de saint Pierre-en-Château; Claude Salomon, Prêtre, Curé de saint Renobert; Jacques Gagne, Prêtre, Prieur-Curé de saint Eusebe; Louis-Guillaume Rondel, Prêtre, Prieur-Curé de la Paroisse de saint Pierre-en-Vallée; Nicolas Creuzot, Prêtre, Curé de saint Loup; Claude Lallemant, Prêtre, Curé de saint Mammert; Pierre Prin, Prêtre, Curé de saint Pelerin; Etienne Chausset, Prêtre, Prieur-Curé de saint Amatre; Jean Cuisin, Prêtre, Curé de saint Martin-lès-Saint-Julien; & Antoine Albe, Prêtre, Prieur-Curé de la Paroisse de saint Gervais; tous Curés de la ville & fauxbourgs d'Auxerre : à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notredite Cour recevoir les Supplians Appellans comme d'abus des Ordonnances de l'Evêque d'Auxerre, des 30 Janvier & 7 Février 1756, en ce qu'elles exigent l'approbation par écrit de l'Evêque pour les *Catéchismes*, *Prieres du soir*, *Prônes & autres Instructions familieres*, non comprises dans l'article x de l'Edit de 1695, tenir l'appel pour bien relevé; permettre d'intimer & d'assigner l'Evêque d'Auxerre, pour voir dire sur ledit appel qu'il y a abus, & que les Supplians seront maintenus & gardés dans le droit & possession de commettre les Ecclésiastiques du Diocèse pour les Instructions, autres que les Prédications proprement dites, les seules dont il est parlé dans l'article x de l'Edit de 1695, *sans avoir besoin de les faire approuver par l'Evêque*; que défenses seront faites audit sieur Evêque d'Auxerre & à toutes autres personnes d'y troubler les Supplians; & pour l'avoir fait, ledit sieur Evêque sera condamné aux dommages &

intérêts des Supplians, tels qu'il plaira à la Cour de les arbitrer, & aux dépens; & cependant par provision, sans préjudice du droit des Parties au principal, faire défenses d'exécuter lesdites Ordonnances aux chefs y expliqués, passer outre, & faire poursuite ailleurs qu'en notredite Cour. Vû les pieces attachées à ladite requête, *Signé*, DORIGNI le jeune, Procureur. Conclusions de notre Procureur-Général: Oui le rapport de Me. François-Benigne du Trousset, Conseiller. Tout considéré:

NOTREDITE COUR reçoit les Supplians Appellans comme d'abus, tient l'appel pour bien relevé; leur permet de faire intimer sur ledit appel, & assigner aux fins de leur requête qui bon leur semblera; ordonne que sur le tout les Parties auront audience au premier jour; & cependant sans préjudice du droit des Parties au principal; fait défenses de mettre lesdites Ordonnances à exécution aux chefs dont est appel, passer outre, & faire poursuites ailleurs qu'en notredite Cour; à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le neuf Mars, de l'an de grace mil sept cens cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unieme. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC. Collationné, *Signé*, LESSORÉ. Scellé le 10 Mars 1756.



ARREST DU PARLEMENT,

Qui reçoit le Procureur-Général Appellant comme d'abus de permissions données par l'Evêque d'Auxerre les 10 & 24 Janvier 1756, aux Peres Jésuites qui faisoient la Mission à Cosne, de faire faire la premiere Communion aux personnes dénommées dans l'état étant en tête desdites permissions.

Du 18 Mai 1756.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant que, par une Ordonnance du Bailliage d'Auxerre du 6 Avril de la présente année 1756, il a été donné acte aux Gens du Roi audit Siége de l'appel comme d'abus par eux interjetté des permissions données par l'Evêque d'Auxerre les 10 & 24 Janvier de la présente année 1756, aux Peres Jésuites qui faisoient lors la Mission à Cosne dans l'Eglise de saint Aignan, de faire faire la premiere Communion aux personnes dénommées dans l'état étant en tête desdites permissions; & il a été ordonné, que sur ledit appel comme d'abus il seroit référé à la Cour; & comme pour mettre la Cour en état de statuer & prononcer sur ledit appel comme d'abus, il est nécessaire de le relever en la Cour: A ces causes, requiert le Procureur-Général du Roi, qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce qu'il prend le fait & cause des Gens du Roi du Bailliage d'Auxerre, Appel-

lans comme d'abus desdites permissions, tenir ledit appel comme d'abus pour bien relevé; ordonner que sur icelui, sur lequel le Procureur-Général du Roi pourra faire intimer ledit Evêque d'Auxerre, & autres que bon lui semblera, les Parties auront audience au premier jour; ladite requête signée du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Maître Denis-Louis Pasquier, Conseiller. Tout considéré :

LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi, de ce qu'il prend le fait & cause des Gens du Roi du Bailliage d'Auxerre, Appellans comme d'abus desdites permissions; tient ledit appel comme d'abus pour bien relevé; ordonne que sur icelui, sur lequel le Procureur-Général du Roi pourra faire intimer ledit Evêque d'Auxerre, & autres que bon lui semblera, les Parties auront audience au premier jour. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-huit Mai mil sept cens cinquante-six. *Signé*, DUFRANC.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 2 Septembre 1756.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Savoir faisons que, vû par notredite Cour le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe

des Présentations d'icelle par M. François Denattes, Prêtre, Curé de saint Pierre-en-Château; M. Claude Salomon, Prêtre, Curé de saint Renobert; M. Jacques Gagne, Prêtre, Prieur-Curé de saint Eusebe; M. Louis-Guillaume Rondel, Prêtre, Prieur-Curé de saint Pierre-en-Vallée; M. Nicolas Creusot, Prêtre, Curé de saint Loup; M. Claude Lallemant, Prêtre, Curé de saint Mammert; M. Pierre Prin, Prêtre, Prieur-Curé de saint Pelerin; M. Etienne Chausset, Prêtre, Prieur-Curé de saint Amatre; M. Jean Cuisin, Prêtre, Curé de saint Martin-lès-Saint-Julien; & M. Pierre-Antoine Albe, Prêtre, Prieur-Curé de saint Gervais; tous Curés de la ville & fauxbourgs d'Auxerre, Appellans comme d'abus de deux Ordonnances rendues par Messire Jacques-Marie Caritat de Condorcet, Evêque d'Auxerre, les 26 Janvier & 7 Février dernier, & Demandeurs aux fins de la requête insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 9 Mars aussi dernier, & exploit d'assignation donné en conséquence le 12 du même mois, comparans par Maître Gérard Dorigny le jeune, leur Procureur; contre Messire Jacques-Marie Caritat de Condorcet, Evêque d'Auxerre, Intimé, Défendeur & Défaillant à faute de comparoir, après que les délais portés par l'Ordonnance sont expirés. Vû aussi la demande en jugeant le profit dudit défaut, inventaire, lettres, titres, pieces, exploits. Conclusions de notre Procureur-Général. Et tout considéré:

NOTREDITE COUR déclare ledit défaut avoir été bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par lesdits Denattes, & autres Curés de la ville & fauxbourgs d'Auxerre

d'Auxerre ci-dessus nommés, des Ordonnances rendues par Messire Jacques-Marie Caritat de Condorcet, Evêque d'Auxerre, les 26 Janvier & 7 Février dernier; ensemble sur leur demande insérée en l'Arrêt de la Cour du 9 Mars suivant, dit qu'il y a abus dans les deux Ordonnances, en ce qu'elles exigent l'approbation par écrit de l'Evêque pour le Catéchisme, Prieres du soir, Prônes & autres Instructions familieres, non comprises dans l'article x des Lettres-Patentes de 1695; en conséquence, maintient & garde lesdits Denattes, & autres Curés de la ville & fauxbourgs d'Auxerre ci-dessus nommés, dans le droit & possession de commettre les Ecclésiastiques du Diocèse pour les Instructions, autres que les Prédications proprement dites, qui sont les seules dont il est parlé dans l'article x des Lettres-Patentes de 1695, sans avoir besoin de les faire approuver par l'Evêque; fait défenses au Défaillant & à tous autres de les y troubler; & pour tous dommages & intérêts condamnons le Défaillant aux dépens, même en ceux de l'instance dudit défaut, & de ce qui a suivi. Mandons de mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le deux Septembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-six, & de notre Regne le quarante-deuxieme. Collationné, *Signé*, LAURENT. Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC. Scellé le 11 Septembre 1756, *Signé*, GAULTIER.

DÉCLARATION DU ROI.

Du 10 Décembre 1756.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous nous sommes proposés dans tous les tems de faire cesser les troubles qui se sont élevés dans notre Royaume, à l'occasion de la Constitution *Unigenitus*, en employant également notre autorité à lui faire rendre le respect & la soumission qui lui sont dûs, & à empêcher l'abus qu'on en voudroit faire, en lui attribuant un caractere & des effets qu'elle ne peut avoir par sa nature. Il Nous a paru sur-tout qu'il étoit important de prescrire un silence absolu sur des questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique. Nous avons eu la satisfaction de voir Notre Saint Pere le Pape, en rendant justice à notre amour pour la Religion, donner ses éloges aux vûes qui Nous ont conduits, pour faire rendre à l'autorité de l'Eglise l'obéissance qui lui est dûe, entretenir la paix & réprimer ceux qui cherchent à la troubler ; & Nous avons reçû avec reconnoissance les témoignages que la bonté paternelle de ce saint Pontife, qui remplit si dignement la Chaire de saint Pierre, Nous en a donnés par les lettres qu'il Nous a adressées. Animés du même esprit & du désir de consommer un ouvrage si nécessaire au bien de notre Etat, Nous avons cru devoir encore, en maintenant l'exécution des loix précedemment rendues, statuer sur différens points qui ont donné lieu à de nouvelles contestations, & abolir en même tems tout ce qui s'est fait

de part & d'autre à l'occasion de ces disputes, pour en effacer, s'il est possible, jusqu'au souvenir. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE I.

Que les Lettres-Patentes & Déclarations données, tant par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, que par Nous, & registrées en nos Cours, au sujet de la Constitution *Unigenitus*, soient exécutées selon leur forme & teneur; & qu'en conséquence, tous nos Sujets aient pour ladite Constitution le respect & la soumission qui lui sont dûs; sans néanmoins qu'on puisse lui attribuer la dénomination, le caractere, ni les effets de Régle de Foi.

ARTICLE II.

N'entendons que le silence absolu prescrit par nosdites Déclarations, & que Nous voulons être inviolablement observé, puisse préjudicier au droit qu'ont les Archevêques & Evêques d'enseigner les Ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs soins. Exhortons & néanmoins enjoignons auxdits Archevêques & Evêques, de se renfermer pour l'exercice de leurs fonctions dans les bornes de la charité & de la modération chrétienne, & d'éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

ARTICLE III.

L'article XXXIV de l'Edit du mois d'Avril

1695, sera exécuté selon sa forme & teneur; &, en conséquence, toutes causes & actions civiles concernant l'administration & le refus des Sacremens, seront portées devant les Juges d'Eglise exclusivement à tous Juges & Tribunaux séculiers, auxquels Nous enjoignons de leur en faire le renvoi, sauf & sans préjudice de l'appel comme d'abus. Et à l'égard des plaintes & poursuites criminelles en cette matiere, elles seront portées tant devant nos Juges ayant la connoissance des cas royaux, & par appel en nos Cours, que devant les Juges d'Eglise, chacun en ce qui les concerne & est de leur compétence; savoir, pardevant nos Juges pour raison du cas privilégié, & pardevant les Juges d'Eglise pour le délit commun, le tout conformément aux Ordonnances; sans néanmoins que nos Cours & Juges puissent ordonner, en quelque maniere & sous quelque expression que ce soit, que les Sacremens seront administrés; sauf à nosdites Cours & Juges à prononcer telle peine qu'il appartiendra, contre ceux qui se seroient rendus coupables, lors de l'administration ou du refus des Sacremens.

Article IV.

Ne pourront néanmoins les Curés & autres Ecclésiastiques chargés de l'administration des Sacremens, être poursuivis pour raison de refus des Sacremens par eux faits à ceux contre lesquels il subsisteroit des condamnations & censures juridiquement & personnellement prononcées contre eux, & actuellement exécutoires pour leur désobéissance à l'autorité & aux décisions de l'Eglise, & notamment à la Constitution *Unigenitus*, ou à ceux qui, dans

le tems même où ils demanderoient à être admis à la participation des Sacremens, auroient fait connoître d'eux-mêmes publiquement leur désobéissance à ladite Constitution. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, de veiller à ce que lesdits Curés, & autres Prêtres, ne fassent à ceux à qui ils administreront les Sacremens, aucunes interrogations indiscrettes qui puissent tendre à troubler la paix.

ARTICLE V.

Et voulant que tout ce qui s'est fait à l'occasion des derniers troubles, soit enséveli dans l'oubli, ordonnons que le tout soit réputé & demeure comme non avenu. Voulons pareillement que toutes poursuites, décrets & procédures qui pourroient avoir été faites, & tous Arrêts, Sentences ou Jugemens qui pourroient avoir été rendus au même sujet, demeurent sans aucune suite & sans aucun effet; &, en conséquence, que ceux contre lesquels lesdites procédures auroient été faites, & lesdits Arrêts, Sentences ou Jugemens rendus, rentrent, en vertu des Présentes, en leur état & fonctions. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles, le dixieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-six, & de notre Regne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* Par

le Roi, M. P. de VOYER D'ARGENSON.
Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Lûe & publiée, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice; & regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, le treize Décembre mil ſept cens cinquante-ſix.

Signé, DUFRANC.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 5. Septembre 1757.

CE JOUR, la Cour, en continuant de délibérer ſur ce qui a été dit de l'ordre du Roi aux Députés de ladite Cour le premier de ce mois, & pour ſe conformer aux intentions dudit Seigneur Roi, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 10 Décembre dernier, ſera envoyée dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour être, en ce qui concerne l'article v de ladite Déclaration, exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans néanmoins tirer à conſéquence pour l'avenir; & en ce qui concerne les diſpoſitions contenues aux autres articles de ladite Déclaration, exécutée conformément aux Canons reçus & au-

toriſés dans le Royaume, aux Loix & Ordonnances du Royaume, & aux uſages & maximes dont l'obſervation eſt néceſſaire pour le maintien de l'autorité du Roi, & de ſa Juſtice Souveraine. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché; & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être avec ladite Déclaration lû, publié & enregiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le cinq Septembre mil ſept cens cinquante-ſept.

Signé, YSABEAU.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 17 Janvier 1759.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Procès criminel inſtruit à la requête du Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre le nommé Thereſe, Porte-Dieu de la Paroiſſe de Saint Nicolas-des-Champs; Dubertrand, premier Vicaire; Couſin, troiſieme Vicaire; & l'Ecluſe, Curé de ladite Paroiſſe, Défendeurs, Accuſés & Contumax. L'Arrêt rendu le 22 Avril 1758, par lequel il a, entr'autres choſes, été donné acte au Procureur-Général du Roi, de ſa plainte du fait de refus par leſdits Accuſés ſur ladite Paroiſſe de ſaint Nicolas, de porter les Sacre-

mens d'Eucharistie & Extrême-Onction à Charles de Villemsens, Prêtre, en danger de mort, & autres faits concernant ledit refus, & ordonné qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, & pardevant le Conseiller commis, il seroit informé des faits mentionnés en ladite plainte, & autres dispositions portées audit Arrêt. Les trois sommations ou procès-verbaux faits à la requête du Procureur-Général du Roi, au désir dudit Arrêt, aux Curé, Vicaires & Porte-Dieu y dénommés de ladite Paroisse de Saint Nicolas, tous trois dudit jour 22 Avril L'information faite en la Cour en exécution dudit Arrêt, le même jour 22 Avril. Le récollement dudit de Villemsens en sa déposition du même jour. L'Arrêt dudit jour 22 Avril, par lequel il a été ordonné que ladite information seroit continuée pardevant ledit Conseiller; pour ce fait, & ladite continuation d'information communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit. L'Arrêt du 25 dudit mois d'Avril, portant que lesdits Therese, Dubertrand, & Cousin, seroient pris & appréhendés au corps, & constitués Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais; & ledit l'Ecluse, Curé de la même Paroisse, ajourné à comparoir en personne, pour être ouis & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations pardevant le Conseiller-Rapporteur, & répondre aux conclusions que le Procureur-Général du Roi entendra prendre contr'eux; & qu'où lesdits Therese, Dubertrand & Cousin ne pourroient être pris & appréhendés, après perquisition faite de leurs personnes, qu'ils seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils eussent

obéi, suivant l'Ordonnance, & autres dispositions portées audit Arrêt. L'Exploit de signification dudit Arrêt audit l'Ecluse, Curé, du 25 Avril, contenant assignation à huitaine pour être ouï & interrogé au désir de l'Arrêt dudit jour. La cédule mise par le Procureur-Général du Roi au Greffe des présentations de la Cour, sur ladite assignation le 10 Mai audit an 1758. Le défaut pris au Greffe ledit jour 10 Mai, délivré au Procureur-Général du Roi le 31 du même mois, sur ladite assignation du 25 Avril précédent, contre ledit l'Ecluse, Défendeur & Défaillant, sur ladite assignation à lui donnée. Le Procès-verbal fait à la requête du Procureur-Général du Roi ledit jour 25 Avril, contenant la perquisition de la personne dudit Therese, contenant assignation à quinzaine. Pareil Procès-verbal de perquisition dudit Dubertrand, contenant aussi assignation à quinzaine du même jour. Autre Procès verbal dudit jour, contenant perquisition dudit Cousin, contenant semblable assignation à quinzaine. Le défaut levé par le Procureur-Général du Roi au Greffe, & à lui délivré le 12 Mai 1758, contre lesdits Therese, Dubertrand, & Cousin, Défendeurs & Défaillans, à faute de comparoir sur lesdites assignations à eux données ledit jour 15 Avril; par lequel il a été ordonné que les Défaillans seroient réassignés à la huitaine à cri public du 27 dudit mois de Mai, données auxdits Therese, Dubertrand, & Cousin; le défaut levé par le Procureur-Général du Roi au Greffe, sur ladite assignation à huitaine le 5 Juin 1758, contre lesdits Therese, Dubertrand, & Cousin, Défendeurs & Défaillans, à faute de comparoir à ladite assignation. L'Arrêt du 13 Juin 1758, qui a déclaré ledit défaut obtenu par le Procureur-

Général du Roi, contre ledit l'Eclufe, avoir été bien & dûement obtenu; & qui, en adjugeant le profit d'icelui, a ordonné que ledit l'Eclufe feroit pris & appréhendé au corps, & amené prifonnier ès prifons de la Conciergerie du Palais, pour être oui & interrogé fur les faits réfultans defdites charges & informations pardevant le Confeiller-Rapporteur; & qu'où ledit l'Eclufe ne pourroit être pris & appréhendé, après perquifition faite de fa perfonne, qu'il feroit affigné à quinzaine, fes biens faifis & annotés, & à iceux Commiffaires établis, jufqu'à ce qu'il ait obéi fuivant l'Ordonnance. Procès-verbal de perquifition dudit l'Eclufe, du 21 Avril 1758, tendant à faifie-annotation, & contenant affignation à quinzaine. Le défaut donné au Procureur-Général du Roi, & délivré le 1 Juillet 1758, portant que ledit l'Eclufe feroit réaffigné à huitaine. L'affignation à huitaine & cri public donnée audit l'Eclufe, en exécution dudit Arrêt le 5 dudit mois de Juillet; le défaut levé par le Procureur-Général du Roi au Greffe de la Cour, fur ladite affignation à huitaine contre ledit l'Eclufe, le 15 du même mois de Juillet 1758, délivré ledit jour. Vû auffi le Procès-verbal du 2 Mai 1758, contenant perquifition d'un particulier, Cuifinier dudit l'Eclufe, tendant à conftater qu'il n'étoit plus à Paris, fans favoir où il pouvoit être. Arrêt du 28 Juillet audit an, par lequel la Cour a déclaré les défauts délivrés contre lefdits l'Eclufe, Therefe, Dubertrand, & Coufin, bien & dûement obtenus; & avant d'adjuger le profit de la contumace, a ordonné que les témoins ouis, & ceux qui pourroient l'être par la fuite, feroient récollés en leurs dépofitions pardevant le Confeiller commis par ledit Arrêt, & que lefdits récollemens vaudroient confron-

tation auxdits Accuſés. Récollemens faits en conſéquence les 5, 7 & 8 Août 1758. Procès-verbal du 7 dudit mois d'Août, pour conſtater que le ſieur Robineau de Boisbaſſet étant abſent, n'a pû être aſſigné pour être récollé en ſa dépoſition, à l'occaſion du Procès dont eſt queſtion; enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi: Oui le rapport de Maître Louis le Preſtre, Conſeiller: Tout conſidéré.

LA COUR déclare la contumace bien & valablement inſtruite contre leſdits l'Ecluſe, Thereſe, Dubertrand, & Couſin; & en adjugeant le profit d'icelle pour les cas réſultans du Procès, les bannit à perpétuité hors du Royaume, leur enjoint de garder leur ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi; déclare tous & un chacun leurs biens ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués au profit du Roi, ou de qui il appartiendra; ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit; déclare la Cure dudit l'Ecluſe, & autres ſes Bénéfices, ſi aucuns il a, vacans & impétrables; déclare pareillement vacans & impétrables les Bénéfices deſdits Dubertrand, Thereſe, & Couſin, ſi aucuns ils ont; & pour l'exécution du préſent Arrêt, ordonne qu'il ſera inſcrit ſur un Tableau, qui ſera à cet effet attaché par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice à un poteau qui ſera planté en la place de Greve; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-ſept Janvier mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, YSABEAU.

EDIT DU ROI,

Portant Réglement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Universités.

Du mois de Février 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Les Ecoles publiques destinées à l'éducation de la jeunesse dans les lettres & les bonnes mœurs, & à la culture & à l'accroissement des différens genres de connoissance que chaque Sujet y peut puiser, autant qu'il convient à son état & à sa destination, ont toujours été regardées comme un des fondemens les plus solides de la durée & de la prospérité des Etats, par la multitude & la suite non interrompue des Sujets qu'elles préparent aux divers emplois de la société civile, par l'épreuve longue & assidue qu'elles font de la portée de leurs talens; enfin, par tout ce qu'elles contribuent d'avantageux à la gloire des sciences & des lettres, qui fait un si grand sujet d'émulation entre les Nations policées. Un objet si important n'a jamais échappé à l'attention des Rois nos prédécesseurs, & dès les siécles les plus reculés de la Monarchie, ils en ont été occupés, à proportion de ce que leur permettoient les circonstances des tems; en quoi ils ont toujours été secondés par le zéle & par les soins des personnes les plus recommandables de leur Etat, & sur-tout par les principaux Membres du Clergé. Dans les siécles d'ignorance & de confusion, les Lettres trouverent un asyle dans les Eglises

Cathédrales, & dans les Monasteres les plus célebres, qui purent conserver leur liberté & leur repos, sous la protection & la garde de nos Prédécesseurs, tandis que l'Université de Paris, de l'origine la plus ancienne, traçoit dès-lors le modéle d'un autre genre d'Ecole plus régulier & plus complet. A l'exemple de cette premiere Université, formée sous les yeux des Rois nos prédécesseurs, & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection, il en a été établi d'autres en plusieurs Villes principales de notre Royaume, où chacune d'elles présente un centre d'études & de savoir universel, érigé en corps d'Université, composé de personnes ecclésiastiques & séculieres, partagé en autant de Facultés qu'on a crû pouvoir distinguer de genres principaux de sciences relatives au service de l'Eglise & de l'Etat, & non-seulement destiné à les faire fleurir & à les enseigner, mais encore à conférer des degrés, sur la foi desquels ceux qui les obtiennent, après les épreuves requises, puissent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'Ordre ecclésiastique & civil; en sorte que l'institution des Universités fait une partie essentielle de l'ordre public; puisque, par les degrés qu'elles conferent, ce sont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques, & jusqu'aux Dignités mêmes les plus éminentes de l'Eglise & de l'Etat. Au grand ouvrage de l'établissement des Universités, il en a été ajouté un autre d'un ordre moins élevé, mais d'un détail plus étendu, auquel l'autorité & la sagesse des Rois nos prédécesseurs ne se sont pas moins intéressés : Comme les Ecoles des Universités, fixées dans un certain nombre de Villes, ne pouvoient servir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquen-

ter, la jeunesse se trouvoit privée par-tout ailleurs, même dans les autres Villes les plus nombreuses & les plus distinguées, du secours & des avantages de l'éducation publique. Pour y remédier, autant qu'il étoit possible, la plûpart des Villes de notre Royaume ont successivement obtenu l'établissement de Colléges particuliers, bornés à l'éducation & à l'instruction si utiles en elles-mêmes, indépendamment des degrés, & propres en même tems à y préparer ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la suite passer aux Universités, & y accomplir le cours des études académiques. Tout a concouru à la dotation de ces Colléges; le Clergé à celle de la plûpart, par l'application des Prébendes préceptoriales destinées à l'instruction de la jeunesse, aux termes des Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'union des Bénéfices Ecclésiastiques; les Corps Municipaux, par les engagemens qu'ils ont pris pour aider à en soutenir les charges; les particuliers de tout ordre & de toute condition, par leurs dons & leurs libéralités; les Rois mêmes par leurs graces & par leurs bienfaits: C'est ainsi que sous l'autorité des Rois nos prédécesseurs & la nôtre, sans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune Ecole publique dans notre Royaume, se sont établis les deux sortes d'Ecoles qui existent aujourd'hui dans nos Etats, les unes gouvernées par les Universités, sous leur inspection & leur discipline, soumises à leurs Loix & à leurs Statuts; les autres subsistantes chacune par son propre établissement, & dispersées dans toute l'étendue de notre Royaume: Nous devons également à toutes notre protection royale & notre attention paternelle; & dans l'intention où Nous sommes de porter successive-

ment nos vûes sur les différentes parties d'un objet si intéressant & si étendu, Nous ne négligerons pas sans doute ce qui regarde le bon ordre, le maintien & la splendeur des Universités, leur réformation même, s'il en est besoin. Mais ce qui Nous paroît le plus instant, c'est d'apporter un meilleur ordre à l'état de tant de Colléges particuliers, répandus par-tout; la multiplicité de ces Colléges, l'obscurité & l'indigence de revenu d'un grand nombre d'entr'eux, peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve plusieurs dont l'établissement peu solide, le défaut de régles, ou les vices de l'administration exigent une entiere réforme, ou une réunion à d'autres Colléges plus utiles & mieux établis, quelques-uns même une entiere suppression : C'est dans cette vûe que Nous jugeons à propos d'un côté, d'ordonner qu'il Nous sera incessamment rendu un compte exact de l'établissement de chacun de ces Colléges, & de tout ce qui peut Nous faire connoître quelle est sa situation actuelle; & de l'autre, de donner dès à présent à ces Colléges, autres néanmoins que ceux dont l'administration seroit entre les mains de Congrégations régulieres ou séculieres, pour les desservir & gouverner, une forme d'administration qui leur soit commune; & qui, sans préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs, ni aux conditions primitives des Fondations bien & dûement autorisées, puisse satisfaire à ce qui regarde la conservation & l'amélioration des biens, la dispensation réguliere des revenus, le choix des Sujets pour remplir les places, la discipline pour les études & pour les mœurs, & en général veiller à tout ce qui est du bien & de l'avantage de chaque établissement. Nous avons jugé ne pou-

voir choisir de meilleure forme d'administration, que celle d'un Bureau formé pour chaque Collége, & composé de divers Ordres de personnes, soit du Clergé, intéressé à plusieurs titres à y prendre part, soit du nombre des Officiers de Justice, pour qui ce genre d'administration est un objet de bien public & de police, soit du Corps Municipal & des Notables habitans du lieu, à qui sur-tout l'éducation des enfans des citoyens doit être recommandable, en quoi Nous avons cherché à Nous conformer, autant que l'objet le pouvoit comporter, à l'exemple que Nous a laissé le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, dans sa Déclaration du 12 Décembre 1698, donnée pour une administration d'un genre également utile au bien de ses Sujets; & Nous avons crû ne pouvoir choisir un moment plus heureux, pour faire éclore une Loi destinée au rétablissement & à la perfection d'une partie si intéressante de l'ordre public, que celui où la certitude de la paix va Nous mettre en état de ne Nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné; & par notre présent Edit, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE I.

Ceux qui seront chargés de la direction & administration desdits Colléges, soit qu'ils se trouvent régis & desservis par des Congrégations régulieres ou séculieres, ou par quelques autres personnes que ce puisse être, seront tenus de

Nous remettre dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit, des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établissement desdits Colléges, & les unions de Bénéfices qui y ont été faites, le lieu & le Diocèse où ils sont situés, le nombre des classes, des Professeurs, Régens & écoliers, les biens, revenus & Fondations, leurs charges, honoraires, pensions & gages, la maniere dont ils sont régis, & généralement tout ce qui pourra servir à faire connoître leur administration & leur situation actuelle; auquel état ils joindront telles observations qu'ils aviseront bon être, sur les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter desdits établissemens; pour que, sur le compte qui Nous en sera rendu par les personnes que Nous jugerons à propos d'en charger, & sur les représentations & mémoires que nos Cours & nos Procureurs-Généraux pourront Nous présenter à ce sujet, Nous soyons en état de Nous déterminer sur ceux desdits Colléges qu'il y aura lieu de placer ailleurs, de réunir à d'autres ou même de supprimer, & de pourvoir diffinitivement par nos Lettres-Patentes, que Nous ferons expédier en la forme ordinaire, à l'état de ceux que Nous aurons jugé à propos de conserver, même à ce qui pourroit être de notre autorité, par rapport aux unions de Bénéfices qui auroient été faites: Voulons que jusqu'à ce, les pensions ou autres revenus qui ont été donnés par Nous, ou par les Rois nos prédécesseurs, à aucun desdits Colléges, continuent de leur être payés en la maniere accoutumée; n'entendant au surplus comprendre dans les dispositions du présent article, ni dans toutes celles de notre présent Edit, les Colléges qui font partie des

Universités de notre Royaume, ou qui en dépendent, ni déroger aux droits & priviléges des Universités.

ARTICLE II.

Les Ordinaires des lieux, continueront de jouir de l'autorité & des droits qui leur appartiennent sur tout ce qui concerne le spirituel, la célébration de l'Office Divin, l'administration des Sacremens, la représentation & censure des livres & cahiers, par rapport à l'enseignement de la Foi dans lesdits Colléges; enjoignons à nos Cours de les en faire jouir, ainsi qu'ils en ont bien & dûement joui ou dû jouir par le passé.

ARTICLE III.

Nos Cours & autres Juges qui en doivent connoître, exerceront dans lesdits Colléges l'autorité & la jurisdiction qui leur a été confiée par les Rois nos prédécesseurs, sur tout ce qui concerne la police, régie & administration des Ecoles.

ARTICLE IV.

Et voulant pourvoir dès à présent à la régie & administration desdits Colléges, autres toutefois que ceux dont l'administration & desserte se trouve entre les mains des Congrégations régulieres & séculieres, ordonnons qu'aussi-tôt après la publication & enregistrement des Présentes, il sera formé en chacun d'iceux un Bureau, pour y être réglé tout ce qui pourra concerner ladite régie & administration.

ARTICLE V.

Dans les Villes où il y a Parlement ou Conseil

ſupérieur, ledit Bureau ſera composé de l'Archevêque ou Evêque, qui y préſidera, de notre premier Préſident en notredite Cour, de notre Procureur-Général en icelle, des deux premiers Officiers Municipaux, de deux Notables de ladite Ville, choiſis par ledit Bureau, & du Principal dudit Collége; & en cas d'abſence dudit Archevêque ou Evêque, il ſera remplacé par une perſonne Eccléſiaſtique par lui choiſie, qui ſe placera après notredit Procureur-Général.

ARTICLE VI.

Dans les autres Villes & lieux, ledit Bureau ſera composé de l'Archevêque ou Evêque, qui y préſidera, du premier Officier de la Juſtice Royale ou Seigneuriale du lieu, de celui qui y ſera chargé du miniſtere public, de deux Officiers Municipaux, de deux Notables du lieu, choiſis par ledit Bureau, & du Principal du Collége; & en cas d'abſence dudit Archevêque ou Evêque, il y aſſiſtera telle perſonne Eccléſiaſtique qui aura par lui été commiſe à cet effet, laquelle prendra place après celui qui préſidera audit Bureau.

ARTICLE VII.

Leſdits Bureaux s'aſſembleront dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent Edit, & enſuite deux fois par mois au moins, dans une ſalle dudit Collége, qui ſera deſtinée auxdites Aſſemblées: les délibérations y ſeront priſes à la pluralité des ſuffrages; & en cas de partage d'opinions, l'avis de celui qui préſidera aura la prépondérance: les délibérations ſeront

écrites par celui qui aura été commis par le Bureau, pour lui ſervir de Secrétaire, ſur un regiſtre paraphé par premiere & derniere, par l'Officier de Juſtice qui fera partie dudit Bureau, & ſignée par tous ceux qui y auront aſſiſté.

ARTICLE VIII.

Leſdits regiſtres & autres titres & papiers du Collége, ſeront mis en ordre par ledit Secrétaire, & placés dans des armoires qui ſeront pratiquées, autant que faire ſe pourra, dans ladite ſalle, & n'en pourront être déplacés, que ſur un récépiſſé donné par celui à qui ils auront été confiés.

ARTICLE IX.

La nomination aux Chaires de Théologie, qui ſe tiennent dans les Ecoles publiques, autres que celles des Univerſités, appartiendra aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèſe.

ARTICLE X.

Voulons néanmoins que, dans ceux deſdits Colléges qui ſont actuellement régis & deſſervis par des Congrégations régulieres ou ſéculieres, les Chaires de Profeſſeurs de Théologie qui s'y trouveront établies, ſoient remplies, comme par le paſſé, des Sujets que leurs Supérieurs jugeront les plus propres à y profeſſer la Théologie.

ARTICLE XI.

Voulons pareillement que, ſi dans aucun des

dits Colléges, il se trouve des Chaires de Théologie qui soient à la nomination de personnes ecclésiastiques ou séculieres, en vertu de titres en bonne forme, lesdites personnes continuent d'y nommer en la maniere accoutumée.

ARTICLE XII.

Dans les cas portés par les deux articles précédens, ceux qui auront été choisis par lesdits Supérieurs, ou nommés par lesdites personnes ecclésiastiques ou séculieres, pour remplir les Chaires de Théologie, ne pourront en prendre possession, ni en faire aucunes fonctions, qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain; à l'effet de quoi, ils seront tenus de se retirer pardevers lui; & s'il ne juge pas à propos de la leur donner, & qu'ils le requierent d'en dire les causes, il les donnera par écrit.

ARTICLE XIII.

Dans tous les cas où les Archevêques ou Evêques auront nommé auxdites Chaires de Théologie, la destitution du Professeur leur appartiendra, en en déclarant les causes, s'ils en sont requis: lorsque ladite nomination aura été faite par autres, ledit Professeur ne pourra être destitué que par le concours desdits Archevêques ou Evêques, & de ceux qui l'auront choisi & nommé: en cas de refus de concourir à ladite destitution, soit de la part desdits Archevêques ou Evêques, soit de la part de ceux qui l'auront choisi & nommé, les motifs dudit refus seront déclarés par écrit; & s'il vient de ceux qui l'ont choisi & nommé, lesdits Archevêques ou Evêques pourront révo-

quer leur approbation, en en déclarant pareillement les causes.

ARTICLE XIV.

Lorsque ladite destitution ou ladite révocation de l'approbation auront été consenties, ou qu'elles auront été jugées valables, il sera nommé par ceux qui en ont le droit, & ainsi qu'il est porté par les articles précédens, un nouveau sujet pour remplir lesdites Chaires de Théologie.

ARTICLE XV.

Tous les Professeurs de Théologie ainsi nommés, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Edit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la Déclaration du Clergé de France de ladite année.

ARTICLE XVI.

Les Principaux, les Professeurs, autres que ceux de Théologie, & les Régens desdits Colléges seront, en cas de vacance, choisis & nommés par ledit Bureau, après en avoir averti quinzaine auparavant, chacun de ceux qui le composent, par un billet de convocation qui indiquera l'objet de l'Assemblée.

ARTICLE XVII.

Lesdits Principaux, Professeurs & Régens ne pourront être destitués que par une délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux

tiers des voix, dans une Assemblée indiquée exprès pour cet objet; & après y avoir été entendus, ou dûement avertis de s'y trouver.

ARTICLE XVIII.

Les sous-Principaux, Maîtres & sous-Maîtres de quartier, Précepteurs & domestiques nécessaires pour ledit Collége, seront choisis par le Principal; sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres, par des motifs qui seront discutés en sa présence.

ARTICLE XIX.

Tout ce qui concernera les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & la discipline du Collége, sera traité & délibéré dans lesdits Bureaux, sans qu'il puisse y être rien changé par la suite, si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages: &, s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque Réglement général pour la police & l'avantage du Collége, il sera envoyé à nos Procureurs-Généraux en nos Cours, pour y être homologué à leur requête & sans frais.

ARTICLE XX.

Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du Collége, sera maintenu par le Principal, & il y sera en outre veillé par un des Administrateurs, qui sera nommé par le Bureau à cet effet; pour, sur son rapport, être, en cas de besoin, pourvû ce qu'il appartiendra; & sera pareillement pourvû par délibération

dudit Bureau, ſur les difficultés qui pourroient ſurvenir entre les Principaux, Profeſſeurs & Régens.

ARTICLE XXI.

Les honoraires des Principaux, Profeſſeurs & Régens, les penſions des Émérites, la régie des biens & revenus du Collége, les réparations & conſtructions, la recette & la dépenſe, & tout ce qui concernera le temporel dudit Collége, ſera pareillement traité & délibéré dans ledit Bureau.

ARTICLE XXII.

Les baux à ferme ou à loyer, les emprunts, les rembourſemens, les acquiſitions & les ventes des biens, ſeront réglés par ledit Bureau: Voulons néanmoins qu'il ne puiſſe être fait aucun emprunt ni aliénation, qu'ils n'aient été délibérés à la pluralité des deux tiers des voix; & que ladite délibération n'ait été homologuée en noſdites Cours, ſur la requête de nos Procureurs-Généraux; & ſeront leſdites ventes faites en plein Bureau, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur trois publications par affiches, faites de quinzaine en quinzaine.

ARTICLE XXIII.

Les actes portés par l'article précédent, ſeront paſſés au nom du Collége, & ſignés ſeulement par deux des Adminiſtrateurs, qui auront été nommés à cet effet, par la délibération qui aura été priſe pour raiſon deſdits actes.

ARTICLE XXIV.

La recette des revenus & deniers du Collége,

lége; sera faite par le Principal, ou par tel autre que le Bureau aura choisi à cet effet, & ils seront tenus d'en rendre compte audit Bureau une fois par mois par un bref état, & à la fin de l'année par un compte général & détaillé, qui sera reçu & arrêté par délibération du Bureau, dans les trois premiers mois qui suivront ladite année; & en cas que les Pensionnaires soient à la charge du Principal, il réglera & régira seul lesdites pensions, sans être comptable audit Bureau, si ce n'est qu'il en eût été autrement convenu entre lui & ledit Bureau, & réglé par une délibération expresse.

ARTICLE XXV.

Il ne pourra être entrepris aucun procès; ni interjetté aucun appel au nom du Collége, si ce n'est en vertu d'une délibération dudit Bureau, & sur une consultation préalable, signée de deux Avocats connus & exerçans la profession; &, s'il est jugé nécessaire de poursuivre quelque affaire en Justice réglée, les procédures seront faites sous le nom du Principal & Collége du lieu.

ARTICLE XXVI.

N'entendons préjudicier par le présent Edit aux droits des Fondateurs, ni aux charges & conditions primitives des Fondations bien & dûement faites dans lesdits Colléges.

ARTICLE XXVII.

N'entendons pareillement que les dispositions

audit Edit puissent avoir lieu par rapport auxdits Colléges régis & desservis par les Congrégations régulieres ou séculieres, si ce n'est pour les articles dans lesquels il en est fait mention expresse, Nous réservant de faire connoître par la suite, en la forme ordinaire, nos intentions à l'égard desdits Colléges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Février, l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, FEYDEAU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq Février mil sept cens soixante-trois.

Signé, DUFRANC.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour la tranſlation & établiſſement, dans le Collége de Louis le Grand, du Collége de Lizieux, ainſi que des Bourſiers des Colléges de Paris où il ne ſe trouve plus de plein Exercice, & du Tribunal, des Archives, & des Aſſemblées de l'Univerſité de Paris; Portant Réglement pour leſdits objets.

Du 21 Novembre 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Lorſque Nous avons fait connoître nos intentions pour la conſtruction de la nouvelle Egliſe de ſainte Genevieve, Nous avons permis aux Abbé & Chanoines Réguliers de l'Abbaye Royale de ſainte Genevieve du Mont, de traiter avec les Propriétaires de différens terreins néceſſaires pour ladite Egliſe, & pour les place & abords d'icelle: & comme le Collége de Lizieux s'eſt trouvé faire partie deſdits terreins, le progrès de la conſtruction de ladite Egliſe a engagé leſdits Abbé & Chanoines Réguliers à faire, de concert avec les Supérieurs dudit Collége, les eſtimations deſdits terreins & bâtimens, & de Nous propoſer les arrangemens qui leur ont paru les plus convenables pour remplir l'objet de noſdites intentions, & dédommager en même

tems ledit Collége, dans ces arrangemens; de tout ce qui lui pourroit porter préjudice. C'eſt dans cette vûe qu'ils Nous auroient ſupplié d'agréer & de munir du ſceau de notre autorité, la tranſlation de l'Exercice dudit Collége dans celui de Louis le Grand, qui n'en eſt pas éloigné, & dont le terrein & les bâtimens ſont originairement deſtinés à l'inſtruction publique de la Jeuneſſe : mais l'étendue de ces bâtimens, trop grande pour la deſſerte dudit Collége de Lizieux, Nous a fait porter nos vûes plus loin, & notre attention pour tout ce qui touche à l'éducation & à l'inſtruction de nos Sujets, ſur-tout de ceux dont les facultés ne leur permettent pas de jouir des mêmes avantages que les autres; Nous a fait envisager que rien ne ſeroit plus utile que de réunir en même tems dans ledit Collége tous les Bourſiers fondés en différens Colléges de notre bonne Ville de Paris, dont le peu de revenu y a depuis long-tems fait ceſſer l'inſtruction publique; en mettant par ce moyen tous leſdits Bourſiers en état de profiter des Exercices publics qui ſeront faits dans ledit Collége par ceux qui deſſerviront le Collége de Lizieux, Nous les ramenerons à leur premiere inſtitution, où ils avoient l'avantage d'être inſtruits dans leurs Colléges par des Maîtres de notre Univerſité; Nous leur procurerons une éducation plus ſûre du côté des mœurs & de la diſcipline, extrêmement affoiblie par leur partage en différens Colléges; Nous chargerons notre Univerſité d'y veiller continuellement, par un Bureau qui ſera compoſé de ſes principaux Membres; & par une inſtitution ſi utile, Nous formerons une pépiniere abondante de Maîtres dont notre Etat a beſoin, & qui y répandront par-tout cette émulation ſi déſirable

pour l'éducation de nos Sujets ; Nous maintiendrons en même tems avec ſoin les droits & les intentions des Fondateurs ; & comme Nous avons lieu d'eſpérer que la bonne adminiſtration que Nous établirons auſſi de tous les biens deſdits Colléges, en augmentera le revenu, l'uſage qui en ſera fait, ſuivant les régles que Nous preſcrirons à cet égard, ajoutera encore aux droits deſdits Fondateurs, en mettant un plus grand nombre d'enfans des pauvres, qu'ils ont eu principalement en vûe, à portée d'en reſſentir les effets par l'augmentation deſdites Bourſes ; & ſi un arrangement auſſi favorable à tous égards, Nous oblige de ſupprimer des places, qui, trop multipliées, ne pouvoient être remplies au gré de nos déſirs, le dédommagement que Nous procurerons à ceux qui en ſont actuellement revêtus, fera connoître qu'aucun objet n'a échappé à notre attention & à notre juſtice : Nous nous ſommes d'autant plus déterminés à cet arrangement, que Nous avons vû par les avis des perſonnes les plus capables de notredite Univerſité, auxquelles notredite Cour de Parlement avoit, ſous notre bon plaiſir, confié l'examen de cet objet important, qu'elle regardoit cette réunion comme le ſeul moyen de réformer les abus qui s'étoient gliſſés dans leſdits Colléges, & de rendre tant de Fondations de Bourſes vraiment utiles à notre Etat : les vûes du bien public qui l'ont ſeules conduite dans ce projet, Nous ont fait reconnoître en elle avec ſatisfaction ce même attachement à Nous & au bien de nos Sujets, qui lui a procuré ſi juſtement le titre honorable de notre Fille aînée ; & c'eſt pour lui témoigner de plus en plus notre affection, que Nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur uſage du ſurplus des bâtimens du Collége de Louis le Grand, que de lui

permettre d'y tenir ſon Tribunal & ſes Aſſemblées, & d'y dépoſer ſes archives, même d'y donner des logemens, autant que faire ſe pourra, à quelques-uns de ſes Profeſſeurs Emérites, afin que leur repos même puiſſe être utile audit Collége, & que tout concourre à faire de cet établiſſement, comme une eſpece de barriere inſurmontable à toutes les attaques que la corruption des mœurs, l'affoibliſſement de la diſcipline, les faux principes, ou les mauvaiſes études pourroient lui livrer : Nous n'oublierons pas en même tems les ſoins que Nous avons pris juſqu'ici, à l'exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, pour élever de jeunes Etrangers des pays les plus éloignés, qui puiſſent être utiles à nos Sujets, après qu'ils y ſeront retournés, & Nous leur conſerverons dans ledit Collége, & à nos frais, l'éducation & le logement qu'ils y ont eu par le paſſé. Nous eſpérons que l'exemple d'une ſi bonne & ſi ſage adminiſtration mettra notredite Univerſité, ainſi que notredite Cour de Parlement, en état de compléter nos vûes pour le bien de l'éducation, en Nous propoſant inceſſamment les plans les plus convenables pour parvenir à la réformation ou à la plus grande perfection des Colléges de plein Exercice de notredite Univerſité, & même de tout notre Royaume; & Nous confirmerons à un Collége de cette Univerſité, qui étant déclaré être de Fondation Royale, doit devenir l'exemple de tous les autres, toutes les prérogatives attachées à une qualité ſi honorable, & tous les droits qui lui avoient été accordés par les Lettres-Patentes du mois de Juin 1682, ſauf à faire connoître par la ſuite plus particulierement nos intentions ſur ce qui concerne les unions de Bénéfices qui y avoient été faites. A ces cauſes, & autres à ce Nous mou-

vant, de l'avis de notre Conseil & de certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons ordonné, &, par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

Article I.

Les terreins & bâtimens du Collége de Lizieux seront employés à la construction de la nouvelle Eglise de sainte Genevieve & dépendances, ainsi qu'à la place & aux rues nécessaires pour y aborder, ou à tels autres objets d'utilité publique que Nous jugerons à propos d'ordonner.

Article II.

Il sera payé aux Administrateurs dudit Collége, sur les deniers destinés à la construction de ladite Eglise, la somme de 372315 livres, suivant l'estimation faite à dire d'Experts, de la valeur des terreins & bâtimens occupés par ledit Collége; & en outre, une somme de 28000 livres que Nous avons accordée auxdits Administrateurs pour toutes prétentions sans exception; au moyen de quoi voulons que toutes contestations nées ou à naître pour raison desdites prétentions, demeurent éteintes & assoupies.

Article III.

Les sommes portées par l'article précédent, seront payées auxdits Administrateurs dans les tems qui seront par Nous réglés, avec les intérêts à cinq pour cent jusqu'au parfait payement; lesquels intérêts commenceront à courir au 1 Janvier prochain, & diminueront

au ſur & à meſure du payement de chacun deſdits termes.

ARTICLE IV.

Il ſera fait emploi deſdites ſommes au profit dudit Collége, en rentes ſur Nous, ſur le Clergé ou ſur les Pays d'Etat; & même, s'il y échet, en biens-fonds juſqu'à concurrence de ladite ſomme de 372315 livres ſeulement; à l'effet de quoi avons dérogé & dérogeons à notre Edit du mois d'Août 1749.

ARTICLE V.

Les frais de contracts, d'adjudications, de décrets volontaires, les droits ſeigneuriaux, les indemnités, ou autres frais quelconques qui ſeroient à faire pour raiſon de l'emploi porté par l'article précédent, ſeront pris ſur les deniers portés par l'article II des Préſentes; en telle ſorte que ledit emploi puiſſe être fait en entier & ſans aucune déduction des deux ſommes portées par ledit article. Faiſons au ſurplus don audit Collége de tous les droits ſeigneuriaux, d'amortiſſement, de centieme denier, ou autres ſans exception qui pourroient Nous être dûs pour raiſon dudit emploi.

ARTICLE VI.

L'inſtruction publique qui ſe faiſoit dans ledit Collége, ſera & demeurera à perpétuité transférée dans le Collége de Louis le Grand, ſitué dans la rue ſaint Jacques de notre bonne Ville de Paris; à l'effet de quoi il y ſera donné auſſi à perpétuité, aux Principaux, Profeſſeurs, Régens, & autres Officiers & domeſtiques employés à la deſſerte dudit Col-

lége, les cours & logemens qui seront à ce nécessaires, principalement dans la grande cour du Collége de Louis le Grand; & tous les frais de ladite translation seront payés des deniers portés par ledit article 11; le tout en la forme & maniere qui sera réglée par notre Cour de Parlement.

ARTICLE VII.

Les biens temporels dudit Collége de Lizieux continueront d'être régis & administrés ainsi qu'ils ont été par le passé. Voulons que l'Evêque de Lizieux, & l'Abbé de Fécamp, Supérieurs dudit Collége, continuent pareillement d'y jouir à perpétuité de tous les droits & honneurs dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent en ladite qualité; comme aussi que toutes les Fondations faites dans ledit Collége, soient acquittées désormais dans la Chapelle de Louis le Grand, qui servira de Chapelle au Collége de Lizieux.

ARTICLE VIII.

Les Boursiers des Colléges de notre bonne Ville de Paris, dans lesquels il n'y a plus de plein Exercice, à l'exception seulement de ceux des Lombards & des Ecossois, à la réunion desquels il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné en la forme ordinaire, seront & demeureront à l'avenir & à perpétuité réunis dans ledit Collége de Louis le Grand, pour y être élevés dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, institués aux Sciences & bonnes Lettres, & formés aux maximes de notre Royaume, sous les Maitres particuliers qui leur seront donnés;

& lesdits Boursiers seront tenus de suivre les leçons publiques faites dans ledit Collége par ceux qui desserviront le Collége de Lizieux.

ARTICLE IX.

Il sera assigné dans ledit Collége auxdits Boursiers les cours & lieux qui leur seront nécessaires pour y loger avec les Officiers qui leur seront préposés ; & les grands Boursiers étudians en Théologie, ou autres Facultés supérieures, y seront, autant que faire se pourra, placés dans un bâtiment à part & séparé de celui des autres Boursiers.

ARTICLE X.

Voulons toutefois qu'il soit délibéré par le Bureau d'administration, qui sera ci-après établi, sur ce qui concernera ceux desdits Boursiers dont les Bourses ne suffiront pas, quant à présent, pour pouvoir être nourris & logés dans le Collége, & dont les parens ne seroient pas en état de fournir le supplément à ce nécessaire ; & que ceux desdits Boursiers qui ne pourroient être admis dans ledit Collége, soient tenus de se retirer dans celui desdits Colléges de non plein Exercice, qui aura été à ce destiné par notredite Cour de Parlement ; & seront les uns & les autres également obligés de suivre les leçons publiques dudit Collége de Lizieux.

ARTICLE XI.

Lesdits Boursiers réunis seront sous la conduite d'un Supérieur général ou principal, qui, vacance avenant de la Principalité du Collége de Lizieux,

fera en même tems Principal dudit Collége de Lizieux & de Louis le Grand.

ARTICLE XII.

Outre ledit Principal, lesdits grands Boursiers seront sous l'inspection d'un Maître ou Supérieur particulier, qui veillera à leur conduite & à leurs études ; & à l'égard des Boursiers Humanistes ou Philosophes, ils seront sous la conduite & direction de Maîtres particuliers, qui, autant que faire se pourra, seront distribués suivant l'ordre des classes.

ARTICLE XIII.

Ledit Principal veillera au maintien de la discipline, des études & des mœurs desdits Boursiers, tant dans ledit Collége, que dans celui où seront réunis ceux dont le revenu ne seroit pas suffisant pour être admis, quant à présent, dans ledit Collége de Louis le Grand.

ARTICLE XIV.

Tout ce qui concerne la discipline & les études dudit Collége, sera discuté & réglé dans un Bureau composé du Recteur de notre Université de Paris, de cinq Professeurs Emérites de notredite Université, auxquels il sera assigné un logement dans ledit Collége par des Commissaires de notre Parlement, du Syndic de notredite Université, & du Principal dudit Collége. Voulons néanmoins, & sans tirer à conséquence, que lesdites places soient remplies, quant à présent, par ceux qui ont été nommés par notredite Cour pour l'examen de

tout ce qui concernoit la réunion desdits Boursiers.

ARTICLE XV.

Ledit Bureau s'assemblera dans une des salles dudit Collége à ce destinée, quinzaine après la désignation qui en aura été faite, & ensuite deux fois par mois, ou même plus souvent, en cas que les affaires le requierent.

ARTICLE XVI.

Le Recteur de notredite Université y présidera, & en son absence le plus ancien desdits Professeurs Emérites; la séance y sera réglée entre lesdits Professeurs Emérites suivant leur ancienneté, & les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages, & transcrites par celui dudit Bureau qui aura été par lui nommé pour faire les fonctions de Secrétaire, sur un registre paraphé par premiere & derniere par le Recteur de notredite Université, & signées par tous ceux qui y auront assisté; voulons qu'en cas de partage, la délibération soit arrêtée suivant l'avis de celui qui aura présidé audit Bureau.

ARTICLE XVII.

En cas de vacance de la place de Principal, il sera remplacé par délibération du Bureau d'administration qui sera ci-après établi; & à l'égard des autres places du Bureau de discipline, il y sera pourvû par délibération dudit Bureau de discipline lorsqu'elles viendront à vaquer.

ARTICLE XVIII.

Il sera choisi & nommé par ledit Bureau de

discipline , un de ceux dont il sera composé , pour veiller avec ledit Principal au maintien de la police intérieure dudit Collége ; à l'effet d'être , sur le rapport de l'un ou de l'autre , pourvû par délibération dudit Bureau , ce qu'il appartiendra.

Article XIX.

En cas de vacance desdits Professeurs & Régens , ils seront remplacés par ledit Principal , de l'agrément toutefois dudit Bureau de discipline.

Article XX.

Les sous-Principaux , Maîtres & sous-Maîtres de Quartier , les Supérieurs des grands Boursiers, & autres personnes nécessaires pour la desserte dudit Collége , seront choisis par ledit Principal seul ; sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres , par des motifs qui seront discutés en sa présence.

Article XXI.

Les contestations qui pourroient survenir entre lesdits Principal , Sous-Principal , Supérieurs , Professeurs , Régens , ou autres personnes qui desserviroient ledit Collége , seront réglées par délibération dudit Bureau.

Article XXII.

Il sera dressé incessamment par ledit Bureau les Réglemens de discipline qu'il jugera les plus convenables pour le bien de l'étude de la Religion & des mœurs , pour former des Maîtres capables d'élever la Jeunesse de notre

Royaume, & pour entretenir le bon ordre & la police la plus exacte dans ledit Collége, même pour destituer desdites Bourses ceux qui, n'ayant pû être corrigés, troubleroient la discipline du Collége; à la charge toutefois de conserver les droits des Fondateurs & Supérieurs Majeurs desdits Colléges de non plein Exercice, & ne pourront lesdites destitutions être ordonnées que par des délibérations passées à la pluralité des deux tiers des voix.

ARTICLE XXIII.

Tous les biens, sans exception, qui ont été donnés ou ont appartenu jusqu'à présent auxdits Colléges où il n'y avoit point de plein Exercice, ainsi que ceux qui, aux termes de nos Lettres-Patentes du 14 Juin dernier, faisoient partie des biens du Collége de Louis le Grand, seront régis & administrés par un Grand-Maître des Boursiers, auquel il sera assigné un logement dans ledit Collége, en la forme qui sera ci-après prescrite.

ARTICLE XXIV.

Voulons que pour veiller avec l'attention la plus exacte à la régie & administration du temporel de tous lesdits Colléges, il soit, indépendamment du Bureau d'études & de discipline ci-dessus ordonné, formé un Bureau particulier, lequel sera composé de notre Grand-Aumônier qui y présidera, de quatre Officiers de notredite Cour de Parlement, d'un Substitut de notre Procureur-Général, de quatre Notables personnes de notre bonne Ville de Paris, & du Grand-Maître desdits Boursiers.

ARTICLE XXV.

Lesdits quatre Officiers de notre Cour de Parlement seront commis en la forme ordinaire sur la requête de notre Procureur-Général ; le Substitut sera nommé par notredit Procureur-Général, & les quatre Notables & le Grand-Maître des Boursiers seront choisis par ledit Bureau d'administration : Voulons que lesdits Notables & Grand-Maître soient tenus de prêter serment en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement, en la même forme que les Administrateurs des Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, avant qu'ils puissent prendre séance dans ledit Bureau.

ARTICLE XXVI.

Et néanmoins pour que l'Assemblée & les opérations dudit Bureau ne puissent être retardées, avons nommé & nommons dès à présent, & pour cette fois seulement, notre très-cher & bien amé Cousin Charles-Antoine de la Roche-Aymont, Archevêque de Rheims, premier Duc & Pair de France, & Grand-Aumônier de France, les sieurs Joseph-Marie Terray, Barthelemy-Gabriel Rolland, Pierre-Philippe Roussel de la Tour, & Clément-Charles-François de l'Averdy, Officiers de notre Parlement, & le sieur Sainfray, Substitut de notre Procureur-Général, lesquels procéderont, lors de leur premiere Assemblée, à la nomination desdits quatre Notables & du Grand-Maître. Voulons que tous ceux qui composeront ledit Bureau y prennent séance dans l'ordre porté par l'article ci-dessus & par le présent, & que les Officiers de notredite Cour

& le Substitut de notre Procureur-Général, ne puissent y rester que tant & si long-tems qu'ils seront Titulaires de leurs Offices.

ARTICLE XXVII.

Les dispositions des articles XV & XVI ci-dessus, seront exécutées au sujet des Assemblées & délibérations dudit Bureau, à l'exception seulement que le paraphe du registre des délibérations sera fait par le plus ancien des Officiers de notre Cour de Parlement qui en feront partie, & que lesdites délibérations seront inscrites sur ledit registre par le Secrétaire nommé par ledit Bureau.

ARTICLE XXVIII.

Les titres, registres, & tous les papiers sans exception appartenans à chacun desdits Colléges, seront représentés dans un mois au plus tard, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, par les Principaux, Procureurs, Chapelains & Boursiers d'iceux, aux Commissaires nommés par notredite Cour de Parlement, avec un état ou bref inventaire desdits titres, registres & papiers, & un état du mobilier desdits Colléges; & ils seront tenus de se purger par serment pardevant lesdits Commissaires, qu'ils n'en retiennent aucun, directement ou indirectement, & n'ont point connoissance qu'il en ait été détourné aucun.

ARTICLE XXIX.

Lesdits registres, titres & papiers, comme aussi les mémoires remis aux six anciens Recteurs de notredite Université de Paris, ainsi que les mémoires & avis par eux donnés au sujet

desdits Colléges occupés par lesdits Boursiers, & déposés au Greffe de notredite Cour de Parlement, en seront retirés par le Secrétaire dudit Bureau d'administration ; & le tout sera remis en ordre, tant par ledit Secrétaire, que par le Grand-Maître desdits Boursiers, pour être placé dans les armoires qui seront pratiquées dans le lieu qui sera à ce destiné, dans lequel seront pareillement placés les titres, registres, & papiers du Bureau de discipline, ci-dessus ordonné, sans qu'aucune de toutes lesdites pieces puisse être déplacée, si ce n'est sur un récépissé donné par celui à qui elles auront été confiées.

ARTICLE XXX.

Il sera fait incessamment par ledit Bureau d'administration tels Réglemens qu'il avisera bon être, soit pour la régie des biens de chacun desdits Colléges, dont la recette & la dépense formera un compte séparé, en telle sorte que leurs créances & leurs dettes ne puissent être confondues, soit pour la forme dans laquelle lesdits comptes seront rendus & arrêtés, tant pour le passé que pour l'avenir, soit pour l'emploi du reliquat desdits comptes, si aucun y a, en augmentation des Bourses fondées dans chacun desdits Colléges, soit pour déterminer ce qui sera fait des terreins & bâtimens des Colléges dont les Boursiers auront été réunis dans celui de Louis le Grand, soit en général pour établir dans l'administration desdits biens la forme la meilleure & la plus avantageuse que faire se pourra ; le tout néanmoins sans porter préjudice aux droits de nomination accordés aux Supérieurs Majeurs ou à autres par les Fondations, ou à tels autres droits qu'ils

pourroient avoir en ce qui concerne l'administration du temporel de chacun desdits Colléges.

Article XXXI.

Tout ce qui concerne la fixation & réglement des pensions desdits Boursiers réunis, ainsi que leur nourriture, sera pareillement réglé par ledit Bureau, suivant ce qui sera jugé leur être le plus avantageux.

Article XXXII.

Les honoraires du Principal, du Grand-Maître des Boursiers, des Commis qui seront jugés lui être nécessaires, du Secrétaire dudit Bureau, de l'Econome chargé de la nourriture desdits Boursiers, du Supérieur des grands Boursiers, & des Maîtres de Quartier des Boursiers Humanistes & Philosophes, comme aussi les réparations & reconstructions qui seroient à faire dans les biens desdits Colléges & dans les bâtimens de celui de Louis le Grand qui leur auront été affectés, & en général tout ce qui concernera le temporel desdits Boursiers, sera pareillement traité, délibéré & réglé par ledit Bureau d'administration.

Article XXXIII.

Les baux à ferme ou à loyer, les acquisitions ou les ventes de biens, les emprunts & les remboursemens seront aussi réglés par ledit Bureau, & lesdites ventes y seront faites au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications faites par affiches, de quinzaine en quinzaine, sans toutefois qu'il puisse être fait aucuns emprunts ni aliénations, ni même

aucunes acquisitions, qu'il n'en ait été délibéré à la pluralité des deux tiers des voix.

ARTICLE XXXIV.

Les actes délibérés en la forme portée par l'article précédent, seront passés au nom de ceux desdits Boursiers réunis qu'ils concerneront, & signés seulement par deux desdits Administrateurs, qui seront nommés à cet effet par la délibération qui aura donné lieu auxdits actes.

ARTICLE XXXV.

Il ne pourra être entrepris aucun procès, ni interjetté aucun appel au nom desdits Colléges & desdits Boursiers, si ce n'est en vertu d'une délibération expresse dudit Bureau, formée à la pluralité des deux tiers des voix; & s'il a été jugé nécessaire d'intenter ou de poursuivre quelqu'action en Justice réglée, la procédure sera faite sous le nom dudit Grand-Maître, & de ceux des Boursiers réunis que ladite action concernera.

ARTICLE XXXVI.

Les contestations qui pourront s'élever, soit en demandant, soit en défendant, par rapport aux biens des Colléges desdits Boursiers, ou à l'exécution des Fondations faites en iceux, seront portées en premiere instance pardevant le Prévôt de notre bonne Ville de Paris, Juge-Conservateur des Priviléges de notredite Université, & par appel en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement, sans qu'elles puissent être portées ailleurs, nonobstant tous droits de *committimus*, de garde-gardienne, ou toute attribution qui en auroit été faite

à d'autres Juges : Voulons qu'elles ſoient jugées tant au Châtelet qu'en notredite Grand'Chambre, à l'audience, ou ſur délibéré, ſans qu'elles puiſſent être appointées, ſi ce n'eſt en cas de partage d'opinions ; & à l'égard des conteſtations qui ſe ſeroient élevées avant la publication & enregiſtrement des Préſentes, & qui ſeroient pendantes ailleurs qu'en notredit Châtelet, Nous les avons évoquées & évoquons, & renvoyées & renvoyons en notredite Grand'Chambre, pour y être jugées en premiere & derniere inſtance ſuivant les derniers erremens, ſans qu'aucuns autres Juges puiſſent en prendre connoiſſance.

ARTICLE XXXVII.

Leſdits Bourſiers ſeront transférés dans ledit Collége aux jours qui ſeront indiqués par Ordonnances des Commiſſaires de notre Cour de Parlement, & les places de Principaux & Procureurs des Colléges dont leſdits Bourſiers ſortiront, ſeront & demeureront ſupprimées, à compter du jour de leur ſortie : Voulons néanmoins qu'il leur ſoit conſervé, leur vie durant, telle ſomme qui ſera réglée par la Grand'Chambre de notredite Cour ſur l'avis du Bureau d'adminiſtration, laquelle leur ſera payée annuellement par le Receveur dudit Bureau, juſqu'à ce qu'ils ayent été pourvûs de quelques autres places, qui les mettent à portée de s'en paſſer : défendons au ſurplus de remplacer ceux d'entre eux qui décéderoient, ou ſe démettroient avant ladite ſuppreſſion.

ARTICLE XXXVIII.

Les Fondations bien & dûement établies dans

lesdits Colléges, & qui étoient acquittées dans les Chapelles d'iceux, seront acquittées à l'avenir dans la Chapelle dudit Collége de Louis le Grand, suivant l'ordre qui sera réglé par ledit Bureau d'administration, lequel pourra conserver, s'il y échet, les Aumôniers desdits Colléges dont le service seroit jugé nécessaire, sauf à être autrement par lui pourvû, après leur décès, à l'acquit desdites Fondations; & en cas qu'il se trouvât dans lesdits Colléges des Chapelains fondés en titre de Bénéfice, ils seront tenus de remplir leurs fonctions dans ledit Collége de Louis le Grand, toutes formalités requises préalablement observées, & il leur sera assigné un logement dans ledit Collége, s'ils en doivent avoir un par le titre de leur Fondation.

ARTICLE XXXIX.

Les enfans nés dans le Levant, & connus sous le nom des Enfans des Langues, qui ont été jusqu'à présent élevés, entretenus & instruits à nos dépens dans ledit Collége, continueront d'y être élevés & instruits comme par le passé, & seront logés dans les lieux qui leur auront été assignés dans les bâtimens occupés par ledit Collége de Lizieux.

ARTICLE XL.

Le Tribunal de notredite Université sera tenu dorénavant dans ledit Collége, ainsi que les Assemblées des quatre Nations de la Faculté des Arts, & celle de chacune desdites quatre Nations, les Archives & Greffe de notredite Université y seront pareillement placés, & le Greffier de notredite Université

aura un logement près d'icelles ; voulons que la Chapelle dudit Collége serve aussi à l'usage de notredite Université.

ARTICLE XLI.

Le surplus des bâtimens dudit Collége, si aucun y a, sera employé à loger des Professeurs Emérites de notredite Université, suivant qu'il aura été réglé par délibération dudit Bureau d'administration.

ARTICLE XLII.

Et pour être procédé à la distribution de tous les bâtimens & terreins dudit Collége, voulons qu'il soit commis & député par notredite Cour de Parlement tel nombre de Commissaires qu'elle avisera, à l'effet d'être par eux, visite préalablement faite par un seul Expert nommé d'office, s'ils le jugent nécessaire, de tous lesdits terreins & bâtimens, assigné & marqué sur le plan dudit Collége, les cours & bâtimens qui seront affectés à la desserte du Collége de Lizieux, ceux qui seront affectés auxdits Boursiers, Supérieurs, Maîtres ou domestiques, ceux qui seront destinés auxdits Ecoliers du Levant, ceux dans lesquels notredite Université & ses Facultés pourront tenir leurs Assemblées, & où leurs Archives & Greffe pourront être placés, ceux où se tiendront les Bureaux ci-dessus ordonnés, ainsi que ceux qui pourront être occupés par les Professeurs Emérites ; dont & de tout quoi il sera dressé Procès-verbal par lesdits Commissaires, auquel ledit plan, dûement paraphé, sera & demeurera annexé ; & sera enfin, ou dans le cours d'icelui, donné par eux telles Ordonnances qu'il

appartiendra, pour la tranſlation des perſonnes ſuſdites dans ledit Collége, laquelle tranſlation ſera faite le plutôt qu'il ſe pourra, & au plus tard pour la rentrée prochaine des claſſes. Voulons que la minute du Procès-verbal & plan y annexé ſoient dépoſés au Greffe de notredite Cour, & une expédition d'iceux aux archives dudit Collége.

ARTICLE XLIII.

L'entretien deſdits bâtimens, les réparations groſſes, menues & locatives, & tous les changemens ou améliorations qui ſe trouveront à y faire, ſeront à la charge des Adminiſtrateurs du Collége de Lizieux, deſdits Bourſiers & de notredite Univerſité, chacun à proportion du terrein qui leur aura été accordé par ledit Procès-verbal.

ARTICLE XLIV.

Les délibérations mentionnées dans les articles XVII. XIX. XXXI. XXXII & XXXIII ci-deſſus, concernant la nomination des Principal, Profeſſeurs & Régens, la fixation de la penſion des Bourſiers, les honoraires du Principal, du Grand-Maître deſdits Bourſiers, & de leurs Supérieurs & Maîtres, les reconſtructions à faire aux biens deſdits Colléges, les ventes & aliénations deſdits biens, ou les emprunts qu'il y auroit à faire, ainſi que les Réglemens portés par les articles XXII & XXX de nos préſentes Lettres, ſeront homologués en notre Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement, ſur la ſeule requête de notre Procureur-Général, & ſans frais.

ARTICLE XLV.

Voulons au surplus que ledit Collége continue de jouir, sous le titre de Collége de Louis le Grand, de toutes les prérogatives de Collége de Fondation Royale, & de tous les autres priviléges & exemptions portés par les Lettres-Patentes du mois de Novembre 1682, sans toutefois porter atteinte au titre du Collége de Lizieux qui demeurera conservé; Nous réservant de faire connoître par la suite plus particulierement nos intentions sur ce qui concerne les unions des Bénéfices faites audit Collége, lesquels Bénéfices continueront d'être par provision régis & administrés en la forme prescrite par nos Lettres-Patentes du 2 Février dernier.

ARTICLE XLVI.

Faisons au surplus par ces Présentes, auxdits Boursiers, pleine & entiere remise & don de tous droits d'amortissement ou autres qui pourroient Nous être dûs, tant à l'occasion de ladite translation, que pour l'emploi qui pourroit avoir été ou être fait des bâtimens appartenans auxdits Colléges, ainsi que pour la location d'iceux. Et seront nos présentes Lettres exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres, Statuts, Arrêts, usages & toutes choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En

témoin

témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le vingt-unieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & seront les Procès-verbaux mentionnés auxdites Lettres-Patentes, faits en présence de l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, pardevant les Commissaires de la Cour nommés par l'article XXVI *desdites Lettres, le tout par continuation des Procès-verbaux par eux encommencés, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1762: à l'effet de quoi, lesdits Commissaires pourront se transporter pour l'exécution desdites Lettres-Patentes par-tout où besoin sera; dans le cours desquels Procès-verbaux lesdits Commissaires rendront telles Ordonnances qu'il appartiendra, lesquelles seront exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel; & copies collationnées envoyées tant à l'Université de Paris, pour y être registrées, qu'aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-cinq Novembre mil sept cens soixante-trois.*

Signé, DUFRANC.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui homologue les Délibérations de la Fabrique de l'Eglise Paroissiale de saint André-des-Arcs à Paris.

Du 13 Décembre 1763.

EN l'Assemblée générale de Messieurs les Marguilliers en charge & Anciens, convoquée par billets, & tenue ledit jour au Bureau de la Fabrique en la maniere accoutumée, en présence de M. le Curé, M. Clement de Feillet, premier Marguillier, a fait lecture d'un Mémoire à lui remis par M. de Thuisy, ancien premier Marguillier, contenant le relevé de ce qu'il a trouvé dans les archives de la Fabrique, sur la Chapelle de la Maison de Thou, dite de saint Augustin, quatrieme à droite en entrant par la porte du grand portail ; duquel il résulte que dès 1721, on étoit incertain à qui cette Chapelle avoit passé, puisque, suivant les registres de la Fabrique, il fut arrêté le 25 Mars de ladite année, que M. l'Abbé de Thou rapporteroit les titres de la Fondation faite par ses ancêtres ; & a ensuite dit, que le 28 Novembre dernier, M. le Curé représenta que dans presque toutes les Chapelles de la Paroisse, il y avoit des Fondations particulieres à la charge des Patrons, qui ne s'exécutoient pas : Sur quoi M. le Curé fut prié, & le Marguillier en charge conjointement avec lui, de dresser l'état des différens

Patrons des Chapelles, & des Fondations à leur charge, autant que faire se pourroit, afin de les solliciter de les faire exécuter avant de prendre les arrangemens nécessaires pour les y contraindre ; qu'en conséquence de cette résolution, il a été fait plusieurs démarches, même écrit des lettres, qui jusqu'à présent n'ont produit aucun effet ; qu'il y a plusieurs de ces Chapelles qui sont dépourvûes d'ornemens, & des choses nécessaires pour les desservir, & que la Fabrique a été aussi obligée d'y faire plusieurs réparations, tant pour leur décoration que pour leur entretien ; en sorte que ces Chapelles qui sont désertes, négligées & abandonnées, peuvent être regardées comme vacantes, & la Fabrique en droit d'en disposer dès à présent.

Sur quoi, la matiere mise en délibération ; il a été arrêté qu'il sera présenté requête à Nosseigneurs du Parlement, pour obtenir Arrêt, à l'effet de faire ordonner que tous ceux qui ont quelques droits & prétentions sur lesdites Chapelles, à quelque titre que ce soit, seront tenus de représenter leurs titres, & justifier de leurs droits & prétentions ; & dans le cas de justification par titres valables, qu'ils seront tenus de les pourvoir d'ornemens & de toutes les choses nécessaires pour l'acquit des Fondations, même des réparations & entretiens à leur charge ; le tout dans le délai qui sera fixé ; sinon, & icelui passé en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre, en seront déchûs purement & simplement, pour par la Fabrique disposer desdites Chapelles ainsi qu'elle avisera ; lequel Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Extrait & collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés sur l'original de ladite délibération, contrôlée à Paris le 9 des présens mois & an par Langlois, étant aux registres des délibérations de la Fabrique de ladite Paroisse, commencé le 8 Septembre 1741, représenté à cet effet, & à l'instant rendu ce dix Décembre mil sept cens soixante-trois.

Signé, DU LYON & BOULARD.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Savoir faisons, que vû par notredite Cour la requête présentée par les Curé & Marguilliers en charge de l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise Paroissiale de saint André-des-Arcs de cette Ville de Paris, à ce que la délibération arrêtée en l'Assemblée générale tenue au Bureau de la Fabrique de saint André-des-Arcs, le 8 Septembre 1763, contrôlée à Paris le 9 Décembre présent mois, fût homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, il fût ordonné que ceux qui prétendoient avoir droit de Chapelle ou de sépulture dans ladite Eglise de saint André, seroient tenus, dans tel bref délai qu'il plairoit à notredite Cour fixer, de représenter leurs titres de concession au Bureau de ladite Fabrique pour y être visés, & les Concessionnaires confirmés dans leur jouissance, si le cas y échéoit; à la charge par eux de faire faire incessamment auxdites Chapelles les réparations nécessaires, & de les pourvoir & entretenir d'ornemens & autres choses suffisantes pour l'acquit des Fondations; & où lesdits Concessionnaires ne feroient pas faire les

dites réparations, ni la représentation des titres, dans le tems qui leur seroit fixé par l'Arrêt qui interviendroit en ce cas, en vertu dudit Arrêt, & sans qu'il en fût besoin d'autre, lesdites Chapelles fussent déclarées vacantes & impétrables; en conséquence, les Supplians fussent autorisés à en disposer au profit de ladite Fabrique, en faveur de qui bon leur sembleroit, en observant les formalités qu'il plairoit à notredite Cour leur indiquer: Vû aussi les pieces attachées à ladite requête. *Signé*, DE FRESNE, Procureur. Conclusions de notre Procureur-Général: Oui le rapport dudit Conseiller: Tout considéré.

NOTREDITE COUR, avant faire droit, ordonne que ladite délibération, ensemble le présent Arrêt, seront lûs & publiés par trois Dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine, au Prône de la Paroisse de saint André-des-Arcs; comme aussi imprimés & affichés par-tout où besoin sera, pour, les actes de lecture, publications & affiches rapportés, & à notre Procureur-Général communiqués, être par lui pris, sur l'homologation requise, telles conclusions que de raison, & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de Parlement le treize Décembre, l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Collationné. *Signé*, JOLIMET. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Portant homologation du legs universel en faveur des Pauvres de la Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois, porté au Testament du feu sieur Rausnay, Curé de ladite Eglise, & servant de Réglement pour l'administration des biens & revenus appartenans aux Pauvres de ladite Paroisse.

Du 10 Février 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, savoir faisons, que vû par notredite Cour les requêtes présentées, la premiere, par Charles-Mathieu Legal, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances; Claude-Georges Gendron, & César-Guillaume Bailly, Marchands, Bourgeois de Paris, Marguilliers en place de l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise Royale & Paroissiale de saint Germain-l'Auxerrois; à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notredite Cour homologuer le Testament de défunt Messire Michel Rausnay, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Curé de ladite Paroisse, du 18 Juillet 1756, pour ce qui regarde le legs universel par lui fait aux pauvres honteux & pauvres malades, pour être exécuté

ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence ordonner que les héritiers de Jean-Baptiſte Marotin, Prêtre, Prieur de ſaint Martin-de-Lamballe en Bretagne, vivant Exécuteur dudit Teſtament, ſeront tenus de rendre compte de ladite exécution teſtamentaire aux deux Compagnies de Charité des pauvres honteux & des pauvres malades de ladite Paroiſſe de ſaint Germain-l'Auxerrois, & d'en payer le reliquat au Tréſorier de la Compagnie des pauvres honteux ſur ſa ſimple quittance ; à la charge par lui de remettre la moitié dudit reliquat à la Tréſorerie de la Compagnie de Charité des pauvres malades, & d'en retirer quittance pour ſa décharge : Déclarant au ſurplus les Supplians s'en rapporter à la prudence de notredite Cour, pour faire tels Réglemens qu'elle jugera à propos ſur l'adminiſtration des deniers, biens & effets deſtinés pour aſſiſter leſdits pauvres honteux & pauvres malades : ladite requête ſignée de COUSTART, Procureur : Et la ſeconde, par Thereſe Marotin, fille majeure ; & Antoine-Joſeph Buquet, Avocat en notredite Cour ; & Deniſe-Marthe Marotin ſa femme, icelle conjointement avec ladite Thereſe ſa ſœur, habiles à ſe dire & porter héritieres ſeules de Jean-Baptiſte Marotin leur frere, Prieur du Prieuré de ſaint Martin-de-Lamballe en Bretagne, qui étoit Exécuteur-Teſtamentaire de feu Meſſire Michel Rauſnay, Curé de ſaint Germain-l'Auxerrois à Paris : A ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à notredite Cour donner acte aux Supplians de leurs offres & conſentement de rendre le compte d'exécution teſtamentaire audit Tréſorier de la Compagnie des pauvres honteux de ladite Paroiſſe, & d'en payer le reliquat en leur en donnant bonne & valable quittance & décharge ; à la charge par ledit

Trésorier de remettre à la Trésoriere des pauvres malades, la moitié dudit legs qui leur revient; ladite requête signée de COUSTART, Procureur.

Suit la teneur dudit Testament.

Du Testament de défunt Messire Michel Raussnay, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Curé de l'Eglise Royale & Paroissiale de saint Germain-l'Auxerrois à Paris, fait par lui olographe le 18 Juillet 1756, déposé pour minute à Maître Dupont, l'un des Notaires à Paris soussignés, le 25 Mars 1758, suivant le Procès-verbal de Maître Mouricault, Commissaire audit Châtelet, contrôlé à Paris le même jour par Blondelu, insinué aussi à Paris par Thierry le 9 Mai suivant, a été extrait littéralement ce qui suit:

J'institue & je nomme M. l'Abbé Marotin, Clerc des Convois, mon Exécuteur-Testamentaire. Qu'on ne soit pas surpris de trouver plus d'argent qu'on ne s'y attendoit: comme j'avois eu de tout tems le dessein de faire une Fondation pour assurer à plusieurs Ecclésiastiques deux cens livres de rente, j'ai été aidé à cet effet par plusieurs personnes pieuses & riches qui approuvoient ce dessein, avec la liberté pourtant d'appliquer cet argent aux pauvres, si le tems ne permettoit pas d'accomplir mes désirs, ainsi que le projet d'acheter une maison pour les loger, ou les appliquer aux pauvres honteux & malades. Par conséquent, je donne & légue au Trésorier des pauvres honteux, & à la Trésoriere des pauvres malades, généralement tout ce qui se trouvera dans ma maison, tant de Paris qu'à la Campagne, d'or & d'argent, tant dans la tourelle que dans le coffre de mon cabinet à livres, (excepté les dépôts

dans mes commodes, armoires & autres) tout mon mobilier, argenterie, bijoux, tableaux, estampes, livres, linges, Actions de la Compagnie des Indes, si je n'en ai pas disposé, & autres effets de cette nature, s'ils s'y trouvent. S'ils ne s'y trouvent pas, j'en aurai disposé, & ce pour le soulagement des pauvres honteux & malades que je fais mes Légataires universels. Je recommande aussi les pauvres que j'assistois : ils sont connus pour la plûpart, & se feront connoître. Mon bien de famille, je le laisse à ceux à qui il doit retourner, n'étant pas riche. Faure a en mains une somme appartenante aux pauvres, que je lui ai laissée de tout tems pour certains districts dont je l'avois chargé comme étant très au fait ; il en rendra compte. On peut s'en rapporter à lui : j'assure sa probité & son exactitude, & il méritoit bien ma confiance. Je recommande sur-tout à mon Exécuteur ci-dessus nommé, de se faire un devoir de prendre les intérêts des pauvres, & d'agir de concert pour le bien avec M. le Trésorier & Madame la Trésoriere ; de choisir des Officiers désintéressés, de veiller à éviter les frais & les dépenses. Extrait & collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, sur l'expédition dudit Testament, rendue cejourd'hui 19 Janvier 1759 : *Signé*, BEVIERE & DUPONT, Notaires, avec paraphes. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Maître Elie Bochart, Conseiller : Tout considéré.

NOTREDITE COUR a homologué & homologue le Testament dudit Michel Raussay, Curé de saint Germain-l'Auxerrois, du 18 Juillet 1756, en ce qui concerne le legs universel y porté en faveur des pauvres hon-

teux & malades de ladite Paroisse, dont la délivrance a été faite auxdits pauvres par acte du 13 Mai 1758, pour être exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence ordonne que lesdits Therese Marotin, Antoine-Joseph Buquet, & Denise-Marthe Marotin sa femme, lesdites Therese Marotin & femme Buquet, habiles à se dire & porter héritieres de défunt Jean-Baptiste Marotin leur frere, lequel étoit l'Exécuteur dudit Testament, seront tenus, suivant leurs offres, de rendre compte de ladite exécution testamentaire, en une Assemblée générale de la Compagnie de Charité des pauvres honteux, établie en ladite Paroisse, qui sera tenue à cet effet, & à laquelle les Curé & Marguilliers seront invités, & d'en payer le reliquat entre les mains du Trésorier desdits pauvres; à la charge qu'il sera incessamment fait emploi de tout ou partie dudit reliquat en acquisition de rente de la qualité marquée par l'article 18 de l'Edit du mois d'Août 1749, suivant qu'il en sera délibéré dans ladite Assemblée; pour les revenus qui proviendront dudit emploi, être distribués également & par moitié, aux pauvres honteux & aux pauvres malades de ladite Paroisse, conformément audit Testament: Faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que toutes les rentes appartenantes aux pauvres de ladite Paroisse, sous quelque dénomination qu'elles ayent été léguées, données & constituées, soit au nom des pauvres en général, soit au nom des pauvres honteux ou des pauvres malades, soit pour les Ecoles de Charité, soit pour mettre des enfans en métier, soit pour marier de pauvres filles, ou les faire travailler, soit pour la délivrance des Prisonniers, & généralement tous les revenus destinés à l'assistance, soulagement &

instruction des pauvres, ne pourront être reçûes que sur les quittances du Trésorier des pauvres, qui sera élû en la forme portée par le Réglement ci-après : Enjoint à tous Payeurs & Débiteurs desdites rentes, de ne payer les arrérages d'icelles que sur les seules quittances dudit Trésorier, en justifiant par lui de l'acte portant nomination de sa personne à ladite qualité ; & ce, nonobstant toutes clauses contraires qui pourroient avoir été insérées dans les contracts de constitution & donation desdites rentes, ou autres actes ; quoi faisant, les Payeurs des rentes sur les Aides & Gabelles, & autres Payeurs & Débiteurs d'icelles, en seront bien & valablement quittes & déchargés : Ordonne néanmoins qu'il ne sera rien innové à l'égard des rentes & revenus destinés aux pauvres qui ont coutume d'être reçûs sur les quittances du Marguillier en exercice de Comptable, lequel continuera d'en faire la recette ; mais ne pourra payer qu'entre les mains dudit Trésorier des pauvres les sommes & rentes que la Fabrique peut être tenue de remettre & payer chaque année à la Charité, soit des pauvres honteux, soit des pauvres malades, ou autres, sous quelque dénomination que la Fondation ait été faite, même le produit des troncs établis en ladite Eglise de saint Germain-l'Auxerrois en faveur des pauvres ; à la charge par le Trésorier d'en donner les quittances & décharges nécessaires audit Marguillier, pour lui servir de pieces justificatives dans la dépense de son compte : Faisant pareillement droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que tous les biens & revenus appartenans aux pauvres de ladite Paroisse, seront régis & administrés ainsi qu'il ensuit :

ARTICLE I.

Les biens & revenus appartenans aux pauvres de la Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois, continueront d'être régis & administrés par les deux Compagnies, connues depuis plus d'un siécle en ladite Paroisse, sous la dénomination de Compagnie de Messieurs & de Compagnie de Dames de Charité.

ARTICLE II.

La Compagnie des Messieurs de Charité ne sera composée que de personnes de considération, Officiers de Judicature, Marchands des Six-Corps, & autres personnes de condition honnête, demeurant actuellement sur la Paroisse, qui y seront aggrégées à la pluralité des suffrages; & n'y seront admises aucunes personnes du nombre de celles qui exercent un Art méchanique.

ARTICLE III.

Il en sera usé de même pour la Compagnie des Dames de Charité, qui ne sera composée que de Dames & Demoiselles de piété, domiciliées sur la Paroisse, qui auront été jugées propres à cet emploi, & admises à la pluralité des suffrages.

ARTICLE IV.

Les Marguilliers en charge & anciens pourront, suivant leur zéle, assister aux Assemblées de Charité, qui toutes se tiendront chez le Curé, savoir, celles de la Compagnie des Messieurs, tous les premiers & troisiemes Dimanches de chaque mois; & celles des Dames, tous les

Lundis de chaque ſemaine ; le tout ſuivant l'uſage accoutumé.

ARTICLE V.

Le Curé aura toujours la premiere place auxdites Aſſemblées de Charité, eſquelles il préſidera & recueillera les ſuffrages, à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations : & ne ſera au ſurplus gardé dans leſdites Aſſemblées aucun rang, ſi ce n'eſt celui du Curé, qui ſera le premier ; des Marguilliers en charge, après lui ; & enſuite les trois Conſeillers qu'il eſt d'uſage d'élire dans la Compagnie de Meſſieurs de Charité : ſauf auſſi le Tréſorier qui, à raiſon des fonctions de Secrétaire, ſe placera au Bureau à la place accoutumée.

ARTICLE VI.

Leſdits Conſeillers ſeront élus, ſuivant l'uſage, par la voie du ſcrutin, dans la premiere Aſſemblée des Meſſieurs de Charité du mois de Janvier de chaque année, & choiſis dans les membres de ladite Compagnie, pour donner les premiers leur avis ſur toutes les propoſitions qui ſeront miſes en délibération dans leſdites Aſſemblées.

ARTICLE VII.

Sera auſſi élû tous les trois ans dans ladite Aſſemblée de la Compagnie des Meſſieurs de Charité, un Tréſorier des pauvres, lequel ſera en même tems les fonctions de Secrétaire dans les Aſſemblées, & pourra être continué autant de tems qu'il ſera jugé à propos par l'Aſſemblée.

Article VIII.

Il sera pareillement élû tous les trois ans dans l'Assemblée des Dames de Charité, l'une d'entr'elles pour faire les fonctions de Trésoriere & de Garde-meubles, ensemble celle de Secrétaire des Assemblées, & pourra aussi être continuée tant qu'il sera jugé convenable.

Article IX.

L'Assemblée de la Compagnie des Messieurs de Charité connoîtra seule de tout ce qui a rapport à l'administration des biens appartenans aux pauvres, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce soit, tant en fonds, que fruits & revenus, & pareillement de tout ce qui concerne les Ecoles de Charité, la délivrance des Prisonniers, les Enfans à mettre en métier, les Filles à marier; & ceux ou celles qu'il pourra convenir de faire recevoir en la Maîtrise de quelque Communauté: seront faites en outre, & ordonnées dans lesdites Assemblées, comme par le passé, les distributions des aumônes aux pauvres honteux & nécessiteux de la Paroisse.

Article X.

L'Assemblée des Dames de Charité continuera de prendre soin, & d'ordonner de tout ce qui concerne l'assistance & le soulagement des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine, & autres choses qui, par l'usage & la bienséance, ne peuvent être administrées que par elles.

Article XI.

Les délibérations de chaque Assemblée de

Charité seront inscrites sur un registre tenu à cet effet de suite & sans aucun blanc ; ensemble les noms des personnes qui y auront assisté qui signeront lesdites délibérations ; & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui y auront assisté.

Article XII.

Le Trésorier recevra seul tous les revenus, tant fixes que casuels, appartenans aux pauvres, à quelque titre que ce soit, même le produit des quêtes qu'il est d'usage de faire dans l'Eglise de saint Germain-l'Auxerrois, à certains jours de l'année: lequel produit sera remis audit Trésorier après chacune desdites quêtes, soit par le Marguillier en charge lorsqu'il l'aura reçûe, soit directement par la personne qui aura pris la peine de quêter : lequel Trésorier s'en chargera en recette, & en donnera, si besoin est, toutes quittances & décharges nécessaires.

Article XIII.

Le Trésorier sera tenu de remettre à la Tréforiere, à fur & à mesure qu'il les aura reçûs, les arrérages des rentes destinées au soulagement des pauvres malades ; ensemble les deniers provenans des quêtes qui auront été faites, ou qui auront été trouvés dans les troncs établis pour lesdits pauvres malades ; & les quittances qu'il retirera de la Trésoriere, lui seront allouées dans la dépense de son compte.

Article XIV.

Le Trésorier recevra pareillement toutes les sommes qui pourront être données ou léguées aux pauvres de ladite Paroisse, sous quelque

dénomination que ce ſoit ou puiſſe être, par donation, teſtament ou autrement : à la charge par lui de remettre pareillement à la Tréſoriere ce qui ſera ſpécialement donné & légué pour les pauvres malades, ſauf les cas où il conviendroit de faire emploi deſdites ſommes ; & dans le cas de conteſtation, ou de refus de payement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſera tenu ledit Tréſorier d'en donner avis aux Curé & Marguilliers en charge, aux noms deſquels ſeront faites toutes les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement ou la conſervation des biens des pauvres.

ARTICLE XV.

Le Tréſorier rendra chaque année dans l'Aſſemblée générale de la Compagnie de Meſſieurs de Charité, le compte des recettes & dépenſes par lui faites dans le cours de l'année précédente ; & à faute par lui de le faire, il pourra être deſtitué, & il en ſera dans ce cas nommé un autre à ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura pas rendu ſon compte, pour l'obliger à le rendre.

ARTICLE XVI.

L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chaque chapitre : ſauf, au cas qu'il y ait eu des chapitres & articles couchés dans un compte dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres comptes, à en faire mention par mémoire.

ARTICLE XVII.

Dans chacun des articles de recette de ren-

tes dûes aux pauvres, sera fait mention du nom des débiteurs, de l'héritage ou maison qui en est chargé, & du genre de pauvres à l'assistance desquels elle est spécialement affectée.

ARTICLE XVIII.

Il sera laissé à chaque compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & tirer dans l'autre les sommes hors ligne, en chiffres, par livres, sols & deniers : lesquelles sommes seront en outre insérées en toutes lettres dans le texte du compte.

ARTICLE XIX.

Le Trésorier sera tenu de remettre son compte & pieces justificatives d'icelui, entre les mains des Conseillers de l'Assemblée, sur le rapport desquels ledit compte sera calculé, clos & arrêté dans une Assemblée générale, convoquée par billets ; & seront ensuite ledit compte & pieces justificatives d'icelui déposés dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Charité, dont il sera parlé ci-après.

ARTICLE XX.

Le Trésorier sera tenu de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Charité, & d'avertir l'Assemblée des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs ; ensemble de rapporter les poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvû: faute de quoi les articles de reprise seront rayés ; sauf audit cas, à en être le recouvrement fait au profit du Trésorier, à ses risques & frais.

ARTICLE XXI.

La Tréſoriere rendra pareillement chaque année ſon compte à l'Aſſemblée de la Compagnie des Dames de Charité, tant en recette qu'en dépenſe, ſur les regiſtres qu'elle en aura tenus; & faute par elle de le faire, elle pourra être deſtituée, & une autre nommée à ſa place, ainſi qu'il eſt porté à l'égard du Tréſorier, par l'article XV ci-deſſus.

ARTICLE XXII.

Les diſtributions de pain qu'il eſt d'uſage de faire aux pauvres familles de la Paroiſſe les veilles des fêtes de Pâques, Pentecôte, Touſſaints & Noël, continueront d'être faites: & à cet effet, les jetons ſur leſquels eſt exprimée la quantité de livres de pain qui ſera fournie par le Boulanger aux pauvres qui en ſeront porteurs, ſeront remis quelques jours avant chacune deſdites Fêtes ès mains du Tréſorier, pour par lui les remettre à ceux de la Compagnie de Meſſieurs de Charité, qui ſe feront chargés de les délivrer aux pauvres, chacun dans les différens quartiers de la Paroiſſe qui leur auront été indiqués.

ARTICLE XXIII.

Les titres, contracts & papiers concernant les biens & revenus de la Charité de toutes ſortes de pauvres, enſemble ceux de toutes les Fondations qui les concernent, & notamment de celles faites de lits aux Incurables & autres Hôpitaux en faveur des pauvres de la Paroiſſe, dont la nomination appartient à

la Compagnie des Messieurs de Charité, même ceux dont la nomination appartient au Curé, seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette séparée : & sera fait, si fait n'a été, un inventaire signé des Curé, Marguilliers en charge & Trésorier des pauvres, ensemble un récollement tous les ans, où sera ajouté le nouveau compte, pieces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus ; sera fait au surplus deux doubles desdits inventaire & récollement, dont l'un sera renfermé dans ladite armoire, & l'autre remis au Trésorier.

ARTICLE XXIV.

Le registre des délibérations courantes sera remis au Trésorier ; & lorsqu'il sera rempli, ledit registre sera mis au nombre des titres concernant ladite Charité.

ARTICLE XXV.

Il ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, de quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'Assemblée ; au désir de laquelle le Trésorier qui s'en chargera en donnera son récépissé sur un registre qui sera tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise.

ARTICLE XXVI.

Le récépissé fera mention de la piece qui sera tirée, de la raison pour laquelle elle l'aura été ; & si c'est pour un procès, sera fait mention de la Jurisdiction & du Procureur chargé de la cause.

ARTICLE XXVII.

Ne seront point assistés ceux qui seront adonnés au vin ou à la débauche, les fainéans de profession, les jureurs, & généralement tous ceux & celles qui seroient de mauvaises mœurs, & pareillement ceux qui négligeroient d'envoyer leurs enfans aux Écoles, Catéchismes & autres Instructions.

Ordonne que lecture du présent Réglement sera faite dans une Assemblée générale des deux Compagnies de Charité, qui sera convoquée à cet effet dans la quinzaine au plus tard de la date du présent Arrêt : lequel sera inscrit tout au long sur le registre des délibérations de chacune des Compagnies de Charité, pour y avoir recours quand besoin sera ; & copie d'icelui remise à chacun des membres desdites Compagnies, ensemble à chaque Trésorier & Trésoriere lors de leur nomination. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, le dix Février, l'an de grace mil sept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-quatrieme. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 14 Février 1761.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier,

ou Sergent sur ce requis : savoir faisons, qu'entre les Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise Royale & Paroissiale de saint Germain-l'Auxerrois à Paris, poursuite & diligence de Joseph-Louis Chevalier, Acolyte du Diocèse de Paris, Prieur du Prieuré de Dame-Marie en Bartois, Trésorier & Secrétaire de la Compagnie formée de Charité des pauvres honteux & pauvres malades de ladite Paroisse, Demandeurs aux fins de la requête insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 29 Décembre 1759 ; à ce qu'il leur fût permis, sur l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour, servant de Réglement, du 10 Février 1759, pour l'intérêt des pauvres, d'assigner Messire Remy Chapeau, Prêtre, Curé actuel de ladite Paroisse, pour dire & expliquer les causes de ses moyens de nullité proposées par son exploit extrajudiciaire du 11 dudit mois de Décembre, contre ledit Arrêt de notredite Cour & la Procédure, & expliquer ses allégations ; que les dispositions de cet Arrêt sont également contraires aux droits attachés à sa Cure ; comme aussi, pour voir dire que, sans avoir égard à ses protestations de se pourvoir, il en seroit & demeureroit déchû, & l'Arrêt exécuté selon sa forme & teneur ; & pour répondre en outre à telles fins & conclusions qu'il appartiendroit ; & encore Demandeurs aux fins de la requête insérée en l'Arrêt de notredite Cour du 15 Juillet 1760, à ce qu'en conséquence de l'Arrêt de Réglement de notredite Cour, du 15 Février 1759, articles 9 & 13 d'icelui, qui attribuent & donnent au Trésorier, dans son administration, la perception & remise entre ses mains de tous les deniers appartenans & dépendans des pauvres, à quelque titre & dénomination que ce soit, même ceux trouvés dans les

troncs établis dans les cours & attenans la porte du Presbytere, ils fussent autorisés conséquemment à la réponse dudit Messire Chapeau au Procès-verbal de Maîtres Dupont & Armet, Notaires au Châtelet, du 27 Juin précédent, faire faire par eux, en la maniere accoutumée, l'ouverture desdits troncs mentionnés au Procès-verbal, même par un Serrurier, quant aux clefs égarées; faire changer les gardes & serrures, & mettre autres clefs convenables, si besoin étoit, avec barres de fer, pour plus de sûreté, & à retirer par ledit Trésorier les deniers qui se trouveroient dans lesdits troncs; comme aussi, qu'il fût ordonné que ledit Messire Chapeau seroit tenu de remettre dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrêt qui interviendroit, audit Trésorier, la somme de 60 livres, qu'il étoit convenu avoir retenu sur le montant de la quête faite tant par lui que par les Ecclésiastiques ses préposés, le Vendredi-Saint dernier, s'en rapportant au surplus à sa déclaration, que le total de la quête dudit jour n'a point excédé la somme de 420 livres; comme aussi, que ledit sieur Curé seroit tenu désormais de remettre audit Trésorier, comme avoient ci-devant fait ledit sieur Curé & ses prédécesseurs, le montant de toutes les quêtes qui sont faites par lui & par ses préposés le jour du Vendredi-Saint de chaque année, & tenu même d'affirmer qu'il ne retient aucuns deniers desdites quêtes; comme aussi, qu'il seroit tenu de remettre audit Trésorier toutes & chacune les sommes données pour les pauvres par les diverses personnes auxquelles il accorde la permission de manger gras pendant le cours des Carêmes, ainsi que ses prédécesseurs & lui l'avoient ci-devant pratiqué, d'une part; & Messire Remy Chapeau,

Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, & Curé de l'Eglise Royale & Paroissiale de saint Germain-l'Auxerrois, Défendeur, d'autre part; & entre lesdits Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de saint Germain-l'Auxerrois, poursuite & diligence de Louis Buchere, Bourgeois de Paris, Trésorier de la Compagnie de Charité des pauvres honteux & malades de ladite Paroisse, Demandeurs en requête du 12 Août 1760, à ce qu'en leur donnant acte de la déclaration faite par ledit sieur Curé lors du Procès-verbal du 27 Juin précédent, qu'il ne s'opposât à rien sur l'effet dudit Procès-verbal, & qu'au surplus on pouvoit ôter les troncs & les transporter ailleurs, si on le jugeoit à propos, ils fussent autorisés par provision à faire faire, en la maniere accoutumée, l'ouverture des troncs mentionnés audit Procès-verbal, même par un Serrurier; quant aux clefs égarées, faire changer les gardes & serrures, & mettre autres clefs convenables, si besoin étoit, avec barres de fer, pour plus de sûreté; à retirer par le Trésorier les deniers qui se trouveroient esdits troncs, pour s'en charger en sadite qualité; & en cas de contestations, que ledit sieur Chapeau fût condamné aux dépens, d'une part; & ledit Maître Remy Chapeau, Demandeur en deux requêtes du même jour 22 Août 1760, la premiere, à ce qu'il fût reçû Opposant à l'Arrêt obtenu sur requête, non communiquée par les Marguilliers de saint Germain-l'Auxerrois, le 10 Février 1759; ce faisant, attendu que lesdits Marguilliers, que la régie des biens des deux Compagnies de Charité de la Paroisse ne regarde point, n'ont été autorisés dans aucune Assemblée, ni par aucune délibération faite en présence du Curé, ainsi que cela étoit de régle; & attendu

que la plûpart des dispositions de cet Arrêt sont contraires aux droits attachés à la Cure de ladite Paroisse, & au bien des pauvres, & qu'elles attaquent la lettre & l'esprit des titres qui attribuent la distribution de ces libéralités à la discrétion & à l'économie des Curés de ladite Paroisse, lesquels titres n'avoient point été remis sous les yeux de notredite Cour, la procédure sur laquelle ledit Arrêt étoit intervenu, fût déclarée nulle; comme aussi, qu'il fût reçû Opposant à l'Arrêt contre lui obtenu par défaut, faute de comparoir, le 22 Février 1760; & il fût ordonné que sur le tout les Parties en viendroient au premier jour: & la seconde, à ce que lesdits sieurs Marguilliers fussent déclarés non-recevables dans leur demande provisoire, ou, en tout cas, qu'ils en fussent déboutés; & qu'il fût ordonné que par provision, en attendant le Jugement diffinitif, il auroit seul les clefs des deux troncs qui sont à sa porte, & dont l'ouverture donne dans sa maison, pour en distribuer les deniers aux pauvres qui peuvent lui être connus, pour le soulagement des malades qu'il assiste, & pour retirer les prisonniers, ainsi que cela a toujours été d'usage; qu'il lui fût donné acte de ce que, pour éviter toutes contestations, & afin que les Fidéles qui voudroient faire leurs aumônes, & qui désireroient qu'elles fussent distribuées par les Compagnies de Charité, ou par le Curé, sans se faire connoître, il consentoit que sur les deux troncs, étant à sa porte, il fût mis une inscription, portant que les aumônes qui se trouveroient dans ces troncs, seroient à la distribution du Curé, & que les Contestans fussent condamnés aux dépens, d'une part; & lesdits sieurs Marguilliers de saint Germain-l'Auxerrois, poursuite & diligence dudit sieur Buchere,

Buchere , Défendeurs , d'autre part ; & entre lesdits sieurs Marguilliers de saint Germain-l'Auxerrois , poursuite & diligence dudit sieur Buchere , Demandeurs en requête du 29 Août 1760 , à ce qu'en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises sur l'article des troncs, que ledit sieur Chapeau fût déclaré non-recevable à cet égard dans ses demandes, & subsidiairement qu'il en fût débouté avec dépens ; que le surplus de sa requête fût joint au fond pour y suivre l'instruction en la maniere accoutumée, leurs fins de non-recevoir , & défenses réservées au contraire, d'une part ; & ledit sieur Remy Chapeau, Défendeur, d'autre part ; & entre lesdits sieurs Marguilliers de saint Germain-l'Auxerrois , poursuite & diligence du Trésorier de la Compagnie de Charité des pauvres honteux & malades de ladite Paroisse , Demandeurs en deux requêtes des 9 Décembre 1760, & 19 Janvier 1761 ; la premiere , à ce qu'il fût ordonné que ledit Messire Chapeau seroit tenu de venir conclure sur l'opposition par lui formée, par acte du 27 Septembre dernier, & l'Arrêt par défaut du 2 dudit mois , & qu'en venant plaider tant sur ladite opposition dont il seroit débouté, que sur leurs demandes insérées en l'Arrêt de notredite Cour, du 15 Juillet dernier, ainsi que sur les requêtes dudit sieur Chapeau , du 22 Août dernier , ensemble sur celles desdits sieurs Marguilliers , des 12 & 29 dudit mois d'Août , & 6 dudit mois de Septembre , sans s'arrêter aux fins de non-recevoir , & défenses dudit sieur Chapeau, ni à ses requêtes d'opposition dudit jour 22 Août, dont il seroit débouté, tous les chefs de conclusions par eux prises leur fussent adjugés diffinitivement , & qu'il fût ordonné que l'Arrêt de Réglement de notredite Cour , du

10 Février 1759, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & ledit Messire Chapeau condamné en tous les dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt du 1 Septembre 1760: & la seconde, à ce qu'en ratifiant & expliquant en tant que de besoin leurs expressions & requisitions sur les articles de remise à faire de diverses sommes provenantes des quêtes sur celles déja dûes, & dont étoit question dans la cause, soit pour celles à venir, il leur fût donné acte de ce qu'ils s'en rapportoient généralement à la seule déclaration & conscience dudit Messire Chapeau Curé, & que leurs autres fins & conclusions leurs fussent adjugées avec dépens, sauf au surplus & réservé à notre Procureur-Général les siennes, d'une part; & ledit Messire Remy Chapeau, Défendeur, d'autre part; & entre ledit Messire Remy Chapeau, Demandeur en requête du 29 Janvier 1761, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que tant sur la remise des titres qui constituent les revenus fixes appartenans aux pauvres, & dont la distribution est affectée par les Testateurs ou Donateurs au Curé de la Paroisse, que sur le choix de celui qui sera préposé à la recette des revenus, ensemble sur la remise du produit des quêtes que le Curé est dans l'usage de faire, même sur la remise de la somme de 60 livres distribuées par lui aux pauvres, sur le produit de la quête qu'il a faite le Vendredi-Saint de l'année derniere 1760; il s'en rapportoit à la prudence de notredite Cour d'ordonner à cet égard ce qu'elle avisera; faisant droit sur les demandes respectives, & expliquant en tant que de besoin les articles 9, 12, 13 & 14 du même Réglement du 10 Février 1759, sans s'arrêter aux demandes des Marguilliers, soit à fin de remise entre les mains du Trésorier des Compa-

gnies de Charité du produit des troncs attachés au Presbytere, autres néanmoins que celui dont l'inſcription ancienne attribue la diſtribution aux Compagnies de Charité, & dont l'ouverture ſe fait en conſéquence dans la ſalle d'Aſſemblée, ſoit à fin de remiſe des aumônes dépoſées entre les mains du Curé par les Paroiſſiens qui ſe préſentent pour obtenir la permiſſion d'uſer du gras pendant le Carême; dans leſquelles demandes leſdits ſieurs Marguilliers ſeroient déclarés non-recevables, ou dont, en tout cas, ils ſeroient déboutés, ledit ſieur Curé fût maintenu, en ſa qualité de Curé de ſaint Germain-l'Auxerrois, dans le droit & poſſeſſion de diſtribuer aux pauvres, ſuivant ſa prudence, les ſommes & revenus dont la diſtribution a expreſſément été attribuée aux Curés de la Paroiſſe, par les diſpoſitions des Donateurs ou Teſtateurs; qu'en conſéquence, où notredite Cour ſe détermineroit à prépoſer à la recette deſdits revenus d'autres que le Curé de la Paroiſſe; en ce cas, il fût ordonné que celui ou ceux qui ſeront prépoſés à la recette des revenus fixes, ou rentes annuelles, ſeroient tenus, à meſure qu'ils recevroient celles dont la diſtribution doit ſe faire par le Curé de la Paroiſſe, de lui en faire la remiſe ſur ſes ſimples quittances; que les ſieurs Marguilliers fuſſent condamnés à lui reſtituer les ſommes & revenus étant à ſa diſtribution, qui peuvent avoir été reçûs par le Tréſorier des pauvres, avec dépens, d'une part; & leſdits ſieurs Marguilliers de ladite Paroiſſe de ſaint Germain-l'Auxerrois, Défendeurs, d'autre part: Après que Dandaſne, Avocat des Marguilliers de l'Œuvre & Paroiſſe de l'Egliſe Royale de ſaint Germain-l'Auxerrois, & Rouhette, Avocat de Remy Chapeau, ont été ouis pendant une Au-

dience, ensemble le Pelletier de Saint Fargeau, pour notre Procureur-Général.

NOTREDITE COUR reçoit la Partie de Rouhette Opposante à l'exécution de l'Arrêt par défaut au principal ; donne acte aux Parties des déclarations par elles faites respectivement, ayant aucunement égard à leurs demandes ; & faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, ordonne que l'Arrêt de Réglement de notredite Cour du 10 Février 1759, sera exécuté selon sa forme & teneur ; qu'en conséquence, tous les titres, contracts & papiers concernans les biens & revenus des pauvres de la Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois, seront remis & demeureront, sans aucune exception ni réserve, au dépôt mentionné en l'article 23 dudit Réglement, selon qu'il y est plus amplement spécifié ; que tous les biens & revenus fixes-casuels, à quelque titre & de quelque façon qu'ils soient perçûs, même toutes sortes d'émolumens destinés à l'assistance de toute espece des pauvres de ladite Paroisse, en quelque maniere que ce soit, seront reçûs par le Trésorier des Compagnies de Charité de ladite Paroisse, ainsi qu'il est porté en l'article 12 dudit Réglement ; que, conformément à l'article 9 dudit Réglement, la distribution desdits émolumens & revenus sera ordonnée dans l'Assemblée de Charité, si ce n'est dans le cas ci-après spécifié ; savoir, que les sommes mobiliaires remises entre les mains des Curés desdites Paroisses, en leur déclarant que c'est pour être distribué par eux seuls, ensemble celles données par actes pour les pauvres de ladite Paroisse, sous condition de la part des Donateurs, que la distribution en soit faite par les mains des

Curés, seront distribuées par lesdits Curés, selon leur discrétion, prudence & fidélité, sans être tenus d'en rendre aucun compte aux Assemblées de Charité de la Paroisse; qu'à l'égard des revenus fixes qui ont été donnés ou légués par le passé, & qui seront donnés & légués à l'avenir aux pauvres de ladite Paroisse, avec condition spéciale de la part des Donateurs ou Testateurs, que la distribution s'en fasse par les mains du Curé & de ses successeurs en la Cure, ou autres termes équipollens; le Trésorier préposé à la recette desdits revenus, sera tenu de les remettre aux Curés présent & à venir de ladite Paroisse, sur leurs simples quittances, pour être la distribution desdits revenus faite par lesdits Curés, selon leur prudence, discrétion & fidélité, & sans être tenus d'en rendre aucun compte aux Assemblées de Charité; & quant aux revenus fixes qui auront été, ou qui seront donnés ou légués aux pauvres de ladite Paroisse, sous la simple condition, que la distribution s'en fasse par les mains du Curé, sans aucune mention ou vocation de ses successeurs en la Cure, ladite condition n'aura effet que pour le tems pendant lequel aura été ou sera Titulaire de la Cure le Curé en place, lors de la date de l'acte portant legs ou donation desdits revenus: ne pourront les Curés-successeurs prétendre que la distribution desdits revenus leur soit confiée; & passé le tems susdésigné, lesdits revenus rentreront dans la masse commune, dont la distribution est réglée par l'Assemblée de Charité: sur le surplus des demandes des Parties, les met hors de Cour. Ordonne en outre, que le présent Arrêt sera lû dans une Assemblée générale des deux Compagnies de Charité de la Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois, inscrit en entier

fur le regiftre des délibérations defdites Compagnies de Charité, pour y avoir recours quand befoin fera; & que copies d'icelui feront remifes à chacun des membres defdites Compagnies, enfemble à chaque Tréforier & Tréforiere lors de leur nomination, pour qu'ils aient à s'y conformer, fans dépens: Si mandons mettre le préfent Arrêt à exécution felon fa forme & teneur. Donné en Parlement, le quatorze Février, l'an de grace mil fept cens foixante-un, & de notre Regne le quarantefixieme. Collationné, PANET. Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC.

EXTRAIT

DE L'ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Rendu fur les droits refpectifs des fieurs Curé & Marguilliers de la Paroiffe de fainte Marie-Magdeleine en la Cité.

Du 7 Septembre 1761.

ENTRE Maître Etienne Robert, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Archiprêtre & Curé de l'Eglife Paroiffiale de fainte Marie-Magdeleine en la Cité, Appellant de deux Sentences contre lui rendues au Châtelet de Paris les 18 Novembre 1758, & 7 Juin 1759, au profit des ci-après nommés, ... d'une part; & les Marguilliers tant en charge qu'anciens de l'Œuvre & Fabrique de la Paroiffe de fainte Marie-Magdeleine, Intimés, d'autre part.

NOTREDITE COUR ordonne..... qu'Etienne Robert, Curé actuel de ladite Paroisse, & ses successeurs, seront tenus de fournir dans la maison presbytérale, sise rue de la Licorne, un logement à chacun des deux Vicaires, Diacre, Soudiacre d'office, & autres Ecclésiastiques étant aux appointemens de la Fabrique: à l'effet de quoi, ledit Robert sera tenu de donner incessamment congé à tous les Locataires par lui mis en ladite maison presbytérale, en sorte que les lieux soient vuides pour le terme de Noël prochain; en conséquence, pourront les Marguilliers louer la maison appartenante à la Fabrique, sise rue des Marmouzets, pour les loyers qui en proviendront être employés à l'acquittement des charges de ladite Fabrique: faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Robert des Sentences du Châtelet, des 18 Septembre 1758, & 7 Juin 1759..... met l'appellation & ce dont a été appellé au néant: émendant, décharge ledit Robert des condamnations contre lui prononcées..... maintient & garde ledit Robert au droit & possession de commettre & nommer aux places de Vicaires, Diacre & Soudiacre d'office; à la charge par lui de présenter ceux qu'il y aura nommés en la premiere Assemblée de Fabrique qui suivra leur nomination, à l'effet de les faire connoître aux Marguilliers par lesquels ils seront inscrits sur le registre des délibérations, pour être payés de leurs appointemens par le Marguillier en exercice, à compter du jour qu'ils seront entrés en fonctions; & à l'égard des places de Sacristain, Chantres, Enfans-de-Chœur & leur Maître, Organiste, Serpent, Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise, ils seront choisis & congédiés par l'Assemblée des Curé & Marguilliers: comme aussi seront les Pré-

dicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du Saint Sacrement, des Fêtes Patronales, & des Dimanches après-midi & autres, choisis & nommés suivant l'ancien usage par ladite Assemblée des Curé & Marguilliers à la pluralité des suffrages ; & sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés, l'année, le tems ou les jours qu'ils doivent prêcher, & l'acceptation que lesdits Prédicateurs auront faite de leur nomination, qui sera signée par eux sur ledit registre : ordonne en outre que le Curé réglera seul ce qui concerne le spirituel & le Service Divin, & indiquera aux Prêtres employés ou habitués en ladite Paroisse, l'heure à laquelle ils diront la Messe de chaque jour, tant pour les Messes de dévotion, que pour celles de fondations ; & seront les heures des Messes distribuées chaque jour de maniere qu'il en soit dit une à chaque demi-heure, depuis cinq ou six heures du matin jusqu'à midi ; & pour s'assurer que les Messes de fondations seront exactement acquittées, il sera remis à la Sacristie au commencement de chaque mois autant de feuilles imprimées qu'il y a de jours dans chaque mois, chacune desquelles feuilles aura deux colonnes, partagées en autant de parties qu'il y a de Messes de fondations à acquitter chaque jour, lesquelles seront numérotées depuis un jusqu'au nombre de la derniere ; dans chaque partie de la premiere colonne, sera inscrit le nom & l'intention de la personne pour qui la Messe doit être célébrée ; & dans chaque partie de la seconde colonne, chaque Prêtre qui aura dit une desdites Messes de fondation, sera tenu de signer chaque jour son nom au numéro de la fondation qui aura été par lui acquittée : enjoint au Sacristain de veiller à ce que cha-

que Messe de fondation ne soit signée sur ladite feuille que par le Prêtre qui l'aura réellement célébrée ; & sera ladite feuille remise chaque jour, immédiatement après-midi, par ledit Sacristain au Marguillier en exercice de Comptable, pour les rétributions desdites Messes de fondation être par lui payées à ceux qui les auront acquittées : ordonne que tant ledit Robert que lesdits Marguilliers seront tenus, suivant leurs offres, chacun en droit soi, de représenter dans la huitaine de la signification à domicile du présent Arrêt, tous les titres de Charité qu'ils peuvent avoir en leur possession, pour être d'iceux fait inventaire qui sera signé desdits Curé & Marguilliers, & être ensuite ledit inventaire, ensemble lesdits titres, remis en liasses séparées dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique : comme aussi ordonne qu'il sera nommé dans une Assemblée de Fabrique un Trésorier, qui fera seul toute la recette des revenus destinés au soulagement des pauvres de ladite Paroisse ; & seront les deniers qui en proviendront distribués en la forme portée par les titres de chaque fondation faite en faveur desdits pauvres ; sauf auxdits Curé & Marguilliers à remettre au Procureur-Général du Roi un état desdits revenus, avec copie des titres de fondation, & tels mémoires qu'ils aviseront ; pour, sur ses conclusions, être par notredite Cour pourvû à l'administration des biens de ladite Charité, de tel Réglement qu'il appartiendra ; & cependant par provision ordonne que les Arrêts des 10 Février 1759, & 14 Février 1761, portant Réglement pour l'administration des biens de la Charité de la Paroisse de saint Germain-l'Auxerrois, seront exécutés en ladite Paroisse de sainte Marie-Magdeleine en la Cité. . . . . Sur le surplus des demandes, fins

& conclusions, met les Parties hors de Cour & de procès : tous dépens entre elles compensés. . . . . Donné en notredite Cour de Parlement le sept Septembre, l'an de grace mil sept cens soixante-un, & de notre Regne le quarante-septieme. Collationné, *Signé*, REGNAULT avec paraphe : Et par la Chambre, DUFRANC.

Nota. *On a omis dans cet extrait les autres chefs du dispositif de cet Arrêt, savoir celui qui prononce : Sursis à faire droit sur la demande desdits Marguilliers, à fin de suppression de l'établissement fait depuis quelques années en ladite Paroisse, de la Confrairie ou Association sous le nom du sacré Cœur de Jesus, & de celui de la Vierge, (sans aucun Décret Ecclésiastique, ni Lettres-Patentes enregistrées en la Cour,) jusqu'après le Réglement à faire par la Cour, en exécution de l'Arrêt du 9 Mai 1760; (cette suppression a été faite par Arrêt du 31 Janvier 1764.) celui qui, avant faire droit sur la demande dudit Robert, à fin de payement des rétributions attachées à l'acquit des fondations faites dans les Paroisses de saint Christophe, & de sainte Genevieve du miracle des Ardents, réunies en ladite Paroisse de sainte Marie-Magdeleine, renvoie les Parties pardevers l'Archevêque de Paris, pour, avant toutes choses, donner son avis sur le parti qu'il estimera le plus convenable à prendre sur lesdites fondations ; pour, ledit avis fait, rapporté & communiqué au Procureur-Général, être par lui requis, & par la Cour ordonné ainsi qu'il appartiendra ; & celui qui, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que lesdits Curé & Marguilliers seront tenus de s'assembler aussi souvent que besoin sera, à l'effet d'aviser aux moyens par lesquels ils pourront parvenir à acquitter les dettes dont ladite Fabrique se trouve actuellement chargée,*

& de prendre une délibération qui contiendra les arrangemens qu'il conviendra de proposer aux Créanciers de ladite Fabrique. Laquelle délibération lesdits Curé & Marguilliers seront tenus de rapporter en la Cour, dans trois mois de la date du présent Arrêt, pour, si faire se doit, être homologuée contradictoirement avec tous lesdits Créanciers; & que pendant ledit tems de trois mois, il sera sursis à toutes poursuites de la part desdits Créanciers; à l'effet de quoi, il sera signifié à chacun d'eux copie par extrait du présent Arrêt; & pour faciliter lesdits arrangemens, fait main-levée par provision de toutes saisies, arrêts des revenus de ladite Fabrique, qui ont été faits à la requête d'aucuns desdits Créanciers, à payer & vuider leurs mains en celles du Marguillier en exercice de Comptable, tous Payeurs des rentes, Locataires & Débiteurs contraints; quoi faisant, déchargés.

Extrait de l'Arrêt du Parlement de Rouen.

Qui fait défenses à tous Prêtres, Curés & Vicaires de la Campagne prenant Dixmes, d'exiger ni percevoir aucunes sommes, tant pour inhumation que pour autres fonctions & administration de Sacremens; à peine de restitution du quadruple, &c.

Du 14 Mai 1708.

NOTRE COUR faisant droit sur l'appel dudit Thibout, écrits, requêtes & conclusions des Parties, a mis l'appellation au néant. Ordonne que ce dont est appellé, sortira son plein & entier effet; sauf, audit Thibout, à

intenter ses actions au pétitoire, s'il avise que bien soit; a condamné ledit Thibout en l'amende de douze livres, & aux dépens. Et sur l'appel dudit Goupil, a mis l'appellation, & ce dont est appellé, au néant; réformant, a déchargé ledit Goupil des condamnations contre lui jugées par ladite Sentence, avec dépens des causes, principale & d'appel: Et faisant droit sur les plus amples conclusions de notre Procureur-Général, *Notre Cour a fait défenses à tous Prêtres, Curés & Vicaires de la Campagne prenans Dixmes, d'exiger ni percevoir aucunes sommes, tant pour inhumation, que pour autres fonctions & administration de Sacremens; à peine de restitution du quadruple: sauf & sans préjudice de l'exécution du Réglement de l'Official de Lisieux du 21 Août 1665, pour les villes seulement & lieux de son Diocèse où il ne se perçoit point de Dixmes, conformément à l'Arrêt de notre Cour du 9 Mars 1660.* Et sera le présent Arrêt lû à l'issue de la Messe Paroissiale de Montreuil, & attaché à la porte d'icelle, à la diligence du Substitut de notre Procureur-Général, lequel sera tenu d'en certifier notre Cour dans le mois. Si donnons en mandement, &c. Donné à Rouen, en notredite Cour de Parlement, le quatorzieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cens huit, & de notre Regne le soixante-sixieme. *Signé*, Par la Cour, LE ROY. Et scellé d'un sceau de cire jaune.

FIN.

